

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 21, 2014

OTTAWA, LE SAMEDI 21 JUIN 2014

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2014 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 148, No. 25 — June 21, 2014

Government notices	1527
Appointments	1529
Parliament	
House of Commons	1531
Chief Electoral Officer	1531
Commissions	1533
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1540
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1541
(including amendments to existing regulations)	
Index	1607
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 148, n° 25 — Le 21 juin 2014

Avis du gouvernement	1527
Nominations	1529
Parlement	
Chambre des communes	1531
Directeur général des élections	1531
Commissions	1533
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1540
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1541
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1608
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT****IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT***Ministerial Instructions Respecting Labour Market Opinions*

The Minister of Employment and Social Development, pursuant to subsection 30(1.43) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, gives the annexed *Ministerial Instructions Respecting Labour Market Opinions*.

Ottawa, June 9, 2014

JASON KENNEY

Minister of Employment and Social Development

MINISTERIAL INSTRUCTIONS RESPECTING LABOUR MARKET OPINIONS

Public policy considerations — refusal to process

1. For the purpose of paragraph 30(1.43)(c) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the public policy consideration that may justify, under that paragraph, the refusal to process a request for an opinion submitted by an employer to the Department of Employment and Social Development with respect to an application for a work permit is that

(a) the Department has revoked an opinion provided to that same employer, under paragraph 2(b) of the *Ministerial Instructions Respecting Labour Market Opinions* that came into effect on December 31, 2013, or any other lawful authority to revoke an opinion, within the previous two years from the date of receipt of the request for an opinion,

unless the employer is able to demonstrate that the public policy considerations that justified the revocation are no longer relevant.

[25-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**SPECIES AT RISK ACT***Description of critical habitat of the Eastern Prairie Fringed-orchid in St. Clair National Wildlife Area*

The Eastern Prairie Fringed-orchid (*Platanthera leucophaea*) is a plant species listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as endangered. In Canada, the Eastern Prairie Fringed-orchid is restricted to southern and eastern Ontario, and is typically found in fens, tallgrass prairie and moist old fields. The Recovery Strategy for the Eastern Prairie Fringed-orchid (*Platanthera leucophaea*) in Canada (www.sararegistry.gc.ca/document/default_e.cfm?documentID=2239) identifies critical habitat for the species in a number of areas, including a federally protected area.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, subsection 58(1) of that Act applies, 90 days after this publication, to the critical habitat of the Eastern Prairie Fringed-orchid, as identified in the recovery strategy for that species on the Species at Risk Public Registry, and located within the

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL****LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS***Instructions ministérielles concernant les avis relatifs au marché du travail*

En vertu du paragraphe 30(1.43) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, le ministre de l'Emploi et du Développement social donne les *Instructions ministérielles concernant les avis relatifs au marché du travail*, ci-après.

Ottawa, le 9 juin 2014

Le ministre de l'Emploi et du Développement social

JASON KENNEY

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES CONCERNANT LES AVIS RELATIFS AU MARCHÉ DU TRAVAIL

Raisons d'intérêt public — refus de traitement

1. Pour l'application de l'alinéa 30(1.43)(c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la raison d'intérêt public pouvant justifier, en vertu de cet alinéa, le refus de traiter une demande d'avis soumise par un employeur au ministère de l'Emploi et du Développement social relativement à une demande de permis de travail est la suivante :

a) le Ministère a révoqué un avis, fourni à cet employeur, en vertu de l'alinéa 2(b) des *Instructions ministérielles concernant les avis relatifs au marché du travail* qui ont pris effet le 31 décembre 2013 ou en vertu de tout autre pouvoir légitime permettant de révoquer un avis, et ce, durant la période de deux ans précédant la réception de la demande d'avis,

à moins que l'employeur puisse démontrer que les raisons d'intérêt public qui ont justifié cette révocation ne sont plus pertinentes.

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL***Description de l'habitat essentiel de la platanthère blanchâtre de l'Est dans la Réserve nationale de faune de St. Clair*

La platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*) est une espèce végétale inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, la platanthère blanchâtre de l'Est est présente uniquement dans les parties sud et est de l'Ontario, où elle pousse généralement dans les tourbières minérotrophes, les prairies à grandes graminées et les champs humides abandonnés. Le Programme de rétablissement de la platanthère blanchâtre de l'Est (*Platanthera leucophaea*) au Canada (www.sararegistry.gc.ca/document/default_f.cfm?documentID=2239) désigne l'habitat essentiel de l'espèce dans un certain nombre d'aires, dont une aire sous protection fédérale.

Avis est donné par la présente que, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, le paragraphe 58(1) de cette loi s'applique, 90 jours après la publication du présent avis, à l'habitat essentiel de la platanthère blanchâtre de l'Est, désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce — qui est

St. Clair National Wildlife Area described in Schedule 1 of the *Wildlife Area Regulations* made pursuant to the *Canada Wildlife Act*.

June 21, 2014

MARY TAYLOR
Director
Species at Risk Management
Canadian Wildlife Service

[25-1-o]

affiché dans le Registre public des espèces en péril — et situé dans la Réserve nationale de faune de St. Clair décrite à l'annexe 1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pris en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*.

Le 21 juin 2014

La directrice
Gestion des espèces en péril
Service canadien de la faune
MARY TAYLOR

[25-1-o]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

Interest issued as a result of the 2013-2014 Call for Bids for Exploration Licences in the Beaufort Sea and Mackenzie Delta

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby gives notice, pursuant to subsection 15(4) of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S. 1985, c. 36, 2nd supplement, of the interest which has been issued as a result of the 2013-2014 Call for Bids for Exploration Licences in the Beaufort Sea and Mackenzie Delta. The winning bidder, having submitted the issuance fee and the work deposit representing 25% of its work proposal bid, has been issued an exploration licence. A summary of the terms and conditions of the exploration licence is set out herein.

A notice of the selected bids was published in Part I of the *Canada Gazette* on March 15, 2014.

In accordance with the provisions of the 2013-2014 Call for Bids for Exploration Licences in the Beaufort Sea and Mackenzie Delta, the following exploration licence has been issued:

<i>Parcel BSMD2014-01</i> (47 945 hectares, more or less)	
Work proposal bid:	\$1,000,000.00
Work deposit:	\$ 250,000.00
Issuance fee:	\$ 750.00
Bidder:	Franklin Petroleum Canada Limited — 100%
Designated representative:	Franklin Petroleum Canada Limited
Exploration licence:	EL496
Issuance date:	May 22, 2014
Effective date:	June 1, 2014

The following is a summary of the terms and conditions of exploration licence EL496:

1. The exploration licence confers, relative to the lands, the right to explore for and the exclusive right to drill and test for petroleum; the exclusive right to develop those frontier lands in order to produce petroleum; and the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a production licence.
2. The term of the exploration licence is nine years consisting of two consecutive periods of seven and two years.
3. Each interest owner shall drill one well prior to the end of Period 1, as a condition precedent to obtaining tenure to Period 2. Failure to drill a well shall result in the reversion to Crown reserve, at the end of Period 1, of the lands not subject to a significant discovery licence or a production licence.
4. The interest holder submitted its issuance fee and posted the work deposit equivalent to 25% of the bid submitted for the

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Titre octroyé à la suite de l'appel d'offres 2013-2014 pour permis de prospection dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien annonce par le présent avis, donné conformément au paragraphe 15(4) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R. 1985, ch. 36, 2^e supplément, le titre octroyé à la suite de l'appel d'offres 2013-2014 pour permis de prospection dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie. Un permis de prospection a été octroyé au soumissionnaire retenu, comme il a présenté les frais de délivrance du permis et le dépôt de garantie d'exécution équivalant à 25 % de l'engagement pécuniaire. Un résumé des modalités et conditions relatives au permis de prospection octroyé est inclus dans le présent avis.

Un avis des offres retenues a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 mars 2014.

Conformément aux modalités et conditions énoncées dans l'appel d'offres 2013-2014 pour permis de prospection dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie, le permis de prospection suivant a été octroyé :

<i>Parcelle BSMD2014-01</i> (47 945 hectares, plus ou moins)	
Engagement pécuniaire :	1 000 000,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	250 000,00 \$
Frais de délivrance du permis :	750,00 \$
Soumissionnaire :	Franklin Petroleum Canada Limited — 100 %
Représentant désigné :	Franklin Petroleum Canada Limited
Permis de prospection :	EL496
Date de délivrance :	Le 22 mai 2014
Prise d'effet :	Le 1 ^{er} juin 2014

Voici le résumé des modalités et conditions relatives au permis de prospection EL496 :

1. Le permis de prospection confère, quant aux terres domaniales visées, le droit d'y prospecter et le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures; le droit de les aménager en vue de la production de ces substances; à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d'obtenir une licence de production.
2. La durée du permis de prospection est de neuf ans répartie en deux périodes consécutives de sept et deux ans.
3. Pour obtenir les droits de propriété à la deuxième période, chaque titulaire doit forer un puits avant la fin de la première période. Le défaut de respecter cette condition entraîne la réversion des terres à la Couronne, à la fin de la première période, pour les terres où aucune demande n'a été reçue à l'égard d'une attestation de découverte importante ou d'une licence de production.

parcel. A reduction of the deposit will be made as allowable expenditures, as defined in the Call for Bids, are incurred on the lands in Period 1 of the term.

5. Rentals will be applicable in Period 2 at a rate of \$8.00 per hectare. A reduction of rentals will be made as allowable expenditures, as defined in the Call for Bids, are incurred during Period 2 of the term.

6. Other terms and conditions comprised in the exploration licence include provisions respecting indemnity, liability, successors and assigns, notice, waiver and relief, appointment of representative and agreement by interest owner.

For the payment of a prescribed service fee, the exploration licence may be inspected or, by written request, certified copies made available at the following address: Office of the Registrar, Petroleum and Mineral Resources Directorate, Natural Resources and Environment Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development, 25 Eddy Street, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4, 819-997-0048 (telephone), Rights@aandc.gc.ca (email).

June 21, 2014

BERNARD VALCOURT, P.C., M.P.
Minister of Indian Affairs and Northern Development

[25-1-o]

4. Le titulaire a acquitté les frais de délivrance de permis et le dépôt de garantie d'exécution représentant 25 % de l'engagement pécuniaire soumis pour la parcelle. Les dépenses admissibles, établies dans l'appel d'offres, seront retranchées du dépôt de garantie après exécution des travaux encourus lors de la première période.

5. Les loyers sont exigés au cours de la deuxième période à raison de 8,00 \$ l'hectare. Les dépenses admissibles, établies dans l'appel d'offres, seront retranchées des loyers après exécution des travaux encourus lors de la deuxième période.

6. Parmi les autres modalités et conditions énoncées dans le permis figurent les dispositions portant sur l'indemnisation, la responsabilité, les successeurs et ayants droit, les avis, les dispenses, la nomination d'un représentant et l'entente des titulaires.

On peut examiner le permis de prospection en acquittant certains frais de service prescrits. On peut également obtenir des copies certifiées du permis de prospection en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante : Bureau du directeur de l'enregistrement, Direction de la gestion des ressources pétrolières et minérales, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 25, rue Eddy, 10^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4, 819-997-0048 (téléphone), Droits@aadnc.gc.ca (courriel).

Le 21 juin 2014

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
BERNARD VALCOURT, C.P., député

[25-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Instrument of Advice dated May 18, 2014/Instrument d'avis en date du 18 mai 2014

His Royal Highness The Prince of Wales/Son Altesse Royale le prince de Galles
Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada
Member/Membre

Instrument of Advice dated May 21, 2014/Instrument d'avis en date du 21 mai 2014

Leitch, The Hon./L'hon. Khristinn Kellie
Minister of Labour to be styled Minister of Labour and Minister of Status of
Women/Ministre du Travail devant porter le titre de ministre du Travail et ministre
de la Condition féminine

June 13, 2014

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

[25-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Nominations

Le 13 juin 2014

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

[25-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and position/Nom et poste

Gascon, The Hon./L'hon. Clément
Supreme Court of Canada/Cour suprême du Canada
Puisne Judge/Juge

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAR GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret

2014-644

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret</i>
Gaul, The Hon./L'hon. Geoffrey R. J. Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrator/Administrateur June 8 to June 11, 2014/Du 8 juin au 11 juin 2014	2014-654
Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse Administrators/Administrateurs Fichaud, The Hon./L'hon. Joel E. June 6 and June 13, 2014/Le 6 juin et le 13 juin 2014 Saunders, The Hon./L'hon. Jamie W. S. June 10, June 17 and June 18, 2014/Le 10 juin, le 17 juin et le 18 juin 2014	2014-671
Jerke, The Hon./L'hon. Rodney A. Supreme Court of the Northwest Territories/Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest Deputy judge/Juge adjoint	2014-655
Supreme Court of Yukon/Cour suprême du Yukon Deputy judges/Juges adjoints Atson, The Hon./L'hon. David R. Rouleau, The Hon./L'hon. Paul S.	2014-656 2014-657
Therrien, Daniel Privacy Commissioner/Commissaire à la protection de la vie privée June 13, 2014	2014-645

Le 13 juin 2014

DIANE BÉLANGER
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
DIANE BÉLANGER

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Forty-First Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 19, 2013.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

On application by the Liberal Party of Canada, in accordance with subsection 403.2(2) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective June 30, 2014.

Abbotsford Federal Liberal Association
Association libérale fédérale de Manicouagan
Brant Federal Liberal Association
Burnaby—Douglas Federal Liberal Association
Burnaby—New Westminster Federal Liberal Association
Chatham—Kent—Essex Federal Liberal Association
Chilliwack—Fraser Canyon Federal Liberal Association
Delta—Richmond East Federal Liberal Association
Esquimalt—Juan de Fuca Federal Liberal Association
Fleetwood—Port Kells Federal Liberal Association
Kelowna—Lake Country Federal Liberal Association
Kootenay—Columbia Federal Liberal Association
Langley Federal Liberal Association
Nanaimo—Alberni Federal Liberal Association
Nanaimo—Cowichan Federal Liberal Association
New Westminster—Coquitlam Federal Liberal Association
North Vancouver Federal Liberal Association
Okanagan—Coquihalla Federal Liberal Riding Association
Okanagan—Shuswap Federal Liberal Association
Ottawa—Orléans Federal Liberal Association
Ottawa West—Nepean Federal Liberal Association
Peterborough Federal Liberal Association
Pitt Meadows—Maple Ridge—Mission Federal Liberal Association
Port Moody—Westwood—Port Coquitlam Federal Liberal Association
Prince George—Peace River Federal Liberal Association
Richmond Federal Liberal Association
Saanich—Gulf Islands Federal Liberal Association
Skeena—Bulkley Valley Federal Liberal Association
South Surrey—White Rock—Cloverdale Federal Liberal Association
Surrey North Federal Liberal Association

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarante et unième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 19 octobre 2013.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Sur demande du Parti libéral du Canada, conformément au paragraphe 403.2(2) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées. La radiation prend effet le 30 juin 2014.

Abbotsford Federal Liberal Association
Association libérale fédérale de Manicouagan
Association libérale fédérale d'Ottawa—Orléans
Brant Federal Liberal Association
Burnaby—Douglas Federal Liberal Association
Burnaby—New Westminster Federal Liberal Association
Chatham—Kent—Essex Federal Liberal Association
Chilliwack—Fraser Canyon Federal Liberal Association
Delta—Richmond East Federal Liberal Association
Esquimalt—Juan de Fuca Federal Liberal Association
Fleetwood—Port Kells Federal Liberal Association
Kelowna—Lake Country Federal Liberal Association
Kootenay—Columbia Federal Liberal Association
Langley Federal Liberal Association
Nanaimo—Alberni Federal Liberal Association
Nanaimo—Cowichan Federal Liberal Association
New Westminster—Coquitlam Federal Liberal Association
North Vancouver Federal Liberal Association
Okanagan—Coquihalla Federal Liberal Riding Association
Okanagan—Shuswap Federal Liberal Association
Ottawa West—Nepean Federal Liberal Association
Peterborough Federal Liberal Association
Pitt Meadows—Maple Ridge—Mission Federal Liberal Association
Port Moody—Westwood—Port Coquitlam Federal Liberal Association
Prince George—Peace River Federal Liberal Association
Richmond Federal Liberal Association
Saanich—Gulf Islands Federal Liberal Association
Skeena—Bulkley Valley Federal Liberal Association
South Surrey—White Rock—Cloverdale Federal Liberal Association
Surrey North Federal Liberal Association

Thunder Bay—Rainy River Federal Liberal Association
 Vancouver Centre Federal Liberal Association
 Vancouver Island North Federal Liberal Association
 Vancouver Kingsway Federal Liberal Association
 Vancouver Quadra Federal Liberal Association
 Vancouver South Federal Liberal Association
 West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country
 Federal Liberal Association
 York—Simcoe Federal Liberal Association

May 30, 2014

SYLVAIN DUBOIS
*Deputy Chief Electoral Officer
 Political Financing*

[25-1-o]

Thunder Bay—Rainy River Federal Liberal Association
 Vancouver Centre Federal Liberal Association
 Vancouver Island North Federal Liberal Association
 Vancouver Kingsway Federal Liberal Association
 Vancouver Quadra Federal Liberal Association
 Vancouver South Federal Liberal Association
 West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country
 Federal Liberal Association
 York—Simcoe Federal Liberal Association

Le 30 mai 2014

*Le sous-directeur général des élections
 Financement politique*
 SYLVAIN DUBOIS

[25-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of registered electoral district associations

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 403.2(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, effective June 30, 2014.

CHP Tobique—Mactaquac
 Christian Heritage Party - Victoria Riding Association
 Conservative Party of Canada Edmonton East Electoral District Association
 Dauphin—Swan River—Marquette Federal Liberal Association
 Okanagan—Coquihalla Conservative Association
 Random—Burin—St. George's Federal Liberal Association
 Scarborough—Guildwood Green Party of Canada Electoral District Association
 South Surrey—White Rock—Cloverdale Conservative Association

June 3, 2014

SYLVAIN DUBOIS
*Deputy Chief Electoral Officer
 Political Financing*

[25-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'associations de circonscription enregistrées

Sur demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 403.2(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées. La radiation prend effet le 30 juin 2014.

CHP Tobique—Mactaquac
 Christian Heritage Party - Victoria Riding Association
 Conservative Party of Canada Edmonton East Electoral District Association
 Dauphin—Swan River—Marquette Federal Liberal Association
 Okanagan—Coquihalla Conservative Association
 Random—Burin—St. George's Federal Liberal Association
 Scarborough—Guildwood Green Party of Canada Electoral District Association
 South Surrey—White Rock—Cloverdale Conservative Association

Le 3 juin 2014

*Le sous-directeur général des élections
 Financement politique*
 SYLVAIN DUBOIS

[25-1-o]

COMMISSIONS**CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD****CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT**

Call for Bids No. NL13-01 (Area “C” — Flemish Pass)

This notice is made pursuant and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of changes respecting the closing date and terms and conditions of the sample exploration licence to Call for Bids No. NL13-01 (Area “C” — Flemish Pass). A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, Volume 147, No. 23, on June 8, 2013.

In accordance with the provisions of the Accord acts for amending terms and conditions of exploration licences, the Board has amended the terms and conditions of the sample Exploration Licence found in Schedule IV of Call for Bids No. NL13-01 to be consistent with those announced on December 19, 2013.

Potential Bidders are advised that

1. The closing date for Call for Bids No. NL13-01 shall be no earlier than 120 days after the completion of the *Eastern Newfoundland Strategic Environmental Assessment (2013)* [the “Closing Date”].
2. The minimum bid will be \$10 million for all parcels offered in this call for bids.
3. Allowable expenditures may be claimed for those permitted expenses incurred from the date of the initial announcement of this call for bids up to and including the effective date of the licence. These new credits would be in addition to those allowable expenditures available for credit during the term of the licence.
4. Period I of all exploration licences shall have a term of six years unless otherwise extended by a drilling deposit. Period II shall immediately follow Period I and consist of the balance of the original nine-year term.
5. The Interest Owner may, at its option, extend Period I for additional years to a maximum total of three extensions by posting a drilling deposit with the Board before the end of Period I or any additional year extension of Period I in the following amounts:
 - Period I A — one-year extension — \$5 million
 - Period I B — one-year extension — \$10 million
 - Period I C — one-year extension — \$15 million
 If a drilling deposit is posted, it will be refunded in full if the well commitment is met during the respective period of extension. Otherwise, the drilling deposit will be forfeited upon termination of that period extension.
6. All other terms and conditions relating to the submission of bids as provided for in 3.2 Submission of Bids of Call for Bids No. NL13-01, and other terms and conditions of this call for bids and sample licences, remain unchanged.

COMMISSIONS**OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS****LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L’ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE**

Appel d’offres n° NL13-01 (la zone C — chenal du Bonnet flamand)

Le présent avis est émis en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987 et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

L’Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers informe par la présente les intéressés des changements apportés à la date de clôture et aux modalités et conditions de l’exemple de permis de prospection pour l’appel d’offres n° NL13-01 (la zone C — chenal du Bonnet flamand). Un résumé des modalités et conditions de l’appel d’offres a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, volume 147, n° 23, le 8 juin 2013.

Conformément aux dispositions des lois de mise en œuvre de l’Accord concernant la modification des modalités et conditions des permis de prospection, l’Office a modifié les modalités et conditions de l’exemple de permis de prospection présenté à l’annexe IV de l’appel d’offres n° NL13-01 afin qu’elles soient conformes à celles annoncées le 19 décembre 2013.

Les soumissionnaires éventuels sont priés de prendre note de ce qui suit :

1. La date limite de l’appel d’offres n° NL13-01 doit être fixée à 120 jours après la fin de l’*Évaluation environnementale stratégique visant l’est de Terre-Neuve (2013)* [la « date de clôture »].
2. La soumission minimale sera de 10 millions de dollars pour toutes les parcelles offertes dans cet appel d’offres.
3. Les dépenses admissibles peuvent faire l’objet d’une réclamation qui couvrira les dépenses permises faites à partir de la date de l’annonce initiale de cet appel d’offres jusqu’à la date de l’entrée en vigueur du permis inclusivement. Ces nouveaux crédits s’ajouteraient aux dépenses permises pouvant être créditées pendant la durée du permis.
4. La période I de tous les permis de prospection sera d’une durée de six ans, sous réserve d’une prolongation accordée moyennant un dépôt de forage. La période II suivra immédiatement la période I et comprendra le reste de la période originale de neuf ans.
5. Le titulaire peut, à son gré, prolonger la période I et y ajouter des années additionnelles jusqu’à concurrence de trois prolongations en présentant à l’Office, avant la fin de la période I ou de toute année additionnelle de prolongation de la période I, un dépôt de forage d’un des montants suivants :
 - Période I A — prolongation d’un an — 5 millions de dollars
 - Période I B — prolongation d’un an — 10 millions de dollars
 - Période I C — prolongation d’un an — 15 millions de dollars
 Si un dépôt de forage est présenté, il sera remboursé intégralement si l’engagement de forage de puits est satisfait durant la période de prolongation respective. Dans le cas contraire, le dépôt de forage sera confisqué à la fin de la période de prolongation.
6. Toutes les autres modalités et conditions liées au dépôt des soumissions prévues à la section 3.2 Dépôt des soumissions de l’appel d’offres n° NL13-01, et les autres modalités et conditions du présent appel d’offres et des modèles de permis, demeurent inchangées.

The full text of Call for Bids No. NL13-01 is available at the Board's Web site (www.cnlopb.nl.ca) or upon request made to the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, 5th Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

SCOTT TESSIER
Chair and Chief Executive Officer

[25-1-o]

On peut consulter l'appel d'offres n° NL13-01 dans son intégralité sur le site Web de l'Office (www.cnlopb.nl.ca) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

Le président et premier dirigeant

SCOTT TESSIER

[25-1-o]

CANADA-NEWFOUNDLAND AND LABRADOR OFFSHORE PETROLEUM BOARD

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Call for Bids No. NL13-02 (Area "C" — Carson Basin)

This notice is made pursuant and subject to the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3, and the *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990, c. C-2.

The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board hereby gives notice of changes respecting the closing date and terms and conditions of the sample exploration licence to Call for Bids No. NL13-02 (Area "C" — Carson Basin). A summary of the terms and conditions applicable to the call was published in the *Canada Gazette*, Part I, Volume 147, No. 23, on June 8, 2013.

In accordance with the provisions of the Accord acts for amending terms and conditions of exploration licences, the Board has amended the terms and conditions of the sample Exploration Licence found in Schedule IV of Call for Bids No. NL13-02 to be consistent with those announced on December 19, 2013.

Potential Bidders are advised that

1. The closing date for Call for Bids No. NL13-02 shall be no earlier than 120 days after the completion of the *Eastern Newfoundland Strategic Environmental Assessment (2013)* [the "Closing Date"].
2. The minimum bid will be \$10 million for all parcels offered in this call for bids.
3. Allowable expenditures may be claimed for those permitted expenses incurred from the date of the initial announcement of this call for bids up to and including the effective date of the licence. These new credits would be in addition to those allowable expenditures available for credit during the term of the licence.
4. Period I of all exploration licences shall have a term of six years unless otherwise extended by a drilling deposit. Period II shall immediately follow Period I and consist of the balance of the original nine-year term.
5. The Interest Owner may, at its option, extend Period I for additional years to a maximum total of three extensions by posting a drilling deposit with the Board before the end of Period I or any additional year extension of Period I in the following amounts:
 - Period I A — one-year extension — \$5 million
 - Period I B — one-year extension — \$10 million
 - Period I C — one-year extension — \$15 million

OFFICE CANADA — TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

Appel d'offres n° NL13-02 (la zone C — Carson Basin)

Le présent avis est émis en vertu du chapitre 3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, L.C. 1987 et du chapitre C-2 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, R.S.N.L. 1990.

L'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers informe par la présente les intéressés des changements apportés à la date de clôture et aux modalités et conditions de l'exemple de permis de prospection pour l'appel d'offres n° NL13-02 (la zone C — Carson Basin). Un résumé des modalités et conditions de l'appel d'offres a été publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, volume 147, n° 23, le 8 juin 2013.

Conformément aux dispositions des lois de mise en œuvre de l'Accord concernant la modification des modalités et conditions des permis de prospection, l'Office a modifié les modalités et conditions de l'exemple de permis de prospection présenté à l'annexe IV de l'appel d'offres n° NL13-02 afin qu'elles soient conformes à celles annoncées le 19 décembre 2013.

Les soumissionnaires éventuels sont priés de prendre note de ce qui suit :

1. La date limite de l'appel d'offres n° NL13-02 doit être fixée à 120 jours après la fin de l'*Évaluation environnementale stratégique visant l'est de Terre-Neuve (2013)* [la « date de clôture »].
2. La soumission minimale sera de 10 millions de dollars pour toutes les parcelles offertes dans cet appel d'offres.
3. Les dépenses admissibles peuvent faire l'objet d'une réclamation qui couvrira les dépenses permises faites à partir de la date de l'annonce initiale de cet appel d'offres jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du permis inclusivement. Ces nouveaux crédits s'ajouteraient aux dépenses permises pouvant être créditées pendant la durée du permis.
4. La période I de tous les permis de prospection sera d'une durée de six ans, sous réserve d'une prolongation accordée moyennant un dépôt de forage. La période II suivra immédiatement la période I et comprendra le reste de la période originale de neuf ans.
5. Le titulaire peut, à son gré, prolonger la période I et y ajouter des années additionnelles jusqu'à concurrence de trois prolongations en présentant à l'Office, avant la fin de la période I ou de toute année additionnelle de prolongation de la période I, un dépôt de forage d'un des montants suivants :
 - Période I A — prolongation d'un an — 5 millions de dollars
 - Période I B — prolongation d'un an — 10 millions de dollars
 - Période I C — prolongation d'un an — 15 millions de dollars

If a drilling deposit is posted, it will be refunded in full if the well commitment is met during the respective period of extension. Otherwise, the drilling deposit will be forfeited upon termination of that period extension.

6. All other terms and conditions relating to the submission of bids as provided for in 3.2 Submission of Bids of Call for Bids No. NL13-02, and other terms and conditions of this call for bids and sample licences, remain unchanged.

The full text of Call for Bids No. NL13-02 is available at the Board's Web site (www.cnlopb.nl.ca) or upon request made to the Registrar, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, TD Place, 5th Floor, 140 Water Street, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H6, 709-778-1400.

SCOTT TESSIER
Chair and Chief Executive Officer

[25-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2014-010

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Hanesbrands Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: July 24, 2014

Appeal No.: AP-2013-056

Goods in Issue: Socks

Issue: Whether the goods in issue are entitled to preferential tariff treatment under the *North American Free Trade Agreement*.

June 10, 2014

By order of the Tribunal
GILLIAN BURNETT
Secretary

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

Si un dépôt de forage est présenté, il sera remboursé intégralement si l'engagement de forage de puits est satisfait durant la période de prolongation respective. Dans le cas contraire, le dépôt de forage sera confisqué à la fin de la période de prolongation.

6. Toutes les autres modalités et conditions liées au dépôt des soumissions prévues à la section 3.2 Dépôt des soumissions de l'appel d'offres n° NL13-02, et les autres modalités et conditions du présent appel d'offres et des modèles de permis, demeurent inchangées.

On peut consulter l'appel d'offres n° NL13-02 dans son intégralité sur le site Web de l'Office (www.cnlopb.nl.ca) ou en obtenir une copie sur demande au Bureau du registraire, Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, Place TD, 5^e étage, 140, rue Water, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6, 709-778-1400.

Le président et premier dirigeant
SCOTT TESSIER

[25-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2014-010

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Hanesbrands Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 24 juillet 2014

Appel n° : AP-2013-056

Marchandises en cause : Chaussettes

Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu de l'*Accord de libre-échange nord-américain*.

Le 10 juin 2014

Par ordre du Tribunal
La secrétaire
GILLIAN BURNETT

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult “Today’s Releases” on the Commission’s Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission’s Web site and may also be examined at the Commission’s offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission’s Web site under “Public Proceedings.”

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATION

The following application was posted on the Commission’s Web site between 6 June 2014 and 12 June 2014:

Eternacom Inc.
Timmins, Ontario
2014-0516-8
Addition of a transmitter for CJTK-FM
Deadline for submission of interventions, comments and/or answers: 14 July 2014

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

6 June 2014

Vancouver Co-operative Radio
Vancouver, British Columbia

Approved — Relocation of transmitter and amendments to technical parameters.

6 June 2014

Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Vancouver, British Columbia

Approved — Relocation of transmitter and amendments to technical parameters.

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

COMPLIANCE AND ENFORCEMENT ORDER

2014-307

9 June 2014

Unsolicited telecommunications fees — Telemarketing regulatory costs for 2014–15 and fees paid for 2013–14

For the 2014–2015 fiscal year, the Commission announces that the estimated telemarketing regulatory costs total \$3.3 million.

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu’un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l’on peut consulter les dossiers complets de l’instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d’examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDE DE LA PARTIE 1

La demande suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 6 juin 2014 et le 12 juin 2014 :

Eternacom Inc.
Timmins (Ontario)
2014-0516-8
Ajout d’un émetteur pour CJTK-FM
Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses : le 14 juillet 2014

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Le 6 juin 2014

Vancouver Co-operative Radio
Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Déplacement d’émetteur et modifications aux paramètres techniques.

Le 6 juin 2014

Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership
Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Déplacement d’émetteur et modifications aux paramètres techniques.

[25-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

ORDONNANCE DE CONFORMITÉ ET D’ENQUÊTES

2014-307

Le 9 juin 2014

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées — Coûts de la réglementation pour la télévente pour 2014-2015 et droits payés pour 2013-2014

Pour l’exercice 2014-2015, le Conseil annonce que le total des coûts estimatifs de la réglementation relatifs à la télévente s’élève

Also, for the 2013–2014 fiscal year, the Commission announces that the total of all amounts paid was \$3,050,595.

[25-1-o]

à 3,3 millions de dollars. De plus, pour l'exercice 2013-2014, le Conseil annonce que le total des sommes versées était de 3 050 595 \$.

[25-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

2014-304

9 June 2014

Fairchild Radio Group Ltd.
Richmond, British Columbia

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the ethnic AM radio station CJVB Richmond.

2014-306

9 June 2014

Coopérative des travailleurs CHNC
Gaspé and Rivière-au-Renard, Quebec

Approved — Applications to change the technical parameters of CHGM-FM Gaspé, a transmitter of the French-language commercial radio station CHNC-FM New Carlisle, and to add a transmitter at Rivière-au-Renard.

2014-310

10 June 2014

Bayshore Broadcasting Corporation
Owen Sound, Ontario

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language commercial AM radio station CFOS Owen Sound.

2014-311

10 June 2014

Native Evangelical Fellowship of Canada, Inc.
Pickle Lake, Ontario

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English- and Aboriginal-language, low-power religious specialty radio station CJTL-FM Pickle Lake and its transmitter.

2014-314

11 June 2014

The First Alberta Campus Radio Association
Edmonton, Alberta

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language campus radio station CJSR-FM Edmonton.

2014-315

11 June 2014

Simon Fraser Campus Radio Society
Burnaby, British Columbia

Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language campus radio station CJSF-FM Burnaby.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

2014-304

Le 9 juin 2014

Fairchild Radio Group Ltd.
Richmond (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio AM à caractère ethnique CJVB Richmond.

2014-306

Le 9 juin 2014

Coopérative des travailleurs CHNC
Gaspé et Rivière-au-Renard (Québec)

Approuvé — Demandes en vue de modifier les paramètres techniques de CHGM-FM Gaspé, un émetteur de la station de radio commerciale de langue française CHNC-FM New Carlisle, et d'ajouter un émetteur à Rivière-au-Renard.

2014-310

Le 10 juin 2014

Bayshore Broadcasting Corporation
Owen Sound (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio AM commerciale de langue anglaise CFOS Owen Sound.

2014-311

Le 10 juin 2014

Native Evangelical Fellowship of Canada, Inc.
Pickle Lake (Ontario)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio spécialisée religieuse de faible puissance de langues anglaise et autochtone CJTL-FM Pickle Lake et son émetteur.

2014-314

Le 11 juin 2014

The First Alberta Campus Radio Association
Edmonton (Alberta)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio de campus de langue anglaise CJSR-FM Edmonton.

2014-315

Le 11 juin 2014

Simon Fraser Campus Radio Society
Burnaby (Colombie-Britannique)

Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio de campus de langue anglaise CJSF-FM Burnaby.

<p>2014-316</p> <p>Thunder Bay Electronics Limited Thunder Bay, Ontario</p> <p>Approved — Application to disaffiliate the conventional television station CKPR-DT Thunder Bay from the English-language television network operated by the Canadian Broadcasting Corporation.</p>	<p>11 June 2014</p>	<p>2014-316</p> <p>Thunder Bay Electronics Limited Thunder Bay (Ontario)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de désaffilier la station de télévision traditionnelle CKPR-DT Thunder Bay du réseau de télévision de langue anglaise exploité par la Société Radio-Canada.</p>	<p>Le 11 juin 2014</p>
<p>2014-317</p> <p>Bell Canada Across Canada</p> <p>Approved — Addition of NetViet to the <i>List of non-Canadian programming services authorized for distribution</i>.</p>	<p>12 June 2014</p>	<p>2014-317</p> <p>Bell Canada L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Ajout de NetViet à la <i>Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution</i>.</p>	<p>Le 12 juin 2014</p>
<p>2014-318</p> <p>Rogers Communications Partnership Across Canada</p> <p>Approved — Addition of RAI World Premium to the <i>List of non-Canadian programming services authorized for distribution</i>.</p>	<p>12 June 2014</p>	<p>2014-318</p> <p>Rogers Communications Partnership L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Ajout de RAI World Premium à la <i>Liste de services de programmation non canadiens approuvés pour distribution</i>.</p>	<p>Le 12 juin 2014</p>
<p>2014-319</p> <p>CKUA Radio Foundation Edmonton, Alberta</p> <p>Approved — Application to renew the broadcasting licence for the English-language specialty commercial radio station CKUA-FM Edmonton and its transmitters.</p> <p>Approved — Request to eliminate the requirement to broadcast at least 6.5 hours per week of formal educational programming.</p>	<p>12 June 2014</p>	<p>2014-319</p> <p>CKUA Radio Foundation Edmonton (Alberta)</p> <p>Approuvé — Demande en vue de renouveler la licence de radio-diffusion de la station de radio commerciale spécialisée de langue anglaise CKUA-FM Edmonton et ses émetteurs.</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'éliminer l'obligation de diffuser au moins 6,5 heures par semaine d'émissions éducatives formelles.</p>	<p>Le 12 juin 2014</p>
<p>2014-320</p> <p>Bell Aliant Regional Communications Inc. (the general partner), as well as limited partner with 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership Fredericton and surrounding areas, Moncton and Saint John, New Brunswick; St. John's, Paradise and Mount Pearl, Newfoundland and Labrador; and Halifax, Dartmouth, Bedford and Sackville, Nova Scotia</p> <p>Denied — Request to allocate a portion of local expression contributions to provide community programming via an Internet platform in a live streaming format.</p>	<p>12 June 2014</p>	<p>2014-320</p> <p>Bell Aliant Communications régionales inc. (associé commandité) et associé commanditaire avec 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite Fredericton et les régions avoisinantes, Moncton et Saint John (Nouveau-Brunswick), St. John's, Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) et Halifax, Dartmouth, Bedford et Sackville (Nouvelle-Écosse)</p> <p>Refusé — Demande en vue d'allouer un pourcentage des contributions au titre de l'expression locale à l'offre d'une programmation communautaire en direct sur une plateforme Internet en continu.</p>	<p>Le 12 juin 2014</p>

[25-1-o]

[25-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Boudreau, Bernice)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Bernice Boudreau, Information Management Analyst (CR-4), Government of Canada Pension Centre, Department of Public Works and Government Services, Shediac, New Brunswick, to allow her to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Shediac-Cap-Pelé, New Brunswick, for which the name will change to

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Boudreau, Bernice)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Bernice Boudreau, analyste de la gestion de l'information (CR-4), Centre des pensions du gouvernement du Canada, ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Shediac (Nouveau-Brunswick), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate avant et pendant la période électorale et d'être candidate avant la période électorale pour la circonscription électorale de Shediac-Cap-Pelé (Nouveau-Brunswick),

Shediac-Beaubassin-Cap-Pelé, New Brunswick, at the dissolution of the current Legislative Assembly, to be held on September 22, 2014.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day of the election period, to allow her to be a candidate during the election.

June 2, 2014

CHRISTINE DONOGHUE
*Senior Vice-President
Policy Branch*

[25-1-o]

pour laquelle le nom changera à Shediac-Beaubassin-Cap-Pelé (Nouveau-Brunswick), à la dissolution de l'Assemblée législative actuelle, à l'élection provinciale prévue pour le 22 septembre 2014.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde devant commencer à la fermeture des bureaux le premier jour de cette période électorale pour lui permettre d'être candidate à cette élection.

Le 2 juin 2014

*La vice-présidente principale
Direction générale des politiques*
CHRISTINE DONOGHUE

[25-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Cunningham, Barry)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Barry Cunningham, Pollution Response Specialist (GT-3), Environmental Response Prince Rupert, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Prince Rupert, British Columbia, to be a candidate, before and during the election period, for the positions of Councillor and Acting Mayor for the City of Prince Rupert, British Columbia, in a municipal election to be held on November 15, 2014.

June 9, 2014

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[25-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Cunningham, Barry)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Barry Cunningham, spécialiste, Interventions environnementales (GT-3), Interventions environnementales Prince Rupert, Garde côtière canadienne, ministère des Pêches et des Océans, Prince Rupert (Colombie-Britannique), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, aux postes de conseiller et de maire suppléant de la Ville de Prince Rupert (Colombie-Britannique), à l'élection municipale qui aura lieu le 15 novembre 2014.

Le 9 juin 2014

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
KATHY NAKAMURA

[25-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AUGUSTINE COLLEGE****SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Augustine College intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 13, 2014

JOHN PATRICK
President

[25-1-o]

AVIS DIVERS**AUGUSTINE COLLEGE****ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné qu'Augustine College demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 juin 2014

Le président
JOHN PATRICK

[25-1]

EDUCATIONAL RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Educational Rights Collective of Canada (ERCC) intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 13, 2014

CAROL COOPER
Vice-President

[25-1-o]

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS ÉDUCATIFS**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que La Société canadienne de gestion des droits éducatifs (SCGDE) demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 13 juin 2014

La vice-présidente
CAROL COOPER

[25-1-o]

NATIONAL CASE MANAGEMENT NETWORK OF CANADA/RÉSEAU NATIONAL DES GESTIONNAIRES DE CAS DU CANADA**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that NATIONAL CASE MANAGEMENT NETWORK OF CANADA/RÉSEAU NATIONAL DES GESTIONNAIRES DE CAS DU CANADA intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

June 8, 2014

JOAN PARK
Director

[25-1-o]

NATIONAL CASE MANAGEMENT NETWORK OF CANADA/RÉSEAU NATIONAL DES GESTIONNAIRES DE CAS DU CANADA**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que NATIONAL CASE MANAGEMENT NETWORK OF CANADA/RÉSEAU NATIONAL DES GESTIONNAIRES DE CAS DU CANADA demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 8 juin 2014

La directrice
JOAN PARK

[25-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Citizenship and Immigration, Dept. of, and Canada Border Services Agency Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations.....	1542	Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la, et Agence des services frontaliers du Canada Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1542
Public Health Agency of Canada		Agence de la santé publique du Canada	
Human Pathogens and Toxins Regulations.....	1564	Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines.....	1564
Regulations Repealing the Human Pathogens Importation Regulations.....	1602	Règlement abrogeant le Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes.....	1602
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI).....	1603	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI).....	1603

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department and agency

Department of Citizenship and Immigration and Canada Border Services Agency

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère et organisme responsables

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et Agence des services frontaliers du Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Government of Canada currently has limited capacity to identify and screen foreign nationals who do not require a temporary resident visa to travel to Canada. This results in a small but significant program integrity gap. While all foreign nationals intending to come to Canada on a permanent basis require a permanent resident visa, foreign nationals from visa-exempt countries who are coming to Canada on a temporary basis are not examined until they arrive at an air port of entry, where assessing admissibility is challenging due to time pressures and limited access to information that could support a determination. In 2012–2013, some 7 055 visa-exempt foreign nationals were found inadmissible for various reasons at air ports of entry when they arrived in Canada. Had there been a mechanism in place to verify the status of these foreign nationals, it would have been known that they likely would have presented admissibility concerns prior to their arrival at a Canadian air port of entry. At present, the Government of Canada does not possess the necessary authority to screen these individuals before they travel to Canada. This causes significant expense, delay and inconvenience for the inadmissible foreign national, other travellers, airlines and the Canadian government.

Description: The proposed amendments would require foreign nationals who are currently exempt from a temporary resident visa requirement to hold an electronic Travel Authorization (eTA) when seeking to enter Canada by air mode. This regulatory proposal would amend the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to add greater precision to the general legislative framework by specifying the foreign nationals who would be required to obtain an eTA, the procedure to be followed, the exemptions for certain foreign nationals, when an eTA can be cancelled by an officer, and the fee for the processing of the application.

Cost-benefit statement: The total estimated costs for the analysis period (2015–2024) are \$173.6 million in present value (PV) dollars. The total benefits resulting from the proposed amendments are estimated to be \$174.7 million (PV). This

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : La capacité du gouvernement du Canada est actuellement limitée pour ce qui est de recenser et de contrôler les étrangers qui ne sont pas tenus d'obtenir un visa de résident temporaire pour voyager au Canada. Cela entraîne une lacune, petite, mais importante, au chapitre de l'intégrité du programme. Alors que tous les étrangers qui ont l'intention de venir au Canada sur une base permanente doivent obtenir un visa de résident permanent, les étrangers provenant de pays dispensés de l'obligation de visa qui arrivent au Canada sur une base temporaire ne font pas l'objet d'un examen avant d'être arrivés à un point d'entrée aérien, où il est difficile d'évaluer leur admissibilité en raison de contraintes de temps et d'un accès limité à l'information qui pourrait appuyer une décision. En 2012-2013, près de 7 055 étrangers dispensés de l'obligation de visa ont été jugés interdits de territoire pour diverses raisons à leur arrivée au Canada par un point d'entrée aérien. S'il y avait eu un mécanisme en place pour vérifier l'état de ces étrangers, il aurait été su qu'ils auraient probablement suscité des préoccupations relatives à l'admissibilité avant leur arrivée à un port d'entrée aérien. Pour le moment, le gouvernement du Canada n'a pas l'autorité nécessaire pour cribler ces personnes avant qu'ils entament leur voyage au Canada. Cela entraîne des dépenses, des retards et des désagréments importants pour l'étranger interdit de territoire, les autres voyageurs, les transporteurs aériens et le gouvernement du Canada.

Description : Les modifications proposées obligeront les étrangers qui sont actuellement dispensés de l'obligation de visa de résident temporaire à détenir une autorisation de voyage électronique (AVE) lorsqu'ils souhaitent entrer au Canada par voie aérienne. Le projet de règlement modifierait le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de manière à préciser davantage le cadre législatif général en spécifiant les étrangers qui seraient tenus d'obtenir une AVE, la procédure à suivre et les exemptions pour certains étrangers; en établissant les paramètres des situations où une AVE peut être annulée par un agent et en fixant les frais pour le traitement de la demande.

Énoncé des coûts et avantages : Le coût estimatif total pour la période visée par l'analyse (2015-2024) s'élève à 173,6 millions de dollars selon la valeur actualisée (VA). Il est estimé que les avantages qu'entraîneront les modifications proposées

results in a total net benefit of \$1.1 million dollars (PV), which translates to an annualized average of \$162,000 of net benefits per year.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative costs to business. The small business lens does not apply since no costs would be imposed on small business.

Domestic and international coordination and cooperation: Citizenship and Immigration Canada and the Canada Border Services Agency would continue to work closely with partners in the United States and with other federal departments such as the Department of National Defence, Public Safety, Transport Canada, Foreign Affairs, Trade and Development Canada, Industry Canada and Shared Services Canada to implement the proposed amendments. The proposed amendments also support perimeter security initiatives with the United States under the Canada–United States declaration entitled *Beyond the Border: A Shared Vision for Perimeter Security and Economic Competitiveness*.

s’élèveront au total à 174,7 millions de dollars (VA). Ces modifications présenteront donc un avantage net total de 1,1 million de dollars (VA), ce qui équivaut à une moyenne annualisée de 162 000 \$ d’avantages nets par année.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la proposition, car celle-ci n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, puisqu’aucun coût ne serait imposé aux petites entreprises.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Citoyenneté et Immigration Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada continueraient de travailler en étroite collaboration avec leurs partenaires des États-Unis et d’autres ministères fédéraux, comme le ministère de la Défense nationale, Sécurité publique, Transports Canada, Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, Industrie Canada et Services partagés Canada, pour mettre en œuvre les modifications proposées. Ces modifications appuient les initiatives de sécurité menées avec les États-Unis en vertu de la déclaration Canada—États-Unis intitulée *Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité et de la compétitivité économique à l’intérieur du périmètre*.

Background

Citizenship and Immigration Canada (CIC) and the Canada Border Services Agency (CBSA) are responsible for managing the entry of foreign nationals into Canada by ensuring that applicants meet the necessary admissibility criteria, including having the proper documentation and meeting financial and security requirements. While CIC officers determine the admissibility of all visa-required foreign nationals seeking to travel to Canada, the CBSA determines the admissibility of all foreign nationals at the port of entry, including verifying documents, investigating immigration violations and generally denying entry to persons who are inadmissible, for example those who constitute a threat to the health of Canadians or to the safety or security of Canada.

Under the *Immigration and Refugee Protection Act* (the Act), foreign nationals who are seeking to come to Canada on a temporary basis, must, before entering Canada, apply to an officer for a temporary resident visa (visa)¹ or for any other document required by the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations).² At present, this visa is Canada’s only mechanism for screening foreign nationals who intend to come to Canada on a temporary basis, in advance of travel, in order to manage migration-related risks.

The current visa framework effectively divides foreign nationals who intend to come to Canada on a temporary basis into two groups, based on the risks associated with their country of nationality:

- visa-required foreign nationals who must undergo systematic overseas screening for admissibility before being authorized to travel to Canada; and
- visa-exempt foreign nationals who are screened for admissibility only upon arrival at the Canadian border.

The guiding rationale for this approach is that one’s nationality provides an appropriate indicator for more rigorous pre-arrival screening practices for temporary residents. Under the

Contexte

Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sont responsables de gérer l’entrée des étrangers au Canada en s’assurant que les demandeurs répondent aux critères d’admissibilité nécessaires, notamment qu’ils ont les documents appropriés et qu’ils répondent aux exigences relatives aux finances et à la sécurité. Même si les agents de CIC établissent l’admissibilité de tous les étrangers tenus d’obtenir un visa qui veulent voyager au Canada, l’ASFC établit l’admissibilité de tous les étrangers au point d’entrée, entre autres, en vérifiant les documents, en enquêtant sur les violations relatives à l’immigration et en refusant généralement l’entrée aux personnes qui sont interdites de territoire notamment du fait qu’elles sont susceptibles de constituer une menace pour la santé des Canadiens et Canadiennes ou la sécurité du Canada.

Aux termes de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (la Loi), avant d’entrer au Canada, les étrangers doivent présenter à un agent une demande de visa de résident temporaire (visa)¹ ou de tout autre document requis par le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement)². Pour le moment, ce visa est le seul mécanisme dont dispose le Canada pour contrôler les étrangers qui ont l’intention de venir au Canada sur une base temporaire, avant leur voyage, afin de gérer les risques liés à la migration.

Le cadre actuel relatif au visa divise en réalité les étrangers en deux groupes fondés sur le risque associé à leur pays de nationalité :

- les étrangers tenus d’obtenir un visa qui doivent faire l’objet d’un contrôle systématique à l’étranger afin que leur admissibilité soit établie avant qu’ils soient autorisés à voyager au Canada;
- les étrangers dispensés de l’obligation de visa dont l’admissibilité n’est établie qu’à leur arrivée à la frontière canadienne.

La justification orientant cette approche est que la nationalité d’une personne constitue un indicateur approprié de la nécessité d’appliquer des pratiques de contrôle plus rigoureuses des

¹ Section 11 of the Act.

² Sections 11 and 12 of the Regulations.

¹ Article 11 de la Loi.

² Articles 11 et 12 du Règlement.

Regulations, foreign nationals coming to Canada on a temporary basis may be exempt from the requirement to hold a visa on the basis of their nationality (subsection 190(1)), the document(s) they hold (subsections 190(2) and 190(2.1)), or the purpose of their entry (subsection 190(3)).

The number of visa-exempt foreign nationals travelling to Canada on a temporary basis per year is significantly larger than the number of visa-required travellers. For example, visa-exempt foreign nationals, excluding U.S. citizens, represent approximately 74% of foreign nationals who arrive by air in Canada.

While the visa-exempt framework encourages travel with participating countries, aspects of this exemption may be exploited by individuals seeking to circumvent the Act, the *Customs Act* or the *Criminal Code*. Currently, visa-exempt foreign nationals are not subject to the same screening as those foreign nationals who must first obtain a visa from a Canadian embassy or consulate before travelling to Canada. Applicants requiring a visa may be required to attend an interview or to submit additional documents so that whether they meet Canada's admissibility requirements (criminality, security, medical, proof of funds, intent/purpose of travel) may be determined. During the visa application process, visa officers have significantly more time to interview applicants, and examine the authenticity of their passports, and may also speak the applicant's native language. An applicant who is denied a visa cannot lawfully board a plane or vessel destined for Canada.

In contrast, visa-exempt foreign nationals are not systematically screened for admissibility until they arrive at a Canadian port of entry. Only upon arrival are they subject to an examination during which CBSA Border Services Officers observe the applicant, examine his or her passport, check his or her name against automated databases and watch lists (which contain information regarding the admissibility of foreign nationals, including known terrorists, criminals and immigration law violators). The CBSA Border Services Officer uses the information ascertained during the admissibility examination to assess the foreign national's eligibility for admission to Canada.

In 2012–2013, approximately 7 000³ visa-exempt foreign nationals arrived in Canada and were deemed inadmissible for entry at air ports of entry. Such occurrences cause significant expense, delay and inconvenience for foreign nationals, other travellers, the airlines and the Canadian government. Reasons for refusal can include membership in terrorist organizations; espionage; participation in war crimes or crimes against humanity; international human rights violations; membership in organized crime groups; criminality; or issues endangering public health, such as tuberculosis.

On February 4, 2011, the Prime Minister of Canada and the President of the United States issued a declaration entitled *Beyond the Border: A Shared Vision for Perimeter Security and Economic Competitiveness* (the Action Plan). The Action Plan commits Canada and the United States to working together to enhance security and accelerate the free flow of people and goods at and beyond the Canada–U.S. border. As part of the agreed-upon Action Plan, the Government of Canada announced plans to introduce an electronic

résidents temporaires avant l'arrivée. Au titre du Règlement, les étrangers qui viennent au Canada sur une base temporaire peuvent être dispensés en fonction des éléments suivants : leur nationalité [paragraphe 190(1)], les documents qu'ils détiennent [paragraphes 190(2) et 190(2.1)] ou l'objet de leur entrée [paragraphe 190(3)].

Le nombre d'étrangers dispensés de l'obligation de visa qui voyagent au Canada sur une base temporaire chaque année est beaucoup plus important que le nombre de voyageurs tenus d'en obtenir un. Par exemple, à l'exclusion des citoyens des États-Unis, les étrangers dispensés de l'obligation de visa représentent environ 74 % des étrangers arrivant par voie aérienne au Canada.

S'il est vrai que le cadre de dispense du visa encourage le voyage auprès des pays participants, des aspects de cette dispense peuvent être exploités par des personnes cherchant à contourner la Loi, la *Loi sur les douanes* ou le *Code criminel*. Actuellement, les étrangers dispensés de l'obligation de visa ne sont pas soumis au même contrôle que ceux qui doivent en obtenir un auprès d'une ambassade ou d'un consulat du Canada avant de voyager au Canada. Les demandeurs n'ayant pas de visa peuvent devoir se présenter à une entrevue ou soumettre des documents supplémentaires afin que l'on puisse déterminer s'ils répondent aux exigences d'admissibilité du Canada (criminalité, sécurité, santé, preuve de fonds, but/objet du voyage). Durant le processus de demande de visa, les agents des visas ont beaucoup plus de temps pour s'entretenir avec les demandeurs et examiner l'authenticité de leur passeport; ils peuvent également parler la langue du demandeur. Le demandeur qui se voit refuser la délivrance d'un visa ne peut pas légalement monter à bord d'un avion ou d'un navire à destination du Canada.

Par contre, les étrangers dispensés de l'obligation de visa ne font pas l'objet d'un contrôle systématique visant à établir leur admissibilité avant d'arriver à un point d'entrée canadien. Ce n'est qu'à leur arrivée qu'ils sont soumis à une entrevue dans le cadre de laquelle les agents des services frontaliers de l'ASFC les observent, examinent leur passeport et vérifient si leur nom figure dans des bases de données automatisées et sur des listes de surveillance (qui contiennent de l'information concernant l'admissibilité des étrangers, notamment les personnes connues comme étant des terroristes, des criminels et des contrevenants aux lois relatives à l'immigration). L'agent des services frontaliers de l'ASFC utilise les renseignements vérifiés dans le cadre de l'entrevue afin d'évaluer l'admissibilité de l'étranger à des fins d'entrée au Canada.

En 2012–2013, environ 7 000³ étrangers dispensés de l'obligation de visa arrivant au Canada ont été jugés interdits de territoire à des points d'entrée aériens canadiens. De telles occurrences entraînent des dépenses, des retards et des désagréments importants pour les étrangers, les autres voyageurs, les transporteurs aériens et le gouvernement du Canada. Les motifs de refus peuvent comprendre les suivants : appartenance à une organisation terroriste; espionnage; participation à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité; violation des droits de la personne à l'étranger; appartenance à un groupe du crime organisé; criminalité ou problèmes mettant la santé publique en danger, tels que la tuberculose.

Le 4 février 2011, le premier ministre du Canada et le président des États-Unis ont produit une déclaration intitulée *Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité et de la compétitivité économique à l'intérieur du périmètre* (le plan d'action). Selon ce plan d'action, le Canada et les États-Unis s'engagent à travailler ensemble pour accroître la sécurité et accélérer la libre circulation des personnes et des biens aux frontières canado-américaines et au-delà. Dans le cadre du plan d'action convenu, le gouvernement

³ In 2012–2013, some 7 055 (0.24%) visa-exempt foreign nationals were found inadmissible to Canada.

³ En 2012–2013, près de 7 055 (0,24 %) étrangers dispensés de l'obligation de visa ont été jugés interdits de territoire au Canada.

travel authorization (eTA) which would mirror the Electronic System for Travel Authorization (ESTA) program. ESTA was introduced in the United States to screen foreign nationals that qualify under the U.S. Visa Waiver Program prior to travelling to the United States.

As a related Action Plan initiative, the CBSA is developing the Interactive Advance Passenger Information (IAPI) system which would create the capacity to provide air carriers⁴ with a “board/no board” message on all travellers, including eTA-required foreign nationals, flying to Canada prior to departure. The regulatory authorities for the IAPI initiative would be developed under a separate regulatory proposal.

Issues

The guiding principle behind the current temporary resident visa framework is that one’s nationality provides a sufficient indicator of risk to trigger more rigorous pre-arrival screening practices. This principle results in a small⁵ but significant program integrity gap as high-risk individuals from visa-exempt countries can travel to Canada on a temporary basis without prior screening. These foreign nationals are not examined until they arrive at an air port of entry, where assessing admissibility is more challenging due to time pressures and limited access to information that could support the determination of admissibility for entry into Canada.

In 2012–2013, some 7 055 visa-exempt foreign nationals were found inadmissible at Canadian air ports of entry. Had there been a mechanism in place to verify the status of these foreign nationals in advance, it would have been known that they likely would have presented admissibility concerns prior to their arrival at a Canadian air port of entry. For example, 28 individuals with prior removal orders were detected at the air port of entry attempting to return to Canada without proper authorization to do so, thus undermining Canada’s efforts to deny them access to Canadian territory. At present, the Government of Canada does not possess the necessary authority to examine visa-exempt foreign nationals for admissibility before they travel to Canada.

Objectives

The overall objective of these proposed amendments would be to strengthen the integrity of Canada’s immigration program by addressing issues of inadmissibility at the earliest opportunity and, in particular, to identify inadmissible individuals who seek to enter Canada on a temporary basis and deter them from travelling to Canada in the first place. This would be achieved by establishing a new eTA entry requirement for foreign nationals travelling by air who are currently exempt from the visa requirement.

Finally, the proposed amendments would ensure that Canada fulfills a commitment of the Action Plan and supports the responsibility shared by Canada and the United States concerning those

du Canada a annoncé des plans visant à adopter une autorisation de voyage électronique (AVE) qui serait une réplique du Système électronique d’autorisation de voyage (ESTA). L’ESTA a été adopté aux États-Unis dans le but de contrôler les étrangers qui se qualifient dans le cadre du Visa Waiver Program (programme de dispense de visa) des États-Unis avant leur voyage dans ce pays.

En tant qu’engagement lié au plan d’action, l’ASFC développe l’initiative relative à l’Information interactive préalable sur les voyageurs (IIPV). Cette initiative donnerait la capacité de transmettre aux transporteurs aériens⁴ desservant le Canada un message relatif à l’autorisation d’embarquement sur tous les voyageurs, y compris les étrangers qui doivent obtenir une AVE, avant leur départ vers le Canada. Les modifications réglementaires de l’initiative d’IIPV seraient développées dans le cadre d’une proposition réglementaire distincte.

Enjeux

Le principe directeur qui sous-tend le cadre actuel relatif au visa de résident temporaire est que la nationalité d’une personne constitue un indicateur suffisant du risque nécessitant la mise en œuvre de pratiques de contrôle plus rigoureuses avant l’arrivée. Cela entraîne une lacune, petite⁵, mais importante, au chapitre de l’intégrité du programme, puisque les étrangers à risque élevé provenant de pays dispensés de l’obligation de visa peuvent voyager au Canada sur une base temporaire sans avoir été soumis à un contrôle préalable. Ces étrangers ne font pas l’objet d’un examen avant d’arriver à un point d’entrée aérien, où il est plus difficile d’évaluer leur admissibilité en raison de contraintes de temps et d’un accès limité à l’information qui pourrait appuyer la décision relative à leur admissibilité pour entrer au Canada.

En 2012–2013, près de 7 055 étrangers dispensés de l’obligation de visa ont été jugés interdits de territoire à des points d’entrée aériens du Canada. S’il y avait eu un mécanisme en place pour vérifier l’état de ces étrangers en avance, il aurait été su qu’ils susciteraient probablement des préoccupations relatives à l’admissibilité avant leur arrivée à un port d’entrée aérien. Par exemple, 28 personnes ayant déjà fait l’objet de mesures de renvoi ont été détectées au point d’entrée aérien quand elles revenaient au Canada sans avoir reçu une autorisation appropriée pour le faire, minant ainsi les efforts du Canada visant à leur refuser l’accès au territoire canadien. Pour le moment, le gouvernement du Canada n’a pas l’autorité nécessaire pour soumettre les étrangers dispensés de l’obligation de visa à un examen afin de déterminer leur admissibilité avant leur voyage au Canada.

Objectifs

L’objectif général de ces modifications proposées serait de renforcer l’intégrité du programme d’immigration du Canada en éliminant les problèmes d’interdiction de territoire à la première occasion et, plus particulièrement, de repérer les personnes interdites de territoire qui cherchent à entrer temporairement au Canada et de les dissuader de voyager au Canada. Cet objectif serait atteint par l’établissement d’une nouvelle exigence d’AVE que les étrangers voyageant par avion, qui sont actuellement dispensés de l’obligation de visa, devraient respecter pour entrer au pays.

Enfin, les modifications proposées garantiraient que le Canada respecte un engagement prévu dans le plan d’action et s’acquitte de sa responsabilité commune avec les États-Unis concernant les

⁴ The Act and the Regulations require transporters to ensure that the persons they bring to Canada possess valid visas, passport and other travel documents required for entry into Canada. Transporters must ensure that the travel documents are genuine and are being used by the rightful holder. Transporters who carry an improperly documented passenger may be required to pay the costs of their removal and may be liable for an administration fee under section 280 of the Regulations.

⁵ *Op. cit.*, note 3.

⁴ La Loi et le Règlement exigent que les transporteurs s’assurent que la personne qu’ils transportent possède un visa valide, passeport et autre documents de voyage requis pour l’entrée au Canada. Les transporteurs doivent s’assurer que les documents de voyage sont authentiques et utilisés par le titulaire légitime. Les transporteurs qui transportent un passager incorrectement documenté peuvent être tenus de payer les frais de renvoi et peuvent être assujettis à des frais administratifs en vertu de l’article 280 du Règlement.

⁵ *Op. cit.* à la note 3.

entering the perimeter, while facilitating ongoing efforts to streamline procedures at the Canada–U.S. border, thereby promoting trade and travel.

Description

The proposed amendments would require foreign nationals who are currently exempt from a visa requirement to hold an eTA when seeking to enter Canada by air.

The proposed amendments to the Regulations would add greater specificity to the general legislative framework by

- creating the regulatory requirement to compel a visa-exempt foreign national to apply for an eTA before seeking to enter Canada by air unless they are exempt from doing so;
- establishing the application procedures to be followed;
- specifying when an eTA expires and when it can be cancelled;
- setting the fee that is payable for the processing of an eTA application; and
- creating exemptions from the requirement to obtain an eTA.

eTA requirement, process, fee and validity period

The proposed amendments would require foreign nationals from visa-exempt countries who are not exempt from doing so to apply for an eTA online, through the CIC Web site, by entering biographic, passport and background information similar to the personal information that is currently collected by a CBSA Border Services Officer at a port of entry in Canada. The information required by these proposed amendments would allow Canada to determine the admissibility of foreign nationals before they arrive at the border and whether their travel poses migration or security risks.

To ensure accessibility and provide flexibility to people with physical or mental disabilities who may be unable to access the electronic eTA application, the proposed Regulations would allow these foreign nationals to submit an application by another means that is available, such as in writing.

The proposed amendments would also set an eTA fee payable by applicants, as well as provide for a fee exemption for visa-exempt foreign nationals applying for a work permit or a study permit. Applicants required to obtain an eTA would pay a \$7 processing fee, as a means to recover eTA costs, before electronically submitting the securely encrypted application to CIC. In circumstances where another application process is used, the fee would be paid when applicants submit their application.

In order to reduce the duplication of information to be provided by visa-exempt foreign nationals, the proposed Regulations would consider a visa-exempt foreign national's application for a work permit or a study permit to constitute an application for an eTA.

The proposed amendments would establish that the eTA is valid for five years from the day on which it is issued or until the applicant's passport or travel document expires, whichever is sooner. The proposed amendments would also provide an officer with the ability to cancel an eTA that was issued to a foreign national if the officer determines that the foreign national is inadmissible, thus providing an officer with the ability to revisit a visa-exempt foreign national's eligibility to retain an eTA. This would include instances where a foreign national provided false information in the eTA application, where evidence indicates that a foreign national is

personnes qui entrent dans le périmètre, tout en facilitant les efforts constants de simplification des procédures à la frontière Canada—États-Unis, favorisant ainsi le commerce et les voyages.

Description

Les modifications proposées obligerait les étrangers qui sont actuellement dispensés de l'obligation de visa à détenir une AVE quand ils cherchent à entrer au Canada par voie aérienne.

Les modifications proposées au Règlement préciseraient davantage le cadre législatif général de la façon suivante :

- en créant l'exigence réglementaire qui contraindrait les étrangers dispensés de l'obligation de visa à présenter une demande d'AVE avant de chercher à entrer au Canada par voie aérienne, sauf si dispensé de le faire;
- en établissant les procédures de demande à suivre;
- en spécifiant le moment où une AVE arrive à échéance et les situations où elle peut être annulée;
- en fixant les frais à payer pour le traitement d'une demande d'AVE;
- en créant des exemptions à l'exigence d'obtenir une AVE.

AVE — Exigences, processus, frais et période de validité

Les modifications proposées obligerait les étrangers provenant de pays dispensés de l'obligation de visa à présenter, sauf si dispensés de le faire, une demande d'AVE en ligne, par l'entremise du site Web de CIC, en entrant des renseignements biographiques, relatifs au passeport et contextuels semblables aux renseignements personnels qui sont actuellement recueillis par un agent des services frontaliers de l'ASFC à un point d'entrée au Canada. Les renseignements requis par les présentes modifications proposées permettraient au Canada d'établir l'admissibilité des étrangers avant qu'ils n'arrivent à la frontière et de déterminer si leur voyage pose des risques du point de vue de la migration ou de la sécurité.

Pour assurer l'accessibilité et la flexibilité aux personnes ayant un handicap physique ou mental qui pourraient être incapables de présenter une demande d'AVE par voie électronique, il serait prévu, dans le projet de règlement, que ces étrangers pourraient présenter une demande par un autre moyen disponible leur permettant de le faire, notamment par écrit.

Les modifications proposées fixeraient les frais payables par les demandeurs, ainsi que prévoieraient les dispenses du paiement des frais accordées aux étrangers dispensés de l'obligation de visa qui présentent une demande de permis de travail ou de permis d'études. Les demandeurs tenus d'obtenir une AVE paieraient à CIC des frais de traitement de 7 \$ (comme moyen de recouvrer les coûts liés à l'AVE) avant de soumettre par voie électronique la demande cryptée et sécurisée. Dans les situations où un autre processus de demande est utilisé, les frais seraient payés au moment où les demandeurs soumettent leur demande.

Afin de réduire la répétition d'information requise de l'étranger dispensé de l'obligation de visa, les modifications proposées considéreraient que la demande de permis de travail ou de permis d'étude serait également une demande d'AVE.

Les modifications proposées établiraient que l'AVE est valide pour cinq ans à compter de sa délivrance ou pour la période de validité du passeport ou autre titre de voyage, selon la période la plus courte. De plus, les modifications proposées autoriseraient les agents à annuler l'AVE délivrée à un étranger s'ils déterminent que celui-ci est interdit de territoire, donnant ainsi la capacité aux agents de réévaluer l'admissibilité d'un titulaire d'AVE à conserver son autorisation. Cela permettrait aux agents d'annuler une AVE dans les cas où l'étranger a fourni de faux renseignements dans la demande d'AVE, si des éléments de preuve indiquent que l'étranger

inadmissible to Canada or where permitting the foreign national to travel to Canada would pose a security risk.⁶

eTA exemptions

In order to facilitate travel, and to foster trade and commerce as well as to respect Canada's international commitments, the proposed amendments introduce certain exemptions from the eTA requirement.

Nationality and British Royal Family

- *U.S. nationals*: In order to support Canada's perimeter approach to security with the United States, the proposed amendments would exempt U.S. nationals from the eTA requirement.
- *Her Majesty in right of Canada and members of the Royal Family*: The proposed amendments would also provide an exemption to Queen Elizabeth II and members of the Royal Family.

Purpose of entry

- *Accredited diplomats*: To harmonize the proposed amendments with Canada's obligations to facilitate the travel of accredited diplomats under relevant international conventions, such as the *Vienna Convention on Diplomatic Relations*, the proposed amendments would exempt from the eTA requirement foreign nationals who hold a passport that contains a diplomatic acceptance, a consular acceptance or an official acceptance.
- *International Civil Aviation Organization considerations*: In order to ensure consistency with Canada's commitments under the *Convention on International Civil Aviation*,⁷ the proposed amendments would provide an exemption from the eTA requirement to the following foreign nationals:
 - those seeking to enter and remain as a member of a flight crew or to become a member of such a crew;
 - those seeking to transit through Canada after working, or to work, as a member of a flight crew if they possess a ticket for departure from Canada within 24 hours after their arrival in Canada;
 - civil aviation inspectors of a national aeronautical authority seeking to enter Canada in order to conduct inspections of the flight operation procedures or cabin safety of a commercial air carrier operating international flights, if they possess the valid documentation to that effect; and
 - an accredited representative or advisor to an aviation accident or incident investigator under the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, if they possess the valid documentation to that effect.
- *Residents of St. Pierre and Miquelon*: It is also proposed that persons seeking to enter Canada from St. Pierre and Miquelon, who are citizens of France and residents of St. Pierre and Miquelon, be exempt from the eTA requirement. Providing an exemption for this group is consistent with the Government's commitments under the *Agreement Between the Government of Canada and the Government of the Republic of France Relating to the Development of Regional Cooperation Between the Canadian Atlantic Provinces and the French Territorial Collectivity of St. Pierre and Miquelon* to facilitate the movement of people and goods between Canada and St. Pierre and Miquelon.
- *Visiting forces*: In order to fulfill Canada's international obligations as a signatory to both the *North Atlantic Treaty Organization Status of Forces Agreement* and its related *Partnership for*

est interdit de territoire au Canada, ou si le fait de lui permettre ce voyage au Canada poserait un risque pour la sécurité⁶.

Dispenses de l'AVE

Afin de faciliter les voyages, d'encourager les affaires et le commerce et de respecter les engagements internationaux du Canada, les modifications proposées mettraient en place certaines exemptions de l'exigence relative à l'AVE.

Nationalité et famille royale britannique

- *Américains* : Pour appuyer l'approche relative à la sécurité du périmètre adoptée par le Canada à l'égard des États-Unis, les modifications proposées dispenseraient les nationaux des États-Unis de l'exigence d'obtenir une AVE.
- *Sa Majesté du chef du Canada ainsi que tout membre de la famille royale* : Les modifications proposées dispenseraient également la reine Elizabeth II et les membres de la famille royale de l'exigence d'obtenir une AVE.

Motif d'entrée

- *Agents diplomatiques accrédités* : Afin qu'elles soient harmonisées avec les obligations du Canada de faciliter le déplacement des agents diplomatiques accrédités en vertu des conventions internationales applicables, comme la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, les modifications proposées dispenseraient de l'exigence d'obtenir une AVE les étrangers titulaires d'un passeport contenant une acceptation diplomatique, une acceptation consulaire ou une acceptation officielle.
- *Considérations relatives à l'Organisation de l'aviation civile internationale* : Afin de garantir qu'elles correspondent à l'engagement pris par le Canada dans le cadre de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*⁷, les modifications proposées accorderaient une exemption de l'exigence d'obtenir d'une AVE aux étrangers suivants :
 - l'étranger cherchant à entrer et à séjourner au Canada afin d'agir à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport aérien, ou afin de le devenir;
 - l'étranger cherchant à transiter au Canada après avoir travaillé à titre de membre d'équipage à bord d'un moyen de transport aérien ou en vue de le faire, pourvu qu'il soit muni d'un titre de transport prévoyant son départ dans les 24 heures suivant son arrivée;
 - l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité d'inspecteur d'aviation civile qui cherche à entrer au Canada afin de procéder à des inspections des procédures d'opération de vol ou de sécurité des passagers en cabine d'un transporteur aérien commercial assurant des vols internationaux;
 - l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité de représentant accrédité ou de conseiller qui cherche à entrer au Canada afin de procéder à une enquête portant sur un accident ou un incident d'aviation sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.
- *Résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon* : Il est également proposé que les personnes cherchant à entrer au Canada à partir de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui sont citoyens français et résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon, soient dispensées de l'exigence d'obtenir une AVE. L'exemption accordée à ce groupe serait conforme aux engagements pris par le gouvernement dans le cadre de l'*Accord entre le Gouvernement du Canada*

⁶ The foreign national could be eligible for a temporary resident permit.

⁷ The *Chicago Convention*.

⁶ L'étranger pourrait toutefois être considéré pour un permis de séjour temporaire.

⁷ La *Convention de Chicago*.

Peace, the proposed amendments would exempt from the eTA requirement members of visiting forces travelling to Canada to carry out official duties as a member of the armed forces of a country that is a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*, unless they have been designated under the Act as a civilian component of those armed forces.

- *Contiguous territory*: The proposed amendments would exempt from the eTA requirement foreign nationals with status in Canada seeking re-entry to Canada, within their period of authorized stay, following a visit solely to the United States or St. Pierre and Miquelon.
- *Refuelling*: It is also proposed that an exemption from the eTA requirement be provided to foreign nationals who are passengers on a flight stopping in Canada for the sole purpose of refuelling, if they are travelling to and from the United States and hold a valid U.S. document or they were lawfully admitted to the United States and their flight originated in that country. Furthermore, in order to accurately reflect the document requirements to enter the United States, an amendment to subparagraph 190(3)(b)(i) of the Regulations is proposed with a view to broaden the document requirement. It is therefore proposed that the requirement that the foreign national be in possession of a visa to enter the United States be changed to the requirement that the foreign national be in possession of the documents required in order to enter the United States.

Documents

- *Temporary resident visa/permit*: The proposed amendments would exempt those foreign nationals who hold a temporary resident visa or permit from the requirement to obtain an eTA.

Program integrity amendments

As risks would be alternatively mitigated through an eTA requirement, these proposed amendments would repeal subsection 190(2.1) of the Regulations and add Lithuania and Poland to paragraph 190(1)(a). All citizens of Lithuania or Poland⁸ would therefore become visa-exempt and be required to obtain an eTA before travelling to Canada by air.

The proposed amendments would also repeal paragraph 190(3)(e), removing the existing visa exemption for those foreign nationals travelling to Canada to attend an interview at a U.S. consulate located in Canada. They will therefore need to hold an eTA or visa, if required by the Regulations.

et le Gouvernement de la République française relatif au développement de la coopération régionale entre les provinces Atlantiques canadiennes et la collectivité territoriale française de Saint-Pierre et Miquelon dans le but de faciliter le déplacement des personnes et des biens entre le Canada et Saint-Pierre-et-Miquelon.

- *Forces étrangères présentes au Canada* : Afin de respecter les obligations internationales du Canada en tant que signataire de la *Convention sur le statut des forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord* et du *Partenariat pour la paix* qui s'y rattache, les modifications proposées dispenseraient également de l'exigence d'obtenir une AVE les membres des forces étrangères présentes au Canada exerçant des fonctions officielles à titre de membre des forces armées d'un état désigné au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, la dispense de l'obligation de l'AVE ne s'appliquant pas aux personnes désignées sous l'autorité de cette loi comme faisant partie de l'élément civil de ces forces.
- *Territoire contigu* : Les modifications proposées exempteraient de l'exigence d'obtenir une AVE les étrangers ayant un statut valide au Canada et cherchant à revenir au Canada, à l'intérieur de leur période de séjour autorisé, en provenance uniquement des États-Unis ou de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- *Ravitaillement* : Il est également proposé qu'une exemption de l'exigence d'obtenir une AVE soit accordée aux étrangers qui sont passagers à bord d'un avion qui s'arrête au Canada dans l'unique but de faire le plein de carburant, pourvu qu'ils voyagent à destination ou en provenance des États-Unis et qu'ils détiennent un document américain valide ou qu'ils ont été légalement admis aux États-Unis et que leur vol vient de ce pays. De plus, afin de refléter de manière adéquate l'exigence de documents pour entrer aux États-Unis, une modification au sous-alinéa 190(3)(b)(i) du Règlement est proposée en vue d'élargir l'exigence de document. Il est proposé que l'exigence que l'étranger soit muni d'un visa pour entrer aux États-Unis soit modifiée à une exigence que l'étranger soit muni de documents requis pour entrer aux États-Unis.

Documents

- *Visa/permis de résident temporaire* : Les modifications proposées dispenseraient les étrangers qui sont titulaires d'un visa ou d'un permis de résident temporaire de l'exigence d'obtenir une AVE.

Modifications liées à l'intégrité du programme

Puisque les risques seraient atténués par une exigence d'AVE, les modifications proposées abrogeraient le paragraphe 190(2.1) du Règlement et ajouteraient la Lituanie et la Pologne à l'alinéa 190(1)(a). Tous les citoyens de la Lituanie et de la Pologne⁸ seraient par conséquent dispensés de l'obligation d'obtenir un visa et seraient exigés d'obtenir une AVE avant de voyager vers le Canada par avion.

Les modifications proposées abrogeraient également l'alinéa 190(3)(e), en enlevant l'exemption de l'obligation d'obtenir un visa pour les étrangers qui se rendent au Canada dans le but de se présenter à une entrevue à un consulat des États-Unis situé au Canada. Ils devront donc détenir une AVE ou un visa, conformément au Règlement.

⁸ Irrespective of the type of passport issued to them by Lithuania or Poland (i.e. a passport containing a chip which stores biographical and biometric data or a non-electronic passport), citizens of these two countries would be required to obtain an eTA when seeking to enter Canada by air.

⁸ Quel que soit le type de passeport (par exemple un passeport contenant une puce permettant de stocker des données biographiques et biométriques ou un passeport non électronique) délivré par la Lituanie ou la Pologne, les citoyens de ces deux pays seraient tenus d'obtenir une AVE lorsqu'ils cherchent à entrer au Canada par voie aérienne.

In order to ensure compliance with the existing requirements that apply to all applications made under the Act,⁹ the proposed amendments would require that all eTA applicants provide CIC with the contact information of any individual who has been appointed as their representative, as well as the contact information of any individuals who have advised the applicant for a fee or other consideration in connection with their eTA application.

Consequential amendments

To ensure consistency, these Regulations propose consequential amendments that would include the requirement for a visa-exempt foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver to make an application for an eTA.

Finally, the proposed amendments would stipulate that a foreign national who is subject to an unenforced removal order shall not be issued an eTA.

Regulatory and non-regulatory options considered

The proposed amendments are necessary in order for the Government of Canada to implement an enhanced approach to identifying inadmissible persons prior to their arrival at an air port of entry. Although the Act sets out the framework for requiring a visa-exempt foreign national to apply for an eTA before entering Canada on a temporary basis, regulatory amendments are needed to implement this requirement by prescribing the foreign nationals to whom it would apply. Without these changes, CIC would not be able to screen potential travellers from those countries whose citizens do not require a visa in order to come to Canada on a temporary basis.

By establishing the scope and purpose of the eTA and by clearly identifying those foreign nationals who would be required to obtain an eTA, the proposed amendments would ensure that all known admissibility concerns would be addressed prior to the arrival of the foreign nationals. Thus, by means of these amendments, Canada would be able to identify inadmissible persons and prevent them from travelling to this country.

Finally, Canada and the United States already use information provided by airlines to screen inbound flights for persons at high risk of being engaged in terrorism or serious criminal activity. Consistent with the U.S. approach, these proposed amendments would enable Canada to adopt a strengthened methodology in order to better identify high-risk travellers before they board a flight.

Benefits and costs

This study assesses the costs and benefits of the regulatory changes related to the introduction of an eTA, which would require visa-exempt foreign nationals, with the exception of U.S. nationals, accredited diplomats and others as listed in the proposed Regulations, to apply for an eTA prior to boarding an aircraft to Canada. These proposed Regulations would not introduce the requirement for an eTA when entering Canada via land or sea borders.

The cost-benefit analysis (CBA) starts from a baseline scenario. The baseline is defined as the scenario that would occur in the absence of the eTA being issued to visa-exempt foreign nationals. In the baseline, it is assumed that the IAPI initiative, another Action Plan initiative led by the CBSA, is fully implemented in April 2016 and eTA functionality is not utilized for the entire study period. Thus, the baseline is a hypothetical situation where no eTAs are issued to visa-exempt populations.

⁹ Section 91 of the Act and subsection 10(2) of the Regulations.

Pour assurer le respect des exigences actuelles qui s'appliquent à toutes les demandes présentées aux termes de la Loi⁹, les modifications proposées obligerait tous les demandeurs d'AVE à fournir à CIC les coordonnées de toute personne ayant été nommée pour les représenter, de même que les coordonnées des personnes qui les ont conseillés, moyennant des honoraires ou une autre rémunération, en lien avec leur demande d'AVE.

Modifications conséquentes

En vue d'assurer la cohérence réglementaire, des modifications corrélatives sont proposées afin d'inclure l'exigence qu'un étranger qui cherche à entrer au Canada à titre d'aide familiale fasse une demande d'AVE.

Enfin, les modifications proposées prévoiraient qu'un étranger faisant l'objet d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécuté ne peut se voir délivrer une AVE.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les modifications proposées sont nécessaires pour que le gouvernement du Canada puisse mettre en œuvre une approche améliorée qui lui permettra de repérer, au-delà du port d'entrée aérien, les personnes interdites de territoire. Même si la Loi établit le cadre obligeant un étranger dispensé de l'obligation d'obtenir un visa à présenter une demande d'AVE avant d'entrer au Canada, pour pouvoir mettre en œuvre cette exigence, il faudra apporter des modifications réglementaires afin de décrire les étrangers à qui elle s'appliquerait. Sans ces modifications, CIC ne pourra pas examiner les voyageurs potentiels des pays dont les citoyens sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa pour des séjours temporaires au Canada.

En établissant la portée et l'objet de l'AVE et en désignant clairement les étrangers qui seraient tenus d'obtenir une AVE, les modifications proposées garantiraient que toutes les préoccupations connues relatives à l'admissibilité seraient dissipées avant leur arrivée. Ainsi, grâce aux présentes modifications, le Canada serait en mesure de repérer les personnes interdites de territoire et de les dissuader de voyager vers son territoire.

Enfin, le Canada et les États-Unis utilisent déjà les renseignements fournis par les transporteurs aériens pour repérer à l'arrivée des vols les personnes fortement susceptibles de se livrer à des actes terroristes ou à des activités criminelles graves. Conformément à la pratique en vigueur aux États-Unis, les modifications permettraient au Canada d'adopter des méthodes renforcées pour mieux repérer les voyageurs à risque élevé avant qu'ils n'embarquent dans un avion.

Avantages et coûts

La présente étude évalue les coûts et les avantages liés aux modifications réglementaires relatives à l'adoption d'une AVE qui obligerait les étrangers dispensés de l'obligation de visa, à l'exception des nationaux des États-Unis, des diplomates accrédités et d'autres personnes énoncées dans ce projet réglementaire, à présenter une demande d'AVE avant de monter à bord d'un aéronef à destination du Canada. Ce projet de règlement n'instaurerait pas l'exigence d'obtenir une AVE pour entrer au Canada par les frontières terrestres ou maritimes.

L'analyse coûts-avantages (ACA) commence à partir d'une situation hypothétique de base. Il s'agit de la situation qui se produirait si l'AVE n'était pas délivrée aux étrangers dispensés de l'obligation de visa. À la base, on présume que l'initiative relative à l'IIPV, autre initiative liée au plan d'action menée par l'ASFC, est mise en œuvre en avril 2016 et que l'AVE n'est pas utilisée pour la période entière de l'étude. Ainsi, la situation de base en est une où aucune AVE n'est délivrée aux populations dispensées du visa.

⁹ Article 91 de la Loi et paragraphe 10(2) du Règlement.

In the baseline scenario, the IAPI system would be enforced as of April 2016, and would be available to enhance data-gathering capacity, improve intelligence, close the gap on the lack of information that is provided for general aviation inbound traffic, and, more generally, to enforce the visa program. However, in the baseline, with only the IAPI system and no eTA capacity, foreign nationals from visa-exempt countries would be permitted to board flights to Canada after having undergone limited pre-screening.

The baseline scenario is then compared with the proposed regulatory amendment. The analysis period covers 10 years beginning in April 2015 and ending in 2024. All costs and benefits are projected over this period and expressed in constant 2013 dollars using a discount rate of 7%.

Based on this comparison, the present value of the total estimated benefits is projected to be \$174.7 million and the present value of the total costs is estimated to be \$173.6 million. Over the 10-year period, the monetized benefits outweigh the monetized costs by \$1.1 million in present value terms. This translates to an annualized average of \$162,000 in benefits.

The analysis demonstrates that, in nominal terms, full cost recovery would be accomplished. However, because the CBA accounts for economic costs and benefits, the opportunity cost of the investment required to implement the eTA system is taken into account. Therefore, Canadian taxpayers would bear the economic cost of foregone revenue had these funds been placed in an investment earning a modest return. These foregone earnings are offset by the benefit of Government resources saved by not processing inadmissible travellers at air ports of entry, which would result in an estimated average of more than 4 500 prevented arrivals per year at Canadian airports. Overall, the net impact demonstrates that Canadians would not be required to expend funds to implement the eTA system; rather, a user pay methodology would be applied. Canadians would, however, enjoy the benefits of preventing inadmissible foreign nationals from arriving at Canadian air ports of entry. Other benefits would include the deterrence of inadmissible travellers due to the requirement that they provide information prior to departure, increased health, safety and security along with better data tracking, and a strengthened Canada–U.S. partnership.

The costs-benefits accounting statement

The following table provides an overview of the CBA results. The proposed Regulations would come into force in April 2015. The first full year of impacts would be 2017 as the eTA program is anticipated to be fully enforced only in April 2016. All implementation, development and transition costs are therefore assumed to occur from 2015 to 2017. The eTA processing costs would be incurred each year of the study. Impacts on in-Canada students and workers would occur only in 2015 as they apply to students and workers who are already in Canada on permit status. All future permits would automatically be issued with an eTA as part of the study or work application at no additional charge. Fee revenue is accounted for in each year of the analysis; however, the cost savings of prevented arrivals only commence in 2016 when the eTA program would be fully enforced.

Dans la situation hypothétique de base, l'IIPV serait renforcée à compter d'avril 2016 pour rehausser la capacité de collecte de données, pour améliorer le renseignement, pour combler la lacune liée au manque de renseignements qui sont fournis relativement au trafic aérien entrant et, de façon générale, pour l'exécution du programme de visa. Cependant, dans la situation hypothétique de base, où on ne dispose que de l'IIPV et où on ne bénéficie pas de la capacité associée à l'AVE, les étrangers provenant de pays dispensés de l'obligation de visa auraient la permission de monter à bord de vols à destination du Canada après avoir subi des contrôles limités.

La situation hypothétique de base est ensuite comparée à la situation où la modification réglementaire serait mise en œuvre. La période d'analyse s'étend sur 10 ans, soit d'avril 2015 à l'an 2024. Tous les coûts et avantages sont prévus sur cette période et exprimés en dollars constants de 2013, à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 %.

Selon cette comparaison, la valeur actualisée de la totalité des avantages estimés devrait être de 174,7 millions de dollars, et l'estimation de la valeur actualisée du total des coûts est de 173,6 millions de dollars. Sur la période de 10 ans, les avantages monétaires sont supérieurs de 1,1 million de dollars aux coûts monétaires selon la valeur actualisée. Cela équivaut à une moyenne annualisée de 162 000 \$ en avantages.

L'analyse montre que, en valeur nominale, le plein recouvrement des coûts serait réalisé. Toutefois, comme l'ACA tient compte des coûts économiques et des avantages, on tient compte du coût de renoncement de l'investissement nécessaire pour mettre en œuvre le système AVE. Ainsi, les contribuables canadiens assumeront le coût correspondant au revenu qui aurait été généré si ces fonds avaient été placés dans un investissement donnant un rendement modeste. Ce manque à gagner est compensé par l'avantage d'économiser des ressources gouvernementales en ne traitant pas les voyageurs interdits de territoire aux points d'entrée aériens, ce qui devrait se traduire en une moyenne estimée à plus de 4 500 arrivées évitées par année aux aéroports canadiens. Dans l'ensemble, l'impact net montre que les Canadiens n'auraient pas à dépenser de fonds pour mettre en œuvre le système AVE, puisqu'on appliquerait plutôt une méthode d'utilisateur-payeur. Les Canadiens profiteraient toutefois des avantages liés à la prévention des arrivées d'étrangers interdits de territoire aux points d'entrée aériens canadiens. D'autres avantages pourraient inclure la dissuasion des voyageurs interdits de territoire en raison de leur obligation de fournir des renseignements avant leur départ, la santé et la sécurité accrues ainsi qu'un meilleur suivi des données, et un partenariat Canada—États-Unis renforcé.

Relevé comptable des coûts-avantages

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des résultats de l'ACA. Le règlement proposé entrerait en vigueur en avril 2015. La première année entière de répercussion serait 2017, puisqu'il est prévu que l'AVE ne sera pleinement mise en application qu'en avril 2016. On suppose donc que tous les coûts liés à la mise en œuvre, à l'élaboration et à la transition seront engagés de 2015 à 2017. Les coûts liés au traitement de l'AVE seraient engagés chaque année de l'étude. Les conséquences pour les étudiants et les travailleurs au Canada ne se produiraient qu'en 2015, puisqu'elles s'appliquent aux étudiants et aux travailleurs qui sont déjà au Canada et titulaires d'un permis. Tous les permis ultérieurs seraient automatiquement délivrés avec une AVE dans le cadre de la demande de permis de travail ou d'étude, sans frais supplémentaires. Les droits sont pris en compte chaque année de l'analyse; toutefois, la réduction des coûts liée aux arrivées évitées ne commence qu'en 2016, année où le programme d'AVE sera pleinement mis en application.

Costs, benefits and distribution		Base Year 2015	Year Five 2019	Final Year 2024	Total	Annualized Average
A. Quantified impacts in millions of present value \$						
Benefits	Stakeholders					
Fee revenue	<i>Canadians/ Government of Canada</i>	16.7M	16.2M	13.4M	162.3M	23.1M
Cost savings of prevented inadmissible arrivals	<i>Canadians/ Government of Canada</i>	0M	1.5M	1.1M	12.4M	1.8M
Total benefits		16.7M	17.7M	14.5M	174.7M	24.9M
Costs	Stakeholders					
Implementation, development and transition costs	<i>Canadians/ Government of Canada</i>	23.3M	0.0M	0.0M	35.0M	5.0M
Ongoing eTA processing costs	<i>Canadians/ Government of Canada</i>	14.1M	13.7M	11.3M	137.0M	19.5M
eTA costs for in-Canada students and workers	<i>In-Canada international students and workers</i>	1.6M	0M	0M	1.6M	0.2M
Total costs		39.0M	13.7M	11.3M	173.6M	24.7M
Net benefits (NPV)					1.1M	
B. Qualitative impacts						
Benefits	Stakeholders	Description of benefits				
1. Benefit of meeting our international commitments	<i>Canadians/Government of Canada</i>	Implementation of the eTA program would achieve Canada's commitment to the Canada-U.S. shared vision for perimeter security and economic competitiveness, thereby accelerating the free flow of people and goods while maintaining the strength of the Canada-U.S. partnership.				
2. Deterrence benefit	<i>Canadians/Government of Canada</i>	It is expected that the eTA requirement would deter some inadmissible foreign nationals from applying because of the requirement to provide information prior to arrival.				
3. Enhanced data tracking and improved safety and security	<i>Canadians/Government of Canada</i>	The eTA program would provide CIC with the ability to gather data and track patterns of visa-exempt foreign nationals. Such tracking is currently not possible because no pre-screening is conducted on visa-exempt foreign nationals.				
4. Improved integrity and facilitation of the Temporary Resident Visa program	<i>Canadians/Government of Canada</i>	The eTA program would introduce a new tool which could in future permit a more nuanced and individualized risk assessment of foreign nationals than is possible through current visa requirements. Having the eTA program in place could be a consideration in future strategic discussion around the visa policy framework and changes in visa requirements.				
Qualitative costs	Stakeholders	Description of costs				
1. Marketing and outreach costs	<i>Airlines and tourism industry</i>	The tourism industry may choose to incur marketing costs to advise those foreign nationals interested in travelling to Canada of eTA requirements.				
2. eTA fee costs	<i>Foreign nationals from visa-exempt countries travelling to Canada</i>	While out of scope for CBA purposes, it is acknowledged that visitors to Canada from visa-exempt countries (exceptions not included) would be required to pay a fee and spend time obtaining an eTA prior to travel to Canada. For the vast majority, the process would take minutes and the fee should not be prohibitive.				
3. Tourism impacts	<i>Canadian airlines, airports and tourism industry in general</i>	It is acknowledged that there may be some short-term impacts on tourism associated with the transition to eTA; however, these impacts are not anticipated to lead to any permanent implications for tourism demand to Canada.				
4. Impacts on land and sea ports of entry	<i>Border crossings other than airports, specifically Canada-U.S. land and sea borders</i>	Travellers entering Canada at land and sea ports would not require an eTA. It is not anticipated that land and sea ports would experience a surge in demand because communication products would advise that all ports would continue to have a thorough inspection regime. It is not anticipated that travellers would switch their mode of transport to avoid the \$7 fee. However, it is acknowledged that there may be an adjustment period as travellers are made aware that inspections would continue to be conducted at all ports of entry irrespective of the eTA requirement.				

Coûts, avantages et ventilation		Année de référence 2015	5 ^e année 2019	Dernière année 2024	Total	Moyenne annualisée
A. Impacts quantifiés en millions de dollars (valeur actualisée)						
Avantages	Parties intéressées					
Droits	<i>Canadiens/gouvernement du Canada</i>	16,7 M	16,2 M	13,4 M	162,3 M	23,1 M
Réduction des coûts liée aux arrivées évitées de personnes interdites de territoire	<i>Canadiens/gouvernement du Canada</i>	0 M	1,5 M	1,1 M	12,4 M	1,8 M
Retombées totales		16,7 M	17,7 M	14,5 M	174,7 M	24,9 M
Coûts	Parties intéressées					
Coûts de mise en œuvre, d'élaboration et de transition	<i>Canadiens/gouvernement du Canada</i>	23,3 M	0,0 M	0,0 M	35,0 M	5,0 M
Coûts permanents liés au traitement d'AVE	<i>Canadiens/gouvernement du Canada</i>	14,1 M	13,7 M	11,3 M	137,0 M	19,5 M
Coût pour la demande d'AVE des étudiants et travailleurs étrangers au Canada	<i>Étudiants et travailleurs étrangers au Canada</i>	1,6 M	0 M	0 M	1,6 M	0,2 M
Total des coûts		39,0 M	13,7 M	11,3 M	173,6 M	24,7 M
Avantages nets (VAN)					1,1 M	
B. Impacts qualitatifs						
Avantages	Parties intéressées	Description des avantages				
1. Avantage lié au respect de nos obligations internationales	<i>Canadiens/gouvernement du Canada</i>	La mise en œuvre du programme AVE permettrait au Canada de respecter son engagement à l'égard de sa vision commune avec les États-Unis liée à la sécurité et à la compétitivité économique à l'intérieur du périmètre et accélérerait ainsi la libre circulation des personnes et des biens tout en conservant la force du partenariat Canada—États-Unis.				
2. Avantage lié à la dissuasion	<i>Canadiens/gouvernement du Canada</i>	L'exigence relative à l'AVE est censée dissuader certains étrangers interdits de territoire de présenter une demande parce qu'ils seraient tenus de fournir des renseignements avant leur arrivée.				
3. Suivi amélioré des données et sécurité accrue	<i>Canadiens/gouvernement du Canada</i>	Le programme d'AVE donnerait à CIC la capacité de recueillir des données et de faire le suivi des tendances relatives aux étrangers dispensés de l'obligation de visa. Ce suivi est actuellement impossible parce que les étrangers dispensés de l'obligation de visa ne font l'objet d'aucun contrôle.				
4. Amélioration de l'intégrité et de l'exécution du programme de visa de résident temporaire	<i>Canadiens/gouvernement du Canada</i>	Le programme d'AVE entraînerait l'adoption d'un nouvel outil qui permettrait d'effectuer, à l'avenir, une évaluation plus nuancée et personnalisée des risques posés par les étrangers que celle qu'il est possible d'effectuer en vertu des exigences actuelles relatives au visa. Le fait d'avoir mis en place un programme d'AVE pourrait être une considération dans le cadre de discussions stratégiques à venir concernant le cadre stratégique relatif au visa et la modification des exigences relatives au visa.				
Coûts qualitatifs	Parties intéressées	Description des coûts				
1. Coûts liés au marketing et à la sensibilisation	<i>Transporteurs aériens et industrie du tourisme</i>	L'industrie du tourisme pourrait choisir d'engager des coûts de marketing pour informer les étrangers qui souhaitent voyager au Canada au sujet des exigences relatives à l'AVE.				
2. Frais associés à l'AVE	<i>Étrangers provenant de pays dispensés de l'obligation de visa et voyageant au Canada</i>	Même si ces frais dépassent la portée de l'ACA, il est reconnu que les personnes provenant de pays dispensés de l'obligation de visa qui visiteront le Canada (exceptions non incluses) seront tenues de payer des frais et de consacrer du temps à l'obtention d'une AVE avant de voyager au Canada. Pour la grande majorité de ces personnes, le processus ne prendra que quelques minutes, et les frais ne devraient pas être prohibitifs.				
3. Répercussions sur le tourisme	<i>Industrie du tourisme en général, transporteurs aériens et aéroports canadiens</i>	Il est reconnu que certaines répercussions à court terme sur le tourisme pourraient être associées à la transition vers l'AVE; toutefois, ces répercussions ne devraient pas entraîner de conséquences permanentes sur la demande touristique au Canada.				

B. Impacts qualitatifs (suite)		
Coûts qualitatifs	Parties intéressées	Description des coûts
4. Répercussions sur les points d'entrée terrestres et maritimes	<i>Passages frontaliers autres que les aéroports, plus précisément les frontières terrestres et maritimes entre le Canada et les États-Unis</i>	Les voyageurs qui entreront au Canada par des points terrestres et maritimes n'auront pas besoin d'AVE. Ces points d'entrée ne devraient pas connaître de hausse importante de la demande parce que les produits de communication aviseront les voyageurs que tous les points d'entrée continueront d'appliquer un régime d'inspection complet. Il n'est pas prévu que les voyageurs changent de moyen de transport pour éviter les frais de 7 \$. Cependant, il est reconnu qu'il pourrait avoir une période d'ajustement lorsque les voyageurs sont informés que les contrôles continueront à être menés à tous les ports d'entrée, indépendamment de l'exigence d'AVE.

Business and consumer impacts

It is acknowledged that there may be some minimal short-term impacts on tourism associated with the transition to the new eTA requirements; however, the analysis assumes that these impacts would not lead to any permanent long-term implications for the Canadian tourism industry.

Furthermore, it is acknowledged that some stakeholders such as airlines may choose to advertise the new eTA requirement (link on their Web sites, text on airline tickets, etc.). It is understood, however, that there is no regulatory obligation on air carriers to advertise. CIC itself would advertise in top markets to advise travellers of the new requirement. It is not anticipated that the eTA program would generate any long-term impacts on Canadian business.

Distributional impacts

Once implemented, the amendments are expected to result in a cost of \$173.6 million, of which \$172 million is due to the initial upfront investment costs and the ongoing cost to process each eTA. These costs are completely offset by fee revenue. The resulting net present value (PV) cost is primarily the opportunity cost for Canadian taxpayers who, in effect, are lending the Government of Canada money to invest in the infrastructure required to implement the eTA. The opportunity cost may be thought of as the foregone interest had the initial \$36.5 million in implementation, development and transition costs been invested. Overall, there is no net impact for Canadian taxpayers with respect to subsidizing the eTA program, with the exception of the opportunity cost of the initial investment.

There is a small impact on students and workers who reside in Canada under a student permit or a work permit and who choose to leave the country for short periods. They would now be required to apply for an eTA in order to return to Canada to continue their studies or work. These costs have been monetized in the analysis; however, they amount to only \$1.6 million (PV) of the \$173.6 million (PV) in total costs.

The primary impacts would rest with foreign nationals who would be required to pay a fee and have an approved eTA prior to boarding an aircraft to Canada. It is recognized that initially airlines and airports may be impacted as their customers adjust to the new requirements; however, as was observed by the United States and Australia, the long-term impacts on tourism demand appear to be negligible.

After considering the many monetized, quantitative and qualitative benefits, such as the cost-recovery fee, the improved health, safety and security of Canadians and the improved integrity of the

Répercussions sur les entreprises et les consommateurs

Il est reconnu que certaines répercussions minimales à court terme pourraient être associées à la transition vers les nouvelles exigences relatives à l'AVE; toutefois, l'analyse présume que ces répercussions n'entraîneront aucune conséquence permanente à long terme sur l'industrie canadienne du tourisme.

De plus, il est reconnu que certaines parties intéressées, comme les transporteurs aériens, choisiront peut-être d'annoncer les nouvelles exigences relatives à l'AVE (lien sur leur site Web, texte sur les billets d'avion, etc.). Toutefois, il convient de souligner que les transporteurs aériens ne sont visés par aucune obligation réglementaire en ce sens. CIC placera des annonces dans les principaux marchés afin d'aviser les voyageurs des nouvelles exigences. Le programme d'AVE ne devrait pas entraîner de répercussions à long terme sur les entreprises canadiennes.

Répartition des incidences

Une fois mises en œuvre, les modifications devraient entraîner un coût s'élevant à 173,6 millions de dollars, dont 172 millions de dollars sont dus aux coûts liés à l'investissement initial et aux coûts permanents liés au traitement de chaque AVE. Ces coûts sont complètement compensés par les droits exigés. La valeur actualisée (VA) nette est principalement liée au coût de renonciation pour les contribuables canadiens qui, de fait, prêtent au gouvernement du Canada l'argent nécessaire pour investir dans l'infrastructure requise pour mettre en œuvre l'AVE. On peut voir le coût de renonciation comme l'intérêt qui aurait été réalisé si les coûts initiaux de 36,5 millions de dollars liés à la mise en œuvre, à l'élaboration et à la transition avaient été investis. Dans l'ensemble, aucun impact net ne sera associé à la subvention du programme d'AVE pour les contribuables canadiens, à l'exception du coût de renonciation lié à l'investissement initial.

Le programme aura des répercussions minimales sur les étudiants et les travailleurs qui résident au Canada grâce à un permis et qui choisissent de quitter le pays pour de courtes périodes. Ils seraient désormais tenus de demander une AVE pour revenir au Canada et poursuivre leurs études ou leur travail. Ces coûts ont été monétisés dans l'analyse; toutefois, ils ne comptent que pour 1,6 million de dollars (VA) de la totalité des coûts qui s'élèvent à 173,6 millions de dollars (VA).

Les principales conséquences toucheront les étrangers à qui l'on demandera de payer des frais et d'obtenir une AVE approuvée avant de monter à bord d'un aéronef à destination du Canada. Il est reconnu que, au départ, les transporteurs aériens et les aéroports pourraient être touchés, alors que leurs clients s'adaptent aux nouvelles exigences; toutefois, tel qu'il a été observé aux États-Unis et en Australie, les conséquences à long terme sur la demande touristique semblent être négligeables.

Après avoir pris en compte les nombreux avantages monétisés, quantitatifs et qualitatifs, comme les frais de recouvrement des coûts, la santé et la sécurité accrues des Canadiens et l'intégrité

visa program, the analysis demonstrates that the benefits to Canadians and the Government of Canada would outweigh the costs.

Accounting for uncertainty

A sensitivity analysis was conducted to reflect uncertainties surrounding the extent to which the proposed Regulations would prevent inadmissible foreign nationals from arriving at air ports of entry and the costs to the CBSA of processing those inadmissible individuals and removing them.

The two variables that were assumed to have uncertainty in their estimated values were the number of prevented arrivals and the cost savings in not having to process such arrivals at an air port of entry. The CBA study, as reported in the costs-benefits accounting statement above, took a conservative approach in estimating both values, assuming the lower end of prevented arrivals (43 516 over 10 years) and of CBSA cost savings per inadmissible arrival (\$398).

In assigning values for risk analysis purposes, it was assumed that over a 10-year period, the number of prevented arrivals would range from 43 516, which does not account for a deterrence impact, to 66 422, which assumes that some individuals may be deterred from applying for an eTA due to the requirement that they provide upfront information. However, in assigning a distribution for risk analysis purposes, an assumption was made that prevented arrivals would be on the conservative range of the distribution. The range of prevented arrivals was estimated based on 2012–2013 data on inadmissible travellers from visa-exempt countries (other than the United States). This data reported that 7 055 visa-exempt travellers were found inadmissible upon arrival in Canada in that year.

Regarding CBSA cost savings, two distinct values were used to account for risk. The lower range was estimated at \$398 per inadmissible arrival, to reflect three hours of CBSA staff time at secondary inspection and two days of detention at an immigration holding centre. The upper range was estimated at \$796 per inadmissible arrival, to reflect the risk that individuals may require more time at secondary inspection and longer detention at a more expensive provincial facility.

In accounting for the risk that the benefits may have been understated in the analysis due to the conservative assumptions made, the sensitivity analysis reinforces the finding that the benefits outweigh the costs. The margin of total benefits could thus range from \$174.7 million to \$188.1 million, resulting in a range of net benefits from the program to be anywhere from \$1.1 million to \$14.6 million over the 10 years, in 90% of the simulations.

The full CBA is available upon request.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal as there is no change in administrative costs to business.

améliorée du programme de visa, l'analyse montre que les avantages pour les Canadiens et le gouvernement du Canada seront supérieurs aux coûts.

Tenir compte de l'incertitude

Une analyse de sensibilité a été menée pour refléter les incertitudes associées à la mesure dans laquelle la réglementation empêcherait les étrangers interdits de territoire d'arriver à des points d'entrée aériens et aux coûts liés au traitement et au renvoi de ces personnes pour l'ASFC.

Les deux variables qui, selon les suppositions, présentaient une certaine incertitude relativement à leur valeur estimée étaient le nombre d'arrivées évitées et les économies de coûts liées au traitement de ces arrivants à un point d'entrée aérien. Comme il est mentionné dans le relevé comptable des coûts-avantages plus haut, les responsables de l'ACA ont adopté une approche prudente pour estimer les deux valeurs en tenant compte du plus petit nombre possible d'arrivées évitées (43 516 pendant 10 ans) et des économies de coûts par interdits de territoire les moins élevées possible pour l'ASFC (398 \$).

En attribuant les valeurs aux fins de l'analyse des risques, on a présumé que le nombre d'arrivées évitées varierait entre 43 516 (nombre qui ne tient pas compte de l'incidence de la dissuasion) et 66 422 sur 10 ans, ce qui suppose que certaines personnes pourraient être dissuadées de demander une AVE en raison de l'obligation de fournir des informations préalablement. Cependant, en attribuant une distribution à des fins d'analyse de risque, on a supposé que le nombre d'arrivées évitées se situe du côté le plus bas de la fourchette de distribution. L'estimation de 66 422 est fondée sur les données de 2012-2013 concernant les voyageurs interdits de territoire provenant de pays dispensés de l'obligation de visa (autres que les États-Unis). Selon ces données, 7 055 voyageurs dispensés de l'obligation de visa ont été trouvés interdits de territoire lors de leur arrivée au Canada cette année-là.

En ce qui concerne les économies de coûts pour l'ASFC, deux valeurs distinctes ont été utilisées pour tenir compte des risques. La valeur inférieure de la fourchette de distribution a été estimée à 398 \$ par arrivant interdit de territoire, compte tenu de trois heures de travail nécessaires pour que le personnel de l'ASFC puisse procéder à l'inspection secondaire et de deux jours de détention à un centre de surveillance de l'Immigration. La valeur supérieure de la fourchette de distribution a été estimée à 796 \$ par arrivant interdit de territoire, compte tenu du risque que les personnes puissent requérir une inspection secondaire plus longue et faire l'objet d'une détention prolongée à un établissement provincial plus coûteux.

En tenant compte du risque que les avantages puissent avoir été sous-estimés dans l'analyse en raison des suppositions prudentes effectuées, l'analyse de sensibilité renforce la conclusion selon laquelle les avantages dépassent les coûts. La marge des avantages totaux pourrait ainsi se situer entre 174,7 millions de dollars et 188,1 millions de dollars, ce qui équivaudrait à une fourchette d'avantages nets du programme allant de 1,1 million de dollars à 14,6 millions de dollars sur 10 ans, dans 90 % des situations hypothétiques.

L'ACA complète est disponible sur demande.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal as no additional administrative burden or compliance costs are imposed on small business.

Consultation

As part of the planning for the introduction of the eTA, which is supported by the proposed amendments, CIC conducted and initiated in-person consultations with key stakeholder groups, including international and domestic airlines and airline organizations (e.g. the Air Consultative Committee,¹⁰ the Air Industry Working Group¹¹), international and domestic immigration officials¹² as well as major tourism associations (e.g. the Canadian Tourism Commission) in order to obtain information on best practices or lessons learned on the implementation of similar programs and to obtain their views on the potential impacts the proposed amendments could have on Canada's tourism industry. CIC will continue to consult with stakeholders throughout the regulatory and implementation process.

CIC also published a Notice of Intent in the *Canada Gazette*, Part I, on December 7, 2013, to inform the public of its intention to undertake regulatory amendments pertaining to the eTA. The intention was to allow CIC to provide information on the proposed amendments to a broad audience and allow members of the public and key stakeholders to provide their feedback. CIC received 16 responses to the Notice of Intent, largely focused on the eTA application and fee, the effect of the eTA on transiting passengers, possible eTA exemptions and the need for a robust communication strategy.

Impact on tourism

During consultations, individual citizens along with air industry stakeholders expressed concerns regarding the fee and the potential for it to adversely affect tourism. The proposed amendments work to mitigate the potential risk of deterring certain individuals from travelling to Canada. For example, the proposed amendments would provide applicants with a light-touch online submission of applications. Furthermore, the fee would be competitive with similar systems in place elsewhere (e.g. the United States and Australia) as would the duration of the eTA (an eTA would be valid for up to a five-year period or for the period of validity of the passport or travel document, whichever is shorter, unless cancelled for inadmissibility concerns). The fee would be collected only to recover the full costs of the program. In addition, the proposed amendments are not expected to have a negative impact on tourist arrivals from visa waiver countries. The World Travel and Tourism Council conducted a study in May 2012 entitled *The Impact of Visa Facilitation on Job Creation in the G20 Economies* and noted that despite the perception of a more restrictive policy on foreign

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, puisqu'il n'y a aucun fardeau administratif supplémentaire ni de coûts liés à la conformité pour ces entreprises.

Consultation

Dans le cadre de la planification de l'instauration de l'AVE, qui est appuyée par les modifications proposées, CIC a tenu et entamé des consultations en personne avec des groupes d'intervenants clés, notamment des transporteurs aériens étrangers et canadiens et des organisations de l'industrie du transport aérien (par exemple le Comité consultatif sur le transport aérien¹⁰, le groupe de travail sur l'industrie du transport aérien¹¹), des représentants étrangers et canadiens en matière d'immigration¹² ainsi que d'importantes associations du secteur du tourisme (comme la Commission canadienne du tourisme) dans le but d'obtenir de l'information sur les pratiques exemplaires ou les leçons tirées de la mise en œuvre de programmes semblables et d'obtenir leur point de vue sur les répercussions potentielles que pourraient poser les modifications proposées sur l'industrie du tourisme du Canada. CIC continuera de consulter les intervenants tout au long du processus de réglementation et de la mise en œuvre.

Le 7 décembre 2013, CIC a en outre publié un avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour informer le public de son intention d'entreprendre des modifications réglementaires relatives à l'AVE. CIC souhaitait ainsi faire connaître les modifications proposées à un large public et permettre à la population et aux principaux intervenants de formuler des commentaires. CIC a reçu 16 réponses à l'avis d'intention portant principalement sur les frais et la demande d'AVE, l'effet de l'AVE sur les passagers en transit, les exemptions possibles à l'AVE et le besoin d'une stratégie de communication solide.

Impact sur le tourisme

Durant les consultations, certains citoyens ainsi que des intervenants de l'industrie du transport aérien se sont dits préoccupés par les frais et leur incidence potentielle néfaste sur le tourisme. Les présentes modifications visent à atténuer le risque que la proposition puisse dissuader certaines personnes de voyager au Canada. Par exemple, elles fourniraient aux demandeurs un moyen « léger » pour soumettre leur demande en ligne. De plus, les frais seraient concurrentiels par rapport à ceux de programmes semblables qui sont en place (par exemple aux États-Unis et en Australie) tout comme la durée de l'AVE (l'AVE serait valide pour une période de cinq ans ou pour la période de validité du passeport ou autre titre de voyage, selon la période la plus courte, ou quand annulée en raison de question d'interdiction de territoire). Les frais ne seraient perçus que dans le but de recouvrer l'ensemble des coûts liés au programme. De surcroît, les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'arrivée de touristes provenant de pays dispensés de l'obligation de visa. En mai 2012, le Conseil mondial du voyage et du tourisme a mené une étude intitulée *The*

¹⁰ The Air Consultative Committee provides CBSA officials and air industry stakeholders with a forum for dialogue on Canada's airport border operations. In order to obtain stakeholder feedback on the eTA initiative, CIC has been regularly invited to attend these meetings to consult the air industry during the development of this regulatory proposal.

¹¹ The Air Industry Working Group acts as a forum where CIC/CBSA, other government departments and Canadian/international air carriers can discuss the eTA, Interactive Advance Passenger Information and the Entry/Exit Initiative.

¹² CIC has consulted immigration officials from the United States and Australia regarding the implementation of their similar programs (ESTA and ETA/eVisitor).

¹⁰ Le Comité consultatif sur le transport aérien offre aux représentants de l'ASFC et aux intervenants de l'industrie du transport aérien une tribune leur permettant de dialoguer au sujet des activités frontalières aux aéroports du Canada. Dans le but d'obtenir la rétroaction des intervenants sur l'initiative d'AVE, CIC a régulièrement été invité à participer à ces réunions afin de consulter l'industrie durant l'élaboration du présent projet de règlement.

¹¹ Le groupe de travail sur l'industrie du transport aérien agit à titre de tribune où CIC/l'ASFC, d'autres ministères et les transporteurs aériens canadiens et étrangers peuvent discuter de l'AVE, de l'Information interactive préalable sur les voyageurs et de l'Initiative sur les entrées et les sorties.

¹² CIC a consulté des représentants de l'immigration des États-Unis et de l'Australie concernant la mise en œuvre de leurs programmes semblables (ESTA et ETA/eVisitor).

nationals after the United States established their ESTA program,¹³ there were no negative impacts on tourism from visa waiver countries. The study highlighted some factors that mitigate potential adverse effects on tourism, such as the validity period of the required document, clear and current information regarding visa requirements, online submission of applications, and increased visa processing capacity.

Stakeholder engagement

Stakeholders from many air industries¹⁴ agreed with the importance of a robust advertising and communication strategy to ensure that information on the proposed eTA is properly communicated to affected travellers. Experience with the implementation of other electronic travel documents has proven that there is a need for strong, clear communication with the travelling public. These recommendations have been carefully considered and are being incorporated in a comprehensive engagement plan for communication with affected stakeholders.

Having an easy-to-use, light-touch application was a recommendation made by a number of air industry stakeholders. They stressed the importance of having an electronic document that would be easy to fill out and unobtrusive. It is CIC's priority to ensure that the eTA requirement will not greatly inconvenience visa-exempt travellers. Airlines also highlighted the benefit of providing a grace period, noting that such a measure would help minimize implementation issues.

Stakeholders provided clear feedback on their preferences for potential exemptions to the eTA requirement. Six submissions from the air industry recommended exempting flight crew members from the requirement to obtain an eTA before entering Canada (or, at a minimum, exempting these persons from any fee). The proposed amendments outline a number of exemptions to the eTA requirement. Among these is the recommendation that flight crews, civil aviation inspectors, and accident investigators all be exempt from the eTA requirement, in keeping with Canada's commitments under the *Convention on International Civil Aviation*.

Canadian air industry stakeholders also expressed a variety of views related to potential approaches to transit, including a desire for broader transit exemptions, such as potentially exempting all ESTA holders from the eTA, or exempting all passengers transiting through Canada, regardless of their destination, from the eTA. While CIC has carefully considered these submissions and will be engaging in further discussions with stakeholders to examine how the eTA could be built upon to increase transit through and travel

Impact of Visa Facilitation on Job Creation in the G20 Economies (L'impact de la facilitation de l'obtention des visas sur la création d'emplois dans les économies du G20) et a souligné que, malgré la perception d'une politique plus contraignante pour les étrangers après que les États-Unis ont établi leur programme ESTA¹³, aucune incidence négative sur le nombre de touristes provenant de pays dispensés de l'obligation de visa n'avait été observée. Les auteurs de l'étude ont fait ressortir certains facteurs qui atténuent les effets négatifs potentiels sur le tourisme, comme la période de validité du document requis, de l'information claire et à jour concernant les exigences relatives au visa, la soumission en ligne des demandes et la capacité accrue de traitement des visas.

Engagement des intervenants

Les intervenants de nombreuses industries du transport aérien¹⁴ ont convenu de l'importance d'une stratégie de publicité et de communication solide pour s'assurer que l'information sur l'AVE proposée est communiquée adéquatement aux voyageurs touchés. L'expérience de la mise en œuvre d'autres titres de voyage électroniques a prouvé qu'il est nécessaire que la communication avec le public voyageur soit solide et claire. Ces recommandations ont été attentivement prises en considération et sont en train d'être intégrées dans un plan d'engagement complet en matière de communication avec les parties touchées.

Le besoin de se doter d'un système de demande convivial et « léger » était un commentaire qui a été soulevé par un certain nombre d'intervenants de l'industrie du transport aérien. Ils ont insisté sur l'importance d'avoir un document électronique discret qui se remplit facilement. La priorité de CIC est de s'assurer que l'exigence relative à l'AVE n'occasionne pas de désagréments trop importants pour les voyageurs dispensés de l'obligation de visa. Les transporteurs aériens ont également souligné l'avantage d'accorder une période transitoire en mentionnant que cette mesure aiderait à réduire au minimum les problèmes liés à la mise en œuvre.

Les intervenants ont formulé une rétroaction claire concernant leurs préférences au sujet des exemptions potentielles à l'exigence relative à l'AVE. Six commentaires soumis par l'industrie du transport aérien recommandaient que l'on dispense les membres d'équipages aériens de l'exigence d'obtenir un AVE avant d'entrer au Canada (ou au moins dispenser ces personnes de tous frais). Les modifications proposées décrivent un certain nombre d'exemptions à l'exigence relative à l'AVE. Parmi ces propositions, mentionnons la recommandation que les membres d'équipages aériens, les inspecteurs de l'aviation civile et les enquêteurs d'accidents soient tous dispensés de l'exigence relative à l'AVE afin de continuer de respecter les engagements pris par le Canada dans le cadre de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*.

Les intervenants de l'industrie canadienne du transport aérien ont également communiqué divers points de vue concernant les approches possibles relativement au transit, y compris le désir d'exemptions de transit plus larges, comme la possibilité de dispenser de l'AVE tous les titulaires d'une autorisation de l'ESTA, ou bien tous les passagers en transit au Canada, quelle que soit leur destination. Alors que CIC a attentivement pris en considération ces commentaires et tiendra d'autres discussions avec les

¹³ Beginning January 12, 2009, the United States required all travellers under the Visa Waiver Program to apply for ESTA approval prior to travel to the United States. The Department of Homeland Security began enforcing compliance with ESTA requirements in March 2010.

¹⁴ Representatives from 11 airlines were part of discussions on this topic in various forums, particularly at the Air Industry Working Group. Representatives present included Air Canada, Sunwing, Air France, Air Transat, Delta, KLM, British Airways, Lufthansa, WestJet, United Airlines, Condor (Germany), two industry groups (Airlines for America, International Air Transport Association), and three other government departments (Transport Canada, Public Safety Canada, Industry Canada).

¹³ Depuis le 12 janvier 2009, les États-Unis exigent que tous les voyageurs participant au programme de dispense de visa présentent une demande d'approbation au moyen de l'ESTA avant de voyager vers les États-Unis. Le Department of Homeland Security (département de la sécurité intérieure) a commencé à faire appliquer les exigences relatives à l'ESTA en mars 2010.

¹⁴ Des représentants de 11 transporteurs aériens faisaient partie de la discussion sur ce sujet dans diverses instances, particulièrement le groupe de travail sur l'industrie du transport aérien. Les représentants présents comprenaient Air Canada, Sunwing, Air France, Air Transat, Delta, KLM, British Airways, Lufthansa, WestJet, United Airlines et Condor (Allemagne), deux groupes de l'industrie (Airlines for America et l'Association du Transport Aérien International) et trois autres ministères (Transports Canada, Sécurité publique Canada et Industrie Canada).

opportunities to Canada for visa-required foreign nationals in the future, these changes are not part of the current regulatory proposal.

Additional consultations would be undertaken by CIC during the prepublication phase with foreign governments, airlines and airports. CIC would also engage partners throughout the regulatory process through established air industry forums in order to ensure continued open communication with stakeholders. Discussions would focus on the new travel requirement as well as on an overview of the proposed amendments and how they would be implemented. As the primary link to the travel industry, these stakeholders are well-positioned to inform CIC of the benefits, potential challenges and overall impacts the proposed amendments may have. Therefore, their input and feedback would be valuable in informing discussions and decisions on the proposed changes, along with discussions on future potential facilitation through the eTA that is not part of the current regulatory proposal.

Regulatory cooperation

While supporting the Action Plan, the proposed amendments would complement the U.S. ESTA program by promoting a common approach to border screening, by strengthening mutual security and by addressing potential threats to the North American perimeter as early as possible.

Rationale

The implementation of the eTA program would allow Canada to meet commitments made as part of the Action Plan to identify inadmissible individuals who seek to enter Canada and to deter them from travelling to Canada in the first place. In conjunction with the existing U.S. ESTA program, the eTA program would strengthen the Canada–U.S. partnership by creating a common approach to screening travellers at the perimeter. It is also important to note that the U.S. ESTA and Canada's eTA program would not become an integrated or harmonized program — rather, Canada's eTA program is being built upon operational concepts similar to those of the U.S. ESTA.

Currently, visa-exempt foreign nationals are not examined until they arrive at the border, where assessing admissibility is more challenging due to time pressure and the limited access to information that could support the determination. This creates a small but significant program integrity pressure given the potential gravity of admissibility concerns. Such concerns include war crimes, crimes against humanity, international human rights violations, security or criminality. The eTA requirement would also act as a deterrent to inadmissible travellers, as they would be required to undergo screening prior to travel and it would be unlawful to travel to Canada by air without an eTA. For example, foreign nationals seeking to enter Canada using lost or stolen travel documents may be deterred from applying because the system would electronically check against lost and stolen document databases prior to issuing an eTA electronically.

Scrutiny of the eTA application prior to the foreign national travelling to Canada and the conclusion that the foreign national is not inadmissible and meets the requirements of the Act would increase

intervenants afin d'examiner comment l'AVE pourrait être utilisée à l'avenir afin d'accroître les possibilités pour les étrangers soumis à l'obligation d'obtenir un visa de transiter par le Canada et d'y voyager, ces modifications ne figurent pas dans la proposition réglementaire actuelle.

Durant l'étape de la publication préalable, CIC entreprendrait d'autres consultations avec des gouvernements étrangers, des transporteurs aériens et des aéroports. CIC mobiliserait également ses partenaires tout au long du processus de réglementation par l'intermédiaire de forums établis de l'industrie du transport aérien afin d'assurer une communication ouverte et continue avec les intervenants. Les discussions seraient axées sur la nouvelle exigence relative aux voyages, de même que sur un aperçu des modifications proposées et de la façon dont elles seraient mises en œuvre. En tant que premier lien avec l'industrie du voyage, ces intervenants sont bien placés pour informer CIC des avantages, des difficultés possibles et des répercussions générales que pourraient entraîner les modifications proposées. Par conséquent, leur réaction et leurs commentaires seraient utiles pour ce qui est d'éclairer les discussions et les décisions concernant les modifications proposées, ainsi que les discussions sur la possibilité de facilitation ultérieure au moyen de l'AVE qui n'est pas dans la portée de la proposition réglementaire actuelle.

Collaboration en matière de réglementation

Tout en appuyant le plan d'action, les modifications proposées complèteraient l'ESTA des États-Unis en promouvant une approche commune de contrôle frontalier, en renforçant la sécurité mutuelle et en éliminant les menaces potentielles pour le périmètre nord-américain le plus tôt possible.

Justification

La mise en œuvre du programme d'AVE permettrait au Canada de respecter les engagements pris dans le cadre du plan d'action, plus particulièrement celui de repérer les personnes interdites de territoire qui cherchent à entrer au Canada et, idéalement, les dissuader de voyager au Canada. De concert avec l'ESTA des États-Unis, le programme d'AVE renforcerait le partenariat Canada—États-Unis en créant une approche commune de contrôle des voyageurs à l'intérieur du périmètre. Il est également important de souligner que l'ESTA des États-Unis et le programme d'AVE du Canada ne deviendraient pas un programme intégré ou harmonisé; le programme d'AVE du Canada est plutôt fondé sur des concepts opérationnels semblables à ceux de l'ESTA des États-Unis.

Actuellement, les étrangers dispensés de l'obligation de visa ne font pas l'objet d'un examen avant leur arrivée à la frontière, où l'évaluation de l'admissibilité est plus difficile en raison de contraintes de temps et d'un accès limité à l'information qui pourrait appuyer la décision. Cela occasionne une pression, petite, mais importante, sur l'intégrité du programme, étant donné la gravité potentielle des préoccupations relatives à l'admissibilité. Parmi ces préoccupations, mentionnons les suivantes : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les violations des droits de la personne à l'étranger, la sécurité et la criminalité. L'exigence relative à l'AVE servirait à dissuader les voyageurs interdits de territoire puisqu'ils seraient tenus de subir un contrôle avant de voyager et il serait illégal de voyager au Canada par avion sans AVE. Par exemple, les étrangers cherchant à entrer au Canada à l'aide de titres de voyage perdus ou volés pourraient renoncer à présenter une demande parce que le système vérifierait électroniquement les bases de données sur les titres de voyage perdus et volés avant la délivrance électronique de l'AVE.

L'examen de la demande d'AVE avant que l'étranger entame son voyage au Canada et la conclusion que l'étranger n'est pas interdit de territoire et qu'il répond aux exigences de la Loi permettront à

a CBSA Border Services Officer's confidence that these individuals have been pre-screened, which may contribute in some cases to faster processing of travellers at the port of entry. However, everyone seeking to enter Canada must appear for examination at the port of entry, at which point a decision on admissibility would be made by the CBSA. Currently, visa-exempt foreign nationals only learn of their inadmissibility upon arrival in Canada. With the eTA requirement in place, the traveller could learn of their inadmissibility prior to travel.

The core elements of the eTA process ensure that a balance between facilitation and security objectives is achieved. Since cases of concern would be processed before the traveller reaches the border, costs to the Government of Canada associated with enforcement or the removal of inadmissible foreign nationals would be reduced. In addition, the costs associated with the development, implementation and operation of the eTA scheme would be fully recovered through processing fees applied to foreign nationals seeking eTAs. Such fees would be deposited into the Consolidated Revenue Fund.

The eTA program would introduce a new tool that could, in future, permit a more nuanced and individualized risk assessment of foreign nationals than is possible at present under current visa requirements. Having the eTA program in place could therefore be a consideration in future strategic discussions with respect to the visa policy framework and changes in visa requirements.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

CIC anticipates beginning the implementation of these changes in April 2015. There are significant information technology (IT) implications for CIC associated with the development and implementation of the eTA, as well as in initiatives led by the CBSA in which CIC has a vested interest (the Entry/Exit Initiative and the IAPI system). These initiatives entail the development of a set of technical requirements for changes and additions to CIC's existing IT systems and a financial investment in IT infrastructure to support these requirements.

Other implementation activities include human resources-related functions and the development of operational and administrative policies and procedures. In particular, an in-Canada processing centre would be created to allow officers to review applications that cannot be approved automatically for various reasons, particularly the presence of derogatory information. All negative decisions regarding eTA applications would be made by an officer, following a thorough review.

Highly complex cases — which are expected to be very few in number — would require assessment by a senior decision-maker and could therefore be referred to an overseas mission. Once a case is referred overseas, applicants may be asked to provide documentation to support their application, as well as to attend an interview with an officer to confirm that they are a bona fide traveller. Some of these cases may also require further investigation and may therefore be referred to security partners, including the CBSA, the Canadian Security Intelligence Service and the Royal Canadian Mounted Police.

Finally, a communication strategy would be implemented to inform and engage foreign governments whose nationals will be

l'Agent des services frontaliers de l'ASFC d'avoir une plus grande confiance que ces personnes ont été présélectionnées, ce qui pourrait dans certains cas accélérer le traitement des voyageurs au port d'entrée. Cependant, toute personne cherchant à entrer au Canada doit se présenter au contrôle au port d'entrée où une décision sur l'interdiction de territoire est prise par l'ASFC. Actuellement, les ressortissants étrangers qui sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa ne savent qu'ils sont interdits de territoire qu'à leur arrivée au Canada. Avec l'exigence d'AVE en place, le voyageur pourrait apprendre de son interdiction de territoire avant d'entamer son voyage.

Les éléments de base du processus d'AVE garantissent qu'un équilibre serait établi entre les objectifs de facilitation et de sécurité. Le fait de traiter les cas préoccupants avant que les voyageurs arrivent à la frontière réduirait pour le gouvernement du Canada les coûts associés à l'exécution de la loi et/ou au renvoi des étrangers interdits de territoire. De plus, les coûts liés à l'élaboration, à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'AVE seraient pleinement recouverts grâce aux frais de traitement imposés aux étrangers demandant une AVE. Ces frais seraient déposés dans le Trésor.

Le programme d'AVE entraînerait l'adoption d'un nouvel outil qui pourrait permettre une évaluation plus nuancée et personnalisée des risques posés par les étrangers que celle qu'il est possible d'effectuer en vertu des exigences actuelles relatives au visa. La mise en place du programme d'AVE pourrait donc être prise en considération dans le cadre de discussions stratégiques à venir concernant le cadre stratégique relatif au visa et la modification des exigences relatives au visa.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

CIC prévoit entreprendre la mise en œuvre des modifications en avril 2015. Des conséquences importantes sur les technologies de l'information (TI) de CIC sont associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'AVE, ainsi qu'aux initiatives menées par l'ASFC dans lesquelles CIC a un intérêt direct (Initiative sur les entrées et les sorties et système d'IIPV). Ces initiatives comprennent l'élaboration d'un ensemble d'exigences techniques pour apporter des modifications et effectuer des ajouts aux systèmes de TI actuels de CIC et un investissement financier dans l'infrastructure de TI pour appuyer ces exigences.

Entre autres activités de mise en œuvre, mentionnons les fonctions liées aux ressources humaines et l'élaboration de politiques et de procédures opérationnelles et administratives. Plus particulièrement, un centre de traitement au Canada serait créé pour permettre aux agents d'examiner les demandes qui ne peuvent pas être approuvées automatiquement pour diverses raisons, surtout la présence de renseignements à caractère dérogatoire. Toutes décisions négatives concernant l'AVE seront prises par un agent, à la suite d'un examen approfondi.

Les cas hautement complexes — qui seraient très peu nombreux — devraient faire l'objet d'une évaluation par un décideur de niveau supérieur et pourraient être renvoyés à une mission à l'étranger. Une fois qu'un cas est renvoyé à l'étranger, les demandeurs pourraient se voir demandés de présenter des documents à l'appui de leur demande ainsi que de subir une entrevue avec un agent pour confirmer qu'ils sont des voyageurs authentiques. Certains de ces cas pourraient également requérir une enquête approfondie et pourraient donc être renvoyés à des partenaires du domaine de la sécurité, notamment l'ASFC, le Service canadien du renseignement de sécurité et la Gendarmerie royale du Canada.

Enfin, une stratégie de communication serait mise en œuvre pour informer et mobiliser les gouvernements étrangers dont les

required to obtain an eTA, as well as to build awareness for other affected travellers. Other communications activities include engaging organizations that have an interest in tourism (e.g. airlines and airports, travel agencies, promoters) for the purposes of consultation, awareness building and engagement with the media and general public.

Enforcement

The eTA would be an electronic document issued to the traveller. No printed paper documents would be issued and a copy of the eTA would not be provided to air carriers. Therefore, air carriers would have no mechanism to confirm whether eTA-required foreign nationals possess an eTA until a separate enforcement mechanism is established.

As a separate Action Plan commitment, the CBSA is developing the IAPI system which would create the capacity to provide a "board/no board" message to air carriers.¹⁵ This system would enforce the eTA requirement by ensuring that only eTA-required travellers holding an eTA could fly to Canada. The regulatory authorities for the IAPI system would be developed under a separate regulatory proposal. Personal information obtained from applicants through the eTA application would not be shared with airlines.

Service standards

The eTA would be an electronically stored authorization that would be required of most visa-exempt foreign nationals seeking to travel to Canada by air. To assist clients with the completion of their eTA application, CIC would offer an instruction guide in multiple languages on the eTA help page.

It is anticipated that in all cases, a response would be received¹⁶ by the client within minutes after submitting an application. Cases that are referred for further review¹⁷ would be subject to a service standard of 72 hours, which would compel CIC to contact the client within that time frame, with an approval, a refusal, or a request for more information, or to inform the client that their application has been sent for further assessment.

In a small number of instances, applications where clear risks have been identified would be referred to security partners for further investigation, or referred overseas for further assessment and final determination following one-on-one contact with the client, whichever is most appropriate. These types of cases would be subject to the current service standard for the temporary resident program.

The eTA would be linked to the passport number indicated by the individual in their application; therefore, the same passport would need to be used when travelling to Canada. If the visa-exempt foreign national obtains a new passport, they would be required to obtain a new eTA before travelling to Canada.

citoyens seraient tenus d'obtenir une AVE ainsi que pour sensibiliser les voyageurs touchés. Parmi les autres activités de communication, mentionnons la mobilisation d'organisations qui ont un intérêt dans le tourisme (par exemple les transporteurs aériens et les aéroports, les agences de voyages et les promoteurs) à des fins de consultation, de sensibilisation et de mobilisation auprès des médias et du public en général.

Application

Comme l'AVE serait un document électronique, il n'y aurait aucun document papier ou imprimé qui serait délivré au voyageur et une copie de l'AVE ne serait pas disponible pour les transporteurs aériens. Conséquemment, les transporteurs aériens n'auraient aucun mécanisme pour vérifier si les étrangers qui ont besoin d'une AVE en possèdent une jusqu'à ce qu'un mécanisme d'application distinct soit établi.

En tant qu'engagement lié au plan d'action, l'ASFC développe le système d'IIPV qui donnerait la capacité de fournir aux transporteurs aériens¹⁵ un message relatif à l'autorisation d'embarquement. Ce système permettrait de faire appliquer l'exigence relative à l'AVE en garantissant que, des voyageurs tenus d'obtenir une AVE, seuls ceux qui en détiennent pourraient se rendre au Canada par avion. Les autorités réglementaires du système d'IIPV seraient développées dans le cadre d'une proposition de réglementation distincte. Les renseignements personnels obtenus auprès des demandeurs au moyen de la demande d'AVE ne seraient pas communiqués aux transporteurs aériens.

Normes de service

L'AVE serait une autorisation stockée électroniquement requise pour la plupart des étrangers dispensés de l'obligation de visa cherchant à voyager au Canada par avion. Pour aider les clients à remplir leur demande d'AVE, CIC offrirait un guide d'instructions dans plusieurs langues sur la page d'aide de l'AVE.

Il est prévu que, dans tous les cas, le client recevrait une réponse¹⁶ dans les minutes suivant la soumission de sa demande. Les cas qui devraient faire l'objet d'un examen plus poussé¹⁷ seraient assujettis à une norme de service de 72 heures qui contraindrait CIC à communiquer avec le client dans ce délai pour l'informer de l'approbation ou du refus de sa demande, pour demander plus d'information ou pour l'informer du fait que celle-ci devra faire l'objet d'une évaluation plus poussée.

Le petit nombre de demandes où des risques clairs auront été cernés serait envoyé à des partenaires du domaine de la sécurité pour faire l'objet d'une enquête plus poussée, ou à l'étranger, pour faire l'objet d'une évaluation plus poussée et d'une décision finale à la suite d'une rencontre en personne avec le client, selon la situation la plus appropriée. Ces types de cas seraient assujettis à la norme de service en vigueur pour le programme des résidents temporaires.

L'AVE serait liée au numéro de passeport indiqué par la personne dans sa demande; par conséquent, la personne devra utiliser ce passeport quand elle voyagera au Canada. Si l'étranger dispensé de l'obligation de visa obtient un nouveau passeport, il devra également obtenir une nouvelle AVE avant de voyager au Canada.

¹⁵ The Act and the Regulations require transporters to ensure that the persons they bring to Canada possess valid visas, passports and other travel documents required for entry into Canada. Transporters must ensure that the travel documents are genuine and are being used by the rightful holder. Transporters who carry an improperly documented passenger may be required to pay the costs of their removal and may be liable for an administration fee under section 280 of the Regulations.

¹⁶ All applicants would receive one of the following responses within minutes of submitting their eTA application: "Approval" or "eTA pending request referred to in-Canada triage unit."

¹⁷ Within the in-Canada processing centre.

¹⁵ La Loi et le Règlement exigent que les transporteurs s'assurent que la personne qu'ils transportent possède un visa valide, passeport et autres documents de voyage requis pour l'entrée au Canada. Les transporteurs doivent s'assurer que les documents de voyage sont authentiques et utilisés par le titulaire légitime. Les transporteurs qui transportent un passager incorrectement documenté peuvent être tenus de payer les frais de renvoi et peuvent être assujettis à des frais administratifs conformément à l'article 280 du Règlement.

¹⁶ Tous les demandeurs recevraient l'une des réponses suivantes dans les minutes suivant la soumission de leur demande d'AVE : « approbation » ou « AVE en attente, car la demande a été renvoyée au centre de traitement au Canada ».

¹⁷ Au centre de traitement au Canada.

Applications made by other means, which would be available for people with physical or mental disabilities who may be unable to access the electronic eTA application, would be processed as expeditiously as possible.

Contact

Tina Matos
Director
Document and Visa Policy
Citizenship and Immigration Canada
300 Slater Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-954-6243
Fax: 613-952-9187
Email: tina.matos@cic.gc.ca

Les demandes présentées par d'autres moyens, qui seraient disponibles pour les personnes ayant une incapacité physique ou mentale qui peuvent être incapables d'accéder à la demande électronique d'AVE, seraient traitées aussi rapidement que possible.

Personne-ressource

Tina Matos
Directrice
Politique des documents et des visas
Citoyenneté et Immigration Canada
300, rue Slater, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-954-6243
Télécopieur : 613-952-9187
Courriel : tina.matos@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1), 11(1.01)^a and 14(1) to (3)^b and section 89^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Tina Matos, Director, Document and Visa Policy, Admissibility Branch, Department of Citizenship and Immigration, 300 Slater Street, 8th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1L1 (tel.: 613-954-6243; fax: 613-952-9187; email: tina.matos@cic.gc.ca).

Ottawa, June 12, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The portion of subsection 1(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) For the purposes of the Act, other than section 12 and paragraph 38(2)(d), and for the purposes of these Regulations, other than paragraph 7.1(3)(a) and sections 159.1 and 159.5, “family member” in respect of a person means

Definition of
“family
member”

^a S.C. 2012, c. 31, s. 308

^b S.C. 2013, c. 16, s. 4

^c S.C. 2013, c. 40, par. 237(1)(i)

^d S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1), 11(1.01)^a et 14(1) à (3)^b et de l'article 89^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Tina Matos, directrice, Politique des documents et des visas, Direction générale de l'admissibilité, ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, 300, rue Slater, 8^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1L1 (tél. : 613-954-6243; téléc. : 613-952-9187; courriel : tina.matos@cic.gc.ca).

Ottawa, le 12 juin 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATIONS

1. Le passage du paragraphe 1(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de la Loi — exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d) — et du présent règlement — exception faite de l'alinéa 7.1(3)a) et des articles 159.1 et 159.5 —, « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

Définition
de « membre
de la famille »

^a L.C. 2012, ch. 31, art. 308

^b L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^c L.C. 2013, ch. 40, al. 237(1)i)

^d L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

2. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

Electronic travel authorization

7.1 (1) A foreign national referred to in paragraph 7(2)(a) who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under subsection 7(1) and is seeking to enter Canada by air to remain on a temporary basis is, nevertheless, required to obtain an electronic travel authorization before entering Canada, unless they are exempted by subsection (3) from the requirement to obtain one.

Holder of a temporary resident visa

(2) Subsection (1) does not apply to a foreign national who holds a temporary resident visa.

Exempt persons

(3) The following persons are exempt from the requirement to obtain an electronic travel authorization:

- (a) Her Majesty in right of Canada and any member of the Royal Family;
- (b) a national of the United States;
- (c) a foreign national referred to in paragraph 190(2)(a);
- (d) a foreign national seeking to enter and remain in Canada solely
 - (i) as a member of a crew of a means of transportation that may be used for transportation by air or to become a member of such a crew, or
 - (ii) to transit through Canada after working, or to work, as a member of a crew of a means of transportation that may be used for transportation by air, if they possess a ticket for departure from Canada within 24 hours after their arrival in Canada;
- (e) a foreign national referred to in paragraph 190(3)(b);
- (f) a citizen of France who is a resident of St. Pierre and Miquelon who seeks to enter Canada directly from St. Pierre and Miquelon;
- (g) a foreign national referred to in paragraph 190(3)(d);
- (h) a foreign national referred to in paragraph 190(3)(f);
- (i) a foreign national referred to in paragraph 190(3)(g); and
- (j) a foreign national referred to in paragraph 190(3)(h).

3. The Regulations are amended by adding the following after section 12:

Application by electronic system

12.01 (1) Despite section 10 and subject to subsection (2), an application for an electronic travel authorization under subsection 11(1.01) of the Act must be made by means of an electronic system that is made available for that purpose on the Department's website.

Application by other means

(2) If the applicant is unable to make the application by means of the electronic system because of a physical or mental disability, it may be made by another means, made available for that purpose, that would enable the applicant to make the application, including in writing.

Payment of fee

(3) The fee referred to in subsection 294.1(1) must be paid at the time the application is made and,

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 (1) À moins qu'il ne soit dispensé de l'obligation d'en obtenir une en vertu du paragraphe (3), l'étranger visé à l'alinéa 7(2)a) qui est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire prévue au paragraphe 7(1) et qui cherche à entrer au Canada par voie aérienne pour y séjourner temporairement doit cependant obtenir une autorisation de voyage électronique préalablement à son entrée au Canada.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'étranger qui est titulaire d'un visa de résident temporaire.

(3) Les personnes ci-après sont dispensées de l'obligation d'obtenir une autorisation de voyage électronique :

- a) Sa Majesté du chef du Canada ainsi que tout membre de la famille royale;
- b) les nationaux des États-Unis;
- c) l'étranger visé à l'alinéa 190(2)a);
- d) l'étranger dont l'entrée et le séjour au Canada ont pour seul objet :
 - (i) d'agir à titre de membre d'équipage d'un moyen de transport aérien, ou de le devenir,
 - (ii) de transiter au Canada après avoir travaillé à titre de membre d'équipage à bord d'un moyen de transport aérien ou en vue de le faire, pourvu qu'il soit muni d'un titre de transport prévoyant son départ dans les vingt-quatre heures suivant son arrivée;
- e) l'étranger visé à l'alinéa 190(3)b);
- f) les citoyens français qui sont des résidents de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui cherchent à entrer au Canada en provenance directe de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- g) l'étranger visé à l'alinéa 190(3)d);
- h) l'étranger visé à l'alinéa 190(3)f);
- i) l'étranger visé à l'alinéa 190(3)g);
- j) l'étranger visé à l'alinéa 190(3)h).

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

12.01 (1) Malgré l'article 10 et sous réserve du paragraphe (2), la demande d'autorisation de voyage électronique faite au titre du paragraphe 11(1.01) de la Loi est présentée au moyen du système électronique disponible à cet effet sur le site Web du ministère.

(2) Si le demandeur ne peut présenter sa demande au moyen du système électronique en raison d'une incapacité physique ou mentale, sa demande peut être présentée par un autre moyen disponible à cet effet lui permettant de le faire, notamment par écrit.

(3) Les frais prévus au paragraphe 294.1(1) doivent être payés au moment où la demande est

Autorisation de voyage électronique

Titulaire d'un visa de résident temporaire

Dispense

Demande faite au moyen du système électronique

Autres moyens de présentation de la demande

Paiement des droits

	unless the application is made under subsection (2), the fee must be paid by electronic means.	faite et, sauf si la demande est faite en vertu du paragraphe (2), ils doivent être payés électroniquement.	
Required information	<p>(4) The application must contain the following information:</p> <p>(a) the applicant's name;</p> <p>(b) the applicant's date and place of birth;</p> <p>(c) the applicant's gender;</p> <p>(d) the applicant's marital status;</p> <p>(e) the applicant's address;</p> <p>(f) the applicant's nationality;</p> <p>(g) the number of the applicant's passport or other travel document, together with its date of issue and its expiry date and the country or the authority that issued it;</p> <p>(h) the purpose and duration of the applicant's temporary visit to Canada;</p> <p>(i) if the applicant is an applicant referred to in any of paragraphs 10(2)(c.1) to (c.4), the information required by that paragraph; and</p> <p>(j) a declaration that the information provided in the application is complete and accurate.</p>	<p>(4) La demande comporte les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom du demandeur;</p> <p>b) les date et lieu de sa naissance;</p> <p>c) son sexe;</p> <p>d) son état matrimonial;</p> <p>e) son adresse;</p> <p>f) sa nationalité;</p> <p>g) son numéro de passeport ou autre titre de voyage, les date d'expiration et de délivrance et le pays ou l'autorité l'ayant délivré;</p> <p>h) la raison et la durée de son séjour temporaire au Canada;</p> <p>i) dans le cas d'un demandeur visé à l'un des alinéas 10(2)c.1) à c.4), les renseignements prévus à cet alinéa;</p> <p>j) une déclaration attestant que les renseignements fournis sont exacts et complets.</p>	Renseignements à fournir
Combined application	(5) An application for a work permit or a study permit that is made by a foreign national who is required by subsection 7.1(1) to obtain an electronic travel authorization is also considered to constitute an application for an electronic travel authorization.	(5) La demande de permis de travail ou d'études faite par un étranger qui doit obtenir une autorisation de voyage électronique aux termes du paragraphe 7.1(1) est considérée comme étant une demande d'autorisation de voyage électronique.	Demandes conjointes
Period of validity	<p>12.02 An electronic travel authorization is valid for a period of five years from the day on which it is issued to the applicant or until the earliest of the following days, if they occur before the end of that five-year period:</p> <p>(a) the day on which the applicant's passport or other travel document expires,</p> <p>(b) the day on which the electronic travel authorization is cancelled, or</p> <p>(c) the day on which a new electronic travel authorization is issued to the applicant.</p>	<p>12.02 L'autorisation de voyage électronique est valide pour une période de cinq ans à compter de sa délivrance au demandeur ou jusqu'à la première en date des dates ci-après si celles-ci surviennent avant l'expiration de cette période de cinq ans :</p> <p>a) la date d'expiration du passeport ou autre titre de voyage du demandeur;</p> <p>b) la date d'annulation de l'autorisation;</p> <p>c) la date à laquelle une nouvelle autorisation de voyage électronique est délivrée au demandeur.</p>	Période de validité
Cancellation	<p>12.03 An officer may cancel an electronic travel authorization that was issued to a foreign national if the officer determines that the foreign national is inadmissible.</p> <p>4. The Regulations are amended by adding the following before Division 2 of Part 4:</p>	<p>12.03 Un agent peut annuler une autorisation de voyage électronique délivrée à un étranger s'il conclut que celui-ci est interdit de territoire.</p> <p>4. Le même règlement est modifié par adjonction, avant la section 2 de la partie 4, de ce qui suit :</p>	Annulation
	DIVISION 1.1	SECTION 1.1	
	ISSUANCE OF ELECTRONIC TRAVEL AUTHORIZATION	DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATIONS DE VOYAGE ÉLECTRONIQUE	
Electronic travel authorization not to be issued	<p>25.2 An electronic travel authorization shall not be issued to a foreign national who is subject to an unenforced removal order.</p> <p>5. Section 111 of the Regulations is replaced by the following:</p>	<p>25.2 L'étranger ne peut se voir délivrer d'autorisation de voyage électronique s'il est sous le coup d'une mesure de renvoi qui n'a pas été exécutée.</p> <p>5. L'article 111 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p>	Non-délivrance de l'autorisation de voyage électronique
Processing	<p>111. A foreign national who seeks to enter Canada as a live-in caregiver must make</p> <p>(a) an application for a work permit in accordance with Part 11; and</p> <p>(b) an application for</p> <p>(i) a temporary resident visa, if such a visa is required by Part 9, or</p>	<p>111. L'étranger qui cherche à entrer au Canada à titre d'aide familial fait à la fois :</p> <p>a) une demande de permis de travail conformément à la partie 11;</p> <p>b) une demande :</p> <p>(i) soit de visa de résident temporaire, si ce visa est requis par la partie 9;</p>	Traitement

(ii) an electronic travel authorization in accordance with section 12.01, if such an authorization is required by section 7.1.

6. (1) Paragraph 190(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) are a citizen of Andorra, Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Bahamas, Barbados, Belgium, Brunei Darussalam, Croatia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Estonia, Federal Republic of Germany, Finland, France, Greece, Hungary, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Latvia, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malta, Monaco, Netherlands, New Zealand, Norway, Papua New Guinea, Poland, Portugal, Republic of Korea, St. Kitts and Nevis, Samoa, San Marino, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, Spain, Sweden or Switzerland;

(2) Subsection 190(2.1) of the Regulations is repealed.

(3) Subparagraph 190(3)(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) they are in possession of the documents required in order to enter the United States and their flight is bound for that country, or

(4) Paragraph 190(3)(e) of the Regulations is repealed.

7. The heading of Division 2 of Part 19 of the Regulations is replaced by the following:

FEES FOR APPLICATIONS FOR AUTHORIZATIONS,
VISAS AND PERMITS

Electronic Travel Authorizations

Fee — \$7

294.1 (1) A fee of \$7 is payable for processing an application for an electronic travel authorization.

Exception

(2) A person whose application for a work permit or a study permit is considered under subsection 12.01(5) to constitute an application for an electronic travel authorization is not required to pay the fee referred to in subsection (1).

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

(ii) soit d'autorisation de voyage électronique conformément à l'article 12.01, si cette autorisation est requise par l'article 7.1.

6. (1) L'alinéa 190(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les citoyens des pays suivants : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Brunéi Darussalam, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République fédérale d'Allemagne, République tchèque, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse;

(2) Le paragraphe 190(2.1) du même règlement est abrogé.

(3) Le sous-alinéa 190(3)b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son vol est à destination des États-Unis et il est muni des documents requis pour y entrer,

(4) L'alinéa 190(3)e) du même règlement est abrogé.

7. Le titre de la section 2 de la partie 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

FRAIS DES DEMANDES D'AUTORISATION,
DE VISA ET DE PERMIS

Autorisations de voyage électronique

294.1 (1) Des frais de 7 \$ sont à payer pour l'examen de la demande d'autorisation de voyage électronique.

Frais — 7 \$

(2) La personne dont la demande de permis de travail ou d'études est considérée comme étant une demande d'autorisation de voyage électronique aux termes du paragraphe 12.01(5) n'est pas tenue au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

Exception

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

Human Pathogens and Toxins Regulations

Statutory authority

Human Pathogens and Toxins Act

Sponsoring agency

Public Health Agency of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Executive summary

Issues: Human pathogens and toxins pose a risk to human health and public safety, whether through an accidental release from a laboratory, an infected worker or a deliberate release by way of an act of terrorism or other criminal activity. Prior to 2009, the *Human Pathogens Importation Regulations* (HPIR) regulatory program had oversight over imported human pathogens and toxins, but not domestic agents. With the passage of the *Human Pathogens and Toxins Act* (HPTA) in 2009, select provisions came into force to provide interim measures until a complete program and regulatory framework could be developed. The impact of an intentional or unintentional misuse of human pathogens and toxins on public health and safety can be significant, and the proposed *Human Pathogens and Toxins Regulations* (HPTR) would further reduce that risk.

Description: The objectives of the HPTR are to improve oversight of human pathogens and toxins in Canada, establish national requirements for the safe handling of human pathogens and toxins, and provide assurance that individuals with access to a prescribed list of security-sensitive human pathogens and toxins would hold an appropriate security clearance.

To achieve this, the HPTR would set out a risk-based licensing scheme for facilities conducting controlled activities with human pathogens and toxins. The proposed Regulations would also prescribe a list of specific Risk Group 3 and 4 human pathogens and selected toxins that pose the highest risk of intentional misuse, and would set out security clearance requirements for persons who have access to these agents. The HPTR would be complemented by additional non-regulatory facility and operational standards for activities conducted with human pathogens and toxins in Canada. Previous versions of this standard have been in place since 1990.

Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines

Fondement législatif

Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines

Organisme responsable

Agence de la santé publique du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Résumé

Enjeux : Les pathogènes humains et les toxines constituent un risque pour la santé et la sécurité publiques, soit par la libération d'agents de façon accidentelle dans un laboratoire, par un employé contaminé, par un acte de terrorisme ou par une autre activité criminelle. Avant 2009, la surveillance à l'égard de l'importation des agents pathogènes et des toxines relevait du *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes* (RIAA), qui ne s'appliquait pas aux agents domestiques. Après l'adoption de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT) en 2009, les dispositions sélectionnées sont entrées en vigueur en tant que mesures conservatoires jusqu'à ce qu'un programme et un cadre réglementaire complets puissent voir le jour. Les répercussions d'un usage impropre, intentionnel ou non, d'agents pathogènes humains ou de toxines sur la santé et la sécurité publiques peuvent être considérables. Or, la proposition du *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* (RAPHT) permettrait de réduire davantage ce risque.

Description : Le RAPHT vise à améliorer la supervision qu'exerce le gouvernement sur les agents pathogènes humains et les toxines au Canada, à établir des exigences nationales pour la manipulation sécuritaire des agents pathogènes humains et des toxines, et à garantir que les personnes qui ont accès à une liste établie d'agents pathogènes humains et de toxines exigeant une cote de sécurité élevée détiennent l'habilitation de sécurité appropriée.

Pour y parvenir, le RAPHT établirait un processus d'octroi de permis fondé sur le risque pour les installations menant des activités réglementées liées à des agents pathogènes humains et à des toxines. La réglementation proposée établirait également une liste des agents anthropopathogènes spécifiques des groupes de risque 3 et 4 et des toxines sélectionnées qui présentent le plus haut risque d'utilisation à mauvais escient, et elle établirait les exigences en matière d'habilitation de sécurité pour les personnes ayant accès à ces agents. Le RAPHT serait complété par des normes supplémentaires non réglementaires s'appliquant aux installations et aux opérations associées aux activités relatives à des agents pathogènes humains et à des toxines au Canada. Des versions antérieures de ces normes sont en place depuis 1990.

Cost-benefit statement: The main costs associated with the proposed HPTR would arise from obtaining and renewing a licence, complying with specific conditions of that licence, and designating a biological safety officer. Laboratories that have previously imported human pathogens or toxins or that have voluntarily adopted the national standards would bear the lowest costs to implement the HPTR. In addition, importing laboratories will no longer be required to obtain individual import permits after the repeal of the HPIR, providing a cost savings. It is estimated that the incremental cost of compliance with these Regulations would be \$2.41 million for all regulated parties, representing approximately 8 500 laboratories, in the first year following the coming into force of the HPTR. The Government would incur program administration costs of \$6.82 million in this first year. The funding to administer the program was identified in Budget 2008.

The main benefit of the proposed Regulations would be improved public health and safety because of reductions in the risk of an accidental or deliberate release of a human pathogen or toxin into the community. The public health and safety benefits of the proposed Regulations were estimated using historical case studies. While the risk of a release is small, events have demonstrated that there may be significant health and economic impacts associated with the deliberate or accidental release of human pathogens and toxins. The health and economic damages related to a SARS-type outbreak are more than 200 times the annual costs of these proposed Regulations. Even a 0.5% reduction in the annual risk of such an event would, therefore, more than outweigh the costs of these proposed Regulations. It is therefore expected that these Regulations would provide a net social benefit. Additional qualitative benefits associated with the proposed HPTR include providing national requirements for safe handling in all laboratories and improving the ability to track where human pathogens and toxins are stored and used in Canada in the event of an emergency.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule applies to this regulatory proposal. The incremental increase in administrative costs for industry resulting from the proposed Regulations is estimated to be \$230,000 per year. These increased administrative costs would mainly be a result of submitting licence applications or security clearance applications (if required), time spent learning about regulatory requirements, and submitting notifications.

The small business lens requirements apply to the proposed HPTR. Based on research undertaken by the Public Health Agency of Canada (the Agency), approximately 7% of the industry working with human pathogens and toxins are small businesses. The flexible option proposed, which benefits all sectors, allows for a longer licence period for those working with Risk Group 2 human pathogens, and a 90-day transition period after the HPTR come into force.

Domestic and international coordination and cooperation: The HPTR would align Canada’s regulatory framework with those of international partners such as the United States and Australia. All three countries would require the equivalent of a

Énoncé des coûts et avantages : Le coût le plus important associé au RAPHT proposé serait associé à l’obtention et au renouvellement des permis, au respect des conditions particulières de ces permis, et à la nomination d’un agent de la sécurité biologique. Les plus bas coûts de mise en œuvre du RAPHT seraient ceux des laboratoires qui ont déjà importé des agents pathogènes humains ou des toxines ou qui ont spontanément adopté les normes nationales. De plus, les laboratoires importateurs n’auront plus besoin d’obtenir des permis d’importation individuels après l’abrogation du RIAA, ce qui représente une économie de coûts. On estime que le coût supplémentaire associé à la conformité de cette réglementation au cours de l’année suivant l’entrée en vigueur du RAPHT serait de 2,41 millions de dollars pour l’ensemble des parties réglementées, soit environ 8 500 laboratoires. Le gouvernement assumerait des frais d’administration du programme s’élevant à 6,82 millions de dollars durant la première année. Les fonds destinés à l’administration du programme ont été prévus dans le budget de 2008.

L’amélioration de la santé et de la sécurité de la population grâce à la diminution des risques associés à la libération accidentelle ou délibérée d’agents pathogènes humains et de toxines au sein de la population constitue le principal avantage de la réglementation proposée. Les retombées bénéfiques de la réglementation proposée sur la santé et la sécurité de la population ont été évaluées à partir d’une étude rétrospective de cas. Bien que le risque de libération soit faible, des événements ont démontré que la libération délibérée ou accidentelle d’agents pathogènes humains et de toxines peut avoir des conséquences importantes sur la santé et l’économie. Le coût des dommages d’ordre sanitaire et économique associés à une écloison comme celle du SRAS est plus de 200 fois supérieur au coût annuel associé à cette réglementation. Une simple réduction de 0,5 % du risque annuel d’un tel événement justifierait largement les coûts associés à la réglementation proposée; on peut donc s’attendre à ce que celle-ci procure un net avantage social. Parmi les autres avantages qualitatifs associés au RAPHT proposé, mentionnons l’établissement d’exigences nationales pour une manipulation sécuritaire dans tous les laboratoires, ainsi que l’amélioration de la capacité de localiser les endroits où des agents pathogènes humains et des toxines sont entreposés et utilisés au Canada en cas d’urgence.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » s’applique à cette proposition de réglementation. L’augmentation graduelle des coûts d’administration pour l’industrie qui résulte de la réglementation proposée est estimée à 230 000 \$ par an. Ces coûts administratifs supplémentaires découleraient principalement des demandes de permis ou des demandes d’habilitations de sécurité (le cas échéant), du temps consacré à se familiariser avec les exigences réglementaires et de la soumission de déclarations.

Les exigences associées à la lentille des petites entreprises s’appliquent au RAPHT proposé. Selon les recherches menées par l’Agence de la santé publique du Canada (ci-après « l’Agence »), environ 7 % des entreprises qui travaillent avec des agents pathogènes humains et des toxines sont des petites entreprises. La mesure de flexibilité proposée, laquelle serait bénéfique pour tous les secteurs, accorde une durée de permis prolongée à ceux qui travaillent avec des agents pathogènes de groupe de risque 2 ainsi qu’une période de transition de 90 jours après l’entrée en vigueur du RAPHT.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Le RAPHT permettrait au Canada de mieux harmoniser sa réglementation avec celle d’autres partenaires internationaux comme les États-Unis et l’Australie. Ces trois pays

biosafety officer and security screening for those working with a defined list of dangerous pathogens and toxins. Each country's approach would be consistent, which would improve the deterrent for persons with malicious intent.

Throughout regulatory development, the Agency collaborated with provincial and territorial counterparts to identify areas where a common approach could be leveraged. The Agency would continue to explore collaborations to streamline regulatory oversight in areas such as incident reporting and inspections.

Performance measurement and evaluation: An evaluation of the HPTR would occur five years after implementation and every five years thereafter. The evaluation would assess the outcomes of the HPTR along with any administrative and program support systems put in place.

exigeraient l'équivalent d'un agent de la sécurité biologique ainsi qu'un filtrage de sécurité pour toute personne travaillant avec une liste définie d'agents pathogènes et de toxines considérés comme dangereux. Les approches de tous les pays seraient cohérentes, ce qui viendrait appuyer les éléments dissuasifs à l'égard des personnes mal intentionnées.

Tout au long de l'élaboration de la réglementation, l'Agence a collaboré avec ses homologues des provinces et des territoires afin de déterminer les secteurs pour lesquels il serait possible de miser sur une approche commune. L'Agence continuerait d'explorer les possibilités de collaboration afin de rationaliser la surveillance réglementaire dans des domaines comme les rapports d'incidents et les inspections.

Mesures de rendement et évaluation : Une évaluation du RAPHT serait effectuée cinq ans après son entrée en vigueur et tous les cinq ans par la suite. L'évaluation porterait sur les résultats du RAPHT et des systèmes de soutien administratif et de programme mis en place.

Issues

Human pathogens and toxins pose a risk to human health and public safety because of their ability to cause disease or death. The impact of their release can be significant, resulting in severe infection and outbreaks in the community with potential international consequences. Human pathogens and toxins are found naturally in sick persons (e.g. *E. coli* bacteria), animals (e.g. rabies virus), or contaminated environmental sources (e.g. anthrax). They can be isolated from these natural sources for research and development purposes (e.g. vaccine development), grown to large quantities, and transported between laboratories and facilities. There are approximately 8 500 laboratories in Canada that possess human pathogens and toxins. These laboratories are found in universities and colleges, health care diagnostic facilities, federal, provincial and territorial governments, pharmaceutical and biotechnological facilities, and commercial distributors.

Prior to 2009, federal oversight of human pathogens and toxins was limited to facilities importing human pathogens and toxins under the *Human Pathogens Importation Regulations* (HPIR). This limited the Government of Canada's ability to verify the safe and secure use of human pathogens or toxins acquired from domestic sources. In 2009, the *Human Pathogens and Toxins Act* (HPTA) received royal assent. The purpose of the HPTA is to establish a national safety and security regime to protect the health and safety of the public against the risks posed by human pathogens and toxins.

As an initial measure, select sections of the HPTA were brought into force in 2009 to establish basic biosafety requirements for persons conducting activities involving human pathogens or toxins in Canada. Key requirements are the registration of persons in possession of human pathogens and toxins (section 70), a general duty of care to take all reasonable precautions to protect the health and safety of the public when knowingly conducting activities with these agents (section 6), a smallpox ban (section 8) and an intentional release prohibition (section 58). In addition, most offence and penalty provisions are in force, as are inspection powers.

Enjeux

Les agents pathogènes humains et les toxines constituent un risque pour la santé humaine et la sécurité publique, puisqu'ils peuvent provoquer la maladie ou la mort. Leur libération peut avoir des conséquences importantes, telles de graves infections et éclo-sions au sein de la population, et avoir des retombées potentielles à l'échelle internationale. Les agents pathogènes humains et les toxines sont naturellement présents chez les personnes infectées (par exemple la bactérie *E. coli*), chez les animaux (par exemple le virus de la rage) ou dans les sources environnementales contaminées (par exemple l'anthrax). Ils peuvent être isolés de ces sources naturelles à des fins de recherche et de développement (par exemple développement de vaccins), multipliés à grande échelle et transportés entre divers laboratoires et installations. Au Canada, environ 8 500 laboratoires possèdent des agents pathogènes humains et des toxines. Ces laboratoires se trouvent dans divers universités et collèges, installations de soins de santé diagnostiques, installations gouvernementales fédérales, provinciales ou territoriales, installations pharmaceutiques et biotechnologiques et entreprises de distribution commerciale.

Avant 2009, la supervision des agents pathogènes humains et des toxines par le gouvernement fédéral se limitait aux installations qui importaient des agents pathogènes humains et des toxines dans le cadre du *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes* (RIAA), ce qui restreignait la capacité du gouvernement canadien de vérifier que les agents pathogènes humains et les toxines acquis de sources situées au Canada étaient utilisés de manière sûre et sécuritaire. La *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* (LAPHT) a reçu la sanction royale en 2009. Cette loi a pour objet d'établir un régime national de sécurité et de sûreté visant à protéger la santé et la sécurité du public contre les risques que présentent les agents pathogènes humains et les toxines.

Comme première mesure, certains articles de la LAPHT sont entrés en vigueur en 2009 afin d'établir des exigences de base en biosécurité pour les personnes qui mènent des activités avec des agents pathogènes humains ou des toxines au Canada. Parmi ces principales exigences, mentionnons l'inscription des personnes en possession d'agents pathogènes humains et de toxines (article 70), le devoir de diligence général de prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger la santé et la sécurité du public lorsque l'on mène sciemment des activités avec ces agents (article 6), une interdiction visant le virus de la variole (article 8) et une interdiction de dissémination volontaire (article 58). De plus, la plupart des dispositions sur les infractions et les peines sont en vigueur, tout comme certains pouvoirs en matière d'inspection.

However, many sections of the HPTA, particularly those related to security clearances, cannot be brought into force in the absence of regulations. Consequently, the proposed *Human Pathogens and Toxins Regulations* (HPTR), which benefitted from extensive stakeholder consultation, are intended to further enhance the Government of Canada's ability to mitigate the public health and safety risks from human pathogens and toxins.

The inherent risk from human pathogens and toxins is that they may be accidentally or deliberately released into the community, either directly or indirectly when someone becomes infected and spreads the disease. A risk assessment¹ conducted by the Public Health Agency of Canada (the Agency) confirmed that most incidents have a small or limited impact, but many have the potential to cause catastrophic consequences.

When an incident occurs, it has the potential to lead to serious consequences in terms of lives lost, economic impact, and threat to national security. For example, in October 2001, letters containing anthrax were mailed to various individuals in the United States, resulting in 22 people exposed, 5 deaths and 42 buildings contaminated, at an estimated cost of over one billion dollars. Since these attacks, countries have sought to enhance oversight for biological substances being used within their borders. Consequently, many countries have developed more stringent controls for a range of activities involving human pathogens and toxins. Similarly to other countries, Canada continues its efforts to prevent the accidental or deliberate release of an agent, which could result in substantial social and economic disruption and could have international repercussions. The proposed HPTR would contribute to this objective by providing assurance that individuals with access to a prescribed list of security-sensitive human pathogens and toxins, including anthrax, would hold an appropriate security clearance. In addition, the HPTR would be complemented by non-regulatory standards and guidelines to support biosecurity.

Although the SARS virus emerged from a natural environment and not from a laboratory, its rapid spread worldwide demonstrated how quickly an infectious disease can have severe international consequences. In Toronto alone, SARS infected approximately 23 000 people and caused 44 deaths. Infections in laboratory settings due to improper safety procedures also contributed to the rate of illness. It is now known that laboratories hold the only remaining stocks of the SARS virus, which is still highly infectious. The intent of the proposed HPTR is to mitigate against the risk of an outbreak by improving federal oversight of activities involving human pathogens and toxins in Canada.

In addition to the ongoing risks from existing human pathogens and toxins, there is a risk of novel agents, such as a modified strain of highly virulent influenza, being generated and potentially released. The field of synthetic biology has grown to the point where human pathogens and toxins can now be generated in non-laboratory settings. The proposed HPTR aim to establish national requirements for safe handling of human pathogens and toxins that would apply to all persons who possess or use these agents in Canada, in any type of facility, regardless of how they were generated.

Toutefois, plusieurs articles de la LAPHT, notamment ceux qui portent sur les habilitations de sécurité, ne peuvent entrer en vigueur en l'absence de réglementation. Le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* (RAPHT) proposé, qui a bénéficié d'une consultation approfondie avec les intervenants, vise par conséquent à améliorer la capacité du gouvernement du Canada de réduire les risques que représentent les agents pathogènes humains et les toxines pour la santé et la sécurité du public.

Le risque inhérent aux agents pathogènes humains et aux toxines est leur libération accidentelle ou intentionnelle dans la communauté, de manière directe ou indirecte (par exemple lorsqu'une personne est infectée et répand la maladie). Une évaluation de risques¹ menée par l'Agence de la santé publique du Canada (l'Agence) a confirmé que la plupart des incidents ont des conséquences minimales ou limitées, mais que plusieurs ont le potentiel de causer des conséquences catastrophiques.

Lorsqu'un incident se produit, il a le potentiel de mener à des conséquences graves en termes de pertes de vies, de répercussions économiques et de menace à la sécurité nationale. Par exemple, en octobre 2001, l'envoi postal de lettres qui contenaient de l'anthrax à divers destinataires aux États-Unis a contaminé 22 personnes, causé la mort de 5 d'entre elles et provoqué la contamination de 42 bâtiments, engendrant des coûts estimés à plus d'un milliard de dollars. Depuis ces attaques, des pays ont cherché à améliorer la surveillance des substances biologiques utilisées sur leur territoire. À cet effet, plusieurs pays ont mis en place des mesures de contrôle rigoureuses couvrant une gamme d'activités liées aux agents pathogènes humains et aux toxines. À l'instar d'autres pays, le Canada poursuit ses efforts pour prévenir la dissémination accidentelle ou délibérée d'un agent, ainsi que les perturbations sociales et économiques importantes et les répercussions internationales qui pourraient en résulter. Le RAPHT proposé contribuerait à la réalisation de ces objectifs en garantissant que les personnes qui ont accès à une liste établie d'agents pathogènes humains et de toxines à cote de sécurité élevée, y compris l'anthrax, détiennent une habilitation de sécurité appropriée. De plus, le RAPHT serait complété par des normes et des directives non réglementaires visant à appuyer la biosécurité.

Bien que le virus du SRAS ait émergé d'un environnement naturel plutôt que d'un laboratoire, sa diffusion rapide à l'échelle mondiale a montré avec quelle rapidité une maladie infectieuse peut avoir des retombées internationales graves. Dans la ville de Toronto seulement, le SRAS a infecté environ 23 000 personnes, dont 44 sont décédées. Des infections survenues en laboratoire attribuables à des procédures de sécurité inadéquates ont également contribué au taux de maladie. On sait aujourd'hui que des laboratoires détiennent les derniers stocks qui restent du virus du SRAS, lequel est encore hautement infectieux. L'objectif du RAPHT proposé est de réduire les risques d'éclosion en améliorant la supervision par le gouvernement fédéral des activités relatives aux agents pathogènes humains et aux toxines au Canada.

Aux risques inhérents des agents pathogènes humains et des toxines déjà connus s'ajoute celui de la génération et de la dissémination potentielle de nouveaux agents, comme une souche modifiée d'une grippe très virulente. Le domaine de la biologie de synthèse s'est développé de telle façon que des agents pathogènes humains et des toxines peuvent désormais être générés sans disposer d'un laboratoire. Le RAPHT proposé vise à établir des exigences nationales pour la manipulation sécuritaire des agents pathogènes humains et des toxines qui s'appliqueraient à toute personne ayant en sa possession ou utilisant de tels agents au Canada, indifféremment du type d'installation et de l'origine de ces agents.

¹ Available upon request from HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

¹ Disponible sur demande à l'adresse HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

Objectives

The HPTR would enable the Government of Canada to authorize a range of controlled activities involving human pathogens and toxins through licensing and security clearances. In general, the proposed Regulations are intended to

1. improve federal oversight of activities involving human pathogens and toxins in Canada;
2. establish national requirements for safe and secure handling of human pathogens and toxins;
3. provide assurance that individuals with access to a prescribed list of security-sensitive human pathogens and toxins have an appropriate security clearance; and
4. maintain a risk-based approach to this oversight through exemptions for lower-risk activities which pose less of a threat to public health and safety and that are in the public interest.

The HPTR would complete an integrated national program for public health and safety with respect to the inherent risks posed by human pathogens and toxins by bringing the remaining sections of the HPTA into force. The proposed Regulations have been carefully considered and balance public health and safety objectives with the burden placed on regulated parties. Where possible, the use of regulations has been minimized and outcomes would be achieved using more tailored standards, directives, advisories and guidelines.

Description

The proposed regulatory approach is risk-based, with increasingly stringent requirements for higher risk human pathogens and toxins. The Regulations would establish requirements applicable to licensing, security clearances and exemptions.

The Regulations would apply to persons who are knowingly conducting controlled activities with human pathogens and/or toxins, unless they are exempted or excluded by the HPTA or regulations. The HPTA defines and categorizes human pathogens and toxins. There are four risk groups for human pathogens:

- Risk Group 1: no or low individual or community risk with treatment available (e.g. brewer's yeast). These are not considered human pathogens and are not in the scope of the HPTA or the proposed HPTR;
- Risk Group 2: moderate individual risk, low community risk with treatment available (e.g. *Salmonella*, *E. coli*, *Listeria*);
- Risk Group 3: high individual risk, low community risk with treatment available (e.g. SARS coronavirus, *Mycobacterium tuberculosis*); and
- Risk Group 4: high individual and community risk with treatment not normally available (e.g. Ebola virus, Nipah virus, Marburg virus).

Under the HPTA, a toxin is a substance that is produced by, or derived from, a micro-organism and is able to cause disease in a human. Toxins are not classified by risk group as, unlike pathogens, there is no risk of spread in the community.

Objectifs

Le RAPHT permettrait au gouvernement du Canada d'autoriser une gamme d'activités réglementées portant sur les agents pathogènes humains et les toxines grâce à l'octroi de permis et d'habilitations de sécurité. Les objectifs généraux du projet de règlement sont les suivants :

1. améliorer la supervision par le gouvernement fédéral des activités relatives aux agents pathogènes humains et aux toxines au Canada;
2. établir des exigences à l'échelle nationale pour la manipulation sûre et sécuritaire d'agents pathogènes humains et de toxines;
3. garantir que les personnes qui ont accès à une liste établie d'agents pathogènes humains et de toxines exigeant une cote de sécurité élevée détiennent une habilitation de sécurité appropriée;
4. maintenir une approche de supervision fondée sur le risque en accordant des exemptions pour les activités d'intérêt public présentant un risque moindre pour la santé et la sécurité du public.

Le RAPHT viendrait compléter un programme national intégré pour la santé et la sécurité publiques tenant compte des risques inhérents aux agents pathogènes humains et aux toxines, ce qui ferait entrer en vigueur les articles restants de la LAPHT. La réglementation proposée a été minutieusement élaborée et respecte un juste équilibre entre, d'une part, la santé et la sécurité du public et, d'autre part, le fardeau imposé aux parties réglementées. Dans la mesure du possible, le recours à la réglementation a été réduit au minimum, et les résultats seraient atteints selon des normes, directives, conseils et orientations adaptés à chaque situation.

Description

L'approche réglementaire proposée est fondée sur le risque; les exigences sont graduellement plus sévères lorsque le risque associé aux agents pathogènes humains et aux toxines est plus élevé. Le Règlement définirait les exigences en matière d'octroi de permis, d'habilitations de sécurité et d'exemptions.

La réglementation s'appliquerait aux personnes qui se livrent sciemment à des activités réglementées faisant intervenir des agents pathogènes humains ou des toxines, à moins que ces activités ne soient exemptées ou exclues en vertu de la LAPHT ou de la réglementation. La LAPHT définit et classe les agents pathogènes humains et les toxines. Les agents pathogènes humains sont classés selon quatre groupes de risque :

- Groupe de risque 1 : le risque individuel ou collectif est inexistant ou faible, et un traitement est disponible (par exemple levure de bière). Ces agents ne sont pas considérés comme des agents pathogènes humains et ne relèvent pas de la LAPHT ou du RAPHT proposé.
- Groupe de risque 2 : risque individuel modéré, risque collectif faible, et un traitement est disponible (par exemple *Salmonella*, *E. coli*, *Listeria*).
- Groupe de risque 3 : risque individuel élevé, risque collectif faible, et un traitement est disponible (par exemple coronavirus du SRAS, *Mycobacterium tuberculosis*).
- Groupe de risque 4 : risque individuel et collectif élevé, et aucun traitement n'est normalement disponible (par exemple virus d'Ebola, virus Nipah, virus de Marburg).

Dans le contexte de la LAPHT, une toxine est une substance produite par un micro-organisme ou dérivée d'un micro-organisme et capable de causer une maladie chez l'être humain. Les toxines ne sont pas classées par groupes de risque car, contrairement aux agents pathogènes, elles ne présentent pas de risque de dissémination au sein de la population.

As an additional level of categorization, the Regulations would prescribe a list of certain Risk Group 3 and 4 human pathogens and certain toxins that are considered to be of sufficient risk to warrant additional biosecurity requirements. These prescribed human pathogens and toxins are also referred to as Security Sensitive Biological Agents (SSBA).

A brief summary of the key elements contained in the proposed Regulations follows.

Licensing

The HPTA requires that a person hold a licence to conduct any of the following controlled activities:

- (a) possessing, handling or using a human pathogen or toxin;
- (b) producing a human pathogen or toxin;
- (c) storing a human pathogen or toxin;
- (d) permitting any person access to a human pathogen or toxin;
- (e) transferring a human pathogen or toxin;
- (f) importing or exporting a human pathogen or toxin;
- (g) releasing or otherwise abandoning a human pathogen or toxin; or
- (h) disposing of a human pathogen or toxin.

While the HPTA (sections 18 and 19) authorizes the Minister of Health (the Minister) to issue and manage much of the licensing regime administratively, the proposed Regulations would clearly specify the terms of licences and the universal conditions of such licences in order to be transparent to regulated parties and to ensure consistency in application. The HPTR would specify that licences will be issued using a risk-based approach such that the term of a licence will vary from one to five years depending on the risk group of the human pathogen. Other elements of the licensing regime, such as details regarding the form and manner of applications, as well as situation-specific conditions of licence, would be specified administratively by the Agency to allow for flexibility. This approach has advantages for organizations with many laboratories, such as universities. To maintain transparency, guidance documents would be made available to regulated parties.

This licensing scheme would replace the current import permit regime under the HPIR. Once the proposed HPTR come into force, those subject to the new licensing regime would have 90 days to apply for a licence so that ongoing activities would not be interrupted or adversely impacted.

Before a licence is issued, the HPTA (section 36) requires that a biological safety officer (BSO) be designated and given specific functions. In addition to the BSO being the main point of contact, the BSO's primary responsibilities would be to promote and monitor compliance with the regulatory framework and applicable national biosafety and biosecurity standards. The BSO would be required to do this in a number of ways, including assisting in the maintenance of a biosafety manual and standard operating procedures, and conducting periodic inspections and biosafety audits. Further, to support the BSO in carrying out his or her functions, the HPTR would specify that he or she has the authority to access records, including inventories; training records; and records of import, transfer and export activities.

La réglementation préciserait un niveau supplémentaire de classification qui s'appliquerait à certains agents pathogènes humains des groupes de risque 3 et 4 et certaines toxines dont le niveau de risque est considéré comme suffisamment élevé pour justifier des mesures de biosécurité additionnelles. Les agents pathogènes et les toxines de cette liste seront également désignés comme agents biologiques à cote de sécurité élevée (ABCSE).

On trouvera ci-après un résumé des principaux éléments de la réglementation proposée.

Octroi de permis

La LAPHT exige que toute personne exerçant l'une ou l'autre des activités réglementées suivantes soit titulaire d'un permis :

- a) avoir en sa possession, manipuler ou utiliser un agent pathogène humain ou une toxine;
- b) produire un agent pathogène humain ou une toxine;
- c) entreposer un agent pathogène humain ou une toxine;
- d) permettre à quiconque d'avoir accès à un agent pathogène humain ou à une toxine;
- e) transférer un agent pathogène humain ou une toxine;
- f) importer ou exporter un agent pathogène humain ou une toxine;
- g) rejeter ou abandonner de toute autre manière un agent pathogène humain ou une toxine;
- h) éliminer un agent pathogène humain ou une toxine.

Bien que la LAPHT (articles 18 et 19) autorise le ministre de la Santé (le ministre) à délivrer les permis et à gérer administrativement l'essentiel du régime d'octroi de permis, la réglementation proposée spécifierait clairement la durée de validité des permis et les conditions universelles associées à de tels permis afin de faire preuve de transparence envers les parties réglementées et d'assurer la cohérence de sa mise en œuvre. Le RAPHT préciserait que l'octroi des permis se ferait selon une approche fondée sur le risque. Ainsi, la durée de validité d'un permis pourra varier d'un an à cinq ans selon le groupe de risque auquel appartient l'agent pathogène humain concerné. D'autres éléments du régime de permis, comme certains détails concernant la forme et les modalités des applications, ainsi que certaines conditions contextuelles des permis, seraient établis au niveau administratif par l'Agence, de manière à assurer la souplesse du processus. Cela présente des avantages pour les installations avec de nombreux laboratoires, telles que les universités. Afin de faire preuve de transparence, des documents d'orientation seraient mis à la disposition des parties réglementées.

Ce processus d'octroi de permis remplacerait le régime actuel d'importation régi par le RIAA. Une fois le RAPHT en vigueur, les personnes assujetties au nouveau régime d'octroi de permis auraient 90 jours pour faire une demande de permis, ce qui éviterait l'interruption ou la perturbation des activités en cours.

La LAPHT (article 36) exige qu'avant l'octroi d'un permis, un agent de la sécurité biologique (ASB) soit nommé et que des fonctions spécifiques lui soient attribuées. Outre son rôle de liaison, l'ASB aurait pour principales responsabilités de promouvoir et de surveiller la conformité au cadre de réglementation et aux normes nationales de biosûreté et de biosécurité applicables. L'ASB serait tenu de s'acquitter de ses responsabilités de plusieurs façons, notamment en contribuant à tenir à jour un manuel de biosûreté et des procédures opérationnelles normalisées, et en menant régulièrement des inspections et des vérifications de biosûreté. Afin de l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions, le RAPHT stipulerait que l'ASB a le droit d'accéder aux dossiers, notamment aux inventaires, aux registres de la formation et aux dossiers relatifs aux activités d'importation, de transfert et d'exportation.

The Regulations would specify universal conditions of all licences, including a condition that the BSO not be obstructed when carrying out his or her mandatory functions. Additional conditions would require that the BSO be notified before the import, export or transfer of human pathogens and/or toxins, that any missing shipments of human pathogens and/or toxins be reported to the BSO, and that efforts be made to locate these missing shipments.

There would also be a condition that if a person conducting controlled activities discovers that they have inadvertently come into possession of a human pathogen or toxin that they are not licensed to possess, they must immediately notify the BSO of the inadvertent possession; ensure the agent is appropriately handled and stored; and transfer or dispose of the agent within 30 days if they do not wish to become licensed for the agent. The BSO would be responsible for informing the Agency of these events.

There would be an additional condition for licences respecting prescribed (SSBA) human pathogens or toxins that reflects the increased level of risk these agents may pose. The proposed Regulations would require that a person who does not receive a prescribed (SSBA) agent within 24 hours of the date and time it was expected notify the Minister that they have not received it, as well as take reasonable efforts to locate the shipment.

Finally, for facilities conducting scientific research, there would be an additional requirement to submit information on how their facility internally manages biosafety and biosecurity, including information on roles and responsibilities of key biosafety personnel or committees, before the licence would be issued.

Security

The Regulations would prescribe a subset of Risk Group 3 and 4 human pathogens and toxins, which are also referred to by the Agency as Security Sensitive Biological Agents (SSBA). These are defined based on an international consensus of high risk agents requiring control measures, as determined by semi-annual meetings of an organization called the Australia Group, which is dedicated to restricting the spread of biological and chemical weapons. The HPTA (section 33) requires that no person shall enter the part of a facility where controlled activities are authorized with prescribed Risk Group 3 and 4 human pathogens or prescribed toxins unless they hold a security clearance or they are accompanied and supervised by someone who holds a security clearance. Certain prescribed (SSBA) toxins would have quantity thresholds at or below which a security clearance would not be required.

The HPTR would specify the information that must be submitted by eligible adults to request a security clearance. The Regulations further define the record checks and the factors that the Minister must take into account when determining if the applicant poses an undue risk to the health or safety of the public. The Minister could postpone processing the application if a criminal charge is outstanding against the applicant. Once issued, the security clearance would be valid for up to five years and would be portable to allow access to additional facilities, providing that the licence holder for each new facility confirms that the individual requires access to the facility. The Minister could suspend or revoke the security clearance if there is information that could change the Minister's determination, such as a new criminal conviction. The proposed Regulations would stipulate that the Minister will provide, in writing to the applicant, the basis of the decision to refuse, suspend or revoke a security clearance.

Le Règlement préciserait les conditions universelles rattachées aux permis, notamment une condition assurant que l'ASB ne fait l'objet d'aucune obstruction dans l'exercice de ses fonctions. Des conditions additionnelles exigeraient que l'ASB soit averti avant l'importation, l'exportation ou le transfert d'agents pathogènes humains ou de toxines, que tout envoi d'agents pathogènes humains ou de toxines dont on aurait perdu la trace lui soit déclaré, et que l'on s'efforce de retrouver de tels envois.

Il serait également exigé, dans le cas où une personne menant des activités réglementées s'aperçoit qu'elle a en sa possession un agent pathogène humain ou une toxine qu'elle n'est pas autorisée à détenir par le permis, qu'elle en informe sans délai l'ASB, s'assure de la manipulation et de l'entreposage adéquat de l'agent ou de la toxine en question et veille à son transfert ou à sa destruction dans les 30 jours, si elle ne souhaite pas demander un permis l'autorisant à détenir cet agent ou cette toxine. L'ASB aurait la responsabilité d'informer l'Agence d'une telle situation.

Une condition additionnelle s'appliquerait aux permis portant sur les agents pathogènes humains ou les toxines désignés comme ABCSE afin de refléter le niveau de risque plus élevé que présentent ces agents. La réglementation proposée exigerait qu'une personne qui ne reçoit pas un ABCSE dans les 24 heures de l'heure prévue de la livraison en informe le ministre et prenne les mesures raisonnables pour retrouver l'envoi.

Enfin, les installations où l'on effectue des recherches scientifiques seraient assujetties à l'exigence additionnelle de divulguer, avant qu'on ne leur accorde un permis, la manière dont elles gèrent à l'interne les questions de biosûreté et de biosécurité, et quels sont notamment les rôles et les responsabilités du personnel ou des comités qui jouent un rôle majeur en matière de biosûreté.

Sécurité

La réglementation préciserait certains agents pathogènes humains des groupes de risque 3 et 4 et certaines toxines désignés par l'Agence comme agents biologiques à cote de sécurité élevée (ABCSE). Cette définition est basée sur un consensus international au sujet des agents à risque élevé exigeant des mesures de contrôle, comme il a été déterminé lors de rencontres semestrielles d'un organisme appelé Groupe d'Australie, qui se consacre à la lutte contre la dissémination des armes biologiques et chimiques. La LAPHT (article 33) interdit à quiconque de pénétrer dans les locaux d'une installation où sont autorisées des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains des groupes de risque 3 ou 4 ou de certaines toxines, à moins de détenir une habilitation de sécurité ou d'être accompagné et supervisé par un titulaire d'habilitation de sécurité. Certaines toxines précisées comme ABCSE se verraient attribuer des seuils quantitatifs égaux ou en deçà de ceux pour lesquels une habilitation de sécurité ne serait pas requise.

Le RAPHT spécifierait les renseignements exigés des personnes adultes admissibles qui demandent une habilitation de sécurité. La réglementation précise également quels antécédents et quels facteurs doivent être pris en compte par le ministre pour établir si le demandeur présente un risque excessif pour la santé ou la sécurité publiques. Le ministre pourrait reporter le traitement d'une demande si le demandeur fait face à une accusation criminelle. Une fois émise, l'habilitation de sécurité resterait valide pour une période de cinq ans et se porterait de manière à permettre au détenteur d'avoir accès à d'autres installations, pourvu que le titulaire de permis confirme, pour chaque nouvelle installation, que l'individu a besoin d'y avoir accès. Le ministre pourrait suspendre ou révoquer une habilitation de sécurité si certains renseignements l'amènent à revoir sa décision antérieure (par exemple une nouvelle condamnation). La réglementation proposée stipulerait que le ministre doit expliquer au demandeur, par écrit, les motifs sur lesquels se fonde sa décision de refuser, de suspendre ou de révoquer une habilitation de sécurité.

The HPTR would also include provisions specifying that a person with a security clearance may only accompany and supervise one person without security clearance at a time. A person without a security clearance may not be accompanied and supervised if that person's security clearance has been refused, suspended or revoked. The HPTR would require that the facility maintain a record of each occasion when a person without a security clearance is accompanied and supervised.

Exemptions

The proposed Regulations would include the following exemptions, to reduce the regulatory burden in areas where activities are low-risk and in the public interest.

First, the proposed Regulations would exempt human pathogens from the risk group definitions in the situation where the human pathogen has been modified or attenuated to the extent that it no longer meets its original risk profile. For example, if the agent has been modified such that it poses a much lower individual or community risk (i.e. a vaccine strain of influenza), or if treatment is more readily available (i.e. antibiotics). The Agency would be notified to initiate a discussion about the new risk classification of the modified strain.

Second, the HPTR would exempt persons conducting certain low-risk activities from the licensing requirement. This exemption is based on the criteria that the human pathogens are not cultivated or otherwise produced, or that any production is in a sealed container that is decontaminated before disposal. This would appropriately exempt many rapid diagnostic tests; one example would be the rapid test for the presence of group B *Streptococcus* that is performed on pregnant women just prior to delivery. Any controlled activities in this category would however remain in the scope of the HPTA and, therefore, all reasonable precautions must be taken to protect the health and safety of the public when they are knowingly conducted (section 6, HPTA). This exemption would only be applicable to activities conducted with agents that are not prions or prescribed (SSBA) human pathogens.

Third, there would be an exemption from licensing that would reduce the impact of the HPTR on veterinary clinics. These clinics conduct low-risk activities with pathogens that are capable of infecting both humans and animals, such as obtaining rapid laboratory results for illnesses such as ringworm and bovine mastitis. The exempted controlled activities involving human pathogens would also remain in the scope of the HPTA and, therefore, all reasonable precautions must be taken to protect the health and safety of the public when they are knowingly conducted (section 6, HPTA). This exemption would not apply to veterinary research institutions or to dedicated veterinary diagnostic laboratories that receive samples from multiple clinics.

Finally, recognizing that laboratories can be shared or used for multiple purposes, the HPTR would exempt a person from requiring a security clearance to enter a location if the prescribed (SSBA) human pathogens or toxins authorized for use in that location are either not present or locked away and inaccessible.

Le RAPHT inclurait également des dispositions spécifiant qu'un titulaire d'habilitation de sécurité ne peut accompagner et superviser qu'une seule personne ne détenant pas une habilitation de sécurité à la fois. Une personne qui ne détient pas une habilitation de sécurité ne peut être accompagnée ou supervisée si elle a fait l'objet d'un refus, d'une suspension ou d'une révocation d'habilitation de sécurité. Le RAPHT exigerait que l'installation tienne à jour un registre répertoriant toutes les visites accompagnées et supervisées faites par des personnes ne détenant pas une habilitation de sécurité.

Exemptions

La réglementation proposée comprendrait les exemptions suivantes, afin de réduire le fardeau de la réglementation dans les secteurs où le risque est faible et les activités sont dans l'intérêt public.

D'abord, la réglementation proposée exempterait de la classification dans un groupe de risque les agents pathogènes humains ayant été modifiés ou atténués au point de ne plus présenter leur profil de risque initial. Ce serait le cas, par exemple, si l'agent pathogène a été modifié de manière à présenter un risque individuel ou collectif beaucoup plus faible que le risque initial (par exemple une souche de virus dans un vaccin contre la grippe), ou si un traitement est devenu plus accessible qu'avant (par exemple antibiotiques). L'Agence serait informée de manière à amorcer une discussion au sujet de la nouvelle cote de risque de la souche modifiée.

Ensuite, le RAPHT dispenserait les personnes exerçant certaines activités à risque faible de détenir un permis. Cette exemption est basée sur le fait que des agents pathogènes humains ne sont ni cultivés ni produits selon aucune autre méthode, ou que leur production éventuelle se fait dans un contenant scellé qui sera décontaminé avant d'être éliminé. Cette disposition assurerait une exemption appropriée pour la conduite de nombreux essais diagnostiques rapides; ce serait le cas, par exemple, de l'essai rapide pour détecter la présence du groupe B *Streptococcus* qu'on effectue chez les femmes enceintes tout juste avant l'accouchement. Toute activité réglementée de cette catégorie continuerait cependant à relever de la LAPHT et, par conséquent, toutes les précautions raisonnables doivent être prises afin de protéger la santé et la sécurité du public lorsque l'on se livre sciemment à de telles activités (article 6, LAPHT). Cette exemption ne s'applique pas aux activités faisant intervenir des prions ou des agents pathogènes humains classés comme ABCSE.

Puis, une exemption à la détention de permis serait accordée pour réduire les répercussions du RAPHT sur les cliniques vétérinaires. Ces cliniques exercent des activités à faible risque avec des agents pathogènes capables d'infecter à la fois les humains et les animaux, par exemple les essais diagnostiques rapides de laboratoire pour détecter la présence de dermatomycose et de mammite bovine. Les activités réglementées ainsi exemptées continueraient également à relever de la LAPHT et, par conséquent, toutes les précautions raisonnables doivent être prises afin de protéger la santé et la sécurité du public lorsque l'on se livre sciemment à de telles activités (article 6, LAPHT). Cette exemption ne s'appliquerait pas aux établissements de recherche vétérinaire ou aux laboratoires spécialisés dans le diagnostic vétérinaire qui reçoivent des échantillons en provenance de plusieurs cliniques.

Enfin, considérant que les laboratoires peuvent être utilisés ou partagés à des fins multiples, le RAPHT dispenserait une personne qui entrerait dans un tel espace de détenir une habilitation de sécurité si les agents pathogènes humains ou les toxines classés ABCSE dont l'utilisation y est permise ne s'y trouvent pas ou y sont sous clé et inaccessibles.

Additional non-regulatory program elements

To support the implementation of the proposed Regulations, a suite of standards, guidelines and other tools would be developed and made publicly available before the HPTR come into force.

The *Canadian Biosafety Standards* (CBS) provide the detailed additional physical and operational requirements for biosafety and biosecurity when conducting controlled activities with respect to all human pathogens and toxins. The CBS are currently in place, but have been revised to align with the proposed HPTR, and the updated version is available for public comment.²

As appropriate, based on feedback from regulated parties and an assessment of the level of risk, the Agency would develop biosafety directives to provide clarity for a sector-specific approach. For example, the Agency has developed, in collaboration with an expert panel, the *Biosafety Directive for Human Immunodeficiency Virus (HIV) and Human T-cell Lymphotropic Virus Type 1 (HTLV-1)* to set specific containment requirements for laboratories working with HIV and HTLV-1.³ This directive provides clarity and guidance to reflect that these viruses can be safely handled in facilities that are designed for work with Risk Group 2 human pathogens, with certain additional precautions, although they have characteristics that define them as Risk Group 3 human pathogens.

The guidelines and other tools, such as Pathogen Safety Data Sheets, will be made available to provide regulated parties with additional clarity and information to assist them in achieving compliance with the HPTA, the HPTR and the CBS.

Regulatory and non-regulatory options consideredOption 1: Status quo — The HPTA is partially in force with no new regulations

The HPTA was enacted in 2009 to mitigate the risk to public health and safety from human pathogens and toxins. At that time, several key obligations and prohibitions were brought into force, such as a requirement to register with the Agency, a prohibition against conducting any controlled activities with smallpox, and a duty of care to take all reasonable precautions when conducting a controlled activity. However, while the HPTA authorizes the Minister to issue licences and to administratively manage a licensing regime without regulations, regulations are required to prescribe a list of human pathogens or toxins that trigger the security clearance requirements set out in the HPTA.

For this reason, in addition to the fact that it would entail maintaining an Act that is not fully in force, this option was rejected.

Option 2: Regulations made under all authorities in the HPTA

The HPTA provides authorities to make regulations in numerous areas, including the containment levels for human pathogens and toxins, the decontamination of material, equipment and places, the content of inventories, and specific details of facilities, such as

Autres éléments non réglementaires du programme

Afin d'appuyer la mise en œuvre de la réglementation proposée, une série de normes, de lignes directrices et d'autres outils seraient élaborés et rendus accessibles au public avant que le RAPHT n'entre en vigueur.

Les *Normes canadiennes sur la biosécurité* (NCB) décrivent en détail toutes les exigences physiques et opérationnelles en matière de biosûreté et de biosécurité associées aux activités réglementées menées à l'égard de tout agent pathogène humain et de toxine. Les NCB en vigueur ont fait l'objet d'une révision afin d'être harmonisées avec le RAPHT proposé et leur version révisée est accessible pour commentaires de la part du public².

Le cas échéant, en fonction des commentaires reçus des parties réglementées et après évaluation du niveau de risque, l'Agence élaborerait des directives relatives à la biosécurité afin de clarifier telle ou telle approche particulière à un secteur d'activités. Par exemple, l'Agence a mis au point, en collaboration avec un groupe d'experts, la *Directive en matière de biosécurité portant sur le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et le virus T-lymphotrope humain de type 1 (HTLV-1)* afin de spécifier les exigences de confinement s'appliquant aux laboratoires qui travaillent sur les virus VIH et HTLV-1³. Cette directive offre des instructions claires et des conseils qui traduisent le fait que, bien que ces virus possèdent des caractéristiques qui les classent comme agents pathogènes du groupe de risque 3, ils peuvent, moyennant certaines précautions supplémentaires, être manipulés de manière sécuritaire dans des installations conçues pour des agents pathogènes humains du groupe de risque 2.

Les lignes directrices et d'autres outils comme les fiches techniques santé-sécurité d'agents pathogènes seront fournis de manière à offrir aux parties visées réglementées des clarifications supplémentaires et des renseignements qui les aideront à se conformer à la LAPHT, au RAPHT et aux NCB.

Options réglementaires et non réglementaires considéréesOption 1 : Statu quo — La LAPHT est partiellement en vigueur sans nouvelle réglementation

La LAPHT a été adoptée en 2009 pour réduire les risques posés par les agents pathogènes humains et les toxines à la santé et à la sécurité du public. Plusieurs obligations et interdictions fondamentales sont alors entrées en vigueur, comme l'inscription obligatoire auprès de l'Agence, l'interdiction de mener toute activité réglementée à l'égard du virus de la variole, et un devoir de diligence de prendre toutes les précautions raisonnables lorsqu'on se livre à une activité réglementée. Toutefois, bien que la LAPHT autorise le ministre à délivrer des permis et à gérer administrativement un régime d'octroi de permis sans réglementation, un règlement est nécessaire pour établir une liste d'agents pathogènes humains ou de toxines auxquels s'appliquent les exigences en matière d'habilitation de sécurité définies dans la LAPHT.

Pour cette raison, et outre le fait que la LAPHT demeurerait en partie inapplicable, cette option a été rejetée.

Option 2 : Réglementation en vertu de tous les pouvoirs accordés par la LAPHT

La LAPHT accorde le pouvoir de réglementer plusieurs secteurs, par exemple en réglementant le niveau de confinement associé aux agents pathogènes humains et aux toxines, la décontamination des matériaux, des équipements et des locaux, le contenu des

² The revised version of the CBS is available upon request from the HPTA.LAPHT. consultations@phac-aspc.gc.ca.

³ The Biosafety Directive is available at www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/res/bio-dir-eng.php.

² La version révisée des NCB est disponible sur demande à l'adresse HPTA.LAPHT. consultations@phac-aspc.gc.ca.

³ Les directives en matière de biosécurité sont accessibles à l'adresse www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/res/bio-dir-fra.php.

their location and physical layout. The Agency's analysis of program and stakeholder feedback indicates that the increased stringency of fixed regulatory requirements in these areas could have negative impacts on industry, on research and on innovation.

For this reason, this option was rejected.

Option 3: Develop minimal regulations to bring remaining sections of HPTA into force, supported by a risk-based program

This option is preferred as it would bring the HPTA into full force without imposing an undue burden on regulated parties. Regulatory intervention would be limited to areas of specific need, balancing a clear communication of areas requiring regulatory oversight with a flexible regulatory program that can adapt to the requirements of different operating environments. This approach would respond to Parliament's direction that the regulations should impose less stringent requirements on lower-risk pathogens. The new HPTA program and regulatory policy framework would include a mix of policy instruments designed and informed in such a way as to better ensure compliance while not being unduly burdensome on industry or restricting research and innovation.

Option 3 is the recommended approach.

Benefits and costs

The Agency has identified and analyzed the key costs and benefits of the proposed regulations. The analysis included impacts of the proposed regulations on regulated parties, the Government and the Canadian public. This analysis was based on a projected scenario that is believed to represent the most likely outcome of the regulatory changes. Efforts were made to provide quantitative and monetized estimates of the impacts; however, due to limitations with data availability and uncertainties in the available information, it was not possible to quantify and monetize all expected impacts of the proposed regulations. Qualitative assessments are provided in instances when quantification and/or monetization were not possible. Historical case studies were used to provide orders of magnitude estimates of the potential damages associated with a toxin or pathogen release, and to estimate the level of risk reduction that these regulations would need to achieve in order for benefits to outweigh costs. Results of the analysis undertaken are summarized below. More details on the analysis conducted and the underlying data are available on request.⁴

The cost-benefit analysis (CBA) identifies and quantifies, to the extent possible, the incremental costs and benefits of the proposed regulations by comparing the proposed regulations to the status quo.

It is expected that stakeholders subject to the proposed HPTR will experience a range of costs depending on their current practices. For example, laboratories that currently import human pathogens and toxins or those that have voluntarily adopted the current standards would experience a smaller incremental cost impact than those that would be newly regulated. Also, it is expected that the

inventaires, et d'autres détails spécifiquement liés à certaines installations comme l'endroit où elles sont permises et leur agencement physique. L'analyse par l'Agence des commentaires reçus dans le cadre du programme et de la part des intervenants montre qu'une plus grande sévérité des exigences réglementaires fixes dans ces domaines pourrait avoir des retombées négatives sur l'industrie, la recherche et l'innovation.

Pour cette raison, cette option a été rejetée.

Option 3 : Mettre en place une réglementation minimale permettant l'entrée en vigueur des dispositions restantes de la LAPHT, en s'appuyant sur un programme fondé sur le risque

Cette option est préférable puisqu'elle permettrait une application totale de la LAPHT sans imposer un fardeau excessif aux parties réglementées. La réglementation se limiterait aux secteurs ayant un besoin spécifique et assurerait un équilibre entre une communication définissant clairement les secteurs qui requièrent une surveillance réglementée et un programme de réglementation souple pouvant s'adapter aux exigences de divers contextes opérationnels. Cette approche répondrait aux directives parlementaires selon lesquelles les exigences de la réglementation ne doivent pas être sévères pour les agents pathogènes qui présentent un risque faible. Le nouvel encadrement stratégique des programmes et de la réglementation associés à la LAPHT comprendrait un mélange d'instruments politiques conçus et approfondis de manière à mieux assurer la conformité sans devenir un fardeau excessif pour l'industrie ou un frein pour la recherche et l'innovation.

L'option 3 est l'approche recommandée.

Avantages et coûts

L'Agence a déterminé et analysé les principaux coûts et avantages de la réglementation proposée. L'analyse a notamment permis d'examiner les répercussions des règlements proposés sur les parties réglementées, le gouvernement et la population canadienne. Cette analyse est basée sur un scénario hypothétique censé représenter le résultat le plus probable des changements apportés à la réglementation. Des efforts ont été faits pour fournir une estimation quantifiable des répercussions économiques; toutefois, la quantité limitée de données disponibles et l'incertitude de ces renseignements ont rendu impossibles la quantification et l'estimation financière des répercussions prévisibles de la réglementation proposée. Des estimations qualitatives remplacent la quantification et l'estimation financière lorsque ces dernières n'étaient pas applicables. Des études rétrospectives de cas ont permis d'évaluer l'ordre de grandeur des dommages potentiels associés à la libération de toxines ou d'agents pathogènes, ainsi que le niveau de réduction du risque que la réglementation proposée doit atteindre pour que les avantages surpassent les coûts. Les résultats de l'analyse sont résumés ci-dessous. Des détails supplémentaires sur l'analyse menée et les données qui la sous-tendent sont disponibles sur demande⁴.

L'analyse des coûts et des avantages détermine et quantifie, dans la mesure du possible, les avantages et les coûts supplémentaires de la réglementation proposée en comparant la situation qui en découle au statu quo.

On peut s'attendre à ce que les parties assujetties au RAPHT proposé subissent différents coûts selon leurs pratiques actuelles. Par exemple, les laboratoires qui importent déjà des agents pathogènes humains et des toxines ou ceux qui ont adopté spontanément les normes actuelles subiraient des augmentations de coûts moins importantes que ceux qui seraient réglementés pour la première

⁴ The cost-benefit analysis is available from HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

⁴ L'analyse coûts-avantages est disponible sur demande à l'adresse HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

cost of the proposed regulations would decrease as stakeholders become more familiar with the regulatory requirements and program standards and further develop internal accountability systems for their organizations.

Benefits

The analysis quantified and monetized the beneficial impacts of the HPTR in terms of the avoided costs from historical examples of significant public health and safety incidents resulting from the accidental or intentional release of human pathogens and toxins in the community. Benefits were also quantified and monetized in terms of the avoided regulatory requirements under the HPIR, which would be repealed when the HPTR come into force. Additional benefits were estimated in terms of the positive impacts that nationally consistent standards and licensing would have for regulated parties and for the Government.

Public health and safety avoided costs

A key benefit of the proposed regulations is the human and economic costs avoided through the reduction in the probability of an accidental or intentional release of a human pathogen or toxin. Data are not currently available to quantify exactly what the current risk levels of a release are, and how those risks would change due to the HPTR. However, given the potential for a catastrophic outcome in the event of an accidental or intentional release, even a small reduction in risk is expected to provide a significant benefit to society.

An analysis was conducted of the impacts of past incidents related to the release of human pathogens or toxins in the community. As an example, the 2003 SARS outbreak resulted in 44 deaths, over 200 hospitalizations and over 23 000 people placed in quarantine in Toronto. Some infections were due to improper procedures in laboratory settings. The total impact to society of this incident included the direct costs of illness, lost income, and increased costs related to controlling the outbreak. Impacts to industry were also experienced, with the hospitality and tourism sectors reporting significant lost revenue. Considering published estimates of the economic and financial costs of the outbreak, along with estimated social welfare impacts associated with increased mortality rates, it is estimated that the total socio-economic impact of the SARS outbreak was at least \$1.9 billion (in 2012 dollars). This estimate does not include the full social welfare impact of the illness, such as fear, pain or suffering.

Although the risk of another SARS-like outbreak is low, the proposed HPTR have the potential to reduce that risk even further. Given the magnitude of the damages caused by serious pathogen outbreaks, even small reductions in risk have significant social benefits. Based on available data, it is not possible to quantify the reduction in risks that can be achieved by these Regulations. However, comparing the known costs of the Regulations, with the potential costs of a pathogen or toxin release indicates what level of risk reduction these Regulations would need to achieve in order for the benefits to outweigh the costs. For example, if these Regulations could prevent a large-scale outbreak similar to SARS, then the annual benefits would be significant. In other words, it is anticipated that these Regulations would more than break even, with benefits exceeding costs, provided that they are able to reduce the annual risks associated with a SARS-like incident by at least 0.5%.

fois. On s'attend aussi à ce que les coûts associés à la réglementation proposée diminuent une fois que les intervenants seront davantage familiarisés avec les exigences réglementaires et les normes de programmes et qu'ils auront amélioré le système de reddition de comptes interne de leur organisation.

Avantages

L'analyse a permis de quantifier et d'estimer les retombées positives du RAPHT en termes de réduction des coûts en se basant sur des exemples historiques d'incidents importants liés à la santé et à la sécurité du public qui ont été provoqués par une libération accidentelle ou délibérée d'agents pathogènes humains ou de toxines au sein de la population. Les retombées positives ont également été quantifiées et estimées en ne tenant pas compte des exigences réglementaires associées au RIAA, lequel sera abrogé lorsque le RAPHT entrera en vigueur. D'autres retombées positives ont été estimées par rapport aux répercussions positives qu'aura l'harmonisation des normes et des processus d'octroi de permis à l'échelle nationale pour les parties réglementées et pour le gouvernement.

Coûts évités en ce qui concerne la santé et la sécurité du public

Un des principaux avantages de la réglementation proposée est le coût humain et économique qui se trouve évité grâce à la réduction de la probabilité de libération accidentelle ou délibérée d'un pathogène humain ou d'une toxine. On ne dispose pas actuellement de données permettant de quantifier exactement les niveaux actuels de risque de dissémination ni la manière dont le RAPHT les modifierait. Compte tenu, toutefois, du potentiel de conséquences catastrophiques d'une libération accidentelle ou délibérée, toute réduction, même mineure, du niveau de risque représente nécessairement un avantage d'envergure pour la société.

Une analyse des conséquences d'incidents passés associés à la libération d'agents pathogènes humains ou de toxines dans la population a été effectuée. Par exemple, l'éclosion du virus du SRAS en 2003 a provoqué 44 décès, plus de 200 hospitalisations et plus de 23 000 mises en quarantaine à Toronto; des infections causées par des procédures de laboratoire inadéquates étaient parfois mises en cause. Les répercussions sociales totales de cet épisode comprennent les coûts directs associés à la maladie, les pertes de revenus, et les coûts supplémentaires associés au contrôle de l'éclosion virale. Les retombées ont également affecté l'industrie, des pertes de revenu importantes ayant été subies dans le milieu de l'hébergement et du tourisme. Compte tenu des estimations publiées des coûts économiques et financiers de l'éclosion, ainsi que de l'incidence de la croissance des taux de mortalité sur les coûts en avantages sociaux, la répercussion socio-économique totale estimée de l'éclosion du virus du SRAS a été d'au moins 1,9 milliard de dollars (en dollars de 2012). Cette estimation n'inclut pas l'éventail complet des répercussions sociales de la maladie, comme la peur, la douleur et la souffrance qui en ont résulté.

Bien que le risque d'assister à une nouvelle éclosion similaire à celle du SRAS soit faible, le RAPHT peut le réduire encore davantage. Compte tenu de l'ampleur des dommages provoqués par des éclosions importantes d'agents pathogènes, toute réduction, même mineure, du niveau de risque représente un avantage d'envergure pour la société. Les données disponibles ne permettent pas de quantifier la réduction potentielle des risques attribuable à cette réglementation. Toutefois, une comparaison des coûts connus de cette réglementation et des coûts potentiels d'une libération d'agent pathogène ou de toxine permet d'évaluer le niveau de réduction des risques que cette réglementation doit permettre pour que les avantages surpassent les coûts. Par exemple, si cette réglementation permettait d'éviter une éclosion majeure comme celle du SRAS, les retombées annuelles s'élèveraient rapidement. Autrement dit, on s'attendrait à ce que cette réglementation dépasse le seuil de rentabilité à cet égard et que ses avantages surpassent ses coûts si elle occasionnait une réduction annuelle d'au moins 0,5 % du risque associé à une éclosion de type SRAS.

Avoided requirements of the HPIR

Under the HPTR, licences would be issued using risk-based criteria, with the majority of laboratories eligible for a 5-year licence that authorizes possession of, handling, using, producing, storing, permitting any person access to, transferring, importing, and exporting Risk Group 2 human pathogens and non-prescribed (non-SSBA) toxins. The HPIR would be repealed, eliminating the current requirement to obtain an annual permit to import human pathogens and toxins, at an estimated benefit of \$0.27 million in 2015, with an overall savings of \$3.28 million over 20 years, discounted at 7%. These savings include time to obtain an import permit as well as the time to comply with the conditions of the permit. Not quantified are the benefits of avoiding delays in obtaining a permit.

Qualitative benefits

An additional benefit of the national licensing program would be the clarity provided by national standards for biosafety and biosecurity, as well as clarification of roles and responsibilities within the regulated organizations. This is particularly the case for biological safety officers (BSOs), since their minimum qualifications and mandatory functions would be specified in the Regulations.

The national licensing program would bring several requirements into force for incident reports to be filed with the Agency. This national monitoring would provide an opportunity to identify and correct deficiencies in standard operating procedures and provide an opportunity to learn from trend analysis to identify high-risk activities and potential corrective actions.

The licensing and security measures proposed would allow for an improved ability to track where dangerous human pathogens and toxins are stored and used within Canada. This is intended to assist the Government of Canada in an emergency response in the event of a deliberate or accidental release of a human pathogen or toxin. In addition, the licensing provisions would allow the Government to rapidly identify people with microbiological expertise that could assist in a national response to an emerging issue or public health infectious disease threat.

By way of the proposed security requirements, the regulatory framework would support national security. Although the potential risk may be low, the deliberate release of a human pathogen could be catastrophic. The HPTR would bring Canada into closer regulatory alignment with biosecurity and biosafety regimes in other countries such as the United States and Australia. In a globalized world, consistency in the degree of security and risk assigned to the most dangerous pathogens and toxins can effectively deter intentional release.

Costs

The analysis quantified and monetized the regulatory compliance and administrative costs to regulated parties associated with the new requirements under the proposed HPTR. The analysis also takes into account the costs required for the Government to administer the program, which were identified in Budget 2008.

Exigences du RIAA qui seraient évitées

En vertu du RAPHT, les permis seraient délivrés sur la base de critères d'évaluation du risque, la majorité des laboratoires étant admissibles à un permis de 5 ans qui autorise la possession, la manipulation, l'utilisation, la production, l'entreposage, l'accès par toute personne, le transfert, l'importation et l'exportation des agents pathogènes humains du groupe de risque 2 et des toxines non réglementées (sauf les ABCSE). Le RIAA serait abrogé, ce qui éliminerait l'exigence actuelle d'obtention d'un permis annuel d'importation d'agents pathogènes humains et de toxines, une économie évaluée à 0,27 million de dollars en 2015, soit 3,28 millions de dollars sur 20 ans, avec un taux d'actualisation de 7 %. Ces économies comprennent le temps épargné du fait de l'élimination de la demande annuelle de permis d'importation et le temps requis pour satisfaire aux exigences de ce permis. Les avantages représentés par l'élimination des délais d'obtention d'un permis ne sont pas quantifiés.

Avantages qualitatifs

Un autre avantage du programme national d'octroi de permis serait la clarté associée à des normes nationales de biosûreté et de biosécurité, ainsi que la clarification des rôles et des responsabilités dans les organismes réglementés. C'est particulièrement le cas pour les agents de la sécurité biologique (ASB), puisque les compétences exigées par leur poste et les fonctions obligatoires correspondantes seraient spécifiées dans la réglementation.

Le programme national d'octroi de permis rendrait plusieurs dispositions obligatoires pour la transmission de rapports d'incidents à l'Agence. Ce système national de surveillance permettrait de repérer et de corriger les défaillances observées dans les procédures opératoires normalisées, ainsi que d'utiliser des analyses de tendances pour détecter les activités présentant un risque élevé et prendre d'éventuelles mesures correctives.

Les mesures proposées en matière d'octroi de permis et de sécurité permettraient un meilleur suivi de l'entreposage et de l'utilisation des agents pathogènes humains et des toxines présentant un danger au Canada. L'objectif est d'aider le gouvernement canadien à intervenir en cas d'urgence dans l'éventualité d'une libération délibérée ou accidentelle d'agents pathogènes humains ou de toxines. De plus, les dispositions de l'octroi de permis permettraient au gouvernement d'identifier rapidement les experts en microbiologie susceptibles de contribuer à une intervention nationale relativement à une problématique émergente ou à une menace de flambée épidémique.

Les exigences proposées en matière de sécurité permettraient également au cadre réglementaire d'appuyer la sécurité nationale. Bien que le risque potentiel de libération intentionnelle d'un agent pathogène humain soit faible, il pourrait néanmoins être catastrophique. Le RAPHT doterait le Canada d'une réglementation mieux harmonisée avec les régimes de biosécurité et de biosûreté d'autres pays comme les États-Unis et l'Australie. Dans une perspective globale, la cohérence des cotes de sécurité et des niveaux de risque associés aux agents pathogènes et aux toxines les plus dangereux peut avoir un effet dissuasif sur leur libération intentionnelle.

Coûts

L'analyse effectuée a permis de quantifier et d'estimer les coûts associés à la conformité aux règlements et à leur administration pour les parties assujetties aux nouvelles exigences du RAPHT proposé. Cette analyse tient également compte des coûts subis par le gouvernement pour administrer le programme, lesquels ont été prévus dans le Budget de 2008.

Costs to regulated parties

The quantified costs to all regulated parties were assessed in the areas of licence applications, licence renewals, BSO functions, security clearances and accompaniment and supervision for security purposes. To arrive at the overall figures presented here, the average costs were estimated on a “per laboratory” basis, and multiplied across the estimated 8 500 laboratories in Canada conducting activities involving human pathogens and toxins. An assumption was made that the number of laboratories in Canada will grow at a rate of 1.0 % per year.

The costs to regulated parties are estimated at \$2.41 million nationally in the first year after the HPTR come into force. These costs would then decrease in each year thereafter, largely because only new laboratories would need to apply for a licence and because over 98% of the existing laboratories (those working with Risk Group 2 human pathogens) would only renew their licence every five years. The licence renewal costs have been estimated to be less than the cost of a new licence application. The total costs to regulated parties are estimated at \$19.42 million over 20 years, discounted at 7%.

Costs to Government

The costs to Government for program administration would include costs associated with dedicated staff, operations and maintenance, training, supplies and other corporate overhead. These ongoing costs (\$6.82 million in the first year after the Regulations would come into force) were identified in Budget 2008 for the implementation of this program, and no new funds would be required to establish the program as described.

These costs would be associated with the administration of the licensing program, an inspection program for compliance monitoring and enforcement of the regulatory requirements, and the processing and delivery of security clearances. The cost estimate includes the development and maintenance of an electronic data management system to streamline the program for stakeholders.⁵

Other qualitative costs considered

Initial assessments of the proposed HPTR identified additional areas of potential cost.⁶ These included costs to regulated parties for inspections, reporting requirements, inventories and maintaining a list of persons authorized to access the facility. These costs have not been quantified in the analysis, based on the following considerations. Inspection authorities have been in place since the HPTA came partially into force in 2009 and no changes are proposed to the duration or requirements of these inspections under the HPTR. Based on stakeholder feedback, the incidents of inadvertent release, stolen or missing agents and exposures that would require reports to the Agency would be sporadic with an unpredictable frequency, making them very difficult to quantify. The inventory requirement would be extremely flexible in terms of systems and mechanisms that may be used to achieve compliance, and most stakeholders indicated that they already had inventory systems in place. Finally, the form and scope of the list of persons would also be determined by each licence holder to take advantage of their

Coûts pour les parties réglementées

Les coûts subis par toutes les parties réglementées ont été chiffrés dans les catégories suivantes : demandes de permis, renouvellement de permis, fonctions des ASB, habilitations de sécurité et accompagnement et supervision pour raisons de sécurité. Globalement, pour parvenir aux chiffres présentés ci-dessous, les coûts moyens ont été évalués « par laboratoire » et multipliés par le nombre estimé de laboratoires menant des activités liées à des agents pathogènes humains et à des toxines au Canada, soit 8 500. Selon une hypothèse, le taux annuel d'augmentation du nombre de laboratoires sera de 1 % au Canada.

Les coûts subis par les parties réglementées sont estimés à 2,41 millions de dollars à l'échelle nationale durant la première année d'application du RAPHT. Ces coûts diminueraient ensuite chaque année, principalement parce que les nouveaux laboratoires seraient les seuls à devoir faire une demande de permis et que plus de 98 % des laboratoires en place (ceux qui travaillent avec des agents pathogènes du groupe de risque 2) ne renouvelleraient leur permis que tous les cinq ans. Le coût de renouvellement d'un permis a été évalué moindre que celui d'une première demande de permis. Le coût total subi par les parties réglementées est estimé à 19,42 millions de dollars sur 20 ans, avec un taux d'actualisation de 7 %.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts d'administration du programme par le gouvernement comprendraient les coûts associés au personnel spécialisé, au fonctionnement, à l'entretien, à la formation, aux fournitures et aux autres frais généraux ministériels. Ces coûts permanents (6,82 millions de dollars la première année d'application de la réglementation) ont été prévus dans le Budget de 2008 pour l'implantation de ce programme et aucuns fonds supplémentaires ne seraient requis pour le mettre en œuvre.

Ces coûts seraient associés à l'administration du programme d'octroi de permis, à un programme d'inspection pour la surveillance de la conformité et l'application de la loi, et au traitement ainsi qu'à l'octroi des habilitations de sécurité. Les coûts estimés comprennent la mise en place et la tenue à jour d'un système de gestion électronique des données afin de rationaliser le programme au bénéfice des intervenants⁵.

Autres coûts qualitatifs envisagés

Les évaluations initiales du RAPHT proposé ont mis en évidence d'autres secteurs auxquels des coûts pourraient être associés⁶. Il s'agit notamment, pour les parties réglementées, des coûts associés aux inspections, à la reddition de comptes, aux inventaires et à la tenue à jour d'une liste des personnes autorisées à avoir accès aux installations. Ces coûts n'ont pas été quantifiés dans cette analyse pour les raisons exposées ci-après. Les pouvoirs d'inspection existent déjà depuis l'entrée en vigueur partielle de la LAPHT en 2009, et aucune modification relative à la durée ou aux exigences de ces inspections n'est proposée dans le cadre du RAPHT. Selon les commentaires reçus des intervenants, les cas de libération accidentelle, de vol ou de disparition d'agents pathogènes et les cas d'exposition exigeant une déclaration à l'Agence surviendraient de manière sporadique, ce qui les rend très difficiles à quantifier. Les exigences relatives aux inventaires seraient extrêmement souples quant aux systèmes et aux mécanismes utilisés pour être conforme, et la plupart des intervenants ont fait valoir

⁵ The cost-benefit analysis is available from HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

⁶ The report “Consultation on Cost Drivers for the Proposed Human Pathogens and Toxins Regulations” is available upon request from HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

⁵ L'analyse coûts-avantages est disponible sur demande à l'adresse HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

⁶ Le rapport de la consultation sur les inducteurs de coût pour la réglementation proposée des agents pathogènes humains et des toxines est disponible sur demande à l'adresse HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

existing records, documents and systems, and a new list would not be expected to meet this requirement.

qu'ils disposent déjà de systèmes de tenue d'inventaire. Enfin, la forme et la portée de la liste des personnes autorisées seraient également du ressort de chaque titulaire de permis qui pourrait ainsi exploiter les dossiers, les documents et les systèmes déjà en place, et il ne serait pas nécessaire de préparer une nouvelle liste pour satisfaire à cette exigence.

		Base Year: 2015	Year 10: 2024	Final Year: 2034	Total (PV†)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in million CAN\$, 2014 price level / constant dollars)						
Benefits						
Canadian public	Public health and safety — avoided costs*	\$4.57	\$4.68	\$4.75	\$93.48	\$4.68
Regulated parties	HPIR — avoided requirements	\$0.27	\$0.16	\$0.09	\$3.28	\$0.16
Total benefits		\$4.84	\$4.84	\$4.84	\$96.76	\$4.84
Costs						
Regulated parties	New HPTR requirements	-\$2.41	-\$0.88	-\$0.49	-\$19.42	-\$0.97
Government	Program administration costs	-\$6.82	-\$3.71	-\$1.89	-\$77.34	-\$3.87
Total costs		-\$9.23	-\$4.59	-\$2.38	-\$96.76	-\$4.84
Net benefits					\$0*	
B. Qualitative impacts						
<ul style="list-style-type: none"> • Universal standards and licence conditions would provide national consistency for all regulated parties. • A single licence covering a range of controlled activities would allow institutions to manage their local environment without the unpredictability of the annual import permit process. • Organizations that currently import human pathogens and toxins or that have voluntarily adopted the current standards experience less incremental cost impact than those that would be newly regulated. 						

† The policy impact period is the present value (PV) of the proposal in 2012 dollars over 20 years, from 2015 to 2034. As per the Treasury Board Secretariat's cost-benefit analysis guide,⁷ a 7% discount rate was used to calculate this value.

* The quantitative benefit analysis has identified that if the proposed Regulations are able to prevent even half of one percent of the chance of a serious public health and safety incident in any given year, such as the damages that a SARS outbreak could generate, then the Regulations will produce a net benefit. In other words, it is anticipated that these Regulations would more than break even, with benefits exceeding costs, provided that they are able to reduce the annual risks associated with a SARS-like incident by at least 0.5%. (See the cost-benefit analysis report for details, which is available on request from HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.)

		Année de réf. : 2015	Année 10 : 2024	Dernière année : 2034	Total (VA†)	Moyenne par an
A. Incidences chiffrées (en millions de dollars CAN, niveau de prix de 2014 / dollars constants)						
Avantages						
Population canadienne	Coûts évités en santé et sécurité du public*	4,57 \$	4,68 \$	4,75 \$	93,48 \$	4,68 \$
Parties réglementées	Exigences du RIAA qui seront évitées	0,27 \$	0,16 \$	0,09 \$	3,28 \$	0,16 \$
Retombées totales		4,84 \$	4,84 \$	4,84 \$	96,76 \$	4,84 \$
Coûts						
Parties réglementées	Nouvelles exigences du RAPHT	-2,41 \$	-0,88 \$	-0,49 \$	-19,42 \$	-0,97 \$
Gouvernement	Coûts administratifs du programme	-6,82 \$	-3,71 \$	-1,89 \$	-77,34 \$	-3,87 \$
Coût total		-9,23 \$	-4,59 \$	-2,38 \$	-96,76 \$	-4,84 \$
Avantages nets					0 \$*	
B. Incidences qualitatives						
<ul style="list-style-type: none"> • Les normes universelles et les conditions d'octroi des permis assureraient une cohérence à l'échelle nationale pour toutes les parties réglementées. • Un seul permis couvrant une gamme d'activités réglementées permettrait aux institutions de gérer leur environnement local sans être pénalisées par l'imprévisibilité du processus de renouvellement annuel du permis d'importation. • Les organisations qui importent déjà des agents pathogènes humains et des toxines ou qui ont adopté spontanément les normes actuelles subiraient des augmentations de coûts moins importantes que celles qui seraient réglementées pour la première fois. 						

† La période des répercussions de la nouvelle politique est la valeur actuelle (VA) de la proposition en dollars de 2012 étalée sur 20 ans, de 2015 à 2034. Conformément au guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada⁷ du Conseil du Trésor, un taux d'actualisation de 7 % a été appliqué dans ce calcul.

* L'analyse de quantification des avantages a permis d'établir que si la réglementation proposée permet de réduire, ne serait-ce que de la moitié d'un pour cent par an, la probabilité d'un incident grave lié à la santé et la sécurité du public comme la crise du SRAS avec ses retombées négatives, l'introduction de la nouvelle réglementation produira un bénéfice net. Autrement dit, on s'attendrait à ce que cette réglementation dépasse le seuil de rentabilité et que ses avantages surpassent ses coûts si elle occasionnait une réduction annuelle d'au moins 0,5 % des risques associés à une écloison de type SRAS. (Pour plus de détails, voir le rapport de l'analyse avantages-coûts disponible sur demande à l'adresse courriel HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.)

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule was implemented to control new administrative burden imposed on businesses as a result of regulations. In summary, the rule requires that departments

- restrict the growth of administrative burden by ensuring that new administrative burden on business introduced by a regulatory change is offset by an equal decrease in administrative burden on business from the existing stock of regulations; and
- control the number of regulations by repealing at least one existing regulation every time a new one imposing administrative burden on business is introduced.

Stakeholders were extensively consulted on the proposed Regulations and the associated program framework. As a result of their input, the proposed Regulations were developed to minimize, to the extent possible, administrative burden while respecting the objective to protect and maintain the health, safety and security of Canadians. Within this regulatory proposal, the administrative burden costs would be associated with submitting licence applications, submitting security clearance applications (if required), learning about regulatory requirements, and submitting notifications. The administrative changes that would be implemented through the proposed regulations result in an increased administrative burden to the regulated parties in the private sector (pharmaceutical, biotechnology, diagnostic, and distributors), estimated to be \$230,000 per year. The proposed Regulations are considered a new administrative burden under the “One-for-One” Rule.

On the day the HPTR come into force, the proposed *Regulations Repealing the Human Pathogens Importation Regulations* would repeal the HPIR. The repeal of the HPIR would offset the implementation of the proposed Regulations, satisfying the second element of the “One-for-One” Rule.

Small business lens⁸

The extent to which small business would be impacted by the proposed regulations is expected to be minimal. Through two Agency-sponsored questionnaires, an internal analysis of industry sectors, and the consultation process, the Agency attempted to identify small businesses that possess human pathogens and toxins. In a comprehensive survey of organizations using human pathogens and toxins in Canada, 7% self-identified as being a small business. The majority of stakeholders that will be regulated under the proposed HPTR are either medium or large businesses or fall into the academic, government, hospital and college or university sectors.

Flexible option

In developing the Regulations, the supporting program and the implementation plan, the Agency considered options that would minimize burden on small businesses, as well as all stakeholders regardless of their size. The proposed Regulations would balance minimizing regulatory burden to business with protecting the health and safety of the public from risks posed by human pathogens and toxins. The regulatory proposal as it is presented would require laboratories working with Risk Group 2 human pathogens to renew their licence every five years instead of annually and would not impose annual retraining requirements for persons conducting controlled activities with human pathogens and toxins.

⁸ The Small Business Lens Checklist is available upon request from HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » a été mise en œuvre pour limiter le fardeau administratif imposé aux entreprises par un nouveau règlement. En résumé, cette règle exige que les ministères :

- limitent la croissance du fardeau administratif en veillant à ce qu’un nouveau fardeau administratif imposé aux entreprises à la suite d’un changement de réglementation soit contrebalancé par un allègement correspondant au fardeau administratif imposé aux entreprises dans la réglementation actuelle;
- contrôlent le nombre de règlements en abrogeant au moins un règlement existant chaque fois qu’un nouveau règlement imposant un fardeau administratif aux entreprises est mis en vigueur.

Les intervenants ont été largement consultés au sujet de la réglementation proposée et du cadre de programmes qui lui est associé. Par suite de leurs commentaires, la réglementation proposée a été élaborée de manière à minimiser le plus possible le fardeau administratif tout en respectant l’objectif de protéger et de maintenir la santé et la sécurité des Canadiens. Dans le cadre de la réglementation proposée, le fardeau des coûts administratifs proviendrait de la soumission des demandes de permis et des demandes d’habilitation de sécurité (le cas échéant), de la familiarisation avec les exigences réglementaires et de la soumission des déclarations. Les changements administratifs découlant de la réglementation proposée se traduiraient par une charge administrative supplémentaire évaluée à 230 000 \$ par an pour les parties réglementées du secteur privé (pharmacie, biotechnologie, diagnostic et distribution). La réglementation proposée est donc considérée comme source d’un nouveau fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Le jour même de l’entrée en vigueur du RAPHT, le projet de *Règlement abrogeant le Règlement sur l’importation des agents anthropopathogènes* abrogerait le RIAA. L’abrogation du RIAA contrebalancerait l’adoption de la réglementation proposée, comme l’exige le second élément de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises⁸

Le degré de répercussion de la réglementation proposée sur les petites entreprises devrait être minime. En parrainant deux sondages, en effectuant une analyse interne des divers secteurs de l’industrie et en ayant recours au processus de consultation, l’Agence a tenté de déterminer quelles petites entreprises ont en leur possession des agents pathogènes humains et des toxines. Lors d’une enquête détaillée auprès des organisations utilisant des agents pathogènes humains et des toxines au Canada, 7 % d’entre elles se sont décrites comme étant de petites entreprises. La majorité des parties visées par le RAPHT proposé sont soit des entreprises de taille moyenne, soit de grandes entreprises, ou bien elles relèvent d’un secteur académique, gouvernemental, hospitalier, collégial ou universitaire.

Option flexible

Lors de l’élaboration de la réglementation, du programme qui l’appuie et de son plan de mise en œuvre, l’Agence s’est penchée sur les options qui permettraient de minimiser le fardeau imposé aux petites entreprises et à tous les intervenants, quelle que soit leur taille. La réglementation proposée équilibrerait la minimisation du fardeau réglementaire pour les entreprises et l’objectif de protection de la santé et de la sécurité du public contre les risques que présentent les agents pathogènes humains et les toxines. La réglementation proposée exigerait que les laboratoires travaillant avec des agents pathogènes humains du groupe de risque 2 renouvellent leur permis tous les cinq ans plutôt qu’annuellement, et elle

⁸ La liste de vérification de la lentille des petites entreprises est disponible sur demande à l’adresse HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

This conservative estimate of a “flexible option” would result in a reduced burden to small businesses, at an estimated national total of \$82,000 annually.

Other aspects of the Regulations that would minimize burden are the use of an online tool for licence application, notification and reports; defined trigger quantities for prescribed (SSBA) toxins at or below which an HPTA security clearance would not be required; and a 90-day transition period after the HPTR would come into force. In addition, the Agency would develop tools such as online training and targeted guidance documents to assist all regulated parties in complying with the proposed Regulations.

Following publication of the HPTR in the *Canada Gazette*, Part I, the Agency will consider additional feedback received during the 75-day comment period that could identify other opportunities to minimize the burden on small businesses while respecting the policy intent of the HPTA.

Short description	Initial Option		Flexible Option	
	Annualized Average (\$ 2012)	Present Value (\$ 2012)	Annualized Average (\$ 2012)	Present Value (\$ 2012)
e.g. Renew licence and retrain annually	80		80	
Maximum number of small businesses impacted	80		80	
Compliance costs	\$71,300	\$500,800	\$69,930	\$491,180
Administrative costs	\$26,850	\$188,590	\$11,970	\$84,090
Total costs	\$98,150	\$689,390	\$81,910	\$575,270
Average cost per small business	\$1,230	\$8,620	\$1,020	\$7,190
Risk considerations			Longer licence terms only apply to the Risk Group 2 laboratories (small businesses identified have only RG2 laboratories). Refresher training has been determined to be appropriate for staff instead of annual retraining.	

Consultation

Since September 2007, stakeholders have been given the opportunity to provide input into the development of the program and regulatory framework under the HPTA. Limited consultations regarding the HPTA legislative framework were held across Canada in September 2007. Following the tabling of the first version of the HPTA in the House of Commons in April 2008, information sessions were held across Canada in the summer of 2008 and the winter of 2009 on the draft legislation. These information sessions generated numerous recommendations from stakeholders, including amendments to the HPTA relating to the powers of inspectors and changes to the schedules.

n'imposerait pas de formation d'appoint annuelle aux personnes menant des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes et de toxines. Au bas mot, cette « option flexible » ferait en sorte que le fardeau financier des petites entreprises serait réduit à environ 82 000 \$ par an à l'échelle nationale.

D'autres aspects de la réglementation qui contribueraient à minimiser le fardeau financier sont notamment l'utilisation d'un outil en ligne pour les demandes de permis ainsi que pour les signalements et les rapports, des seuils précis définissant la quantité de certaines toxines classées ABCSE à partir et en bas de laquelle l'habilitation de sécurité en vertu de la LAPHT ne serait pas nécessaire, et une période de transition de 90 jours après l'entrée en vigueur du RAPHT. De plus, l'Agence élaborerait des outils tels que la formation en ligne et des documents sur des directives ciblées afin d'aider les parties réglementées à se conformer au règlement proposé.

Après la publication du RAPHT dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'Agence examinera les commentaires supplémentaires qui lui parviendront durant la période de 75 jours prévue à cet effet afin de déterminer si d'autres options sont disponibles pour réduire le fardeau financier des petites entreprises tout en restant fidèle aux objectifs stratégiques de la LAPHT.

Courte description	Option initiale		Option flexible	
	Moyenne annualisée (\$ de 2012)	Valeur actuelle (\$ de 2012)	Moyenne annualisée (\$ de 2012)	Valeur actuelle (\$ de 2012)
p. ex. Renouvellement de permis et formation d'appoint annuels	80		80	
Nombre maximum de petites entreprises touchées	80		80	
Coûts de conformité	71 300 \$	500 800 \$	69 930 \$	491 180 \$
Coûts d'administration	26 850 \$	188 590 \$	11 970 \$	84 090 \$
Coûts totaux	98 150 \$	689 390 \$	81 910 \$	575 270 \$
Coût total par petite entreprise	1 230 \$	8 620 \$	1 020 \$	7 190 \$
Facteurs de risque			Les permis ayant la plus longue période de validité s'appliquent aux laboratoires appartenant au groupe de risque 2 (les petites entreprises recensées n'ont que des laboratoires du GR2). La formation d'appoint au besoin s'est révélée plus adéquate que le renouvellement annuel de la formation du personnel.	

Consultation

Depuis septembre 2007, les intervenants ont eu l'occasion de contribuer à l'élaboration du programme et du cadre de réglementation découlant de la LAPHT. Des consultations restreintes au sujet du cadre législatif de la LAPHT ont eu lieu dans l'ensemble du Canada en septembre 2007. À la suite du dépôt de la première version du projet de la LAPHT devant la Chambre des communes en avril 2008, des séances d'information sur l'ébauche de cette législation ont eu lieu dans l'ensemble du Canada au cours de l'été 2008 et de l'hiver 2009. Ces séances d'information ont suscité de nombreuses recommandations de la part des intervenants, y compris certains amendements du projet de loi portant sur le pouvoir des inspecteurs, ainsi que certaines modifications des échéanciers.

The HPTA was again tabled in the House of Commons in February 2009 and underwent rigorous examination by committees in both the House of Commons and the Senate before becoming law on June 23, 2009.

The Agency held several national consultations in person, online and bilaterally, to inform the development of the program and regulatory framework for the HPTA from 2010 to 2013. Stakeholders from academia, health care, and the private and public sectors participated in the consultations. These sessions are summarized below.⁹

Pre-consultations

As recommended by parliamentarians and committee witnesses, the Agency designed a comprehensive consultation process to ensure interested and affected parties would have multiple engagement opportunities at all stages of the regulatory development process. The consultation approach was informed by input and feedback received during preliminary face-to-face discussions with each province and territory in 2010, and electronically with 16 national associations. The pre-consultations were well-received and viewed as a positive first step towards further meaningful and ongoing discussions.

Consultations on policy direction

Between January and June 2012, formal sessions were held in 10 provinces and 3 territories via in-person and Web-based processes with stakeholders representing the pharmaceutical industry, the biotechnology industry, academic institutions, government laboratories, private diagnostic laboratories, and hospitals. These consultations were designed to seek input on the design of key HPTA program elements raised during the parliamentary process, namely

- licensing;
- functions and qualifications of biological safety officers;
- inventory requirements;
- reporting of laboratory acquired infections; and
- security clearance requirements.

The Agency heard that stakeholders were engaged in different activities involving pathogens, that risk was not uniform and that different sectors managed the risks differently. Stakeholders favoured a licensing framework that would result in low administrative burden and reflect the risk of the human pathogen or toxin. Many stakeholders provided input on the role and responsibility of the BSOs, suggesting that the BSOs should be involved in compliance activities and be assigned functions and powers that would assist in exercising their role. All sectors agreed that maintaining an inventory is important but, to minimize burden, the inventory requirements should be risk-based, with less information required for lower-risk human pathogens and toxins. Preference for a centralized versus decentralized inventory system depended on the sector; for example, the hospital sector indicated a preference for a centralized system. Stakeholder concern was noted with respect to the time required to obtain a security clearance and the possible impact on their ability to conduct research. There was also a concern that some employees might experience challenges in obtaining a clearance. Finally, the Agency learned that academia might

Le projet de loi fut de nouveau déposé à la Chambre des communes en février 2009 où il fut soumis à un examen rigoureux en comités tant à la Chambre des communes qu'au Sénat, avant que la loi ne soit officiellement promulguée le 23 juin 2009.

L'Agence a mené plusieurs consultations nationales en personne, en ligne et de manière bilatérale afin de fournir de l'information sur l'élaboration du programme et du cadre de réglementation découlant de la LAPHT entre 2010 et 2013. Divers intervenants provenant du milieu universitaire, du domaine de la santé et des secteurs public et privé ont pris part aux consultations. Un résumé de ces séances est fourni ci-après.⁹

Préconsultations

Tel qu'il a été recommandé par les membres du Parlement et les témoins des comités, l'Agence a mis en place un vaste processus de consultation afin que les parties intéressées et concernées aient de multiples occasions de participer à toutes les étapes du processus de développement de la réglementation. L'approche consultative a été orientée par les commentaires et les recommandations formulés au cours des discussions préliminaires en face à face avec chaque province et territoire en 2010, et lors d'échanges par courrier électronique avec 16 associations nationales. Les consultations préalables ont été bien accueillies et ont été considérées comme un premier pas positif vers des échanges fructueux et continus.

Consultations sur les orientations stratégiques

De janvier à juin 2012, des séances formelles se sont tenues dans 10 provinces et 3 territoires et ont réuni, en personne ou sur le Web, divers intervenants de l'industrie pharmaceutique, de l'industrie de la biotechnologie, des institutions universitaires, des laboratoires gouvernementaux, des laboratoires de diagnostic privés et des hôpitaux. Ces consultations étaient conçues de manière à solliciter une participation à la conception des principaux éléments du programme associé à la LAPHT qui avaient été soulevés durant le processus parlementaire, c'est-à-dire :

- l'octroi des permis;
- les fonctions et les qualifications des agents de la sécurité biologique;
- les exigences relatives aux inventaires;
- la déclaration des infections contractées en laboratoire;
- les exigences liées à l'habilitation de sécurité.

Les renseignements fournis à l'Agence ont montré que les activités des intervenants faisant intervenir des agents pathogènes étaient diverses, que le niveau de risque n'était pas uniforme et que la manière de gérer les risques variait d'un secteur à l'autre. Les intervenants souhaitaient que le régime de permis mis en place amène un fardeau administratif léger et qu'il reflète le niveau de risque des agents pathogènes humains et des toxines concernés. Plusieurs intervenants se sont exprimés quant au rôle et aux responsabilités qu'ils entrevoyaient pour les ASB, suggérant que les ASB devraient participer aux activités portant sur le respect de la conformité et se voir accorder des fonctions et des pouvoirs qui les aideraient à remplir leur rôle. Tous les secteurs s'entendaient sur l'importance de la tenue d'inventaires mais, dans un souci de réduction du fardeau administratif, ils étaient également d'avis que les exigences dans ce domaine devraient être proportionnelles au niveau de risque et que les agents pathogènes humains et les toxines présentant un risque moindre devraient exiger moins de renseignements. Le choix entre un système d'inventaire centralisé ou décentralisé variait selon les secteurs; par exemple, le secteur hospitalier

⁹ A summary of the reports of the formal consultations is available upon request at HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

⁹ Un résumé des rapports des consultations formelles est disponible sur demande à l'adresse HPTA.LAPHT.consultations@phac-aspc.gc.ca.

benefit from enhanced engagement to ensure that biosecurity requirements would not negatively impact Canada's science and innovation capacity.

Consultations on key policy elements

Additional formal consultations, held from March to June 2013, presented and sought stakeholder input on the Agency's proposed policy approaches for the five key program elements (i.e. licensing, biological safety officers, inventory, exposure reporting, and security clearances). These sessions also provided stakeholders with an opportunity to identify potential cost drivers and implementation challenges. There were in-person sessions in addition to electronic consultations.

Overall, stakeholders continued to voice support for a regulatory framework with questions focusing more on the operational aspects of implementing the proposed Regulations and non-regulatory elements. The Agency heard that the proposed licensing framework was not well understood and that stakeholders would like more information on BSO qualifications and functions, as well as support such as training programs. The Agency took this input into account and will be developing materials to support implementation, such as online training tools and guidance documents.

With regard to security clearances, stakeholders, and particularly the academic community, were concerned that the inclusion of some toxins on the SSBA list might significantly increase the need for security clearance to account for those using the prescribed (SSBA) toxins in minute quantities. As a result, trigger quantities for prescribed (SSBA) toxins were established. Based on concerns that the security application might place additional burden on foreign applicants, flexibility was added to the HPTR to allow foreign applicants to submit alternate documents for consideration.

In addition to the formal consultations, the Agency developed an engagement strategy to inform stakeholders about the HPTR and to seek the input of selected governments, specialized organizations and associations, and subject matter experts regarding the development of the program and regulatory framework. Input was specifically sought from all provinces and territories; over 50 key national associations, including teaching associations, associations of diagnostic facilities, standards councils, medical and veterinarian associations, and specific associations such as Consumer Health Products Canada, the Canadian Federation of Independent Business, and the Canadian Laboratory Food Forum; and various federal partners. In addition, further discussions were held with universities and academic associations, to reach and obtain input from administrators, researchers and biosafety personnel.

s'est exprimé en faveur d'un système centralisé. Les inquiétudes exprimées par les intervenants en ce qui concerne les délais d'obtention des habilitations de sécurité et leur effet potentiel sur la capacité d'effectuer des travaux de recherche ont également été prises en notes. Certaines inquiétudes ont également été exprimées sur les difficultés potentielles de certains employés à obtenir une habilitation de sécurité. Finalement, l'Agence a pris conscience du fait que le secteur universitaire pourrait bénéficier d'une attention particulière afin de veiller à ce que des exigences liées à la biosécurité n'aient pas de conséquences négatives sur l'avancement des sciences et la capacité d'innovation du Canada.

Consultations sur les principaux éléments du programme

Des consultations formelles supplémentaires tenues de mars à juin 2013 ont donné lieu à des échanges avec les divers intervenants au sujet des approches stratégiques proposées par l'Agence à l'égard des cinq principaux éléments du programme (c'est-à-dire octroi de permis, agents de la sécurité biologique, inventaires, déclarations des cas d'exposition et habilitations de sécurité). Ces séances ont aussi donné aux intervenants l'occasion de déterminer les inducteurs de coûts potentiels et les défis liés à la mise en œuvre du programme. Outre les consultations en ligne, certaines rencontres en personne ont eu lieu.

En général, les intervenants ont continué d'exprimer leur appui au cadre de réglementation et les questions portaient davantage sur les aspects opérationnels de la mise en œuvre de la réglementation proposée et des composantes non réglementaires. L'Agence a pris conscience du fait que le cadre de réglementation proposé n'était pas totalement bien compris et que les intervenants auraient aimé en savoir davantage sur les qualifications et les fonctions des ASB ainsi que sur des mesures de soutien comme des programmes de formation. L'Agence a tenu compte de ces commentaires et mettra en place des outils d'aide à la mise en œuvre comme de la formation en ligne et divers documents d'orientation.

En ce qui concerne les habilitations de sécurité, les intervenants (en particulier la communauté universitaire) ont exprimé leur inquiétude de voir l'inclusion de certaines toxines sur la liste des ABCSE provoquer une augmentation considérable du nombre de demandes d'habilitations de sécurité requises pour inclure les personnes manipulant des toxines classées ABCSE en quantité minime. Ce point a donné lieu à la définition de seuils quantitatifs de biosécurité pour les toxines classées ABCSE. Pour répondre à l'inquiétude de voir les demandeurs d'habilitations de sécurité d'origine étrangère faire face à un fardeau administratif supplémentaire, une certaine flexibilité a été introduite dans le RAPHT afin que les demandeurs d'origine étrangère puissent soumettre d'autres documents que ceux qui sont requis pour leurs demandes.

En plus des consultations formelles, l'Agence a élaboré une stratégie de communication visant à tenir les intervenants informés au sujet du RAPHT et à consulter certaines instances gouvernementales, organisations et associations spécialisées ainsi que des experts en la matière sur les questions liées à la mise en place du programme et du cadre de réglementation. L'Agence a particulièrement cherché à obtenir la contribution de toutes les provinces et de tous les territoires, de plus de 50 principales associations nationales représentant des associations d'enseignements, des associations d'installations de diagnostic, des conseils de normes, des associations médicales et vétérinaires et certaines associations spécifiques comme Produits de santé consommateurs du Canada, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et le Canadian Laboratory Food Forum, et de divers partenaires fédéraux. De plus, on a mené des discussions complémentaires auprès d'universités et d'associations universitaires afin d'obtenir des commentaires de la part du personnel de l'administration, de la recherche et de la biosécurité.

Stakeholder recommendations adopted

The feedback received from stakeholders was carefully considered by the Agency. Recommendations to improve the regulatory framework that were put forward by stakeholders and adopted by the Agency in this proposal include

- a risk-based licensing framework;
- the elimination of certain document requirements, such as importation permits, transfer authorizations, and checklists from the licence application;
- the elimination of the requirement to file inventories with the Agency on a yearly basis;
- the alignment of inventory requirements with operational practices such that inventory would only be required for long-term storage of human pathogens and toxins;
- the expansion of the role of the BSO to include mandatory qualifications, functions and one power (in addition to the “no obstruction” condition of licence);
- the establishment of a prescribed human pathogen and toxin (SSBA) list requiring security clearances in lieu of requiring a security clearance for all persons who work with Risk Group 3 and 4 human pathogens;
- the establishment of quantities for prescribed (SSBA) toxins that would trigger the security clearance requirement;
- the elimination of automatic yearly inspections of large-scale facilities with Risk Group 2 human pathogens and Risk Group 3 human pathogens;
- the exemption of certain activities informed by diagnostic laboratory practices so that activities that are low-risk and in the public interest would not require licensing;
- the exemption of veterinary diagnostic activities taking place in the context of a clinical practice; and
- a 90-day transition period to apply for licences and security clearances after the HPTR would come into force to minimize any adverse impact on ongoing business.

These changes would result in a substantial reduction in qualitative regulatory burden for stakeholders compared to what was originally presented as a policy proposal, while maintaining the public health and safety objectives of the HPTR. Overall, stakeholders have been supportive of the objectives of this regulatory proposal, and have expressed constructive comments that have informed many of the specific approaches and requirements.

Regulatory cooperation

International consistency in the approach to controlling access to the most dangerous human pathogens and toxins can be a deterrent for those with malicious intent. In developing the proposed Regulations, the Agency analyzed approaches used in other countries and consulted with international regulators. The proposed HPTR would align Canada with other like-minded countries, such as the United States and Australia. With the proposed Regulations, Canada, Australia and the United States would require the equivalent of a biosafety officer and security screening for those working with a defined list of dangerous pathogens and toxins. Regimes in Canada, Australia and the United States would also exempt similar activities that do not pose a significant threat to either safety or security, such as certain diagnostic testing.

Les recommandations des intervenants qui ont été adoptées

Les commentaires obtenus des divers intervenants ont été soigneusement examinés par l'Agence. Les recommandations formulées par des intervenants et adoptées par l'Agence pour améliorer le cadre de réglementation comprennent notamment :

- un cadre d'octroi de permis fondé sur le risque;
- la suppression de certaines exigences de documents comme le permis d'importation, l'autorisation de transfert, et les listes de vérification de la demande de permis;
- la suppression de l'exigence de déposer chaque année un inventaire auprès de l'Agence;
- l'adaptation des exigences liées à l'inventaire aux pratiques opérationnelles afin qu'un inventaire ne soit requis que pour l'entreposage à long terme d'agents pathogènes humains et de toxines;
- l'élargissement du rôle de l'ASB afin d'inclure des qualifications et des fonctions obligatoires, de même qu'un pouvoir (en plus de la clause de « non-obstruction » spécifiée dans les permis);
- la création d'une liste d'agents pathogènes humains et de toxines désignés comme agents biologiques à cote de sécurité élevée (ABCSE) et exigeant une habilitation de sécurité, au lieu d'exiger une habilitation de sécurité pour toute personne qui travaille avec des agents pathogènes humains des groupes de risque 3 et 4;
- la spécification de seuils quantitatifs de toxines ABCSE à partir et en bas desquels une habilitation de sécurité devient obligatoire;
- l'élimination des inspections annuelles automatiques des grandes installations qui travaillent avec des agents pathogènes humains du groupe de risque 2 ou du groupe de risque 3;
- l'exemption de l'obtention de permis pour certaines activités basées sur des pratiques de laboratoire de diagnostic qui présentent un faible niveau de risque et qui servent l'intérêt public;
- l'exemption de l'obtention de permis pour les activités de diagnostic vétérinaire dans le contexte d'une pratique clinique;
- une période de transition de 90 jours pour présenter les demandes de permis et d'habilitations de sécurité une fois le RAPHT en vigueur, afin de minimiser toute répercussion négative sur les activités en cours.

Par rapport à la proposition stratégique initiale, ces changements amèneraient une réduction qualitative substantielle du fardeau associé à la réglementation pour les parties concernées, tout en maintenant les objectifs du RAPHT en matière de santé et de sécurité du public. En général, les divers intervenants ont exprimé leur soutien à l'ensemble des objectifs de cette proposition de réglementation et ont formulé des commentaires constructifs qui ont permis d'éclairer plusieurs approches et exigences spécifiques.

Coopération en matière de réglementation

La cohérence à l'échelle internationale des méthodologies de contrôle de l'accès aux agents pathogènes humains et aux toxines les plus dangereux pourrait avoir un effet dissuasif pour des individus malintentionnés. Pendant l'élaboration de la réglementation proposée, l'Agence s'est penchée sur diverses approches utilisées dans d'autres pays et a consulté des instances internationales de réglementation. Le RAPHT rapprocherait la réglementation canadienne de celle d'autres pays partageant les mêmes valeurs, comme les États-Unis et l'Australie. La réglementation proposée ferait en sorte que le Canada, l'Australie et les États-Unis exigent l'équivalent d'un agent de la biosécurité ainsi qu'un filtrage de sécurité pour toute personne travaillant avec une liste définie d'agents pathogènes et de toxines considérés comme dangereux. Les

There are some differences in Canada's proposed regulatory approach to those other international regimes. For example, the HPTA and the proposed HPTR would apply to those human pathogens or toxins that pose a risk to the health and safety of Canadians, not just those agents that could be weaponized (which is the focus of the Australian and U.S. legislation). Canada would be the first country to introduce a risk-based licensing system, which is a progressive approach to regulating human pathogens and toxins. The Canadian approach would have the advantage of providing oversight of dual-use research, or legitimate technology that can be co-opted for illegal use.

The Regulations would also advance Canada's objectives as they relate to meeting its international commitments under the Biological and Toxin Weapons Convention, the United Nations Security Council Resolution 1540 and the World Health Organization Global Polio Eradication Initiative.

As part of regulatory development, the Agency conducted a thorough analysis of provincial and territorial legislation related to human pathogens and toxins to identify potential implementation options that would minimize regulatory duplication and burden. The two main areas where some potential for overlap has been identified by provincial counterparts are with medical and diagnostic laboratory accreditation programs (where they exist) and provincial/territorial occupational health and safety schemes.

The Agency would continue to work bilaterally with provincial and territorial counterparts to identify options that effectively reduce any potential overlap and build upon synergies where there are similar goals or objectives.

Rationale

The proposed Regulations are a critical component that would bring the HPTA into full force. Human pathogens and toxins pose a risk to human health and public safety whether through an accidental release from a laboratory, an infected worker or a deliberate release by way of an act of terrorism or other criminal activity. Prior to 2009, the HPIR regulatory program had oversight over imported human pathogens and toxins but not domestic agents. With the passage of the HPTA in 2009, select provisions came into force to provide interim measures until a complete program and regulatory framework could be developed. The impact of an intentional or unintentional misuse of human pathogens and toxins to public health and safety can be significant, and the proposed HPTR would further reduce that risk.

The proposed Regulations and other program components were based on a collaborative consultation with stakeholders. The proposed Regulations would be risk-based so that stakeholders working with lower-risk human pathogens or toxins are not subject to the same regulatory requirements as those conducting controlled activities with higher-risk agents. This would protect public health and safety while minimizing any adverse impact on research and innovation.

régimes en vigueur au Canada, en Australie et aux États-Unis accorderaient aussi des exemptions similaires pour les activités qui ne posent pas de risques importants à la sûreté ou à la sécurité comme c'est le cas pour certains essais diagnostiques.

Il existe quelques différences entre l'approche de réglementation proposée pour le Canada et celle d'autres régimes réglementaires internationaux. Par exemple, la LAPHT ainsi que le RAPHT proposé s'appliqueraient aux agents pathogènes humains et aux toxines présentant un risque pour la santé et la sécurité des Canadiens et pas seulement aux agents utilisables comme armes (ce sur quoi les législations de l'Australie et des États-Unis mettent l'accent). Le Canada serait le premier pays à introduire un système d'octroi de permis fondé sur le risque, ce qui constitue une approche progressiste de réglementation des agents pathogènes humains et des toxines. L'approche canadienne aurait l'avantage de permettre une surveillance de la recherche à double usage ou de technologies pouvant être récupérées à des fins illégales.

La réglementation servirait également les objectifs du Canada en ce qui concerne ses engagements internationaux dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, de la Résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et de l'initiative mondiale pour l'éradication de la poliomyélite de l'Organisation mondiale de la santé.

Dans le cadre de l'élaboration de la réglementation, l'Agence a soigneusement analysé les lois provinciales et territoriales portant sur les agents pathogènes humains et les toxines afin de définir les options de mise en œuvre qui pourraient minimiser les chevauchements ainsi que le fardeau de réglementation. Les deux principaux domaines où certains chevauchements potentiels ont été constatés par des homologues des provinces sont les programmes d'homologation des laboratoires médicaux et de diagnostic (là où ils existent) et les systèmes provinciaux et territoriaux de santé et de sécurité au travail.

L'Agence continuerait à collaborer de manière bilatérale avec ses homologues des provinces et des territoires afin de mieux cerner des options qui réduisent effectivement tout chevauchement potentiel et de développer des synergies là où des buts et des objectifs similaires existent.

Justification

La réglementation proposée constitue une composante essentielle qui permettrait la pleine entrée en vigueur de la LAPHT. Les agents pathogènes humains et les toxines présentent un risque pour la santé humaine et la sécurité publique s'ils sont disséminés de manière accidentelle par un laboratoire ou par un employé infecté, ou de manière délibérée lors d'un acte de terrorisme ou de toute autre activité criminelle. Avant 2009, le *Règlement sur l'importation d'agents anthropopathogènes* (RIAA) assurait la supervision des agents pathogènes humains et des toxines faisant l'objet d'une importation, mais pas de ceux qui restaient dans les limites du territoire national. Avec l'adoption de la LAPHT en 2009, certaines dispositions sont entrées en vigueur afin de fournir des mesures transitoires jusqu'à ce qu'un programme et un cadre de réglementation complets puissent être mis en place. Les répercussions du mauvais usage délibéré ou non d'agents pathogènes humains ou de toxines sur la santé et la sécurité du public peuvent être considérables, et le RAPHT proposé contribuerait à réduire ce risque.

La réglementation proposée et certaines autres composantes du programme se sont appuyées sur un processus de consultation collaborative avec les intervenants. La réglementation proposée serait fondée sur le risque afin que les intervenants qui travaillent avec des agents pathogènes humains et des toxines présentant un niveau de risque faible ne soient pas soumis aux mêmes exigences réglementaires que ceux qui exercent des activités réglementées à l'égard d'agents présentant un niveau de risque élevé. La santé et la sécurité du public s'en trouveraient protégées et les effets potentiels indésirables sur la recherche et l'innovation, minimisés.

Implementation, enforcement and service standards

Repeal of the Human Pathogens Importation Regulations (HPIR)

The HPIR would be repealed under the *Department of Health Act* and replaced by the HPTR under the HPTA. A licence under the HPTR would allow regulated parties to import human pathogens, in addition to other controlled activities as specified in their licence application.

Compliance and enforcement

Compliance and enforcement activities under the HPTR would continue to be guided by the Agency's compliance and enforcement policy¹⁰ for human pathogens and toxins. The policy outlines the approach that would be taken for compliance promotion, compliance monitoring and enforcement.

Compliance promotion is a proactive approach to assisting regulated parties to achieve compliance through education and information sharing. The Agency's compliance promotion activities would continue to include training programs, participating in national symposia, publication and distribution of standards and guidance, including directives, advisories and Pathogen Safety Data Sheets. The Agency would continue to monitor emerging trends, science and technologies to inform evidence and risk-based decision making with regard to biosafety, biocontainment and biosecurity.

Compliance monitoring would be achieved by verifying that regulated activities are carried out in accordance with the HPTA and the proposed HPTR. Compliance monitoring could take the form of on-site inspections, evaluation of biosafety programs, and/or analysis of information provided by regulated parties. When verifying compliance, considerations would include the level of risk of the human pathogen or toxin, the activity undertaken, and the risk to the health and safety of the public.

The Agency would continue to respond to non-compliance through one or a combination of tools where the primary objective is to manage the risk and bring the regulated party into compliance using the most appropriate level of intervention. Considerations would include the level of risk, the degree of potential harm caused by the infraction, the compliance history of the regulated party, the likelihood that the problem will recur and the outcome of the enforcement action. If deemed necessary, enforcement action that may be taken by the Agency would include a letter of non-compliance; variance, suspension or cancellation of a licence; voluntary disposal; issuance of orders by inspectors; seizure, detention or forfeiture; or investigation and prosecution.

Service standards

In keeping with the Agency's commitment to improving service delivery in support of Red Tape Reduction initiatives, service standards would be developed for the licensing, security clearance and stakeholder communications portions of the new regulatory program. These service standards would be available on the Agency's Web site at www.phac-aspc.gc.ca/about_apropos/act-reg-lois/ss-ns-eng.php.

¹⁰ www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/permits/prd-drap-eng.php

Mise en œuvre, application et normes de service

Abrogation du Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes (RIAA)

Le RIAA, qui relève de la *Loi sur le ministère de la Santé*, serait abrogé et remplacé par le RAPHT, qui relève de la LAPHT. En plus des autres activités réglementées mentionnées dans leur demande de permis, les titulaires de permis obtenus en vertu du RAPHT seraient autorisés à importer des agents pathogènes humains.

Conformité et application de la loi

Les activités liées à la vérification de la conformité et à l'application de la loi dans le cadre du RAPHT continueraient à être guidées par la politique de l'Agence sur la conformité et l'application de la loi¹⁰ en matière d'agents pathogènes humains et de toxines. Cette politique définit les grandes lignes de l'approche à suivre en matière de promotion et de surveillance de la conformité ainsi que d'application de la loi.

La promotion de la conformité est une approche proactive basée sur l'éducation et l'échange de renseignements afin d'aider les parties réglementées à se conformer aux exigences. Les activités de l'Agence pour promouvoir la conformité comprendraient encore des programmes de formation, des symposiums à l'échelle nationale, des publications et la diffusion de normes et de conseils incluant des directives, des avis et des fiches techniques santé-sécurité d'agents pathogènes. L'Agence continuerait à assurer un suivi des nouvelles tendances scientifiques et technologiques afin d'être en mesure de recueillir des données probantes et d'éclairer la prise de décision fondée sur le risque en matière de biosûreté, de bioconfinement et de biosécurité.

La surveillance de la conformité se ferait en vérifiant que les activités réglementées se déroulent dans le respect des dispositions de la LAPHT et du RAPHT proposé. Cette surveillance prendrait la forme d'inspections des sites, d'évaluation des programmes de biosécurité ou d'analyse des renseignements fournis par les parties réglementées. Lors des vérifications de conformité, les facteurs pris en considération comprendraient le niveau de risque présenté par l'agent pathogène humain ou la toxine, le type d'activité entreprise et les risques posés à la santé et à la sécurité du public.

L'Agence continuerait à traiter les cas de non-conformité en recourant à divers outils dont l'objectif principal est de gérer le risque et d'amener, grâce au niveau d'intervention le plus approprié, la partie réglementée à se conformer aux exigences. Les facteurs pris en considération comprendraient le niveau de risque, la gravité des conséquences potentielles de l'infraction, les antécédents de la partie réglementée en matière de conformité, la probabilité de récidive et le résultat des mesures de mise en application de la loi. Les mesures pouvant être prises par l'Agence pour faire respecter la loi le cas échéant comprennent l'envoi d'une lettre d'avis de non-conformité; la modification, la suspension ou l'annulation d'un permis; l'élimination volontaire des substances non conformes; l'émission d'un ordre par les inspecteurs; la saisie, la détention ou la confiscation; l'enquête et la poursuite pénale.

Normes de service

Dans le cadre des engagements pris par l'Agence pour améliorer la prestation de services en soutenant les initiatives de réduction du fardeau administratif, des normes de service seraient établies pour l'octroi des permis et des habilitations de sécurité ainsi que pour les aspects relatifs à la communication aux intervenants du nouveau programme de réglementation. Ces normes de service seraient affichées sur le site Web de l'Agence à l'adresse www.phac-aspc.gc.ca/about_apropos/act-reg-lois/ss-ns-fra.php.

¹⁰ www.phac-aspc.gc.ca/lab-bio/permits/index-fra.php

Performance measurement and evaluation

In keeping with the Government’s life-cycle approach to regulatory development, the Agency would evaluate the effectiveness of the proposed HPTR in meeting its objectives. The performance measurement and evaluation plan would specify the variables to be measured and would include elements such as compliance and enforcement activities, incident reporting, and stakeholder inquiries and feedback. Performance standards would be developed for regulatory authorizations such as licensing, HPTA security clearance and other key program elements as required. To the extent possible, the evaluation of the Regulation would be incorporated into existing performance frameworks and reporting time periods, with the first evaluation to take place no more than five years after the HPTR come into force and at least every five years thereafter.

Contact

Kirsten Mattison
 Director
 Office of Stakeholder Engagement and Regulatory Affairs
 Centre for Biosecurity
 Public Health Agency of Canada
 100 Colonnade Road
 Postal Locator: 6201C
 Ottawa, Ontario
 K1A 0K9
 Email: Kirsten.Mattison@phac-aspc.gc.ca

Mesures de rendement et évaluation

En conformité avec l’approche gouvernementale du cycle de vie de l’élaboration de la réglementation, l’Agence évaluerait avec quelle efficacité le RAPHT proposé contribue à atteindre ses objectifs. Le plan de mesure et d’évaluation du rendement préciserait quelles variables doivent être mesurées et comprendrait certaines composantes comme les activités liées à la conformité et à l’application de la loi, les déclarations d’incidents, les demandes d’information des intervenants et leurs commentaires. Des normes de rendement seraient établies pour les autorisations associées à la réglementation comme l’octroi de permis et d’habilitations de sécurité en vertu de la LAPHT ainsi que, le cas échéant, d’autres éléments essentiels du programme. Dans la mesure du possible, l’évaluation de la réglementation serait intégrée aux cadres de rendement et aux cycles de reddition de comptes déjà en place, la première évaluation se tenant au cours des cinq années suivant l’entrée en vigueur du RAPHT et, par la suite, au moins tous les cinq ans.

Personne-ressource

Kirsten Mattison
 Directrice
 Bureau de l’engagement des intervenants et des affaires réglementaires
 Centre de la biosécurité
 Agence de la santé publique du Canada
 100, chemin Colonnade
 Indice de l’adresse : 6201C
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0K9
 Courriel : Kirsten.Mattison@phac-aspc.gc.ca

Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Public Health Agency of Canada

2. Title of the regulatory proposal:

Human Pathogens and Toxins Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

Canada Gazette, Part I

Canada Gazette, Part II

A. Small business regulatory design

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Public Health Agency of Canada (the Agency) has made efforts so that the Regulations are clear and easy to understand. Extensive consultations with stakeholders were the primary means to ensure that the requirements were understandable. The draft Regulations were reviewed internally and by Department of Justice staff to improve readability and language.				
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
In developing the Regulations, the Agency carefully analyzed and considered the regulatory authority making provisions in the enabling act, the <i>Human Pathogens and Toxins Act</i> (HPTA), as well as the desired policy outcomes of the Regulations to ensure they were aligned and required to meet Government objectives. Each provision was reviewed and analyzed to ensure that it was required, if it was risk-based and, if possible, performance-based in order to reduce burden and provide industry with flexibility when demonstrating compliance.				
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency is committed to supporting stakeholders throughout the full implementation of the HPTA and in particular the Regulations and key policy documents. The Agency is developing a comprehensive implementation plan that will consist of tailored guidance documents, training, scenarios to explain what the Regulations mean, frequently asked questions, etc. This is in addition to a transition period prior to the Regulations’ coming into force that provides stakeholders with time to familiarize themselves with the Regulations and make changes to their organization if needed. Throughout this period, the Agency will be available to stakeholders to answer inquiries and provide support.				

A. Small business regulatory design — Continued

I	Communication and transparency — Continued	Yes	No	N/A
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency will ensure that material produced is consistent with Treasury Board Guidelines and other guidelines as appropriate, to ensure a common look and feel. The Agency is working closely with its Information Technology and Communications experts to ensure guidelines are followed.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As part of implementing the HPTA, the need for electronic tools for submission and retention of information submitted by laboratories or their entities was identified. The tool that is being developed will streamline the reporting and provision of information. This tool will be available to all stakeholders, regardless of size, as it was seen as a means to reduce burden and improve efficiencies. In addition, the Agency is working with the Canada Border Services Agency (CBSA) on the Single Window Initiative (SWI) to facilitate the importation of goods while also balancing the security needs of the Government. The intent of the SWI is to facilitate trade and align regulatory approaches to protect health, safety and the environment while supporting economic growth. The SWI will provide importers with a single window through which they can electronically submit information required to comply with import-related border transactions, resulting in more efficient border processes. Implementation of the SWI will provide the Agency with improved business processes and will eventually lead to completely paperless interactions with the CBSA and traders.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
At the outset of regulatory development, the Agency consulted with each province and territory, as well as 16 national associations, to ensure that the consultation approach was meaningful and to allow concerns to be voiced. In addition, the Agency analyzed elements that may, or could be perceived to, overlap with practices or authorities found in other jurisdictions. As the Agency developed regulations for three elements (licensing, biosecurity and exemptions), the extent to which there may be overlap with other obligations is significantly reduced. The Agency also proactively meets with regulatory partners/counterparts to align approaches and policy outcomes to the extent possible. This was done nationally with Government of Canada partners as well as with the United States. The Agency has met with various provincial and territorial bodies to learn more about program and processes that may be areas of overlap, specifically in the fields of occupational health and safety and laboratory diagnostic accreditation programs with a goal to reduce burden from any duplication with existing programs.				
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Under the current regime, there are limited regulatory controls on domestically acquired human pathogens and toxins. The proposed Regulations will address this gap. Under the proposed licensing framework, licence holders will be able to import and transfer human pathogens and toxins that fall under conditions of their licence. This provision should streamline current processes. The licensing process should also assist industry in receiving shipments from the United States, as licence holders will be able to demonstrate that they comply with an equivalent safety program. The issue of equivalency was identified as a concern by a small business.				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
To the extent possible, the Agency will leverage data or information provided to other jurisdictions to support the Agency's requirements. This may include some information contained in reports of incidents involving human pathogens and toxins.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars, such as contact information and date, when that information is already available to the department.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency is developing the online tool to be "smart" such that fields will be pre-populated based on user identification (such as licence numbers) and triaged (meaning that industry may only be prompted to provide input based on responses to earlier entries).				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency will use electronic means to support data reporting and collection. For example, the Agency will issue receipts of licence applications, reports or data. These will be validated electronically by date and time stamping the transactions and sending out notices by email through the kiosk/portal where appropriate.				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Reporting will be aligned with the current system for regulated parties and it will be linked to the licensing database so that some information fields can be pre-populated. Forms will contain intelligence to incorporate business rules to ensure information is captured as prescribed, or to reveal and hide information depending on previous choices. The system is expected to be adaptable should generally used processes or international standards change.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The Agency will be replacing current forms, such as information required to obtain an importation permit, with new forms for licence application. The HPTA security clearance is a new requirement and unique to the Agency. Similar requirements could not be identified in other equally sensitive application forms. In early 2013, the Agency and the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) demonstrated their commitment to streamlining business processes by consolidating the importation permit application to include human and animal pathogens. The Agency continues to investigate opportunities for similar collaboration.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The Agency is not aware of any business that would require an HPTA licence that does not have access to high-speed Internet. If the Agency becomes aware of any such business, the Agency will work with them to identify alternate mechanisms for submitting licence applications, amendments and notifications.				

A. Small business regulatory design — Continued

III	Implementation, compliance and service standards — Continued	Yes	No	N/A
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency has developed two service standards for regulatory authorizations as part of the Government's commitment under the Red Tape Reduction Action Plan. Each of these standards, and those that will be developed for regulatory authorizations under the Regulations, will include all required elements, such as service feedback, performance target and a description of the application process. Service standards will be regularly monitored to ensure optimum service delivery.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Agency has established program-specific contact points to address inquiries related to specific aspects of the regulatory programs, such as licensing, the <i>Canadian Biosafety Standards and Guidelines</i> as well as contact information for inquiries that are more general in nature or related to service delivery. These points of contact are available to all sectors.				

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Regulations and program were developed in such a way as to minimize burden across all stakeholder groups regardless of size. This is aligned with the Agency's risk-based approach, where regulatory oversight increases as the risk of the human pathogen or toxin increases. In addition, the cost analysis has indicated that the costs of the proposal are proportionate to the number of laboratories in an organization, resulting in a lower-cost impact on smaller organizations. Other elements to minimize burden, such as online reporting tools, no licence application fee, and a transition period, are available to all sectors, regardless of size.				
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? <ul style="list-style-type: none"> • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The extent to which small businesses will be impacted by the proposed Regulations is expected to be minimal. The Agency made several attempts to identify small businesses who work with human pathogens and toxins through outreach during the consultations process, two Agency-sponsored questionnaires, and internal analysis of industry sectors. Through these efforts, the Agency has concluded that there are few small businesses conducting controlled activities with human pathogens and toxins. As part of the Agency's commitment to minimizing regulatory burden and supporting a risk-based approach to its regulatory program, all sectors, including small businesses, should be spared unnecessary regulatory oversight. The Agency did analyze and cost the initial option as well as the flexible option. This is described in the RIAS.				
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Information discussing the risks associated with reduced regulatory burden is discussed in the RIAS as it relates to all stakeholders, regardless of size.				
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
As noted, while the Agency attempted to identify small businesses through its consultation process, there was limited response. All feedback received throughout the extensive consultations was considered by the Agency and assisted in regulatory development. Feedback from stakeholders is summarized in the RIAS.				
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The recommended option provided in the RIAS is the lower-cost option for all sectors.				

Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Agence de la santé publique du Canada

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	L'Agence de la santé publique du Canada (l'Agence) a veillé attentivement à ce que la réglementation soit claire et facile à comprendre. De vastes consultations auprès des intervenants ont été le principal moyen pour assurer la compréhension des exigences. Le projet de règlement a fait l'objet d'un examen à l'interne et par le personnel du ministère de la Justice pour en améliorer la lisibilité et la langue.			
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lors de l'élaboration de la réglementation, l'Agence a attentivement analysé et pris en compte l'autorité réglementaire qui prend les dispositions contenues dans la loi habilitante, la <i>Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines</i> (LAPHT), de même que les résultats stratégiques souhaités de la réglementation pour s'assurer qu'ils harmonisés et nécessaires pour atteindre les objectifs du gouvernement. Chaque disposition a fait l'objet d'une révision et d'une analyse pour vérifier si elle était nécessaire et pour déterminer si elle était axée sur le risque et, dans la mesure du possible, axée sur le rendement afin de réduire le fardeau et de donner à l'industrie la marge de manœuvre nécessaire pour démontrer la conformité aux exigences.			
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	L'Agence s'engage à soutenir les intervenants tout au long de la mise en œuvre intégrale de la LAPHT, en particulier la réglementation et les documents stratégiques clés. L'Agence est en train d'élaborer un plan de mise en œuvre complet qui comprendra des documents d'orientation personnalisés, de la formation, des scénarios pour expliquer ce que la réglementation signifie, une foire aux questions, etc. À cela s'ajoute une période de transition préalable à l'entrée en vigueur de la réglementation qui permettra aux intervenants de se familiariser avec celle-ci et d'apporter des modifications à leur organisation, au besoin. Durant cette période, l'Agence sera à la disposition des intervenants pour répondre aux demandes de renseignements et offrir du soutien.			
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	L'Agence s'assurera que les documents produits sont conformes aux lignes directrices du Conseil du Trésor et à d'autres directives, s'il y a lieu, pour garantir une présentation uniforme. L'Agence travaille étroitement avec ses spécialistes en communication ainsi qu'en gestion et en technologies de l'information (GI/TI) pour veiller au respect de ces lignes directrices.			
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dans le cadre de la mise en œuvre de la LAPHT, on a déterminé la nécessité de se doter d'outils électroniques pour la présentation et la conservation des renseignements par les laboratoires ou leurs entités. L'outil qui est en cours d'élaboration simplifiera la présentation et la communication des renseignements. Il sera accessible à tous les intervenants, quelle que soit leur importance, puisqu'il s'agit d'un moyen de réduire le fardeau et d'améliorer l'efficacité. En outre, l'Agence collabore avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à l'Initiative du guichet unique (IGU) pour faciliter l'importation de marchandises tout en conciliant les besoins du gouvernement en matière de sécurité. L'IGU vise à faciliter les échanges commerciaux et à harmoniser les approches réglementaires afin de protéger la santé et l'environnement, ainsi que d'assurer la sécurité tout en favorisant la croissance économique. Les importateurs auront à leur disposition un guichet unique pour la présentation électronique de renseignements exigés dans le cadre des transactions transfrontalières liées aux importations, ce qui rendra les processus frontaliers plus efficaces. La mise en œuvre de l'IGU permettra à l'Agence d'améliorer les processus opérationnels et, par la suite, d'éliminer complètement le papier dans le cadre des interactions avec l'ASFC et les négociants.			
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dès le début de l'élaboration de la réglementation, l'Agence a consulté chaque province et territoire ainsi que 16 associations nationales pour assurer une approche de consultation pertinente et permettre aux intervenants de formuler leurs préoccupations. L'Agence a en outre analysé des éléments qui pourraient, de façon réelle ou apparente, faire double emploi avec des pratiques ou des pouvoirs adoptés dans d'autres administrations. Comme l'Agence a élaboré une réglementation pour trois volets (délivrance de permis, biosûreté et exemptions), la mesure dans laquelle il pourrait y avoir un chevauchement avec d'autres obligations est grandement réduite. L'Agence rencontre de manière proactive les partenaires et les homologues concernés par la réglementation afin d'harmoniser les approches et les résultats stratégiques, dans la mesure du possible. Cela a été fait à l'échelle nationale avec les partenaires du gouvernement du Canada de même qu'avec les États-Unis. L'Agence a rencontré divers organismes provinciaux et territoriaux pour en apprendre davantage au sujet des programmes et des processus qui pourraient se chevaucher, en particulier dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail et les programmes d'agrément des laboratoires de diagnostic, avec pour objectif de réduire le fardeau relatif à un dédoublement avec des programmes existants.			

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)

II	Simplification et rationalisation (suite)	Oui	Non	S.O.
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Dans le cadre du régime actuel, les contrôles réglementaires sur les agents pathogènes humains et les toxines obtenus au pays sont limités. La réglementation proposée permettra de combler cette lacune. Conformément au cadre de délivrance des permis proposé, les titulaires de permis seront en mesure d'importer et de transférer les agents pathogènes humains et les toxines qui remplissent les conditions de leur permis. Cette disposition devrait simplifier les processus actuels. De plus, le processus de délivrance de permis devrait aider l'industrie à recevoir des envois provenant des États-Unis, puisque les titulaires de permis pourront démontrer qu'ils se conforment à un programme de sécurité équivalent. Le problème de l'équivalence a suscité des préoccupations auprès d'une petite entreprise.</p>				
4.	<p>Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>. Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Dans la mesure du possible, l'Agence utilisera les données ou les renseignements fournis à d'autres administrations pour satisfaire ses exigences. Cela peut inclure certains renseignements contenus dans des rapports d'incident mettant en cause des agents pathogènes humains et des toxines.</p>				
5.	<p>Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur et la date, lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>L'Agence travaille actuellement à rendre l'outil en ligne « intelligent », de sorte que les champs soient pré-remplis en fonction de l'identification de l'utilisateur (comme les numéros de permis) et triés (c'est-à-dire que l'industrie sera invitée à formuler des commentaires en fonction des réponses fournies lors d'entrées précédentes).</p>				
6.	<p>Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>L'Agence utilisera des moyens électroniques pour appuyer la collecte et la communication des données. Elle produira, par exemple, des accusés de réception de demandes de permis, de rapports et de données. Ces accusés de réception seront validés électroniquement par une inscription indiquant la date et l'heure des transactions et par l'envoi d'un avis par courriel par l'entremise du kiosque/portail, s'il y a lieu.</p>				
7.	<p>Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Les rapports seront harmonisés avec le système actuel destiné aux parties réglementées et ils seront liés à la base de données sur les permis de sorte que certains champs d'information puissent être pré-remplis. Les formulaires contiendront des renseignements de sécurité pour intégrer des règles administratives afin que les renseignements soient saisis conformément aux exigences, ou pour révéler ou dissimuler des renseignements selon des choix effectués antérieurement. On s'attend à ce que le système soit flexible au cas où des modifications seraient apportées à des normes internationales ou à des processus généralement utilisés.</p>				
8.	<p>Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>L'Agence remplacera les formulaires actuels, comme les renseignements requis pour obtenir un permis d'importation, par de nouveaux formulaires de demande de permis. L'habilitation de sécurité en vertu de la LAPHT est une exigence nouvelle et unique à l'Agence. Des exigences similaires n'ont pu être déterminées dans d'autres formulaires de demande de sensibilité égale.</p> <p>Au début de 2013, l'Agence et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ont manifesté leur engagement à rationaliser les processus opérationnels en consolidant la demande de permis d'importation pour y inclure les agents pathogènes humains et les toxines. L'Agence continue d'étudier les possibilités de collaboration semblable.</p>				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	<p>A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>L'Agence n'a pas encore identifié une entreprise qui aurait besoin d'un permis en vertu de la LAPHT qui n'a pas accès à Internet haute vitesse. Si l'Agence se rend compte d'une telle entreprise, elle travaillera pour établir d'autres processus pour la soumission de la demande de permis, de la modification du permis, et des avis obligatoires.</p>				
2.	<p>Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>L'Agence a élaboré deux normes de service pour les autorisations réglementaires dans la foulée de l'engagement du gouvernement à l'égard du Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif. Chacune de ces normes, et celles qui seront créées pour les autorisations réglementaires en vertu de la réglementation, comprendra tous les éléments requis comme la rétroaction sur les services, la cible de rendement et une description du processus de demande. Les normes de service feront l'objet d'un suivi fréquent en vue d'assurer une prestation optimale des services.</p>				
3.	<p>Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>L'Agence a établi des points de contact propres aux programmes pour répondre aux demandes de renseignements relatives aux aspects particuliers des programmes de réglementation, comme la délivrance de permis, les <i>Normes et lignes directrices canadiennes sur la biosécurité</i> de même que les coordonnées de personnes-ressources pour des demandes de renseignements de nature plus générale ou liées à la prestation de service. Ces points de contacts sont accessibles à tous les secteurs.</p>				

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; Recours à des normes axées sur le rendement; Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); Réduction des coûts de conformité; Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; Utilisation d'incitatifs du marché; Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; Octroi de licences permanentes ou renouvellements de licences moins fréquents. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	La réglementation et le programme ont été conçus de façon à réduire au minimum le fardeau parmi tous les groupes d'intervenants, peu importe leur importance. Cette démarche est conforme à l'approche axée sur le risque de l'Agence, où la surveillance réglementaire augmente à mesure que le risque lié à un agent pathogène humain ou à une toxine s'accroît. De plus, l'analyse des coûts indique que les coûts de la proposition sont proportionnels au nombre de laboratoires dans une organisation, ce qui a des conséquences financières moindres pour les petites organisations. Tous les secteurs, peu importe leur taille, ont accès à d'autres éléments permettant de réduire le fardeau, comme des outils de production de rapports en ligne, la gratuité des demandes de permis et une période de transition.			
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? <ul style="list-style-type: none"> Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Le degré d'impact de la réglementation proposée sur les petites entreprises devrait être minime. L'Agence a tenté plusieurs fois d'identifier les petites entreprises qui manipulent des agents pathogènes humains et des toxines au moyen d'activités de liaison réalisées lors du processus de consultations, de deux questionnaires commandités par l'Agence et d'une analyse interne des secteurs de l'industrie. Grâce à ces efforts, l'Agence est venue à la conclusion que peu de petites entreprises exercent des activités réglementées mettant en jeu des agents pathogènes humains et des toxines. Dans le cadre de l'engagement de l'Agence à minimiser le fardeau réglementaire et à soutenir une approche axée sur le risque à l'égard de son programme de réglementation, tous les secteurs, y compris les petites entreprises, ne devraient pas être soumis inutilement à une surveillance réglementaire. L'Agence a effectué une analyse et établi les coûts de l'option initiale de même que les coûts de l'option flexible. Les résultats figurent dans le RÉIR.			
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Les renseignements sur les risques associés à une réduction du fardeau de la réglementation sont expliqués dans le RÉIR en ce qui concerne tous les intervenants, peu importe leur importance.			
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Comme il a été mentionné, même si l'Agence a tenté d'identifier les petites entreprises au cours de son processus de consultations, elle a obtenu peu de réponse. L'Agence a tenu compte de tous les commentaires recueillis tout au long des vastes consultations. Ces commentaires ont permis d'élaborer une réglementation. Les commentaires obtenus auprès des intervenants sont résumés dans le RÉIR.			
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	L'option recommandée dans le RÉIR est l'option à coût moindre pour tous les secteurs.			

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 66 of the *Human Pathogens and Toxins Act*^a, proposes to make the annexed *Human Pathogens and Toxins Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kirsten Mattison, Director, Office of Regulatory Policy and Affairs, Public Health Agency of Canada,

^a S.C. 2009, c. 24

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kirsten Mattison, directrice, Bureau des politiques et affaires réglementaires, Agence de la santé publique du Canada,

^a L.C. 2009, ch. 24

100 Colonnade Road, Postal Locator: 6201C, Ottawa, Ontario
K1A 0K9 (tel.: 613-769-4786; fax: 613-941-0596; email:
kirsten.mattison@phac-aspc.gc.ca).

Ottawa, June 12, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

HUMAN PATHOGENS AND TOXINS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Human Pathogens and Toxins Act*.

“common-law partner”
« conjoint de fait »

“common-law partner”, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year.

“scientific research”
« recherche scientifique »

“scientific research” means the following types of systematic investigation or research that are carried out in a field of science or technology by means of controlled activities:

- (a) basic research, when the controlled activities are conducted for the advancement of scientific knowledge without a specific practical application;
- (b) applied research, when the controlled activities are conducted for the advancement of scientific knowledge with a specific practical application; and
- (c) experimental development, when the controlled activities are conducted to achieve scientific or technological advancement for the purpose of creating new — or improving existing — materials, products, processes or devices.

LICENCES

Validity period — factors

2. (1) When determining the period of validity of a licence, the Minister must take the following factors into consideration:

- (a) the history of the applicant’s compliance with the provisions of the Act and the regulations, the *Department of Health Act*, the *Human Pathogens Importation Regulations*, the *Health of Animals Act* and the *Health of Animals Regulations* during the previous 10 years;
- (b) the risks associated with the controlled activities authorized by the licence; and
- (c) any other factor that is relevant to the protection of the health or safety of the public.

Maximum period

(2) The maximum period of validity is the following:

- (a) five years, if the licence authorizes controlled activities in respect of
 - (i) a human pathogen that falls into Risk Group 2,
 - (ii) a prion that falls into Risk Group 3, or
 - (iii) a toxin that is not a prescribed toxin;

100, chemin Colonnade, indice d’adresse 6201C, Ottawa (Ontario)
K1A 0K9, (tél. : 613-769-4786; téléc. : 613-941-0596; courriel :
kirsten.mattison@phac-aspc.gc.ca).

Ottawa, le 12 juin 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT SUR LES AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET LES TOXINES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« Loi » La *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*.

« recherche scientifique » Recherche systématique visée ci-après qui est d’ordre scientifique ou technologique et qui est effectuée par activité réglementée :

- a) la recherche pure, à savoir les activités réglementées exercées pour l’avancement de la science sans aucune application pratique en vue;
- b) la recherche appliquée, à savoir les activités réglementées exercées pour l’avancement de la science avec une application pratique en vue;
- c) le développement expérimental, à savoir les activités réglementées exercées dans l’intérêt du progrès scientifique ou technologique pour créer de nouveaux matériaux, produits, procédés ou dispositifs ou améliorer ceux qui existent.

« conjoint de fait »
“common-law partner”

« Loi »
“Act”

« recherche scientifique »
“scientific research”

PERMIS

2. (1) Le ministre établit la période de validité du permis en se fondant sur les facteurs suivants :

- a) les antécédents du demandeur quant au respect des dispositions de la Loi et de ses règlements, de la *Loi sur le ministère de la Santé*, du *Règlement sur l’importation des agents anthropopathogènes*, de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux* au cours des dix dernières années;
- b) les risques associés aux activités réglementées autorisées par le permis;
- c) tout autre facteur pertinent qui a trait à la protection de la santé ou de la sécurité publiques.

(2) La période ne peut excéder :

- a) cinq ans, si le permis autorise des activités réglementées à l’égard de l’un des éléments suivants :
 - (i) des agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 2,
 - (ii) des prions qui appartiennent au groupe de risque 3,
 - (iii) des toxines non précisées;

Période de validité — facteurs

Période maximale

	<p>(b) three years, if the licence authorizes controlled activities in respect of a human pathogen that falls into Risk Group 3 — other than a prion — or a toxin that is a prescribed toxin; or</p> <p>(c) one year, if the licence authorizes controlled activities in respect of a human pathogen that falls into Risk Group 4.</p>	<p>b) trois ans, s'il en autorise à l'égard d'agents pathogènes humains — à l'exception des prions — qui appartiennent au groupe de risque 3 ou à l'égard de toxines précisées;</p> <p>c) un an, s'il en autorise à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 4.</p>	
Renewal	<p>(3) The Minister may renew a licence on application of the licence holder, for further periods set out in subsection (2).</p>	<p>(3) Le ministre peut renouveler le permis, à la demande de son titulaire, pour les périodes supplémentaires prévues au paragraphe (2).</p>	Renouvellement
Condition on issuance — risk management plan	<p>3. If the applicant for a licence is a person who intends to carry out scientific research, the Minister must, before she or he issues the licence, determine that the person has developed a plan that sets out how they will administratively manage and control biosafety and biosecurity risks during the term of the licence.</p>	<p>3. Avant de délivrer un permis à un demandeur qui entend effectuer de la recherche scientifique, le ministre constate que le demandeur a élaboré un plan comportant les mesures administratives à prendre pour gérer et contrôler les risques associés à la biosécurité et à la biosûreté durant la période de validité du permis.</p>	Condition de délivrance — plan de gestion des risques
Conditions of licence	<p>4. (1) Every licence is subject to the following conditions:</p> <p>(a) the licence holder and any person who is authorized under the licence to conduct controlled activities must not obstruct the biological safety officer when the officer is exercising their powers or carrying out their functions;</p> <p>(b) a person who intends to import a human pathogen or toxin or to receive one by transfer from another licence holder or from a person who is conducting controlled activities under another licence must communicate that intention to the biological safety officer before they make any arrangements for the importation or transfer;</p> <p>(c) the intended recipient of a human pathogen or toxin must make reasonable efforts to locate it if it is not received within a reasonable time after it was expected to be received, and must inform the biological safety officer of the situation without delay;</p> <p>(d) a person who intends to export a human pathogen or toxin or to transfer one to another licence holder or to a person who is conducting controlled activities under another licence must communicate that intention to the biological safety officer before they make any arrangements for the export or transfer;</p> <p>(e) a person who intends to export a human pathogen or toxin must, before they export it, take reasonable care to satisfy themselves that the intended recipient will conduct any activities in respect of the human pathogen or toxin in accordance with any applicable biosafety and biosecurity standards and policies in the foreign jurisdiction;</p> <p>(f) a person who intends to transfer a human pathogen or toxin must, before the transfer, take reasonable care to satisfy themselves of the following:</p> <p>(i) that the intended recipient is exempt from the requirement to hold a licence, or</p> <p>(ii) that the intended recipient will conduct controlled activities in relation to that human pathogen or toxin in a facility that is set out in a licence that authorizes those controlled activities with respect to that human pathogen or toxin; and</p>	<p>4. (1) Tout permis est assorti des conditions suivantes :</p> <p>a) il est interdit au titulaire de permis et aux personnes autorisées par le permis à exercer des activités réglementées d'entraver l'agent de la sécurité biologique dans l'exercice de ses attributions;</p> <p>b) la personne qui entend importer des agents pathogènes humains ou des toxines — ou en recevoir par transfert d'un autre titulaire de permis ou d'une personne exerçant des activités réglementées autorisées par un autre permis — en avise l'agent de la sécurité biologique avant qu'elle prenne les mesures afférentes à l'importation ou au transfert;</p> <p>c) en cas de non-réception des agents pathogènes humains ou des toxines dans un délai raisonnable à compter du moment prévu, le destinataire prend les mesures raisonnables pour les retrouver et en avise sans délai l'agent de la sécurité biologique;</p> <p>d) la personne qui entend exporter des agents pathogènes humains ou des toxines — ou en transférer à un autre titulaire de permis ou à une personne exerçant des activités réglementées autorisées par un autre permis — en avise l'agent de la sécurité biologique avant qu'elle prenne les mesures afférentes à l'exportation ou au transfert;</p> <p>e) la personne qui entend exporter des agents pathogènes humains ou des toxines prend, préalablement à l'exportation, les précautions raisonnables pour se convaincre que le destinataire respectera les normes et politiques de biosécurité et de biosûreté qui s'appliquent dans l'autorité étrangère lors de l'exercice d'activités à l'égard des agents ou des toxines en cause;</p> <p>f) la personne qui entend transférer des agents pathogènes humains ou des toxines prend, préalablement au transfert, les précautions raisonnables pour se convaincre de ce qui suit :</p> <p>(i) ou bien le destinataire est soustrait à l'obligation d'être titulaire de permis,</p> <p>(ii) ou bien il exercera des activités réglementées à l'égard des agents ou des toxines en cause dans un établissement visé par un permis autorisant ces activités à l'égard de ces agents ou toxines;</p>	Conditions du permis

(g) a person who discovers during the conduct of a controlled activity that they are in possession of a human pathogen or toxin in respect of which that controlled activity is not authorized under the licence must take all of the following steps:

- (i) inform the biological safety officer of the inadvertent possession without delay,
- (ii) ensure that the human pathogen or toxin is handled and stored appropriately while it is in their possession, and
- (iii) within 30 days, dispose of it or transfer it to a person whose licence authorizes controlled activities in respect of that human pathogen or toxin.

Additional condition — prescribed human pathogens and toxins

(2) Every licence that authorizes controlled activities in respect of a prescribed human pathogen or toxin is subject to the further condition that, if the intended recipient of a prescribed human pathogen or toxin does not receive it within 24 hours after the date and time when it was expected to be received, they must take all of the following steps:

- (a) make reasonable efforts to locate it;
- (b) inform the biological safety officer without delay that they have not received it; and
- (c) provide the biological safety officer with any other information that is relevant to preventing any undue risk to the health or safety of the public.

Increased virulence, pathogenicity or toxicity

5. A licence holder must notify the Minister whenever the licence holder or any person who is conducting controlled activities under the licence intends to increase either the virulence or pathogenicity of a human pathogen or the toxicity of a toxin.

Notice to Minister before making change

6. (1) A licence holder must — if their licence authorizes controlled activities in respect of a human pathogen that falls into Risk Group 3 or Risk Group 4 or a prescribed toxin — notify the Minister before they make any change to the physical structure of the facility, to any equipment or to the standard operating procedures that could affect biocontainment.

Notice to Minister after making change

(2) A licence holder must notify the Minister within a reasonable time after they make any change to their name.

Section 32 of Act

7. A licence holder must, in a notice given to the Minister under section 32 of the Act, include their reasons for the decision.

g) la personne qui, lors de l'exercice d'activités réglementées, découvre qu'elle a en sa possession des agents pathogènes humains ou des toxines à l'égard desquels ces activités ne sont pas autorisées par le permis prend les mesures suivantes :

- (i) elle avise sans délai l'agent de la sécurité biologique de la possession involontaire,
- (ii) elle veille, durant toute la durée de la possession, à ce qu'ils soient manipulés et entreposés adéquatement,
- (iii) dans un délai de trente jours, elle en dispose ou les transfère à une personne dont le permis autorise des activités réglementées à leur égard.

(2) Tout permis autorisant des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains ou de toxines précisés est assorti d'une condition supplémentaire portant que la non-réception de ceux-ci par leur destinataire, dans les vingt-quatre heures à compter du moment prévu, requiert qu'il :

- a) prenne des mesures raisonnables pour les retrouver;
- b) avise sans délai l'agent de la sécurité biologique de la non-réception;
- c) fournisse à l'agent de la sécurité biologique tout autre renseignement de nature à prévenir le risque de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques.

Condition supplémentaire — agents pathogènes humains ou toxines précisés

5. Le titulaire de permis avise le ministre de son intention — ou de celle de toute personne exerçant des activités réglementées autorisées par ce permis — d'augmenter la virulence ou la pathogénicité des agents pathogènes humains ou la toxicité des toxines.

Virulence, pathogénicité ou toxicité augmentées

6. (1) Lorsqu'un permis autorise des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 ou au groupe de risque 4 ou à l'égard de toxines précisées, son titulaire avise le ministre avant d'apporter des changements à la structure physique de l'établissement, à l'équipement ou aux procédures d'opération normalisées qui pourraient avoir des incidences sur le bioconfinement.

Avis au ministre préalablement à un changement

(2) Le titulaire de permis avise le ministre de tout changement à son nom dans un délai raisonnable après l'avoir apporté.

Avis au ministre après un changement

7. L'avis donné au ministre par le titulaire de permis en application de l'article 32 de la Loi doit être motivé.

Article 32 de la Loi

BIOLOGICAL SAFETY OFFICERS

Qualifications

8. A biological safety officer must have the following qualifications:

- (a) knowledge of microbiology appropriate to the risks associated with the controlled activities authorized under the licence, attained through a combination of education, training and experience;
- (b) knowledge of the provisions of the Act and the regulations and any applicable federal or provincial legislation; and

AGENTS DE LA SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

8. L'agent de la sécurité biologique a les qualifications suivantes :

Qualifications

- a) il possède des connaissances en microbiologie — acquises par la combinaison de ses études, de sa formation ou de son expérience — qui sont appropriées, compte tenu des risques associés aux activités réglementées autorisées par le permis;
- b) il connaît les dispositions de la Loi et de ses règlements ainsi que toute législation fédérale et provinciale applicable;

	(c) knowledge of the applicable biosafety and biosecurity policies, standards and practices appropriate to the risks associated with the controlled activities authorized under the licence.	c) il possède des connaissances des normes, politiques et pratiques applicables en matière de biosécurité et de biosûreté qui sont appropriées, compte tenu des risques associés aux activités réglementées autorisées par le permis.	
Functions	<p>9. (1) A biological safety officer has the following functions:</p> <p>(a) verify the accuracy and completeness of licence applications;</p> <p>(b) communicate with the Minister on behalf of the licence holder;</p> <p>(c) promote and monitor compliance with the provisions of the Act and the regulations, with the licence and with the applicable biosafety and biosecurity standards by, among other things,</p> <p>(i) arranging for and documenting appropriate training related to biosafety and biosecurity policies, standards and practices for all persons who conduct controlled activities under the licence,</p> <p>(ii) informing the Minister of all occurrences of inadvertent possession described in paragraph 4(1)(g),</p> <p>(iii) informing the Minister of every situation described in subsection 4(2),</p> <p>(iv) conducting periodic inspections and biosafety audits and reporting the findings to the licence holder, and</p> <p>(v) informing the licence holder in writing of any non-compliance by a person conducting controlled activities under the licence that is not being corrected by that person after they have been made aware of it;</p> <p>(d) assist in the development and maintenance of the licence holder's biosafety manual and standard operating procedures related to biosafety and biosecurity; and</p> <p>(e) assist with internal investigations of incidents described in subsection 12(1) or (2) or section 13 or 14 of the Act or of any incident that results in a failure of or compromise to biocontainment.</p>	<p>9. (1) L'agent de la sécurité biologique exerce les attributions suivantes :</p> <p>a) il s'assure que les renseignements fournis dans la demande de permis sont exacts et complets;</p> <p>b) il assure, au nom du titulaire du permis, la liaison entre celui-ci et le ministre;</p> <p>c) il promeut et vérifie la conformité aux dispositions de la Loi et de ses règlements, au permis et aux normes applicables en matière de biosécurité et de biosûreté en effectuant notamment ce qui suit :</p> <p>(i) il organise la formation pertinente concernant les normes, politiques et pratiques applicables en matière de biosûreté et de biosécurité pour les personnes qui exercent des activités réglementées autorisées par le permis et il tient les dossiers afférents,</p> <p>(ii) il avise le ministre de tout cas de possession involontaire visée à l'alinéa 4(1)(g),</p> <p>(iii) il avise le ministre de toute occurrence de la situation visée au paragraphe 4(2),</p> <p>(iv) il effectue périodiquement des inspections et des contrôles de biosécurité et fait rapport de ses conclusions au titulaire du permis,</p> <p>(v) il avise par écrit le titulaire du permis de tout cas de non-conformité qui, une fois porté à l'attention de la personne qui exerce des activités réglementées, n'est pas en voie d'être résolu par celle-ci;</p> <p>d) il prend part à l'élaboration et à la mise à jour du manuel de biosécurité et des pratiques d'opération normalisées en matière de biosécurité et de biosûreté du titulaire du permis;</p> <p>e) il prend part aux enquêtes internes concernant les incidents visés aux paragraphes 12(1) ou (2) ou aux articles 13 ou 14 de la Loi ou ceux qui entraînent un défaut de bioconfinement ou une atteinte à l'intégrité de celui-ci.</p>	Attributions
Power to examine records	(2) A biological safety officer may require any person who conducts controlled activities under the licence to provide them with any records that are necessary to assist them in carrying out their functions.	(2) Il peut exiger des personnes exerçant des activités réglementées autorisées par le permis qu'elles lui fournissent les documents requis pour l'exercice de ses attributions.	Attributions — examen de documents
Inform Minister without delay	(3) A biological safety officer must carry out their functions set out in subparagraphs (1)(c)(ii) and (iii) without delay after being informed of the inadvertent possession or the situation.	(3) Il exerce les attributions visées aux sous-alinéas (1)c)(ii) et (iii) sans délai après avoir été avisé de la possession involontaire ou de la situation.	Attributions — exercice sans délai

ACCESS TO FACILITIES

PRESCRIBED HUMAN PATHOGENS AND TOXINS

Section 33 of Act

10. (1) The following human pathogens and toxins are prescribed for the purposes of the Act and, more particularly, are specified for the purpose of section 33 of the Act:

- (a) human pathogens that fall into Risk Group 3 or Risk Group 4 and that are on the common

ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS

AGENTS PATHOGÈNES HUMAINS ET TOXINES PRÉCISÉS

10. (1) Les agents pathogènes humains et les toxines ci-après sont prévus pour l'application de la Loi et sont plus particulièrement précisés pour l'application de son article 33 :

- a) les agents pathogènes humains qui appartiennent au groupe de risque 3 ou au groupe de

Article 33 de la Loi

control list entitled *List of Biological Agents and Animal Pathogens for Export Control*, published by the Australia Group, as amended from time to time, except for

- (i) Duvenhage virus, Rabies virus and all other members of the *Lyssavirus* genus, and
 - (ii) Vesicular stomatitis virus; and
- (b) subject to subsection (2), toxins that are set out in Schedule 1 to the Act and that are on that List.

risque 4 et dont le nom figure à la liste commune intitulée *Liste des agents biologiques et des agents pathogènes animaux réglementés à l'exportation* publiée par le Groupe d'Australie, avec ses modifications successives, à l'exception des agents suivants :

- (i) le virus Duvenhage, le virus rabique et tous les autres virus du genre *Lyssavirus*,
 - (ii) le virus de la stomatite vésiculaire;
- b) sous réserve du paragraphe (2), les toxines dont le nom figure à la fois à l'annexe 1 de la Loi et à la liste.

Toxins not prescribed in certain quantities

(2) A toxin that is set out in column 1 of the table to this section is not a prescribed toxin if it is present in a part of a facility in a quantity that is less than or equal to the quantity set out in column 2.

(2) Ne sont pas précisées les toxines visées à la colonne 1 du tableau du présent article si elles se trouvent dans les locaux d'un établissement en des quantités égales ou inférieures à celles mentionnées à la colonne 2.

Toxines non précisées — quantités

TABLE

Column 1	Column 2
Toxin	Quantity (mg)
Alpha toxin <i>Toxine Alpha</i>	5
Botulinum neurotoxin <i>Toxine botulique</i>	0.5
Cholera toxin <i>Toxine du choléra</i>	10
<i>Clostridium botulinum</i> C2 and C3 toxins <i>Toxines C2 et C3 de Clostridium botulinum</i>	5
<i>Clostridium perfringens</i> Epsilon toxin <i>Toxine Epsilon de Clostridium perfringens</i>	5
Hemolysin <i>Hemolysine</i>	10
Shiga-like toxin (verotoxin) <i>Toxine Shiga-like (vérotoxine)</i>	1
Shigatoxin <i>Shigatoxine</i>	1
Staphylococcal enterotoxins, Type B <i>Entérotoxine de staphylocoques, type B</i>	1
Staphylococcal enterotoxins, types other than Type B <i>Entérotoxine de staphylocoques, types autres que le B</i>	10
<i>Staphylococcus aureus</i> Toxic shock syndrome toxin <i>Toxine du syndrome du choc toxique de Staphylococcus aureus</i>	5

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Toxine	Quantité (mg)
Entérotoxine de staphylocoques, type B <i>Staphylococcal enterotoxins, Type B</i>	1
Entérotoxine de staphylocoques, types autres que le B <i>Staphylococcal enterotoxins, types other than Type B</i>	10
Hemolysine <i>Hemolysin</i>	10
Shigatoxine <i>Shigatoxin</i>	1
Toxine Alpha <i>Alpha toxin</i>	5
Toxine botulique <i>Botulinum neurotoxin</i>	0,5
Toxine du choléra <i>Cholera toxin</i>	10
Toxine du syndrome du choc toxique de <i>Staphylococcus aureus</i> <i>Staphylococcus aureus Toxic shock syndrome toxin</i>	5
Toxine Epsilon de <i>Clostridium perfringens</i> <i>Clostridium perfringens Epsilon toxin</i>	5
Toxines C2 et C3 de <i>Clostridium botulinum</i> <i>Clostridium botulinum C2 and C3 toxins</i>	5
Toxine Shiga-like (vérotoxine) <i>Shiga-like toxin (verotoxin)</i>	1

SECURITY CLEARANCES

Eligibility 11. (1) The Minister may issue a security clearance to an individual who is 18 years of age or older.

Exception (2) An individual is not eligible for a security clearance in either of the following circumstances:
 (a) the Minister has refused to issue a security clearance to them within the past five years; or
 (b) their security clearance has been revoked within the past five years.

False or inaccurate information (3) Subsection (2) does not apply if any of the information that formed the basis of the refusal or revocation proves to be false or inaccurate.

Application 12. (1) An application for a security clearance must be signed and dated by the applicant and must contain all of the following information:
 (a) the applicant's full name, all other names used by them and the details of any name changes;

HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

Admissibilité 11. (1) Le ministre peut délivrer une habilitation de sécurité à l'égard de toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans.

Exceptions (2) Est cependant inadmissible la personne à qui, selon le cas :
 a) le ministre a refusé une habilitation au cours des cinq dernières années;
 b) l'habilitation a été révoquée par celui-ci au cours de cette période.

Renseignements faux ou inexacts (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque les renseignements qui ont motivé le refus ou la révocation se sont révélés faux ou inexacts.

Demande 12. (1) La demande d'habilitation de sécurité est signée et datée par le demandeur et comprend les renseignements suivants :
 a) le nom complet du demandeur, les autres noms qu'il utilise et le détail de tout changement à son nom;

- (b) their gender, height, weight and eye and hair colour;
- (c) their date and place of birth and
- (i) if they were born in Canada, a copy of their birth certificate, or
 - (ii) if they were born outside Canada, the entry point and date of entry or intended entry into Canada, and, in the case of a naturalized Canadian or permanent resident, the number of the applicable certificate that was issued under the *Citizenship Act* or the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (d) their address and telephone number, at home and at work, and their email address;
- (e) the addresses where they have lived during the past five years;
- (f) the names and addresses of their employers during the past five years and of any post-secondary educational institutions that they attended during that period;
- (g) their fingerprints, taken by any of the following:
- (i) a Canadian police force,
 - (ii) a private company that is accredited by the Royal Canadian Mounted Police to submit fingerprints to it for the purpose of a criminal record check, or
 - (iii) a department or agency of the Government of Canada;
- (h) a copy of each of two pieces of valid government-issued identification, one of which must be photo identification;
- (i) if they are not a citizen or permanent resident of Canada, the following documents:
- (i) a copy of their *curriculum vitae* that sets out their professional qualifications and work history,
 - (ii) a valid visa, if applicable, and
 - (iii) the results of a police record check from every jurisdiction where they have lived during the past five years; and
- (j) the dates, destination and purpose of any travel for periods longer than 90 days outside their country of residence, excluding business travel for the Government of Canada, during the five years before the date of their application;
- (k) if they have a spouse or common-law partner, all of the following information with respect to that spouse or common-law partner:
- (i) their gender, full name, all other names used by them and the details of any name changes,
 - (ii) their date and place of birth,
 - (iii) if they were born in Canada, a copy of their birth certificate,
 - (iv) if they were born outside Canada, the information described in subparagraph (c)(ii), and
 - (v) their current address, if known;
- (l) in the case of a former spouse or common-law partner who died or with whom the relationship ended within the past five years, the information described in subparagraphs (k)(i), (ii) and (v) and, if applicable, date of death; and
- b) son sexe, sa taille, son poids et la couleur de ses yeux et de ses cheveux;
- c) ses date et lieu de naissance, de même que :
- (i) s'il est né au Canada, la copie de son acte de naissance,
 - (ii) s'il est né à l'étranger, son point d'entrée et sa date d'arrivée au Canada — ou, le cas échéant, ceux qui sont prévus — et, dans le cas d'un citoyen naturalisé canadien ou d'un résident permanent, le numéro du certificat applicable délivré aux termes de la *Loi sur la citoyenneté* ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- d) ses adresse et numéro de téléphone à domicile et au travail ainsi que son adresse électronique;
- e) les adresses où il a vécu au cours des cinq dernières années;
- f) les nom et adresse de ses employeurs des cinq dernières années et des établissements d'enseignement postsecondaire qu'il a fréquentés au cours de cette période;
- g) ses empreintes digitales prises :
- (i) soit par un corps policier canadien,
 - (ii) soit par une société privée accréditée par la Gendarmerie royale du Canada pour lui transmettre de telles empreintes aux fins de vérification d'un casier judiciaire,
 - (iii) soit par un ministère ou un organisme fédéral;
- h) la copie de deux pièces d'identité valides, délivrées par une administration publique, dont au moins une avec photo;
- i) s'il n'est pas citoyen canadien ou résident permanent du Canada, les documents suivants :
- (i) son curriculum vitae qui fait état de ses qualifications et antécédents professionnels,
 - (ii) son visa valide, le cas échéant,
 - (iii) les résultats de la vérification de son dossier de police dans tous les lieux où il a vécu au cours des cinq dernières années;
- j) les dates, destination et but de tout voyage de plus de quatre-vingt-dix jours à l'extérieur de son pays de résidence, à l'exclusion des voyages d'affaires pour l'administration publique fédérale, durant les cinq années précédant la date de sa demande;
- k) à l'égard de son époux ou conjoint de fait :
- (i) son sexe, son nom complet, les autres noms qu'il utilise, et le détail de tout changement à son nom,
 - (ii) ses date et lieu de naissance,
 - (iii) s'il est né au Canada, une copie de son acte de naissance,
 - (iv) s'il est né à l'étranger, les renseignements visés au sous-alinéa c)(ii),
 - (v) son adresse actuelle, si elle est connue;
- l) à l'égard de ses ex-époux et conjoints de fait avec lesquels la relation a pris fin — y compris par décès — au cours des cinq dernières années, les renseignements visés aux sous-alinéas k)(i), (ii) et (v) et, le cas échéant, la date de leur décès;

	(m) subject to subsection (3), a statement that certifies that they require the security clearance and the part or parts of the facility for which it is required, signed and dated by both the applicant and either the licence holder or an applicant for a licence for that facility.	<i>m</i>) sous réserve du paragraphe (3), une déclaration attestant qu'il est tenu d'être titulaire d'une habilitation de sécurité et attestant les locaux de l'établissement auxquels cette exigence s'applique, cette déclaration devant être signée et datée par lui-même et par le titulaire du permis ou le demandeur de permis de l'établissement en cause.	
One statement per facility	(2) The application must include a statement described in paragraph (1)(<i>m</i>) in respect of each separate facility.	(2) La demande comprend la déclaration visée à l'alinéa (1) <i>m</i>) pour chaque établissement distinct.	Une déclaration par établissement
Exception — inspectors	(3) An inspector who is designated under section 40 of the Act need not include the statement described in paragraph (1)(<i>m</i>) in their application.	(3) L'alinéa (1) <i>m</i>) ne s'applique pas à la demande présentée par l'inspecteur désigné en vertu de l'article 40 de la Loi.	Exception — inspecteurs
Record checks	13. (1) On receipt of a completed application, the Minister must conduct the following record checks for the purpose of making a determination of risk under section 14: (a) a criminal record check; (b) a check of the relevant files of law enforcement agencies, including intelligence gathered for law enforcement purposes; (c) a Canadian Security Intelligence Service indices check and, if necessary, a Canadian Security Intelligence Service security assessment; (d) a credit check; and (e) a check of the applicant's immigration and citizenship status.	13. (1) Sur réception de la demande d'habilitation de sécurité dûment remplie, le ministre effectue des vérifications à l'égard des éléments ci-après pour établir le risque en application de l'article 14 : <i>a</i>) le casier judiciaire, le cas échéant; <i>b</i>) les dossiers pertinents des organismes chargés d'assurer le respect des lois, y compris les renseignements recueillis pour le contrôle d'application des lois; <i>c</i>) les fichiers du Service canadien du renseignement de sécurité et, au besoin, l'évaluation de sécurité effectuée par celui-ci; <i>d</i>) le dossier de crédit; <i>e</i>) le statut d'immigrant et de citoyen.	Vérifications
Additional information	(2) The Minister may, in writing, request any further relevant information from the applicant for the purpose of making the determination of risk under section 14.	(2) Le ministre peut demander, par écrit, que le demandeur lui fournisse tout autre renseignement supplémentaire de nature à établir le risque en application de l'article 14.	Renseignements complémentaires
Issuance — risk assessment	14. The Minister must issue a security clearance if she or he determines that the applicant does not pose an undue risk to the health or safety of the public after considering the information obtained under sections 12 and 13 and taking the following factors into account: (a) the relevance of the information, including a consideration of the circumstances of the underlying events or convictions, their seriousness, number and frequency, the date of the last event or conviction and any sentence or other disposition; (b) whether it is known or there are reasonable grounds to suspect that the applicant (i) is or has been involved in — or contributes or has contributed to — activities that are directed toward or in support of either the use of human pathogens or toxins to commit criminal offences or the use of violence against persons or property, (ii) is or has been a member of a terrorist group as defined in subsection 83.01(1) of the <i>Criminal Code</i> or is or has been involved in — or contributes or has contributed to — the activities of such a group, (iii) is or has been a member of a criminal organization as defined in subsection 467.1(1) of that Act or participates or has participated in — or contributes or has contributed to — activities of such an organization as described in subsection 467.11(1) of that Act,	14. Le ministre délivre l'habilitation de sécurité si, après avoir pris en considération les renseignements obtenus en application des articles 12 et 13 ainsi que les facteurs ci-après, il conclut que le demandeur ne risque pas de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques : <i>a</i>) la pertinence de ces renseignements, notamment la prise en considération des circonstances entourant les événements ou condamnations en cause, leur gravité, leur nombre et leur fréquence, la date du dernier événement ou de la dernière condamnation, ainsi que toute peine ou décision; <i>b</i>) il est connu — ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner — que le demandeur, selon le cas : (i) participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, à des activités visant ou favorisant soit l'utilisation d'agents pathogènes humains ou de toxines afin de commettre des crimes, soit l'exécution d'actes de violence contre des personnes ou des biens, (ii) est ou a été membre d'un groupe terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du <i>Code criminel</i> , ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'un tel groupe, (iii) est ou a été membre d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) de cette loi ou participe ou contribue, ou a participé ou a contribué, aux activités d'une telle organisation comme le prévoit le paragraphe 467.11(1) de cette loi,	Délivrance — évaluation du risque

(iv) is or has been a member of an organization that is known to be involved in or to contribute to — or in respect of which there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities that are directed toward or in support of either the use of human pathogens or toxins to commit criminal offences or the threat of or the use of acts of violence against persons or property, or

(v) is or has been associated with an individual who is known to be involved in or to contribute to — or in respect of whom there are reasonable grounds to suspect involvement in or contribution to — activities referred to in subparagraph (i), or who is a member of a group or organization referred to in any of subparagraphs (ii) to (iv);

(c) whether there are reasonable grounds to suspect that the applicant is in a position in which there is a risk that they could be induced to commit an act or to assist or abet any person to commit an act that might constitute an undue risk to the health or safety of the public;

(d) whether the applicant has previously had a security clearance suspended or revoked;

(e) whether the applicant has provided false or misleading information in or in connection with their application;

(f) whether any foreign jurisdiction has refused to issue a security clearance or its equivalent to the applicant — or has suspended or revoked one — and the reason for the refusal, suspension or revocation; and

(g) any other relevant information to enable the Minister to assess the risk.

15. If a criminal charge is outstanding against the applicant for a security clearance that would, if she or he were found guilty of it, be considered by the Minister under paragraph 14(a), the Minister may postpone processing their application until the charge is disposed of by the courts and must notify the applicant in writing of the postponement.

16. The Minister must establish the validity period of a security clearance in accordance with the level of risk posed by the applicant as determined under section 14. The validity period must not exceed five years.

17. If the Minister refuses to issue a security clearance, she or he must notify in writing every licence holder or applicant for a licence who has signed a statement described in paragraph 12(1)(m) with respect to the application for that security clearance.

18. The holder of a security clearance who wishes to access a part or parts of a facility described in section 33 of the Act not included in their application for the security clearance must provide the Minister with a statement described in paragraph 12(1)(m) in respect of each new facility or part.

19. The holder of a security clearance must notify the Minister in writing without delay if they are found guilty of a criminal offence after the issuance of their security clearance.

(iv) est ou a été membre d'une organisation connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités visant ou favorisant soit l'utilisation d'agents pathogènes humains ou de toxines afin de commettre des crimes, soit la menace ou l'exécution d'actes de violence contre des personnes ou des biens,

(v) est ou a été associé à une personne physique qui est connue pour sa participation ou sa contribution — ou à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner sa participation ou sa contribution — à des activités visées au sous-alinéa (i), ou qui est membre d'un groupe ou d'une organisation visé à l'un des sous-alinéas (ii) à (iv);

c) il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le demandeur est dans une situation où il risque d'être incité à commettre un acte, ou à aider ou à encourager toute personne à commettre un acte, qui risquerait de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques;

d) le demandeur a déjà été titulaire d'une habilitation de sécurité qui a été suspendue ou révoquée;

e) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande ou à l'appui de celle-ci;

f) une autorité étrangère a refusé de délivrer une habilitation de sécurité — ou son équivalent — au demandeur, ou lui a suspendu ou révoqué son habilitation, ainsi que les motifs de cette décision;

g) tout autre renseignement pertinent qui lui permet d'évaluer le risque.

15. Lorsque des accusations criminelles — qui seraient évaluées par le ministre en vertu de l'alinéa 14a) si le demandeur de l'habilitation de sécurité en était reconnu coupable — ont été portées contre le demandeur, le ministre peut reporter le traitement de sa demande jusqu'à ce que les tribunaux aient tranché, auquel cas il l'avise par écrit du report.

16. Le ministre établit la période de validité d'une habilitation de sécurité — qui ne peut dépasser cinq ans — en fonction du niveau de risque que pose le demandeur, lequel est déterminé en application de l'article 14.

17. Si le ministre refuse de délivrer une habilitation de sécurité, il en avise par écrit chaque demandeur ou titulaire de permis qui a signé la déclaration visée à l'alinéa 12(1)m) à l'égard de la demande d'habilitation en cause.

18. Le titulaire d'une habilitation de sécurité qui entend pénétrer dans les locaux d'un établissement visés à l'article 33 de la Loi autres que ceux visés par sa demande d'habilitation présente au ministre la déclaration visée à l'alinéa 12(1)m) à l'égard de tout nouveau local ou nouvel établissement.

19. Le titulaire d'une habilitation de sécurité avise sans délai le ministre par écrit lorsqu'il est reconnu coupable d'une infraction criminelle après la délivrance de son habilitation.

Postponement — outstanding criminal charges

Validity period

Notice of refusal

Additional facilities or parts of a facility

Notice in writing

Report — accusations criminelles en instance

Période de validité

Avis de refus

Nouveau local ou nouvel établissement

Avis écrit

Suspension	<p>20. The Minister may suspend a security clearance on receipt of any of the following information:</p> <p>(a) new information described in any of sections 12 to 14 that was not available for consideration when the security clearance was issued;</p> <p>(b) a notice from the holder of the security clearance under section 19; or</p> <p>(c) a notice from a licence holder under section 32 of the Act concerning the holder of the security clearance.</p>	<p>20. Le ministre peut suspendre l'habilitation de sécurité lorsqu'il reçoit, selon le cas :</p> <p>a) de nouveaux renseignements visés aux articles 12 à 14 qui n'étaient pas disponibles lors de la délivrance de l'habilitation;</p> <p>b) l'avis visé à l'article 19;</p> <p>c) l'avis visé à l'article 32 de la Loi à l'égard de son titulaire.</p>	Suspension
Revocation	<p>21. (1) The Minister must revoke a security clearance if she or he determines that the holder of the security clearance poses an undue risk to the health or safety of the public after considering any of the information described in paragraphs 20(a) to (c).</p>	<p>21. (1) Le ministre révoque l'habilitation de sécurité s'il conclut que son titulaire risque de compromettre indûment la santé ou la sécurité publiques après avoir pris en considération les renseignements visés à l'un des alinéas 20a) à c).</p>	Révocation
Notice to licence holders	<p>(2) On the revocation, the Minister must notify in writing every licence holder who has signed a statement described in paragraph 12(1)(m) in respect of that security clearance.</p>	<p>(2) Il avise alors par écrit chaque titulaire de permis qui a signé la déclaration visée à l'alinéa 12(1)m) à l'égard de l'habilitation de sécurité en cause.</p>	Avis aux titulaires de permis
Reasons in writing	<p>22. A written notice required under subsection 34(1) or 35(5) of the Act must contain the Minister's reasons for the decision.</p>	<p>22. Tout avis écrit visé aux paragraphes 34(1) ou 35(5) de la Loi énonce les motifs de la décision du ministre.</p>	Avis motivé

ACCOMPANIMENT AND SUPERVISION

ACCOMPAGNEMENT ET SURVEILLANCE

One person at a time	<p>23. (1) For the purpose of section 33 of the Act, a person who holds a security clearance may at any one time accompany and supervise only one person who does not hold a security clearance.</p>	<p>23. (1) Pour l'application de l'article 33 de la Loi, le titulaire d'une habilitation de sécurité ne peut accompagner et surveiller qu'un seul non-titulaire à la fois.</p>	Une personne à la fois
Continuous supervision	<p>(2) A person who accompanies and supervises another person must at all times be in the same room as them and must monitor their activities at all times.</p>	<p>(2) L'accompagnement et la surveillance doivent être continus. À cette fin, le titulaire se trouve en tout temps dans la même pièce que le non-titulaire et supervise ses activités.</p>	Surveillance continue
No access in certain circumstances	<p>24. For the purpose of section 33 of the Act, a person must not enter a part of a facility even under accompaniment and supervision in either of the following circumstances:</p> <p>(a) their security clearance is suspended; or</p> <p>(b) they have previously been refused a security clearance or their security clearance has previously been revoked, and a new security clearance has not been issued to them since the refusal or revocation.</p>	<p>24. Pour l'application de l'article 33 de la Loi, une personne ne peut pénétrer dans les locaux de l'établissement même en étant accompagnée et surveillée :</p> <p>a) si son habilitation de sécurité a été suspendue;</p> <p>b) si elle s'est déjà vu refuser une habilitation ou son habilitation a été révoquée, à moins qu'une autre habilitation ne lui ait été délivrée par la suite.</p>	Interdiction d'accès dans certains cas

Records	<p>25. The licence holder must keep a record of the full name of every person who enters a facility under accompaniment and supervision, together with the date on which they entered and the full name of the person who accompanied and supervised them.</p>	<p>25. Le titulaire de permis consigne dans un registre le nom complet de chaque personne pénétrant dans un établissement accompagnée et surveillée, la date en cause et le nom complet de l'accompagnateur-surveillant.</p>	Registre
---------	---	---	----------

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

Exemption from Risk Group 2 — risk reduction	<p>26. (1) A human pathogen that is listed in Schedule 2 to the Act is exempt from the application of the definition "Risk Group 2" in subsection 3(1) of the Act if it has been modified to the extent that it no longer meets the risk profile described in that definition.</p>	<p>26. (1) Sont soustraits à l'application de la définition de « groupe de risque 2 » du paragraphe 3(1) de la Loi les agents pathogènes humains dont le nom figure à l'annexe 2 de la Loi et qui ont été modifiés à un point tel qu'ils ne correspondent plus au profil de risque visé par cette définition.</p>	Exemption du groupe de risque 2 — réduction du risque
Exemption from Risk Group 3 — risk reduction	<p>(2) A human pathogen that is listed in Schedule 3 to the Act is exempt from the application of the definition "Risk Group 3" in subsection 3(1) of the Act if it has been modified to the extent that it no longer meets the risk profile described in that definition.</p>	<p>(2) Sont soustraits à l'application de la définition de « groupe de risque 3 » du paragraphe 3(1) de la Loi les agents pathogènes humains dont le nom figure à l'annexe 3 de la Loi et qui ont été modifiés à un point tel qu'ils ne correspondent plus au profil de risque visé par cette définition.</p>	Exemption du groupe de risque 3 — réduction du risque

Exemption from Risk Group 4 — risk reduction	(3) A human pathogen that is listed in Schedule 4 to the Act is exempt from the application of the definition “Risk Group 4” in subsection 3(1) of the Act if it has been modified to the extent that it no longer meets the risk profile described in that definition.	(3) Sont soustraits à l’application de la définition de « groupe de risque 4 » du paragraphe 3(1) de la Loi les agents pathogènes humains dont le nom figure à l’annexe 4 de la Loi et qui ont été modifiés à un point tel qu’ils ne correspondent plus au profil de risque visé par cette définition.	Exemption du groupe de risque 4 — réduction du risque
Notice to Minister	(4) In the circumstances described in subsections (1) to (3), the licence holder must notify the Minister without delay after such a modification.	(4) Le titulaire de permis avise le ministre des cas visés par les paragraphes (1) à (3) sans délai après les modifications.	Avis au ministre
Exemption from licence requirement — laboratories	<p>27. (1) A person who carries out laboratory analyses or diagnostic testing with a human pathogen that is neither a prion nor a prescribed human pathogen is exempt from the application of section 7 of the Act on condition that</p> <p>(a) they do not cultivate or otherwise produce a human pathogen; or</p> <p>(b) if there is any production, it is done using a sealed container that prevents the release of the human pathogen and that is decontaminated before its disposal or reuse.</p>	<p>27. (1) Sont soustraites à l’application de l’article 7 de la Loi les personnes qui effectuent des analyses de laboratoire ou des tests diagnostiques avec des agents pathogènes humains qui ne sont ni des prions ni des agents pathogènes humains précisés lorsque :</p> <p>a) elles ne produisent pas — par culture ou autrement — de tels agents;</p> <p>b) elles en produisent, mais uniquement en utilisant un contenant scellé qui empêche leur rejet et qui est décontaminé avant sa disposition ou sa réutilisation.</p>	Permis non requis — laboratoires
Exemption from licence requirement — veterinary practices	(2) A veterinarian who is registered under the laws of a province — and any persons under their supervision — who carry out laboratory analyses or diagnostic testing with a human pathogen are exempt from the application of section 7 of the Act on condition that they conduct any controlled activities in the course of providing care to animals in a clinical practice in that province.	(2) Sont soustraits à l’application de l’article 7 de la Loi les vétérinaires agréés en vertu des lois d’une province — et les personnes agissant sous leur supervision — qui effectuent des analyses de laboratoire ou des tests diagnostiques sur des agents pathogènes humains lorsqu’ils exercent, dans la province où ils sont agréés, des activités réglementées dans le cadre du traitement d’animaux lors de leur pratique clinique.	Permis non requis — soins vétérinaires
Exemption — section 33 of Act	<p>28. A person is exempt from the application of section 33 of the Act with respect to a part of a facility on either of the following conditions:</p> <p>(a) there is no prescribed human pathogen or toxin present in that part of the facility; or</p> <p>(b) any prescribed human pathogen or toxin that is present is locked up and inaccessible to that person.</p>	<p>28. L’article 33 de la Loi ne s’applique pas à l’égard des locaux d’un établissement qui satisfont à l’une des conditions suivantes :</p> <p>a) aucun agent pathogène humain ou toxine précisé ne s’y trouve;</p> <p>b) de tels agents ou toxines s’y trouvent, mais ils sont sous clé et inaccessibles.</p>	Exemption — article 33 de la Loi
DOCUMENTS			
Document retention	29. (1) Documents that are required under the Act to be prepared must be maintained for five years after the day on which they are prepared and must be provided to the Minister on request.	29. (1) Les documents dont la production est exigée sous le régime de la Loi sont tenus pour la période de cinq ans suivant la date de leur production et sont communiqués au ministre à sa demande.	Durée de conservation
Exception — incidents	<p>(2) Despite subsection (1), the retention period is 10 years for documents that contain information that relates to the following incidents:</p> <p>(a) an incident that is described in subsection 12(1) or (2) or section 13 or 14 of the Act; and</p> <p>(b) any incident that results in a failure of or compromise to biocontainment.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), la durée de conservation des documents qui contiennent des renseignements concernant les incidents ci-après est de dix ans :</p> <p>a) ceux visés aux paragraphes 12(1) ou (2) ou aux articles 13 ou 14 de la Loi;</p> <p>b) ceux qui entraînent un défaut de bioconfinement ou une atteinte à l’intégrité de celui-ci.</p>	Exception — incidents
Receipt of documents	<p>30. Any document that is sent by the Minister under the Act is considered to have been received on the earlier of the following days:</p> <p>(a) the day that is five days after it was sent, and</p> <p>(b) the day on which it is received.</p>	<p>30. Les documents envoyés par le ministre sous le régime de la Loi sont réputés avoir été reçus à celle des dates ci-après qui est antérieure à l’autre :</p> <p>a) le cinquième jour qui suit le jour de leur envoi;</p> <p>b) le jour de leur réception.</p>	Réception des documents

TRANSITIONAL PROVISIONS

Continuation
of controlled
activities

31. (1) A person who, on the day on which these Regulations come into force, conducts controlled activities in respect of a human pathogen or toxin is exempt from the application of section 7 of the Act if they submit an application for a licence under subsection 18(2) of the Act within 90 days after that day.

Duration

(2) Subsection (1) applies until the determination of the licence application under subsection 18(1) or (3) of the Act.

Continuation of
controlled
activities —
prescribed
human
pathogens
and toxins

32. (1) An individual who, on the day on which these Regulations come into force, conducts controlled activities in respect of a prescribed human pathogen or toxin is exempt from the application of section 33 of the Act if they submit an application for a security clearance under section 12 within 90 days after that day.

Duration

(2) Subsection (1) applies until the Minister refuses to issue or issues the security clearance under subsection 34(1) of the Act.

COMING INTO FORCE

December 1,
2015

33. These Regulations come into force on December 1, 2015.

[25-1-o]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

31. (1) Sont soustraites à l'application de l'article 7 de la Loi les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exercent des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains ou de toxines si elles présentent une demande de permis aux termes du paragraphe 18(2) de la Loi dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date.

Poursuite
des activités
réglementées

(2) Le paragraphe (1) s'applique jusqu'à la délivrance du permis en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi ou jusqu'au refus de le délivrer en vertu du paragraphe 18(3) de celle-ci.

Durée

32. (1) Sont soustraites à l'application de l'article 33 de la Loi les personnes physiques qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, exercent des activités réglementées à l'égard d'agents pathogènes humains ou de toxines précisés si elles présentent, dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date, une demande d'habilitation de sécurité aux termes de l'article 12.

Poursuite des
activités
réglemen-
tées — agents
pathogènes
humains ou
toxines précisés

(2) Le paragraphe (1) s'applique jusqu'à la délivrance de l'habilitation — ou jusqu'au refus de la délivrer — en vertu du paragraphe 34(1) de la Loi.

Durée

ENTRÉE EN VIGUEUR

33. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

1^{er} décembre
2015

[25-1-o]

Regulations Repealing the Human Pathogens Importation Regulations

Statutory authority

Department of Health Act

Sponsoring agency

Public Health Agency of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1564.

Règlement abrogeant le Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes

Fondement législatif

Loi sur le ministère de la Santé

Organisme responsable

Agence de la santé publique du Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1564.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 11(1) of the *Department of Health Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Repealing the Human Pathogens Importation Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Kirsten Mattison, Director, Office of Regulatory Policy and Affairs, Public Health Agency of Canada, 100 Colonel-nade Road, Postal Locator: 6201C, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (tel.: 613-769-4786; fax: 613-941-0596; email: kirsten.mattison@phac-aspc.gc.ca).

Ottawa, June 12, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS REPEALING THE HUMAN PATHOGENS IMPORTATION REGULATIONS

REPEAL

1. The *Human Pathogens Importation Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 1, 2015.

[25-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur le ministère de la Santé*^a, se propose de prendre le *Règlement abrogeant le Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kirsten Mattison, directrice, Bureau des politiques et affaires réglementaires, Agence de la santé publique du Canada, 100, chemin Colonnade, indice d'adresse 6201C, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (tél. : 613-769-4786; téléc. : 613-941-0596; courriel : kirsten.mattison@phac-aspc.gc.ca).

Ottawa, le 12 juin 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION DES AGENTS ANTHROPOPATHOGENES

ABROGATION

1. Le *Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

[25-1-o]

^a S.C. 1996, c. 8
¹ SOR/94-558

^a L.C. 1996, ch. 8
¹ DORS/94-558

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI)

Statutory authority

Aeronautics Act

Sponsoring department

Department of Transport

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI)

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), which is empowered by section 19 of the *Statutory Instruments Act* to review regulations, has provided comments on subsection 109.03(2) and section 109.07 of the *Canadian Aviation Regulations* (CARs), both pertaining to Article 83 *bis* of the *Convention on International Civil Aviation* (the Convention). The SJCSR also provided comments on section 601.21 of the CARs which pertains to the projection of bright light sources into navigable airspace.

Issues

Article 83 *bis* of the Convention

Subsection 109.03(2) entitled *Surrender of Certificate of Airworthiness*, which was introduced in the CARs to provide a means to comply with Article 83 *bis* of the Convention, requires the registered owner of an aircraft to return the aircraft certificate of airworthiness within seven days after the coming-into-force date of an agreement between Canada and another authority. The SJCSR suggested that the current wording of subsection 109.03(2) creates an unreasonable obligation as the owner may not be aware that a new agreement has been signed.

Use of lasers in navigable airspace

The SJCSR also observed discrepancies between the current wording of section 601.21 entitled *Requirement for Notification* pertaining to the projection of bright light sources into navigable airspace, and the definition of a "directed bright light source." Discrepancies were also noted between the English and the French versions of the provision. The SJCSR also recommended that the subsection providing a discretionary power to the Minister authorizing the projection of these light sources be clarified.

Objectives

The objective of these amendments is to address the concerns raised by the SJCSR which would clarify obligations placed on stakeholders and clarify the sections pertaining to directed bright light sources.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER), qui est habilité par l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* à examiner les règlements, a formulé des commentaires sur le paragraphe 109.03(2) et l'article 109.07 du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) concernant l'article 83 *bis* de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et sur l'article 601.21 concernant la projection d'une source lumineuse de forte intensité dans l'espace aérien navigable.

Enjeux

Article 83 *bis* de la Convention

Le paragraphe 109.03(2) intitulé *Remise d'un certificat de navigabilité*, qui a été ajouté au RAC comme moyen de se conformer à l'article 83 *bis* de la Convention, exige que le propriétaire enregistré d'un aéronef remette le certificat de navigabilité dans les sept jours suivant la date d'entrée en vigueur d'un accord conclu entre le Canada et une autre autorité. Le CMPER a émis l'opinion que le libellé actuel du paragraphe 109.03(2) constitue une obligation déraisonnable, car le propriétaire ignore peut-être qu'un nouvel accord a été signé.

Utilisation de lasers dans l'espace aérien navigable

Le CMPER a également noté des divergences entre le libellé actuel de l'article 601.21, intitulé *Exigence relative aux avis* qui porte sur la projection de sources lumineuses de forte intensité dans l'espace aérien navigable, et la définition d'une « source lumineuse dirigée de forte intensité ». Des divergences entre les versions anglaise et française de la disposition ont aussi été notées. Le CMPER a également recommandé d'apporter des précisions au paragraphe relatif au pouvoir discrétionnaire accordé au ministre qui lui permet d'autoriser la projection de ces sources lumineuses.

Objectifs

Les modifications visent à répondre aux préoccupations soulevées par le CMPER, ce qui préciserait les obligations des intervenants et apporterait des clarifications concernant les articles relatifs aux sources lumineuses dirigées de forte intensité.

Description

These proposed amendments would

- a) clarify subsection 109.03(2) by requiring that the registered owner of an aircraft surrender that aircraft's certificate of airworthiness to the Minister within seven days after the day on which the registered owner receives a notice from the Minister informing the registered owner of the coming into force of an agreement entered into in accordance with Article 83 *bis* of the Convention;
- b) correct section 109.07 by replacing the words "regulations in this Subpart" with the words "provisions of this Subpart";
- c) clarify subsection 601.21(1) by removing the words "with sufficient power to create a hazard to aviation safety" used to qualify "directed bright light source" as these would limit the original intent of the definition of "directed bright light source";
- d) clarify subsection 601.21(2) by requiring that the person planning to project or cause to be projected a directed bright light source into navigable airspace submit a written request to the Minister for an authorization and wait for the written authorization from the Minister before the projection;
- e) clarify subsection 601.21(2) by expanding the criteria used by the Minister to authorize the projection of the directed bright light source (i.e. if the projection would not likely create a hazard to aviation safety or cause damage to an aircraft or injury to persons on board the aircraft); and
- f) introduce a new subsection 601.21(3) that states that the Minister may specify in the authorization any conditions necessary to ensure that the projection is not likely to create a hazard to aviation safety or to cause damage to an aircraft or injury to persons on board the aircraft.

Consultation

These proposed amendments are the result of comments provided by the SJCSR. They clarify and correct provisions that have already been consulted on with the industry through the Canadian Aviation Regulation Advisory Council (CARAC) process. No further consultations were carried out.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these proposed amendments.

Rationale

It is expected that these proposed amendments would benefit aviation safety by clarifying existing regulations. There would not be any incremental compliance costs.

Description

Les modifications proposées :

- a) apportent des précisions au paragraphe 109.03(2) en exigeant que le propriétaire enregistré d'un aéronef remette le certificat de navigabilité de cet aéronef au ministre dans les sept jours suivant le jour où le propriétaire enregistré reçoit un avis du ministre l'informant de l'entrée en vigueur d'un accord conclu conformément à l'article 83 *bis* de la Convention;
- b) corrigent l'article 109.07 en remplaçant l'expression « règlement dans la présente sous-partie » par l'expression « dispositions de la présente sous-partie »;
- c) apportent des précisions au paragraphe 601.21(1) en supprimant l'expression « ayant une puissance suffisante pour constituer un danger pour la sécurité aérienne » utilisée pour qualifier « source lumineuse dirigée de forte intensité », car elle limite l'intention première de la définition de « source lumineuse dirigée de forte intensité »;
- d) apportent des précisions au paragraphe 601.21(2) en exigeant que la personne qui prévoit projeter ou faire projeter une source lumineuse dirigée de forte intensité dans l'espace aérien soumette au ministre une demande d'autorisation par écrit et attende de recevoir l'autorisation écrite par le ministre avant de faire la projection;
- e) apportent des précisions au paragraphe 601.21(2) en élargissant les critères utilisés par le ministre pour autoriser la projection d'une source lumineuse dirigée de forte intensité (c'est-à-dire, si la projection n'est susceptible ni de constituer un danger pour la sécurité aérienne ni de causer des dommages à un aéronef ou des blessures aux personnes à son bord);
- f) ajoutent un nouveau paragraphe 601.21(3) qui stipule que le ministre peut préciser dans l'autorisation toute condition nécessaire pour que la projection ne soit susceptible ni de constituer un danger pour la sécurité aérienne ni de causer des dommages à un aéronef ou des blessures aux personnes à son bord.

Consultation

Les propositions de modification découlent de recommandations formulées par le CPER et apportent des précisions et des corrections aux dispositions ayant déjà fait l'objet d'une consultation auprès de l'industrie par l'intermédiaire du processus du Conseil consultatif sur la réglementation aérienne canadienne (CCRAC). Aucune autre consultation n'a été menée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces propositions de modification.

Justification

Ces propositions de modification devraient être avantageuses pour la sécurité aérienne du fait qu'elles apportent des précisions aux règlements existants. Il n'y aurait pas de coûts additionnels liés à la conformité.

Contact

Chief, Regulatory Affairs (AARBH)
Civil Aviation
Safety and Security Group
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-7284 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Web site: www.tc.gc.ca

Personne-ressource

Chef, Affaires réglementaires (AARBH)
Aviation civile
Groupe de la sécurité et sûreté
Ministère des Transports
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Site Web : www.tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to section 4.9^a of the *Aeronautics Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Parts I and VI)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Chief, Regulatory Affairs (AARBH), Civil Aviation, Safety and Security Group, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-993-7284 or 1-800-305-2059; fax: 613-990-1198; Internet address: <http://www.tc.gc.ca>).

Ottawa, June 12, 2014

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PARTS I AND VI)**AMENDMENTS**

1. Subsection 109.03(2) of the *Canadian Aviation Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) The registered owner of the aircraft shall surrender the certificate of airworthiness to the Minister within seven days after the day on which the registered owner receives a notice from the Minister informing the registered owner of the coming into force of an agreement entered into in accordance with Article 83 *bis* of the Convention.

2. Section 109.07 of the Regulations is replaced by the following:

109.07 If Canada enters into an agreement in accordance with Article 83 *bis* of the Convention, the agreement and the provisions of this Subpart shall take precedence over any conflicting provisions of these Regulations.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 4.9^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au chef, Affaires réglementaires (AARBH), Aviation civile, Groupe de la sécurité et sûreté, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-993-7284 ou 1-800-305-2059; téléc. : 613-990-1198; site Internet : <http://www.tc.gc.ca>).

Ottawa, le 12 juin 2014

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIES I ET VI)**MODIFICATIONS**

1. Le paragraphe 109.03(2) du *Règlement de l'aviation canadien*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire enregistré de l'aéronef remet le certificat de navigabilité au ministre dans les sept jours suivant la date à laquelle il reçoit de celui-ci un avis l'informant de l'entrée en vigueur d'un accord conclu conformément à l'article 83 *bis* de la Convention.

2. L'article 109.07 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

109.07 Si le Canada conclut un accord conformément à l'article 83 *bis* de la Convention, cet accord et les dispositions de la présente sous-partie l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent règlement.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 7

^b R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^b L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

3. Section 601.21 of the Regulations is replaced by the following:

601.21 (1) Any person planning to project or cause to be projected a directed bright light source into navigable airspace shall, before the projection,

- (a) submit a written request to the Minister for an authorization to project the directed bright light source into navigable airspace; and
- (b) obtain a written authorization from the Minister to do so.

(2) On receipt of the request for authorization, the Minister shall issue a written authorization if the projection is not likely to create a hazard to aviation safety or to cause damage to an aircraft or injury to persons on board the aircraft.

(3) The Minister may specify in the authorization any conditions necessary to ensure that the projection is not likely to create a hazard to aviation safety or to cause damage to an aircraft or injury to persons on board the aircraft.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[25-1-o]

3. L'article 601.21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

601.21 (1) Toute personne qui prévoit de projeter ou de faire projeter dans l'espace aérien navigable une source lumineuse dirigée de forte intensité doit, avant la projection :

- a) présenter par écrit au ministre une demande d'autorisation visant la projection dans l'espace aérien navigable d'une source lumineuse dirigée de forte intensité;
- b) obtenir du ministre une autorisation écrite à cet effet.

(2) Sur réception de la demande d'autorisation, le ministre délivre une autorisation écrite si la projection n'est susceptible ni de constituer un danger pour la sécurité aérienne ni de causer des dommages à un aéronef ou des blessures aux personnes à son bord.

(3) Il peut préciser, dans l'autorisation, les conditions nécessaires pour que la projection ne soit susceptible ni de constituer un danger pour la sécurité aérienne ni de causer des dommages à un aéronef ou des blessures aux personnes à son bord.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[25-1-o]

INDEX

Vol. 148, No. 25 — June 21, 2014

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada-Newfoundland and Labrador Offshore
Petroleum Board**

- Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act
 Call for Bids No. NL13-01 (Area “C” — Flemish Pass).... 1533
 Call for Bids No. NL13-02 (Area “C” — Carson Basin) ... 1534

Canadian International Trade Tribunal

- Notice No. HA-2014-010 — Appeal 1535

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

- Administrative decisions..... 1536
 Compliance and enforcement order
 2014-307 1536
 Decisions
 2014-304, 2014-306, 2014-310, 2014-311 and 2014-314
 to 2014-320 1537
 * Notice to interested parties..... 1535
 Part 1 application 1536
Public Service Commission
 Public Service Employment Act
 Permission and leave granted (Boudreau, Bernice)..... 1538
 Permission granted (Cunningham, Barry) 1539

GOVERNMENT NOTICES**Employment and Social Development, Dept. of**

- Immigration and Refugee Protection Act
 Ministerial Instructions Respecting Labour Market
 Opinions..... 1527

Environment, Dept. of the

- Species at Risk Act
 Description of critical habitat of the Eastern Prairie
 Fringed-orchid in St. Clair National Wildlife Area..... 1527

Indian Affairs and Northern Development, Dept. of

- Canada Petroleum Resources Act
 Interest issued as a result of the 2013-2014 Call for
 Bids for Exploration Licences in the Beaufort Sea and
 Mackenzie Delta 1528

Industry, Dept. of

- Appointments..... 1529

MISCELLANEOUS NOTICES

- Augustine College, surrender of charter 1540
 Educational Rights Collective of Canada, surrender of
 charter 1540
**NATIONAL CASE MANAGEMENT NETWORK OF
 CANADA, surrender of charter 1540**

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

- Canada Elections Act
 Deregistration of registered electoral district
 associations 1531

House of Commons

- * Filing applications for private bills (Second Session,
 Forty-First Parliament)..... 1531

PROPOSED REGULATIONS**Citizenship and Immigration, Dept. of, and Canada
Border Services Agency**

- Immigration and Refugee Protection Act
 Regulations Amending the Immigration and Refugee
 Protection Regulations 1542

Public Health Agency of Canada

- Department of Health Act
 Regulations Repealing the Human Pathogens
 Importation Regulations..... 1602
 Human Pathogens and Toxins Act
 Human Pathogens and Toxins Regulations..... 1564

Transport, Dept. of

- Aeronautics Act
 Regulations Amending the Canadian Aviation
 Regulations (Parts I and VI)..... 1603

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

- Statement of Proposed Royalties to Be Collected
 by SOCAN for the Public Performance or the
 Communication to the Public by Telecommunication,
 in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

INDEX

Vol. 148, n° 25 — Le 21 juin 2014

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Augustine College, abandon de charte.....	1540
RÉSEAU NATIONAL DES GESTIONNAIRES DE CAS	
DU CANADA, abandon de charte.....	1540
Société canadienne de gestion des droits éducatifs (La), abandon de charte	1540

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des**

Loi fédérale sur les hydrocarbures	
Titre octroyé à la suite de l'appel d'offres 2013-2014 pour permis de prospection dans la mer de Beaufort et le delta du Mackenzie	1528

Emploi et du Développement social, min. de l'

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Instructions ministérielles concernant les avis relatifs au marché du travail	1527

Environnement, min. de l'

Loi sur les espèces en péril	
Description de l'habitat essentiel de la platanthère blanchâtre de l'Est dans la Réserve nationale de faune de St. Clair	1527

Industrie, min. de l'

Nominations.....	1529
------------------	------

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Cunningham, Barry).....	1539
Permission et congé accordés (Boudreau, Bernice).....	1538

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	1535
Décisions	
2014-304, 2014-306, 2014-310, 2014-311 et 2014-314 à 2014-320	1537
Décisions administratives	1536
Demande de la partie 1	1536
Ordonnance de conformité et d'enquêtes	
2014-307	1536

COMMISSIONS (suite)**Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des**

hydrocarbures extracôtiers	
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve	
Appel d'offres n° NL13-01 (la zone C — Chenal du Bonnet flamand).....	1533
Appel d'offres n° NL13-02 (la zone C — Carson Basin)	1534
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Avis n° HA-2014-010 — Appel.....	1535

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarante et unième législature).....	1531
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Radiation d'associations de circonscription enregistrées	1531

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence de la santé publique du Canada**

Loi sur le ministère de la Santé	
Règlement abrogeant le Règlement sur l'importation des agents anthropopathogènes	1602
Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines	
Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines.....	1564

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la, et Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	1542

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Parties I et VI).....	1603

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Projet de tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales	
--	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 21, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 21 juin 2014

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical
or Dramatico-Musical Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariffs Nos. 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.B, 2.C, 2.D, 6, 9,
15.A, 15.B, 16, 17, 22.A, 22.B-E & G, 24, 25
Pay Audio Services
(2015)

Tarifs n^{os} 1.A, 1.B, 1.C, 2.A, 2.B, 2.C, 2.D, 6, 9,
15.A, 15.B, 16, 17, 22.A, 22.B-E & G, 24, 25
Services sonores payants
(2015)

Tariffs Nos. 3.A, 3.B, 3.C, 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1,
4.B.2, 4.B.3, 5.A, 5.B, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A,
11.B, 12.A, 12.B, 13.A, 13.B, 13.C,
14, 18, 19, 20, 21, 23
(2015-2017)

Tarifs n^{os} 3.A, 3.B, 3.C, 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1,
4.B.2, 4.B.3, 5.A, 5.B, 7, 8, 10.A, 10.B, 11.A,
11.B, 12.A, 12.B, 13.A, 13.B, 13.C,
14, 18, 19, 20, 21, 23
(2015-2017)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with section 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by the Society of Composers, Authors and Musical Publishers of Canada (SOCAN) on March 31, 2014, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2015, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 20, 2014.

Ottawa, June 21, 2014

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Projet de tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2014, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2015, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 20 août 2014.

Ottawa, le 21 juin 2014

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS
AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA
(SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank of Canada Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days’ notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: SOCAN Tariff 1.A (2011 to 2013) and related tariffs were the subject of Copyright Board hearings in October 2013. A decision of the Board is pending. SOCAN files Tariff 1.A for the year 2015 as set out below but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process, the Board’s decision and any resulting judicial review.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2015; Re:Sound (...); CSI (...); AVLA/SOPROQ (...); ArtistI (...))*.

Definitions

2. In this tariff,
“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided

TARIFS DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN)
PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l’exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 1.A (2011 à 2013) de la SOCAN et des tarifs connexes ont fait l’objet d’audiences auprès de la Commission du droit d’auteur en octobre 2013. La décision de la Commission est en délibéré. La SOCAN dépose le tarif 1.A pour l’année 2015 dans la forme ci-dessous mais se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en conséquence du processus d’audience, des décisions de la Commission et de toute révision judiciaire.]

Titre abrégé

1. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2015; Ré:Sonne (...); CSI (...); AVLA/SOPROQ (...); ArtistI (...))*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
« année » Année civile. (“*year*”)
« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station

by a station's operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or "contra"), but excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";
- (b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities; and
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income";

In the case of CSI, this definition is understood to include any income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

"low-use station (sound recordings)" means a station that

- (a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to Re:Sound, AVLA/SOPROQ and ArtistI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

"low-use station (works)" means a station that

- (a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to SOCAN and CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'œuvres* »)

"performer's performance" means a performer's performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar computer network; (« *diffusion simultanée* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

ou d'une autre station faisant partie du même réseau par l'entremise d'Internet ou d'un autre réseau informatique semblable. (« *simulcast* »)

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. (« *Act* »)

« *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« *prestation* » Prestation fixée avec l'autorisation de l'artiste-interprète. (« *performer's performance* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation d'une ou de plusieurs de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et le « *contra* »), mais à l'exclusion des sommes suivantes:

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux services ou aux installations de diffusion de la station, les revenus provenant d'activités qui sont le complément nécessaire des services ou des installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité, ayant comme conséquence l'utilisation des services et des installations de diffusion de la station, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* » de la station;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière;

Pour CSI, il est entendu que la présente définition inclut les revenus de diffusion simultanée. (« *gross income* »)

« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, d'AVLA/SOPROQ et d'ArtistI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (sound recordings)* »)

« *station utilisant peu d'œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSI l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (« *low-use station (works)* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(i) to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, and

(ii) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC, sound recordings in the repertoire of AVLA or SOPROQ and performers' performances in the repertoire of ArtistI; and

(b) in connection with a simulcast to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to communicate to the public by telecommunication a musical work, sound recording or performer's performance and to reproduce a musical work or performer's performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not authorize

(a) the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) any use covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22 or 25 or the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff*.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station (works) shall pay,

(a) to SOCAN, 1.5 per cent of its gross income for the reference month; and

(b) to CSI, (...).

(2) A low-use station (sound recordings) shall pay,

(a) to Re:Sound, (...);

(b) to AVLA/SOPROQ, (...); and

(c) to ArtistI, (...).

6. Except as provided in section 5, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) to SOCAN, 3.2 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 4.4 per cent on the rest;

(b) to Re:Sound, (...);

(c) to CSI, (...);

(d) to AVLA/SOPROQ, (...); and

(e) to ArtistI, (...).

7. All royalties are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station's gross income for the reference month;

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

(i) pour la communication au public par télécommunication au Canada, et à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne,

(ii) pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d'enregistrements sonores faisant partie du répertoire d'AVLA ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d'ArtistI;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser une personne à communiquer au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l'utilise de l'une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise l'utilisation assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN ou le *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants*.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)(a)(i) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) à la SOCAN, 1,5 pour cent;

b) à CSI, (...).

(2) Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) à Ré:Sonne, (...);

b) à AVLA/SOPROQ, (...);

c) à ArtistI, (...).

6. Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) à la SOCAN, 3,2 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de revenus bruts annuels et 4,4 pour cent sur l'excédent;

b) à Ré:Sonne, (...);

c) à CSI, (...);

d) à AVLA/SOPROQ, (...);

e) à ArtistI, (...).

7. Les redevances ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) provide the sequential lists of all musical works and published sound recordings broadcast during the reference month. Each entry shall mention the information set out in subsection 10(1).

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Subject to subsection (4), upon receipt of a written request from any collective society, a station shall provide to all societies, with respect to all musical works and published sound recordings it broadcast during the days listed in the request:

(a) the date and time of the broadcast, the title of the work, the title of the album, the record label, the name of its author and composer, the name of the performers or performing group, the duration, in minutes and seconds; and

(b) the Universal Product Code (UPC) of the album and the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording from which the musical work is taken.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format, where possible, or in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) A station is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 28 days in a year.

(4) A station that complies with paragraph 8(d) in any given month is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to any day of that month if the list provided contains all the information set out in paragraph (1)(a).

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in paragraph 8(d) and subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other societies.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the station consents in writing to the information being treated otherwise.

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit la liste séquentielle des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés diffusés durant le mois de référence, y compris les renseignements énumérés au paragraphe 10(1).

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et sur demande écrite d'une société de gestion, la station fournit à toutes les sociétés les renseignements suivants à l'égard des œuvres musicales et enregistrements sonores publiés qu'elle a diffusés durant les jours désignés dans la demande :

a) la date et l'heure de sa diffusion, le titre de l'œuvre, le titre de l'album, la maison de disques, le nom de l'auteur, celui du compositeur, celui de l'interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes;

b) le code-barres (UPC) de l'album et le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore duquel vient l'œuvre musicale.

(2) La station fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent, si possible sous forme électronique et sinon, par écrit.

(3) Une station n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard de plus de 28 jours par année.

(4) La station qui se conforme à l'alinéa 8d) pour un mois donné n'est pas tenue de fournir les renseignements prévus au paragraphe (1) à l'égard des jours de ce mois, si la liste ainsi fournie contient tous les renseignements prévus à l'alinéa (1)a).

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'alinéa 8d) et au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la station lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (a) amongst the collective societies;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
 - (e) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station and who is not under an apparent duty of confidentiality to the station.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licences@socan.ca, fax number: 416-442-3829, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 900-1235 Bay Street, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to AVLA shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@avla.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to ArtistI shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Quebec H3G 1T7, email: radiorepro@uda.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

14. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licences@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CSI est adressée à 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec AVLA est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@avla.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec ArtistI est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(7) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to AVLA/SOPROQ are paid to AVLA. All other information to which AVLA/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to AVLA and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand or by postage-paid mail.

(3) Information set out in paragraphs 8(b) to (d) shall be sent by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

B. Non-Commercial Radio Other than the Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2015, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable is 1.9 per cent of the station's gross operating costs in the year covered by the licence. For greater certainty, "the station's gross operating costs" includes its gross Internet operating costs.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the estimated fee owing for that year. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs for the previous year. The fee is subject to adjustment when the actual gross operating costs for the year covered by the licence have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and, together with the application form, the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered by the Pay Audio Services Tariff.

C. Canadian Broadcasting Corporation

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound CBC Radio Tariff, 2015*.

(7) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à AVLA/SOPROQ sont versées à AVLA. Tout autre renseignement auquel AVLA/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à AVLA qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement est livré par messenger ou par courrier affranchi.

(3) Les renseignements prévus aux alinéas 8b) à d) sont transmis par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station durant l'année visée par la licence. Il est entendu que les « coûts bruts d'exploitation de la station » incluent les coûts bruts d'exploitation Internet de la station.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour l'année en cause. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station pour l'année précédente. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation pour l'année visée par la licence ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique assujéti au tarif pour les Services sonores payants n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne à l'égard de la radio de la SRC, 2015.*

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of musical works in the repertoire of SOCAN and of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound, by over-the-air radio broadcasting and by simulcasting of an over-the-air radio signal.

Royalties

3. (1) CBC shall pay, per month, on the first day of each month, \$144,406.60 plus 4.4 per cent of any "gross income" in connection with the above uses for the reference month, as that term is defined in SOCAN Tariff 1.A (Commercial Radio), to SOCAN and (...) to Re:Sound.

(2) The royalties set in subsection (1) are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Interest on Late Payments

4. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Music Use Information

5. (1) Each month, CBC shall provide to both SOCAN and Re:Sound the following information in respect of each musical work, or part thereof, and each sound recording embodying a musical work, or part thereof, broadcast by each of CBC's conventional radio stations, as may be applicable:

- (a) the date, time, duration of the broadcast of the musical work and sound recording, and the type of broadcast (e.g. local, regional);
- (b) the title of the work and the name of its author, composer and arranger;
- (c) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (d) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording;
- (e) the name of the program, station (including call letters) and location of the station on which the musical work or sound recording was broadcast; and
- (f) where possible, the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the musical work and sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN, Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (f), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la SRC pour la communication au public par télécommunication, au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'œuvres musicales du répertoire de la SOCAN et d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres du répertoire de Ré:Sonne, sur les ondes de la radio en direct et par transmission simultanée d'un signal radio.

Redevances

3. (1) La SRC verse à la SOCAN, par mois, le premier jour de chaque mois, 144 406,60 \$ plus 4,4 pour cent de tous « revenus bruts » pour les usages ci-dessus pour le mois pertinent, tel que ce terme est défini au tarif 1.A de la SOCAN (Radio commerciale) et (...) à Ré:Sonne.

(2) Les redevances exigibles en vertu du paragraphe (1) ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Intérêts sur paiements tardifs

4. Toute somme non payée à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle elle aurait dû être acquittée jusqu'à la date où elle est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Renseignements sur l'utilisation de musique

5. (1) Chaque mois, la SRC fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale et de chaque enregistrement ou partie d'enregistrement sonore constitué d'une œuvre musicale diffusés par chaque station de radio conventionnelle de la SRC, selon le cas :

- a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple local ou régional);
- b) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur, du compositeur et de l'arrangeur;
- c) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);
- d) le titre et le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu'une mention portant que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;
- e) le nom de l'émission, la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;
- f) dans la mesure du possible, le Code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre, le code-barres (UPC) de l'album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent la SOCAN, Ré:Sonne et la SRC, au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d'information énuméré aux alinéas a) à f) fait l'objet d'un champ distinct.

Tariff No. 2

Tarif n° 2

TELEVISION

TÉLÉVISION

A. Commercial Television Stations

A. Stations de télévision commerciales

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games for the 2014–2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form herein but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary.]

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée par la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport aux émissions de télévision de matches de hockey de la LNH pour la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié en vertu de discussions entre les parties et/ou le processus d'audience devant la Commission, le cas échéant.]

Definitions

Définitions

1. In this tariff,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

“ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)

« émission affranchie »

“cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a station does not require a licence from SOCAN. (« *musique affranchie* »)

a) émission contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie, si la seule musique affranchie que contient l'émission l'était au plus tard 60 jours après la publication du présent tarif;

“cleared program” means

b) sinon, émission produite par une entreprise de programmation canadienne contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (“*cleared program*”)

(a) if the only cleared music contained in the program is music that was cleared before 60 days after the publication of this tariff, a program containing no music other than cleared music, ambient music or production music; and

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

(b) if not, a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)

« musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle la station n'a pas besoin d'une licence de la SOCAN. (“*cleared music*”)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station's operator, whether such amounts are paid to the station's operator, the station's owner or to other persons, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

« musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. (“*ambient music*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation d'une ou de plusieurs de ces installations ou services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et le « contra »), et peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à une autre personne, mais à l'exclusion des sommes suivantes :

(a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under this or another tariff;

a) les montants reçus par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station et qui font partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par cette autre personne en vertu du présent tarif ou d'un autre tarif;

(b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services or facilities, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's “gross income”;

b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux services ou installations de diffusion de la station, les revenus provenant d'activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de la station, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu

(c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and that becomes the property of that person;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that it was also paid normal fees for station

time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties; and

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income."

For greater certainty, "gross income" includes any revenues or other value received in exchange for the distribution of the station's broadcast signal. (« *revenus bruts* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de programmation* »)

Application

2. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication by a broadcast television station, at any time and as often as desired, in 2015, for private or domestic use, of any or all of the works in SOCAN's repertoire.

(2) This tariff does not apply to stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff.

(3) Tariff 2.A does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Election of Licence

3. (1) A station can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) A station's election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) A station's election remains valid until it makes a further election.

(4) A station can make no more than two elections in a calendar year.

(5) A station that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

Standard Blanket Licence

4. (1) A station that has elected for the standard blanket licence shall pay 2.1 per cent of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

(2) No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the station shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » de la station;

c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Il est entendu que « revenus bruts » inclut tout revenu ou autre valeur reçu en échange de la distribution du signal de radiodiffusion de la station. (« *gross income* »)

Application

2. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale.

(2) Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

(3) L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

Option

3. (1) Une station peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours précédant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une station a droit à deux options par année civile.

(5) La station qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

La licence générale standard

4. (1) La station qui opte pour la licence générale standard verse 2,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

(2) Au plus tard le jour précédant le premier jour du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence verse la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Modified Blanket Licence (MBL)

5. (1) A station that has elected for the modified blanket licence shall pay the amount calculated in accordance with Form A (found at the end of this Supplement).

(2) No later than the last day of the month after the month for which the licence is issued, the station shall

- (i) provide to SOCAN, using Form A, a report of the calculation of its licence fee,
- (ii) provide to SOCAN, using Form B (found at the end of this Supplement), reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program,
- (iii) provide to SOCAN any document supporting its claim that the music identified in Form B is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously, and
- (iv) pay the amount payable pursuant to subsection (1).

Audit Rights

6. SOCAN shall have the right to audit any licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements and reports rendered and the fee payable by the licensee.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

7. Amounts paid pursuant to lines C and D of Form A on account of a program that a station incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2015, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by (a) a station operated by the Ontario Educational Communications Authority; and (b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod touch, mobile phones, iPad), the annual fee is \$360,096 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of the year covered by the licence.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired during the year 2015, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by (a) a station operated by the *Société de télédiffusion du Québec (STQ)*; and (b) the websites and other technological platforms (e.g. Internet, iPod touch, mobile phones, iPad) operated by *STQ*, i.e. uses that would otherwise be the subject of *SOCAN Tariff 22.E*, the annual fee is \$216,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of the year covered by the licence.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17.

D. Canadian Broadcasting Corporation

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games for the

La licence générale modifiée (LGM)

5. (1) La station qui opte pour la licence générale modifiée verse la redevance établie selon le formulaire A (qui se trouve à la fin de ce supplément).

(2) Au plus tard le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel la licence est émise, la station

- (i) fournit à la SOCAN un rapport établissant, selon le formulaire A, le montant de sa redevance,
- (ii) fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire B (qui se trouve à la fin de ce supplément), précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission,
- (iii) fournit à la SOCAN les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire B sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant,
- (iv) verse la redevance visée au paragraphe (1).

Vérification

6. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

7. Les sommes payées en application des lignes C et D du formulaire A à l'égard de l'émission que la station a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur : a) les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario; et b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod touch, téléphone mobile, iPad) exploitées par l'Office, la redevance annuelle est de 360 096 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur : a) les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec (STQ); b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple Internet, iPod touch, téléphone mobile, iPad) exploitées par STQ, c'est-à-dire les utilisations qui seraient autrement couvertes par le tarif 22.E de la SOCAN, la redevance annuelle est de 216 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par la licence.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 n'est pas assujéti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée par la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport aux émissions de télévision de matches de hockey de la LNH

2014–2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form proposed herein but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary.]

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2015 for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$8,922,586, payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1 of the year for which the licence is issued.

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17 or Tariff 22.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment is 3 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$89.76.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid,

pour la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié en vertu de discussions entre les parties et/ou le processus d'audience devant la Commission, le cas échéant.]

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, aux fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 8 922 586 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la licence est émise.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17 ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 89,76 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est

SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment paid in the year covered by the licence, subject to a minimum annual fee of \$67.32.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by, all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for that year, as follows. If any music was performed as part of entertainment in the previous year, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in that year, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during the year covered by the licence and pay according to that report.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during the previous year and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C.

inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement versée durant l'année visée par la licence, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 67,32 \$.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence durant cette année, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée l'année précédente dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée cette année-là; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée l'année précédente, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour ladite année, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée l'année précédente et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

L'usage de musique assujéti au tarif 3.C n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment is 4.7¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

“Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the authorized capacity (seating and standing) of the establishment, as well as the number of days it operated as an adult entertainment club during the previous year, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS, THEATRES AND OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts

1. Per Event Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.A.1 applies to the performance of musical works by lip syncing.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,7 ¢ par jour, multiplié par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement.

« Jour » s'entend d'une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l'établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places (debout et assises) autorisées de l'établissement ainsi que le nombre de jours de l'année précédente durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT, THÉÂTRES OU AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (e) provide the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, at concert halls, theatres and other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$60; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum annual fee of \$60.

For greater certainty, Tariff 4.A.2 applies to the performance of musical works by lip synching.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

No later than 30 days after each concert, the licensee shall (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee); (b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and (c) provide the title of each musical work performed, if available.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the gross receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes, si l’information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si l’information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A et le tarif 22 n’est pas assujéti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l’exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans des salles de concert, théâtres ou autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 60 \$.

Il est entendu que le tarif 4.A.2 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit : a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence); b) le nom des interprètes, si cette information est disponible; c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l’année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes brutes/cachets pour l’année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l’année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l’année précédente ne tiennent compte que d’une partie de l’année, le paiement de

accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence is issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A or Tariff 22.

B. Classical Music Concerts

1. Per Concert Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.1 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to the performers, including all singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee);
- (d) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and
- (e) the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual Licence for Orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee

cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l'année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l'année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A et le tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

B. Concerts de musique classique

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et, le cas échéant, des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence);
- d) fournit le nom des interprètes, si cette information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et les registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l'occasion

calculated in accordance with the following is payable in semi-annual instalments by no later than January 31 and July 31:

Annual Orchestra Budget	Annual Fee × total number of concerts
\$0 to \$100,000	\$77
\$100,001 to \$500,000	\$126
\$500,001 to \$1,000,000	\$204
\$1,000,001 to \$2,000,000	\$257
\$2,000,001 to \$5,000,000	\$426
\$5,000,001 to \$10,000,000	\$468
Over \$10,000,000	\$510

“Orchestras” include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been pre-determined in an annual budget.

Included in the “total number of concerts” are the ones where no work of SOCAN’s repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual Licence for Presenting Organizations

For an annual licence to perform, by means of performers in person at a concert in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable per concert is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN’s repertoire is performed), exclusive of any applicable taxes, with a minimum annual fee of \$35.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization’s artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN’s repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.3 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

No later than 30 days after each concert, the licensee shall (a) provide the legal names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, if any, and the owners of the venue where the concert took place (if other than the licensee); (b) provide the name of the act(s) at the concert, if available; and (c) provide the title of each musical work performed, if available.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for

de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en deux versements au plus tard les 31 janvier et 31 juillet, se calcule comme suit :

Budget annuel de l’orchestre	Redevance annuelle × le nombre de concerts
0 \$ à 100 000 \$	77 \$
100 001 \$ à 500 000 \$	126 \$
500 001 \$ à 1 000 000 \$	204 \$
1 000 001 \$ à 2 000 000 \$	257 \$
2 000 001 \$ à 5 000 000 \$	426 \$
5 000 001 \$ à 10 000 000 \$	468 \$
Plus de 10 000 000 \$	510 \$

« Orchestre » inclut l’ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d’avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts » les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s’applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l’exécution, par des exécutants en personne à un concert pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d’une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d’une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d’abonnement et des frais d’adhésion pour l’ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n’est exécutée), à l’exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Lorsqu’une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d’un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres interprètes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n’est exécutée) de la série, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.3 s’applique à l’exécution d’œuvres musicales en synchro ou mimée.

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence fournit : a) les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert, le cas échéant, des propriétaires de l’établissement où s’est déroulé le concert (si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence); b) le nom des interprètes, si cette information est disponible; c) le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

Au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d’abonnement et les frais d’adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs

all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in the years 2015-2017, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75 000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25 000 persons	\$13.75
25 001 to 50 000 persons	\$27.66
50 001 to 75 000 persons	\$69.00

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75 000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100 000 persons	1.15¢
For the next 100 000 persons	0.50¢
For the next 300 000 persons	0.38¢
All additional persons	0.28¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year covered by the licence. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçus ou, dans le cas d'une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes interprètes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue pendant les années 2015 à 2017, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	13,75 \$
25 001 à 50 000 personnes	27,66 \$
50 001 à 75 000 personnes	69,00 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les premières 100 000 personnes	1,15 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,50 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,38 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,28 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts, Tariff 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence in the years 2015-2017 is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of any applicable taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2015, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is as follows:

Year	Annual rate per seat, per screen	Minimum annual fee per screen
2015	\$1.50	\$150

The seating capacity of drive-in theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time.

Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert pendant les années 2015 à 2017, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion de toute taxe applicable. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant l'année 2015, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance annuelle exigible s'établit comme suit :

Année	Taux annuel par siège par écran	Redevance annuelle minimale par écran
2015	1,50 \$	150 \$

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

La licence émise en vertu du présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

- (a) where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$111.92; and
 (b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$111.92.

The licensee shall estimate the fee payable for the year covered by the licence based on the total gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year covered by the licence. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for the previous year.

If the gross receipts reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year covered by the licence.

On or before January 31 of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the year covered by the licence, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES
AND FASHION SHOWS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire as part of events at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, the fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room Capacity (seating and standing)	Fee per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1-100	\$22.06	\$44.13
101-300	\$31.72	\$63.49
301-500	\$66.19	\$132.39
Over 500	\$93.78	\$187.55

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show was held. The report shall also include the

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

- a) où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 111,92 \$;
 b) où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 111,92 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l'année visée par la licence en fonction des recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement, pour l'année précédente, et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année précédente.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année précédente ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année visée par la licence.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année visée par la licence est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES
ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, la redevance exigible pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées, ou pour chaque jour durant lequel se tient une présentation de mode, est comme suit :

Nombre de places (debout et assises)	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 à 100	22,06 \$	44,13 \$
101 à 300	31,72 \$	63,49 \$
301 à 500	66,19 \$	132,39 \$
Plus de 500	93,78 \$	187,55 \$

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où se tenait une présentation de mode. Le rapport

room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 9

SPORTS EVENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2015, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions, races, track meets and other sports events, the fee payable per event shall be 0.1 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes.

The fee payable for an event to which the admission is free is \$5.

A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

No later than 30 days after the end of each quarter, the licensee shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events, together with payment of the licence fees.

A licence to which Tariff No. 9 applies does not authorize performances of music at opening and closing events for which an additional admission charge is made; for such events, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 10

PARKS, PARADES, STREETS AND
OTHER PUBLIC AREAS

A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets or other public areas, the fee is as follows:

\$34.93 for each day on which music is performed, up to a maximum fee of \$239.21 in any three-month period.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

indiquera aussi le nombre de places (debout et assises) autorisé selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour l'établissement où l'événement a eu lieu, et sera accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage, courses, rencontres d'athlétisme et autres événements sportifs, la redevance payable par événement est 0,1 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

La redevance exigible pour un événement gratuit est de 5 \$.

Aux fins du calcul de la redevance, les billets de faveur sont réputés avoir été vendus à la moitié du prix le plus bas auquel un billet de la même catégorie s'est vendu pour le même événement.

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements, accompagné du paiement des redevances.

Une licence à laquelle le tarif n° 9 s'applique n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors d'événements d'ouverture ou de clôture pour lesquels un prix d'entrée supplémentaire est perçu; le tarif n° 4 s'applique à ces événements.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 10

PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES
ENDROITS PUBLICS

A. Musiciens ambulants et musiciens de rues; musique enregistrée

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens de rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance s'établit comme suit :

34,93 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 239,21 \$ pour toute période de trois mois.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff 4 shall apply.

B. Marching Bands; Floats with Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee is as follows:

\$9.42 for each marching band or float with music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$34.93 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 11

**CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS,
SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR
EVENTS; COMEDY SHOWS AND
MAGIC SHOWS**

A. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays, Sound and Light Shows and Similar Events

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, multimedia shows (including sound and light) and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum fee of \$66.37.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Comedy Shows and Magic Shows

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$39.27. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif 4 s'applique.

B. Fanfares; chars allégoriques avec musique

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance s'établit comme suit :

9,42 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de 34,93 \$ par jour.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 11

**CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET
SPECTACLES DE MAGICIENS**

A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son et lumière et événements similaires

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles multimédias (y compris son et lumière) et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 66,37 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible par événement est de 39,27 \$. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 12

Tarif n° 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND
SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S
WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONSPARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION
ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT
CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE*A. Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar
Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable is

(a) \$2.59 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.A does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable is

(a) \$5.60 per 1 000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1 000;

PLUS

(b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

*A. Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et
établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 2,59 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l'année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne durant l'année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties au tarif 4 ou 5.

*B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du
même genre*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

a) 5,60 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

“Live music entertainment costs” means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee’s behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for that year, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1 of the same year.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for the year covered by the licence. SOCAN shall then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.B does not apply to performances covered under Tariff 4 or 5.

Tariff No. 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, the annual fee payable for each aircraft is calculated as follows:

1. Music while on the ground: \$2.32 per seat for each aircraft.
2. Music as part of in-flight programming: \$5.49 per seat for each aircraft.

Where fees for an aircraft are paid under Tariff 13.A.2, no fees are payable for that aircraft under Tariff 13.A.1.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay to SOCAN the applicable fee, which shall be accompanied by a report showing the number of aircraft operated by the licensee, as well as the seating capacity and applicable Tariff 13.A item for each.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ships

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, the fee payable for each passenger ship is as follows:

\$1.13 per person per year based on the authorized passenger capacity of the ship, subject to a minimum annual fee of \$67.32.

« Coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne » s’entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l’assistance et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant cette année, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre de la même année.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier de l’année suivante, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l’assistance totale et les coûts d’exécution d’œuvres musicales par des interprètes en personne durant l’année visée par la licence. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.B ne s’applique pas aux représentations assujetties au tarif 4 ou 5.

Tarif n° 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l’exécution à bord d’un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance annuelle payable pour chaque avion s’établit comme suit :

1. Musique au sol : 2,32 \$ par place pour chaque avion.
2. Musique faisant partie de la programmation en vol : 5,49 \$ par place pour chaque avion.

Aucune redevance n’est payable au titre du tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.2.

Au plus tard le 31 janvier de l’année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d’un rapport établissant le nombre d’avions exploités par le titulaire, le nombre de places pour chaque avion et le tarif 13.A applicable pour chacun.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l’exécution à bord d’un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s’établit comme suit :

1,13 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par navire, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 67,32 \$.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable is as follows:

\$1.13 per person per year, based on the authorized passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, subject to a minimum annual fee of \$67.32.

On or before January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall report the authorized passenger capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in the years 2015 to 2017, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$5.35	\$2.72
501 to 1 000	\$6.27	\$4.11
1 001 to 5 000	\$13.37	\$6.68
5 001 to 10 000	\$18.66	\$9.36
10 001 to 15 000	\$24.01	\$12.03
15 001 to 20 000	\$29.30	\$14.65
20 001 to 25 000	\$34.60	\$17.33
25 001 to 50 000	\$40.05	\$17.48
50 001 to 100 000	\$45.45	\$22.72
100 001 to 200 000	\$59.33	\$26.63
200 001 to 300 000	\$66.68	\$33.31
300 001 to 400 000	\$79.94	\$39.95
400 001 to 500 000	\$93.36	\$46.68
500 001 to 600 000	\$106.67	\$53.26
600 001 to 800 000	\$119.94	\$59.58
800 001 or more	\$133.25	\$66.68

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun, à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,13 \$ par personne par année, en se fondant sur le nombre maximum de passagers autorisé par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 67,32 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers autorisé et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution pendant les années 2015 à 2017 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,35 \$	2,72 \$
501 à 1 000	6,27 \$	4,11 \$
1 001 à 5 000	13,37 \$	6,68 \$
5 001 à 10 000	18,66 \$	9,36 \$
10 001 à 15 000	24,01 \$	12,03 \$
15 001 à 20 000	29,30 \$	14,65 \$
20 001 à 25 000	34,60 \$	17,33 \$
25 001 à 50 000	40,05 \$	17,48 \$
50 001 à 100 000	45,45 \$	22,72 \$
100 001 à 200 000	59,33 \$	26,63 \$
200 001 à 300 000	66,68 \$	33,31 \$
300 001 à 400 000	79,94 \$	39,95 \$
400 001 à 500 000	93,36 \$	46,68 \$
500 001 à 600 000	106,67 \$	53,26 \$
600 001 à 800 000	119,94 \$	59,58 \$
800 001 ou plus	133,25 \$	66,68 \$

When the performance of a work lasts more than three minutes, the above rates are increased as follows:

Increase	(%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform recorded music forming part of SOCAN's repertoire, by any means, including a television set, and at any time and as often as desired in 2015, in an establishment not covered by Tariff 16, the annual fee is \$1.23 per square metre or 11.46¢ per square foot, payable no later than January 31 of the year covered by the licence.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be prorated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year shall pay half the above rate.

In all cases, a minimum annual fee of \$94.51 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under Tariff 8.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

Augmentation	(%)
Plus de 3 minutes et pas plus de 7 minutes	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15 minutes	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30 minutes	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60 minutes	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90 minutes	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120 minutes	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée faisant partie du répertoire de la SOCAN, par tout moyen, y compris un téléviseur, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance annuelle est de 1,23 \$ le mètre carré ou 11,46 ¢ le pied carré, payable avant le 31 janvier de l'année visée par la licence.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance annuelle minimale est de 94,51 \$.

Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujéti à tout autre tarif, y compris les exécutions visées au tarif 8.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou de l'usager de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Telephone Music on Hold

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2015, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in an establishment not covered by Tariff 16, the fee payable is as follows:

\$94.51 for one trunk line, plus \$2.09 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Where fees are paid under Tariff 16, subsection 3(2), no fees shall be payable under Tariff 15.

*Tariff No. 16***BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS***Definitions*

1. In this tariff,

"quarter" means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December. (« *trimestre* »)

"revenues" means any amount paid by a subscriber to a supplier. (« *recettes* »)

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *petit système de transmission par fil* »)

"supplier" means a background music service supplier. (« *fournisseur* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties payable in 2015 by a supplier who communicates to the public by telecommunication works in SOCAN's repertoire or authorizes a subscriber to perform such works in public as background music, including making such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, and including any use of music with a telephone on hold or by means of a television set.

(2) This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including performances covered under SOCAN Tariffs 8 and 19 and the Pay Audio Services Tariff.

Royalties

3. (1) Subject to subsection (4), a supplier who communicates a work in SOCAN's repertoire during a quarter pays to SOCAN 2.25 per cent of revenues from subscribers who received such a

B. Attente musicale au téléphone

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un établissement non assujéti au tarif 16, la redevance payable s'établit comme suit :

94,51 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,09 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15 si une redevance est payée au titre du paragraphe 3(2) du tarif 16.

*Tarif n° 16***FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND***Définitions*

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« fournisseur » Fournisseur de services de musique de fond. (« *supplier* »)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *small cable transmission system* »)

« recettes » Montants versés par un abonné à un fournisseur. (« *revenues* »)

« trimestre » De janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre. (« *quarter* »)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables en 2015 par un fournisseur qui communique au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN ou qui autorise un abonné à exécuter en public de telles œuvres à titre de musique de fond, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, y compris l'attente musicale au téléphone ainsi qu'au moyen d'un téléviseur.

(2) Le présent tarif ne vise pas l'usage de musique expressément visé par d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les exécutions visées par les tarifs 8 et 19 et le tarif pour les services sonores payants.

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur qui communique une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 2,25 pour cent des recettes provenant d'abonnés recevant une

communication during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per relevant premises.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire during a quarter pays to SOCAN 7.5 per cent of revenues from subscribers so authorized during the quarter, subject to a minimum fee of \$5 per relevant premises.

(3) A supplier who authorizes a subscriber to perform in public a work in SOCAN's repertoire is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that the subscriber complies with SOCAN Tariff 15.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

Reporting Requirements

4. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, the supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A supplier subject to subsection 3(1) shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on the last seven days of each month of the quarter. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(3) The information set out in subsection (2) is provided only if it is available to the supplier or to a third party from whom the supplier is entitled to obtain the information.

(4) A supplier subject to subsection 3(1) is not required to comply with subsection (2) with respect to any signal that is subject to the Pay Audio Services Tariff.

(5) A supplier subject to subsection 3(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each premises for which the supplier is making a payment.

(6) Information provided pursuant to this section shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by SOCAN and a supplier.

(7) A small cable transmission system is not required to comply with subsections (2) to (4).

Records and Audits

5. SOCAN shall have the right to audit the supplier's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the supplier.

Confidentiality

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) SOCAN may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the Copyright Board,
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the supplier had the opportunity to request a confidentiality order,
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
- (iv) if required by law or by a court of law.

communication durant ce trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 1,50 \$ par local visé.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN durant un trimestre lui verse 7,5 pour cent des recettes provenant d'abonnés ainsi autorisés durant ce trimestre, sous réserve d'une redevance minimale de 5 \$ par local visé.

(3) Le fournisseur qui autorise un abonné à exécuter en public une œuvre du répertoire de la SOCAN n'est pas tenu de verser les redevances prévues au paragraphe (2) dans la mesure où l'abonné se conforme au tarif 15 de la SOCAN.

(4) Les redevances payables par un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Exigences de rapport

4. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur paie la redevance pour ce trimestre et fournit les renseignements qu'il a utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales communiquées durant les sept derniers jours de chaque mois du trimestre. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et en secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (CINE).

(3) Un renseignement visé au paragraphe (2) n'est fourni que s'il est détenu par le fournisseur ou par un tiers dont le fournisseur a le droit de l'obtenir.

(4) Le fournisseur visé au paragraphe 3(1) n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (2) à l'égard des signaux assujettis au tarif pour les services sonores payants.

(5) Le fournisseur visé au paragraphe 3(2) fournit avec son versement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque local à l'égard duquel le fournisseur verse une redevance.

(6) Les renseignements prévus au présent article sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le fournisseur.

(7) Un petit système de transmission par fil n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes (2) à (4).

Registres et vérifications

5. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du fournisseur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le fournisseur et les redevances exigibles de ce dernier.

Traitement confidentiel

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le fournisseur a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iii) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a supplier and who is not under an apparent duty of confidentiality to the supplier.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER
TELEVISION SERVICES BY DISTRIBUTION
UNDERTAKINGS

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games for the 2014–2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form herein, but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary.]

Definitions

1. In this tariff,
 “affiliation payment” means the amount payable by a distribution undertaking to a programming undertaking for the right to carry the signal of the programming undertaking. (« *paiement d'affiliation* »)
 “ambient music” means music unavoidably picked up in the background when an event is videotaped or broadcasted. (« *musique ambiante* »)
 “cleared music” means any music, other than ambient music or production music, in respect of which a licence from SOCAN is not required. (« *musique affranchie* »)
 “cleared program” means a program produced by a Canadian programming undertaking and containing no music other than cleared music, ambient music or production music. (« *émission affranchie* »)
 “distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11. (« *entreprise de distribution* »)
 “gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a programming undertaking, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:
 (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the broadcasting activities of the programming undertaking. However, income accruing to or from any allied or subsidiary business, income accruing to or from any business that is a necessary adjunct to the broadcasting services or facilities of the programming undertaking, or income accruing to or from any other business that results in the use of such services or

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE,
SERVICES SPÉCIALISÉS ET AUTRES SERVICES DE
TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES
DE DISTRIBUTION

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée par la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport aux émissions de télévision de matches de hockey de la LNH pour la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet — Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet — Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié en vertu de discussions entre les parties et/ou le processus d'audience devant la Commission, le cas échéant.]

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.
 « année » Année civile. (“*year*”)
 « émission affranchie » Émission produite par une entreprise de programmation canadienne et contenant uniquement de la musique ambiante, de production ou affranchie. (“*cleared program*”)
 « entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)
 « entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*. (“*programming undertaking*”)
 « local » Local tel qu'il est défini à l'article 2 du Règlement, qui se lit comme suit :
 « “local” Selon le cas :
 a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;
 b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. » (“*premises*”)
 « mois pertinent » Mois à l'égard duquel les redevances sont payables. (“*relevant month*”)
 « musique affranchie » Musique, autre que de la musique ambiante ou de production, pour laquelle une licence de la SOCAN n'est pas requise. (“*cleared music*”)
 « musique ambiante » Musique captée de façon incidente lorsqu'un événement est diffusé ou enregistré. (“*ambient music*”)
 « musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)
 « paiement d'affiliation » Montant payable par une entreprise de distribution à une entreprise de programmation pour la transmission du signal de cette dernière. (“*affiliation payment*”)

facilities, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the station's "gross income";

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and that becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the programming undertaking can establish that it was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties;

(d) amounts received by an originating programming undertaking acting on behalf of a group of programming undertakings, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating undertaking pays out to the other programming undertakings participating in the broadcast. These amounts paid to each participating undertaking are part of that undertaking's "gross income"; and

(e) affiliation payments. (« *revenus bruts* »)

"premises" has the meaning attributed to it in section 2 of the Regulations, which reads:

" 'premises' means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building." (« *local* »)

"production music" means music contained in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles. (« *musique de production* »)

"programming undertaking" means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*. (« *entreprise de programmation* »)

"Regulations" means the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195). (« *Règlement* »)

"relevant month" means the month for which the royalties are payable. (« *mois pertinent* »)

"service area" has the meaning attributed to it in section 2 of the Regulations, which reads:

" 'service area' means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located." (« *zone de service* »)

"signal" means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Copyright Act* retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Copyright Act*. "Signal" includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services. (« *signal* »)

"small cable transmission system" has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the Regulations, which read:

"3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, 'small cable transmission system' means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 du Règlement, qui se lit comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, "petit système de transmission par fil" s'entend d'un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d'une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« Règlement » *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

« revenus bruts » Sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par une entreprise de programmation, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l'utilisation d'une ou de plusieurs de ces installations ou services de diffusion et la valeur marchande de toute contre-partie non monétaire (par exemple le troc et le « contra »), mais à l'exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement liées ou associées aux services ou installations de diffusion de l'entreprise, les revenus provenant d'activités qui sont le complément nécessaire des services ou installations de diffusion de la station ou les revenus provenant de toute autre activité, ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion de l'entreprise, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « revenus bruts » de l'entreprise;

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où l'entreprise de programmation établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation de son temps d'antenne et de ses installations. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers;

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area.” (« *petit système de transmission par fil* »)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite. (« *TVRO* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

2. For the purposes of this tariff, a cable transmission system shall be deemed to be a small cable transmission system in a given year if

(a) it is a small cable transmission system on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which it first transmits a signal in the year; or

(b) the average number of premises, determined in accordance with the Regulations, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year was no more than 2 000.

Application

3. (1) This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, as often as desired during 2015, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the transmission of a signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to any use of music subject to Tariffs 2, 16 or 22.

Small Cable Transmission Systems and Unscrambled Low Power Television Stations

4. (1) The total royalty payable in connection with the transmission of all signals shall be \$10 a year where the distribution undertaking is

(i) a small cable transmission system,

(ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997), or

(iii) a terrestrial system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small cable transmission system.”

(2) The royalty payable pursuant to subsection (1) is due on the later of January 31 of the relevant year or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in the relevant year.

d) les sommes reçues par une entreprise de programmation source agissant pour le compte d’un groupe d’entreprises de programmation qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que l’entreprise de programmation source remet aux autres entreprises de programmation participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque entreprise participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière;

e) les paiements d’affiliation. (“*gross income*”)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d’auteur*. « Signal » inclut le signal d’un service canadien spécialisé, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (“*signal*”)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (“*TVRO*”)

« zone de service » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du Règlement, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada ». (“*service area*”)

2. Aux fins du présent tarif, un système de transmission par fil est réputé être un petit système de transmission par fil durant une année donnée

a) s’il est un petit système de transmission par fil le 31 décembre de l’année précédente ou le dernier jour du mois de l’année au cours duquel il transmet un signal pour la première fois;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au Règlement, qu’il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l’année précédente ne dépasse pas 2 000.

Application

3. (1) Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2015, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d’un signal à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’utilisation de musique assujettie au tarif 2, 16 ou 22.

Petits systèmes de transmission par fil et stations de télévision à faible puissance transmettant en clair

4. (1) La redevance totale payable pour la transmission de tous les signaux offerts par une entreprise de distribution est de 10 \$ par année si l’entreprise est :

(i) un petit système de transmission par fil,

(ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair,

(iii) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par fil plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes.

(2) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est acquittée le 31 janvier de l’année pertinente ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois durant l’année pertinente.

(3) The following information shall be provided in respect of a system for which royalties are being paid pursuant to subsection (1):

- (a) the number of premises served on the later of December 31 of the preceding year or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in the relevant year;
- (b) if the small cable transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(b) of the Regulations, the number of premises, determined in accordance with the Regulations, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during the preceding year;
- (c) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to no more than 2 000 premises in its licensed area; and
- (d) if the system is included in a unit within the meaning of the Regulations
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Other Distribution Undertakings

5. (1) Sections 6 to 15 apply to distribution undertakings that are not subject to section 4.

(2) Unless otherwise provided, for the purposes of sections 6 to 15, any reference to a distribution undertaking, to affiliation payments or to premises served excludes systems subject to section 4 or payments made or premises served by such systems.

Community and Non-Programming Services

6. The total royalty payable in any month in respect of all community channels, non-programming services and other services generating neither affiliation payments nor gross income that are transmitted by a distribution undertaking shall be 0.14¢ per premise or TVRO served by the distribution undertaking on the last day of the relevant month.

Election of Licence

7. (1) A programming undertaking other than a service that is subject to section 6 can elect for the standard or modified blanket licence.

(2) An election must be in writing and must be received by SOCAN at least 30 days before the first day of the month for which the election is to take effect.

(3) An election remains valid until a further election is made.

(4) A programming undertaking can make no more than two elections in a year.

(5) A programming undertaking that has never made an election is deemed to have elected for the standard blanket licence.

(3) Les renseignements énumérés ci-après sont fournis en même temps que le versement des redevances à l'égard du système visé au paragraphe (1) :

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre de l'année précédente ou le dernier jour du mois au cours duquel l'entreprise de distribution a transmis un signal pour la première fois durant l'année pertinente;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par fil par application de l'alinéa 3b) du Règlement, le nombre de locaux, établi conformément au Règlement, que l'entreprise desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois de l'année précédente;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le système fait partie d'une unité tel que l'entend le Règlement,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Autres entreprises de distribution

5. (1) Les articles 6 à 15 s'appliquent si l'entreprise de distribution n'est pas assujettie à l'article 4.

(2) Sauf disposition contraire, pour l'application des articles 6 à 15, la mention d'une entreprise de distribution, de paiements d'affiliation ou de locaux desservis n'inclut pas les systèmes assujettis à l'article 4, les paiements qu'ils effectuent ou les locaux qu'ils desservent.

Services communautaires et hors programmation

6. La redevance payable pour un mois donné pour la transmission de tous les canaux communautaires, services hors programmation et autres services ne générant pas de paiements d'affiliation ou de revenus bruts que transmet une entreprise de distribution est de 0,14 ¢ par local ou TVRO que l'entreprise desservait le dernier jour du mois pertinent.

Option

7. (1) L'entreprise de programmation autre qu'un service assujetti à l'article 6 peut opter pour la licence générale standard ou modifiée.

(2) L'option s'exerce par écrit. La SOCAN doit la recevoir au moins 30 jours avant le premier jour du mois au cours duquel elle prend effet.

(3) Il est mis fin à une option en exerçant une autre option.

(4) Une entreprise de programmation a droit à deux options par année.

(5) L'entreprise de programmation qui n'a jamais exercé d'option est réputée avoir opté pour la licence générale standard.

Standard Blanket Licence

8. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the standard blanket licence is

- (i) 2.1 per cent of affiliation payments payable in the relevant month by a distribution undertaking to the programming undertaking, plus
- (ii) $\frac{X \times Y \times 2.1 \text{ per cent}}{Z}$

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

(2) Notwithstanding subsection (1),

(i) subparagraph (1)(ii) does not apply to non-Canadian specialty services, and

(ii) the royalty rate is 0.9 per cent if a programming undertaking communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time and keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

(3) The royalty payable pursuant to subsection (1) is calculated in accordance with Form A if the royalties are being paid by the distribution undertaking, and in accordance with Form B if the royalties are being paid by the programming undertaking.

Modified Blanket Licence (MBL)

9. (1) Subject to subsection (2), the monthly royalty payable for the transmission of the signal of a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence is calculated in accordance with Form C.

(2) Notwithstanding subsection (1),

(i) no account is taken of gross income in calculating the royalty payable in respect of a non-Canadian specialty service, and

(ii) the royalty rate is 0.9 per cent if a programming undertaking

(A) communicates works for which it requires a licence from SOCAN, excluding production music and cleared music, for less than 20 per cent of the programming undertaking's total air time, excluding the air time of cleared programs, and

(B) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days.

Due Date for Royalties

10. Royalties shall be due on the last day of the third month following the relevant month.

Reporting Requirements

11. No later than the last day of the month following the relevant month, a distribution undertaking shall provide to SOCAN and to

Licence générale standard

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale standard est :

- (i) 2,1 pour cent des paiements d'affiliation payables par l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation pour le mois pertinent, plus
- (ii) $\frac{X \times Y \times 2,1 \text{ pour cent}}{Z}$

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

(i) un service spécialisé non canadien n'est pas assujéti au sous-alinéa (1)(ii),

(ii) le taux de redevance est de 0,9 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

(3) La redevance payable en vertu du paragraphe (1) est établie au moyen du formulaire A si c'est l'entreprise de distribution qui la verse, et du formulaire B si c'est l'entreprise de programmation.

Licence générale modifiée (LGM)

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance mensuelle payable pour la transmission du signal d'une entreprise de programmation ayant opté pour la licence générale modifiée est établie selon le formulaire C.

(2) Malgré le paragraphe (1),

(i) il n'est pas tenu compte des revenus bruts d'un service spécialisé non canadien dans le calcul de la redevance,

(ii) le taux de redevance est de 0,9 pour cent si l'entreprise de programmation communique des œuvres pour lesquelles elle requiert une licence de la SOCAN, exclusion faite de la musique de production et de la musique affranchie, durant moins de 20 pour cent du temps d'antenne des émissions non affranchies et conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion.

Date à laquelle les redevances sont acquittées

10. Les redevances sont acquittées le dernier jour du troisième mois suivant le mois pertinent.

Exigences de rapport

11. Au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de distribution fournit à la SOCAN et à chacune des

each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month

- (a) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of the distribution undertaking's affiliation payment for that signal for the relevant month.

12. (1) No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that does not intend to pay the royalty owed in respect of its signal for the relevant month shall provide to SOCAN and to each distribution undertaking that transmitted its signal during the relevant month

- (a) the number obtained by dividing its gross income for the relevant month by the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving its signal on the last day of the relevant month;
- (b) if the programming undertaking has elected for the modified blanket licence, the percentage of its gross income that was generated by cleared programs in the relevant month and the percentage of total air time of cleared programs during that month; and
- (c) if the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) or 9(2)(ii), a notice to that effect.

(2) A programming undertaking referred to in subsection (1) shall also provide to SOCAN, by the date mentioned in subsection (1),

- (a) its gross income during the relevant month;
- (b) the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month.

13. No later than the last day of the second month following the relevant month, a programming undertaking that has elected for the modified blanket licence shall provide to SOCAN, using Form D, reports identifying, in respect of each cleared program, the music used in that program as well as any document supporting its claim that the music identified in Form D is cleared music, or a reference to that document, if the document was provided previously.

14. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment the total amount of affiliation payments payable to it for the relevant month and the calculation of the royalty for the relevant month, using the applicable form.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide to SOCAN with its payment, for the relevant month and in respect of each programming undertaking whose signal it transmitted during the relevant month,

- (a) the name of the programming undertaking, the name of its signal and the affiliation payment;
- (b) the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month; and
- (c) the calculation of the royalty, using the applicable form.

MBL: Incorrect Cleared Program Claims

15. Amounts paid pursuant to lines B and C of Form C on account of a program that a programming undertaking incorrectly claimed as a cleared program are not refundable.

entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant le mois pertinent :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal le dernier jour du mois pertinent;
- b) le montant de ses paiements d'affiliation pour le signal pour le mois pertinent.

12. (1) Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui n'entend pas payer la redevance pour le mois pertinent fournit à la SOCAN et à chacune des entreprises de distribution ayant transmis son signal durant le mois pertinent :

- a) le quotient de ses revenus bruts durant le mois pertinent par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- b) si l'entreprise de programmation a opté pour la licence générale modifiée, le pourcentage des revenus bruts générés durant le mois pertinent par des émissions affranchies et le pourcentage de temps d'antenne de ces émissions durant ce mois;
- c) si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) ou 9(2)(ii), un avis à cet effet.

(2) L'entreprise de programmation mentionnée au paragraphe (1) fournit aussi à la SOCAN, au plus tard à la date prévue au paragraphe (1) :

- a) ses revenus bruts pour le mois pertinent;
- b) le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

13. Au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant le mois pertinent, l'entreprise de programmation qui a opté pour la licence générale modifiée fournit à la SOCAN des rapports établis selon le formulaire D, précisant, à l'égard de chaque émission affranchie, la musique utilisée durant l'émission, ainsi que les documents sur lesquels elle se fonde pour dire que les œuvres énumérées dans le formulaire D sont de la musique affranchie, ou une référence à ces documents s'ils ont été fournis auparavant.

14. (1) L'entreprise de programmation qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent, le montant total des paiements d'affiliation qui lui sont dus et, au moyen du formulaire pertinent, le calcul de la redevance.

(2) L'entreprise de distribution qui effectue un paiement fournit en même temps à la SOCAN, à l'égard du mois pertinent et pour chacune des entreprises de programmation dont elle a transmis le signal durant ce mois :

- a) le nom de l'entreprise de programmation, celui du signal et le paiement d'affiliation;
- b) le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;
- c) le calcul de la redevance, au moyen du formulaire pertinent.

LGM : déclarations erronées d'émissions affranchies

15. Les sommes payées en application des lignes B et C du formulaire C à l'égard de l'émission que l'entreprise de programmation a erronément déclaré être une émission affranchie ne sont pas remboursables.

Audit

16. SOCAN shall have the right to audit the books and records of a programming undertaking or of a distribution undertaking, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable.

Confidentiality

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the undertaking that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) can be shared

- (i) to comply with this tariff,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with a royalty claimant, or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Interest on Late Payments

18. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the annual fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1-3 days	4-7 days
6 months or less	\$286.85	\$573.69
More than 6 months	\$573.69	\$1,147.38

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in (a). For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 10 per cent of the fees set out in (a) shall be payable.

Vérification

16. La SOCAN peut vérifier les livres et registres d'une entreprise de programmation ou de distribution durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis et la redevance exigible.

Traitement confidentiel

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'entreprise les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) On peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- (i) dans le but de se conformer au présent tarif,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iv) à une personne qui demande le versement de droits, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

18. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée aux fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou tout autre établissement du même genre, la redevance annuelle payable s'établit comme suit :

a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	286,85 \$	573,69 \$
Plus de 6 mois	573,69 \$	1 147,38 \$

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 10 pour cent de plus que la redevance établie en a). Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 10 pour cent de la redevance établie en a) est exigible.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs, including Tariffs 4 and 8.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES AND DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (dancercise, aerobics, body building and other similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room in which performances take place is \$2.50 multiplied by the average number of participants per week in the room, with a minimum annual fee of \$74.72.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the average number of participants per week for each room in which performances are expected to take place during the year, together with the payment of the estimated fee.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report setting out the actual average number of participants per week for each room in which performances took place during the year covered by the licence. Any monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$205.20.

Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$295.68.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire verse la redevance applicable à la SOCAN, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif, y compris les exécutions visées aux tarifs 4 et 8.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES ET COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle par salle dans laquelle ont lieu ces exécutions est de 2,50 \$ multiplié par le nombre moyen de participants par semaine dans cette salle, avec une redevance annuelle minimale de 74,72 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le nombre moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions devraient avoir lieu durant l'année et verse la redevance estimée.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre réel moyen de participants par semaine pour chaque salle dans laquelle des exécutions ont eu lieu durant l'année visée par la licence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle s'établit comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine : 205,20 \$

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou plus par semaine : 295,68 \$

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (Exhibitions and Fairs), Tariff 7 (Skating Rinks), Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows), Tariff 9 (Sports Events, including minor hockey, figure skating, roller skating, ice skating, youth figure skating carnivals and amateur rodeos), Tariff 11.A (Circuses, Ice Shows, etc.) or Tariff 19 (Fitness Activities and Dance Instruction), the annual fee is \$198.58 for each facility, if the licensee's gross revenue from these events during the year covered by the licence does not exceed \$15,422.88.

Payment of this fee shall be made on or before January 31 of the year covered by the licence. On or before January 31 of the following year, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff during the year do not exceed \$17,500.

A facility paying under this tariff is not required to pay under Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19 for the events covered in this tariff.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than Tariff 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 22

INTERNET

A. Online Music Services

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: SOCAN Tariff 22.A (2011 to 2013) was the subject of Copyright Board hearings in November 2013. A decision of the Board is pending. SOCAN files Tariff 22.A for the year 2015 as set out below but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process, the Board's decision and any resulting judicial review.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN Tariff 22.A (Online Music Services), 2015*.

Tarif n° 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au tarif 5.A (Expositions et foires), au tarif 7 (Patinaires), au tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au tarif 9 (Événements sportifs, y compris le hockey mineur, le patinage artistique, le patinage sur roulettes, le patinage sur glace, les spectacles jeunesse sur glace et les rodéos amateurs), au tarif 11.A (Cirques, spectacles sur glace, etc.) ou au tarif 19 (Exercices physiques et cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 198,58 \$, si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 15 422,88 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence. Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ces tarifs n'excèdent pas 17 500 \$.

L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19 à l'égard des événements visés dans le présent tarif.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9, 11.A ou 19.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif n° 22

INTERNET

A. Services de musique en ligne

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif 22.A (2011 à 2013) de la SOCAN a fait l'objet d'audiences auprès de la Commission du droit d'auteur en novembre 2013. La décision de la Commission est en délibéré. La SOCAN dépose le tarif 22.A pour l'année 2015 dans la forme ci-dessous, mais se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en conséquence du processus d'audience, des motifs de décision et de toute révision judiciaire.]

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN 22.A pour les services de musique en ligne, 2015*.

Definitions

2. In this part of the tariff,
 “bundle” means two or more digital files offered as a single product, if at least one file is a permanent download; (« *ensemble* »)
 “download” means a file intended to be copied onto a consumer’s local storage device; (« *téléchargement* »)
 “file” except in the definition of “bundle,” means a digital file of a sound recording of a musical work, and includes a music video; (« *fichier* »)
 “free on-demand stream” excludes an on-demand stream provided to a subscriber; (« *transmission sur demande gratuite* »)
 “free subscription” means the provision of free access to limited downloads or on-demand streams to a subscriber; (« *abonnement gratuit* »)
 “gross revenue” means the gross amounts paid to an online music service or its authorized distributors for access to and use of the service, including membership and subscription fees, amounts paid for advertising, sponsorship, promotion and product placement, commissions on third-party transactions, and amounts equal to the value of the consideration received by an online music service or its authorized distributors pursuant to any contra and barter agreements related to the operation of the service; (« *revenus bruts* »)
 “hybrid service” means an on-demand streaming service which, as an added feature of the mobile subscription tier, offers users the ability to cache tracks for offline listening; (« *service hybride* »)
 “identifier” means the unique identifier an online music service assigns to a file or bundle; (« *identificateur* »)
 “limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable upon the happening of a certain event; (« *téléchargement limité* »)
 “music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)
 “on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)
 “online music service” means a service that delivers streams (recommended or on demand) and downloads (limited or permanent) to subscribers. For greater certainty, “online music service” includes cloud-based music services and other services using similar technology, but excludes a service that offers only streams (other than recommended) in which the file is selected by the service, which can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service de musique en ligne* »)
 “permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)
 “play” means the single performance of a recommended or on-demand stream; (« *écoute* »)
 “portable limited download” means a limited download that uses technology that allows the subscriber to reproduce the file on a device other than a device to which an online music service delivered the file; (« *téléchargement limité portable* »)
 “quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)
 “recommended stream” means a stream delivered by an information filtering system that allows the end user to influence the selection of the musical works delivered specifically to the end user; (« *transmission recommandée* »)
 “stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)
 “subscriber” means an end user with whom an online music service or its authorized distributor has entered into a contract for

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie du tarif.
 « abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service de musique en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s’il transige avec le service sur une base ponctuelle. (« *subscriber* »)
 « abonnement gratuit » Accès gratuit d’un abonné à des téléchargements limités ou des transmissions sur demande. (« *free subscription* »)
 « écoute » Exécution d’une transmission recommandée ou sur demande. (« *play* »)
 « ensemble » Deux fichiers numériques ou plus offerts comme produit unique, pour autant qu’au moins un des fichiers soit un téléchargement permanent. (« *bundle* »)
 « fichier » Sauf dans la définition d’« ensemble », fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)
 « identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier ou à un ensemble. (« *identifier* »)
 « revenus bruts » Toute somme payée à un service de musique en ligne, ou à ses distributeurs autorisés, pour l’accès au service et son utilisation, y compris des frais de membre et des frais d’abonnement, des sommes qui leur sont payées pour de la publicité, de la commandite, de la promotion et du placement de produits, des commissions sur des transactions avec des tiers, et des sommes équivalant à la valeur pour le service de musique en ligne, ou le distributeur autorisé, le cas échéant, d’ententes de troc ou de publicité compensée reliée à l’exploitation du service. (« *gross revenue* »)
 « service hybride » Service de transmission sur demande qui, aux fins de son palier mobile, offre à ses abonnés une antémémoire pour usage hors ligne (« *hybrid service* »)
 « service de musique en ligne » Service qui livre des transmissions (recommandées ou sur demande) et des téléchargements (limités ou permanents) à des abonnés. Il est entendu que « service de musique en ligne » inclut les services de musique « cloud » (ou « en nuage ») et les autres services qui utilisent une technologie semblable, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions (autres que recommandées) pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online music service* »)
 « téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (« *download* »)
 « téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable à compter d’un événement quelconque. (« *limited download* »)
 « téléchargement limité portable » Téléchargement limité utilisant une technologie qui permet à l’abonné de reproduire le fichier sur un appareil autre qu’un appareil sur lequel le service de musique en ligne a livré le fichier. (« *portable limited download* »)
 « téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (« *permanent download* »)
 « transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)
 « transmission recommandée » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager du contenu destiné à lui être d’intérêt. (« *recommended stream* »)
 « transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

service other than on a transactional per-download or per-stream basis, for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription. (« *abonné* »)

“unique visitor” means each end user, excluding a subscriber, who receives a free on-demand stream from an online music service in a month. (« *visiteur unique* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN’s repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the operation of an online music service and its authorized distributors in 2015, including the use of a musical work in a music video or a concert.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 22.B-G, 24 and 25.

Royalties

On-Demand and Recommended Streams

4. (1) The royalties payable in a month by an online music service that offers on-demand and/or recommended streams shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 8.6 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for permanent and limited downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 4.9 per cent,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee, which shall be the lesser of 50.67¢ per subscriber or unique visitor per month, and 0.13¢ per stream requiring a SOCAN licence.

In the case of hybrid services, the applicable rate for SOCAN on the mobile subscription tier shall be 50 per cent of the total rate certified by the Copyright Board for SOCAN and CSI for on-demand streams.

Limited Downloads

(2) The royalties payable in a month for an online music service that offers limited downloads of musical works shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 3.4 per cent of the gross revenues of the service during the month, excluding amounts paid to the service for on-demand streams, recommended streams and permanent downloads; if the service provides only music videos, the rate shall be 1.94 per cent,

(B) is the number of limited downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

« transmission sur demande gratuite » exclut la transmission sur demande fournie à un abonné. (“*free on-demand stream*”)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (“*quarter*”)

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, incluant un concert. (“*music video*”)

« visiteur unique » Chacun des utilisateurs recevant une transmission sur demande gratuite d’un service de musique en ligne dans un mois donné, à l’exclusion des abonnés. (“*unique visitor*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d’œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement, dans le cadre de l’exploitation d’un service de musique en ligne et ses distributeurs autorisés en 2015, et y compris les vidéos musicales et les concerts.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22.B-G, 24 et 25 de la SOCAN.

Redevances

Transmissions recommandées et sur demande

4. (1) Les redevances payables chaque mois par un service de musique en ligne offrant des transmissions recommandées et/ou sur demande sont :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 8,6 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, à l’exclusion des montants payés au service pour les téléchargements permanents et limités; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est de 4,9 pour cent,

(B) représente le nombre d’écoutes de transmissions sur demande nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de toutes les transmissions sur demande durant le mois,

sous réserve d’un minimum du plus bas entre 50.67 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois et 0.13 ¢ par transmission nécessitant une licence de la SOCAN.

Dans le cas de services hybrides, le taux applicable pour la SOCAN pour le palier mobile est 50 pour cent du taux total homologué par la Commission du droit d’auteur pour la SOCAN et CSI pour les transmissions sur demande.

Téléchargements limités

(2) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 3,4 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des transmissions sur demande, des transmissions recommandées et des téléchargements permanents; si le service offre seulement des vidéos musicales, le taux est de 1,94 pour cent,

(B) représente le nombre de téléchargements limités nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) is the total number of limited downloads during the month, subject to a minimum fee of 60.9¢ per subscriber or unique visitor per month if portable limited downloads are allowed; 39.9¢ per subscriber or unique visitor per month if not.

For the purpose of calculating the minimum payable pursuant to subsection (2), the number of subscribers shall be determined as at the end of the quarter in respect of which the royalties are payable.

Permanent Downloads

(3) The royalties payable in a month for an online music service that offers permanent downloads requiring a SOCAN licence shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 3.4 per cent of the gross revenue of the service for the month, excluding amounts paid to the service for on-demand streams, recommended streams and limited downloads,

(B) is the number of permanent downloads requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the total number of permanent downloads during the month,

subject to a minimum of 1.7¢ per file in a bundle that contains 13 or more files, and 2.3¢ per file in all other cases.

Free Per-stream Transactions

(4) Where an online music service subject to subsection (1), (2) or (3) also offers streams free of charge, the royalty shall be 0.13¢ per streamed file requiring a SOCAN licence.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

5. No later than 20 days after the earlier of the end of the first month during which an online music service reproduces a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service, together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each website at or through which the service is or will be offered.

(C) représente le nombre total de téléchargements limités durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 60,9 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois si les téléchargements limités portables sont permis, et de 39,9 ¢ par abonné ou visiteur unique par mois dans le cas contraire.

Dans le calcul de la redevance minimale payable selon le paragraphe (2), le nombre d'abonnés est établi à la fin du trimestre à l'égard duquel la redevance est payable.

Téléchargements permanents

(3) Les redevances payables chaque mois pour un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents sont comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 3,4 pour cent des revenus bruts du service pour le mois, en excluant toute somme payée au service pour des transmissions sur demande, des transmissions recommandées et des téléchargements limités,

(B) représente le nombre de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN durant le mois,

(C) représente le nombre total de téléchargements permanents durant le mois,

sous réserve d'une redevance minimale de 1,7 ¢ par téléchargement permanent faisant partie d'un ensemble contenant 13 fichiers ou plus et de 2,3 ¢ dans tout autre cas.

Transmissions gratuites

(4) Lorsqu'un service de musique en ligne visé au paragraphe (1), (2) ou (3) offre aussi des transmissions gratuites, la redevance payable est de 0,13 ¢ pour chaque transmission d'un fichier nécessitant une licence de la SOCAN.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

5. Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service de musique en ligne reproduit un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service, ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Sales Reports**Definition*

6. (1) In this section, “required information” means, in respect of a file,

- (a) its identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (d) the name of the person who released the sound recording;
- (e) if the service believes that a SOCAN licence is not required, information that establishes why the licence is not required;
- (f) the name of each author of the musical work;
- (g) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (h) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;
- (j) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;
- (k) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the file and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the file was released;
- (l) the running time of the file, in minutes and seconds; and
- (m) any alternative title used to designate the musical work or sound recording.

On-Demand and Recommended Streams

(2) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(1) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, the following information:

- (a) in relation to each file that was delivered as an on-demand or recommended stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the total number of plays of all files;
- (d) the number of subscribers to the service during the month and the total amounts paid by them during that month;
- (e) the number of subscribers provided with free subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand or recommended streams;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Limited Downloads

(3) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the identifier, number of portable limited downloads, number of other limited downloads, and number of plays of each file that requires a SOCAN licence;
- (b) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of files that require a SOCAN licence;
- (c) the total number of portable limited downloads, other limited downloads, and plays of all files;
- (d) the number of subscribers entitled to receive portable limited downloads at the end of the month, the number of other

*Rapports de ventes**Définitions*

6. (1) Dans le présent article, l’« information requise », par rapport à un fichier, s’entend de ce qui suit :

- a) son identificateur;
- b) le titre de l’œuvre musicale;
- c) le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;
- d) le nom de la personne qui a publié l’enregistrement sonore;
- e) si le service croit qu’une licence de la SOCAN n’est pas requise, les renseignements permettant d’établir qu’une licence de la SOCAN est superflue;
- f) le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- g) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;
- h) le nom de l’éditeur de musique associé à l’œuvre musicale;
- i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;
- j) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste reliés;
- k) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;
- l) la durée du fichier, en minutes et secondes;
- m) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore.

Transmissions recommandées et sur demande

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(1) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l’égard de chaque fichier transmis sur demande ou recommandation, l’information requise;
- b) le nombre d’écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre total d’écoutes de tous les fichiers;
- d) le nombre d’abonnés au service et le montant total qu’ils ont versé;
- e) le nombre d’abonnés dont l’abonnement est gratuit et le nombre total d’écoutes de tous les fichiers qui leur ont été transmis sur demande ou par recommandation;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions gratuites.

Téléchargements limités

(3) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) l’identificateur, le nombre de téléchargements limités portables, le nombre d’autres téléchargements limités et le nombre d’écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- b) le nombre total de téléchargements limités portables et d’autres téléchargements limités et le nombre d’écoutes de chaque fichier qui nécessite une licence de la SOCAN;
- c) le nombre total de téléchargements limités portables, d’autres téléchargements limités et d’écoutes de tous les fichiers;

- subscribers at the end of the month and the total amounts paid by all subscribers;
- (e) the gross revenue of the service for the month; and
- (f) the total number of streams provided free of charge.

Permanent Downloads

(4) No later than 20 days after the end of each month, an online music service that offers permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the total number of permanent downloads supplied;
- (b) the total number of permanent downloads requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those downloads;
- (c) with respect to each permanent download requiring a SOCAN licence,
 - (i) the number of times the file was downloaded,
 - (ii) the number of times the file was downloaded as part of a bundle, the identifier of each such bundle and of the file as included in that bundle, the amount paid by consumers for each such bundle, the share of that amount assigned by the service to the file, and a description of the manner in which that share was assigned, and
 - (iii) the identifier and number of other permanent downloads of the file and the amounts paid by consumers for the file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads of the file at each different price;
- (d) the total amount paid by consumers for bundles;
- (e) the total amount paid by consumers for permanent downloads;
- (f) the gross revenue of the service for the month; and
- (g) the total number of streams provided free of charge.

Free On-Demand Streams

(5) No later than 20 days after the end of each month, any online music service that is required to pay royalties pursuant to subsection 4(4) shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) in relation to each file that was delivered as a free on-demand stream, the required information;
- (b) the number of plays of each file as a free on-demand stream;
- (c) the total number of plays of all files as free on-demand streams;
- (d) the number of unique visitors;
- (e) a description of the manner in which each unique visitor is identified; and
- (f) the number of free on-demand streams provided to each unique visitor.

(6) An online music service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 4 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

(7) An online music service that is required to pay royalties with respect to music videos shall file the required information separately from the information dealing with audio-only files.

Payment of Royalties

7. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each quarter.

- d) le nombre d'abonnés autorisés à recevoir des téléchargements limités portables à la fin du mois, le nombre total d'abonnés à la fin du mois et le montant total versé par tous les abonnés;
- e) les revenus bruts du service pour le mois;
- f) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Téléchargements permanents

(4) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne offrant des téléchargements permanents fournis à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre total de téléchargements permanents fournis;
- b) le nombre total de téléchargements permanents nécessitant une licence de la SOCAN fourni et la somme totale payable par les abonnés pour ces téléchargements;
- c) pour chaque téléchargement permanent nécessitant une licence de la SOCAN :
 - (i) le nombre de téléchargements de chaque fichier,
 - (ii) le nombre de téléchargements de chaque fichier faisant partie d'un ensemble, l'identificateur de chacun de ces ensembles et de chacun de ces fichiers, le montant payé par les consommateurs pour cet ensemble et une description de la façon dont le service a établi la part de ce montant revenant au fichier,
 - (iii) l'identificateur et le nombre d'autres téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, lorsque le fichier est offert en téléchargement permanent à des prix différents, le nombre de téléchargements permanents pour chaque différent prix;
- d) la somme totale payée par les consommateurs pour les ensembles;
- e) la somme totale payée par les consommateurs pour les téléchargements permanents;
- f) les revenus bruts du service pour le mois;
- g) le nombre total de transmissions fournies gratuitement.

Transmissions sur demande gratuites

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service de musique en ligne qui doit payer des redevances en vertu du paragraphe 4(4) fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) à l'égard de chaque fichier transmis sur demande gratuitement, l'information requise;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier comme transmission sur demande gratuite;
- c) le nombre total d'écoutes de fichiers comme transmission sur demande gratuite;
- d) le nombre de visiteurs uniques;
- e) une description de la façon dont chaque visiteur unique est identifié;
- f) le nombre de transmissions sur demande gratuites reçues par chaque visiteur unique.

(6) Le service de musique en ligne assujéti à plus d'un paragraphe de l'article 4 fait rapport séparément à l'égard de chacun de ces paragraphes.

(7) Le rapport visant les vidéos musicales est fourni séparément de celui pour les fichiers audio.

Versement des redevances

7. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin du trimestre pertinent.

Adjustments

8. Adjustments to any information provided pursuant to sections 5 or 6 shall be provided with the next report dealing with such information.

9. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online music service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

10. (1) An online music service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 5 and 6 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) If an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent, the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the online music service consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with CMRRA, SODRAC or CSI;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, once the online music service had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;

(d) with any person who knows or is presumed to know the information;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and

(f) if ordered by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than an online music service or its authorized distributors and who is not under an apparent duty of confidentiality to the service.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Ajustements

8. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 5 ou 6 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

10. (1) Le service de musique en ligne tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 5 ou 6.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN garde confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que le service de musique en ligne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SOCAN peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à CSI, à la SODRAC ou à la CMRRA, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que le service de musique en ligne a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licences@socan.ca, fax number: 416-442-3829, or to any other address, email address or fax number of which a service has been notified in writing.

(2) Anything that SOCAN sends to an online music service shall be sent to the last address, email address or fax number of which SOCAN has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by File Transfer Protocol (FTP).

(2) Information provided pursuant to sections 5 and 6 shall be delivered electronically, by way of delimited text file or in any other format agreed upon by SOCAN and the online music service.

(3) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) A notice sent by fax, by email or by FTP shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

(5) All amounts required to be reported or paid under this tariff shall be reported or paid in Canadian dollars.

INTERNET — OTHER USES OF MUSIC

Application

1. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire, including making works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, by means of certain Internet transmissions or similar transmission facilities in the year 2015.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including Tariffs 16 (Background Music Suppliers), 22.A (Internet — Online Music Services), and 24 (Ringtones).

Definitions

2. In this part of the tariff, "additional information" means, in respect of each musical work contained in an audiovisual file, the following information:

- (a) the musical work's identifier;
- (b) the title of the musical work;
- (c) the name of each author of the musical work;
- (d) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (e) the name of the person who released any sound recording contained in the audiovisual file;
- (f) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (g) if the sound recording is or has been released in physical format as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and the Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication adressée à la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario M3B 2S6, courriel : licences@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service de musique en ligne a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de la SOCAN à un service de musique en ligne est expédiée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la SOCAN a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP).

(2) Les renseignements prévus aux articles 5 et 6 sont transmis électroniquement, en fichier texte délimité clair ou dans tout autre format dont conviennent la SOCAN et le service de musique en ligne.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel ou par FTP est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

(5) Tout montant qui doit être rapporté ou payé en vertu du présent tarif doit l'être en devise canadienne.

INTERNET — AUTRES UTILISATIONS DE MUSIQUE

Application

1. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, au moyen de certaines transmissions Internet ou autres moyens semblables, en 2015.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs 16 (Fournisseurs de musique de fond), 22.A (Internet — Services de musique en ligne) et 24 (Sonneries).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.

« abonné » Utilisateur partie à un contrat de services avec un service en ligne ou son distributeur autorisé, moyennant ou non contrepartie en argent ou autre (y compris un abonnement gratuit), sauf s'il transige avec le service sur une base ponctuelle. ("subscriber")

« année » Année civile. ("year")

« autre contenu » Contenu autre que le contenu payant. ("other content")

« canal » Transmission unique de contenu autre qu'une « transmission sur demande » ou un « téléchargement » tels qu'ils sont définis dans le tarif 22.A. ("channel")

« consultation de page » Demande de télécharger une page d'un site. ("page impression")

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d'entendre un son. ("audio page impression")

(h) the name of the music publisher associated with the musical work;

(i) the International Standard Musical Work Code (ISWC) assigned to the musical work;

(j) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the musical work and, if applicable, the GRid of the album in which the musical work was released;

(k) the running time of the musical work, in minutes and seconds; and

(l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; (« *renseignements additionnels* »)

“audio page impression” means a page impression that allows a person to hear a sound; (« *consultation de page audio* »)

“audiovisual page impression” means a page impression that allows a person to hear and see an audiovisual work; (« *consultation de page audiovisuelle* »)

“channel” means a single transmission of content other than an “on-demand stream” or a “download” as defined in Tariff 22.A; (« *canal* »)

“download” means a file intended to be copied onto an end-user’s local storage device; (« *téléchargement* »)

“file” means a digital file of an audio or audiovisual work; (« *fichier* »)

“identifier” means the unique identifier an online service assigns to a file; (« *identificateur* »)

“Internet-related revenues” means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- agency commissions;
- the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- network usage and other connectivity access fees; (« *recettes d’Internet* »)

“limited download” means a download that uses technology that causes the file to become unusable when a subscription or other authorized usage period ends; (« *téléchargement limité* »)

“music video” means an audiovisual representation of a musical work, including a concert; (« *vidéo musicale* »)

“music video service” means a website that focuses primarily on music videos; (« *service de vidéo musicale* »)

“on-demand stream” means a stream selected by its recipient; (« *transmission sur demande* »)

“online audiovisual service” means a service that delivers streams or downloads of audiovisual works to end users, other than a service that offers only streams in which the file is selected by the service and can only be listened to at a time chosen by the service and for which no advance play list is published; (« *service audiovisuel en ligne* »)

“online programming” means Internet-distributed audio and audiovisual content; (« *programmation en ligne* »)

“other content” means content other than pay content; (« *autre contenu* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site; (« *consultation de page* »)

“pay content” means audiovisual works transmitted to end users for a fee or charge; (« *contenu payant* »)

« consultation de page audiovisuelle » Consultation de page permettant d’entendre et de voir une œuvre audiovisuelle. (« *audiovisual page impression* »)

« contenu généré par les utilisateurs » Contenu audiovisuel placé sur un site, par une personne autre que celle qui exploite le site, et mise à la disposition gratuite des utilisateurs. (« *user generated content* »)

« contenu payant » Œuvres audiovisuelles transmises à des utilisateurs en échange d’un paiement ou autre contrepartie. (« *pay content* »)

« écoute » Exécution d’une transmission sur demande. (« *play* »)

« fichier » Fichier numérique de l’enregistrement sonore d’une œuvre musicale, y compris une vidéo musicale. (« *file* »)

« identificateur » Numéro d’identification unique que le service de musique en ligne assigne à un fichier. (« *identifier* »)

« pages visionnées » Pages conçues pour le visionnement de contenu audiovisuel, y compris le visionnement de pages intégrées dont l’accès provient d’un autre site. (« *watch pages* »)

« programmation en ligne » Contenu audio et audiovisuel distribué par Internet. (« *online programming* »)

« recettes d’Internet » Recettes d’une activité Internet, y compris les frais d’adhésion, d’abonnement et autres, les recettes publicitaires, les placements de produits, l’autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

- des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;
- des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- des commissions d’agence;
- de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par l’utilisateur;
- des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (« *Internet-related revenues* »)

« recettes pertinentes » Tous les revenus réalisés par toutes les visites aux pages visionnées sur un site par des utilisateurs ayant une adresse IP canadienne, peu importe que le contenu visionné contienne ou non des œuvres musicales ou autre contenu audio ou encore des œuvres musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris les frais de membre et les frais d’abonnement, les autres frais d’accès, de publicité, de placement de produit, de promotion, de la commandite, de revenus nets de la vente de marchandise ou de services, les commissions sur des transactions avec des tiers, mais à l’exclusion de :

- revenus réalisés par la transmission de contenu payant;
- revenus déjà inclus dans le calcul des redevances payables en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;
- revenus réalisés par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;
- des commissions d’agence;
- la juste valeur marchande de tout service de production de publicité offert par l’utilisateur;
- l’usage de réseau et autres frais d’accès connexes. (« *relevant revenues* »)

« renseignements additionnels » Par rapport à chaque œuvre musicale contenue dans un fichier audiovisuel, s’entend de ce qui suit :

- son identificateur;
- le titre de l’œuvre musicale;
- le nom de chaque auteur de l’œuvre musicale;
- le nom de chaque artiste-interprète ou groupe associé à l’enregistrement sonore;

“permanent download” means a download other than a limited download; (« *téléchargement permanent* »)

“play” means the single performance of an on-demand stream; (« *écoute* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“recommended stream” means a stream delivered by an information filtering system that allows the end-user to influence the selection of the musical works delivered specifically to the end-user; (« *transmission recommandée* »)

“relevant revenues” means all revenues generated by all visits to watch pages on a site by end-users having Canadian IP addresses, irrespective of whether the content that is subject to those visits contains any musical works or other audio content or any musical works in the repertoire of SOCAN, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

- (a) revenues generated from the transmission of pay content;
- (b) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;
- (c) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;
- (d) agency commissions;
- (e) the fair market value of any advertising production services provided by the user; and
- (f) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes pertinentes* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“SOCAN repertoire use” means the share of total transmission time, excluding music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles, that uses the works in the SOCAN repertoire; (« *utilisation du répertoire SOCAN* »)

“stream” means a file that is intended to be copied onto a local storage medium or device only to the extent required to allow listening to the file at substantially the same time as when the file is transmitted; (« *transmission* »)

“subscriber” means an end-user with whom an online service or its authorized distributor has entered into a contract for service, other than on a transactional per-download or per-stream basis, whether for a fee, for other consideration or free of charge, including pursuant to a free subscription; (« *abonné* »)

“user generated content” means audiovisual content posted to a site by a person other than the operator of the site and available for free viewing by end-users; (« *contenu généré par les utilisateurs* »)

“user generated content service” means an online audiovisual service that transmits predominantly user generated content; (« *service de contenu généré par les utilisateurs* »)

“watch pages” means pages designed for viewing audiovisual content, including viewing of embedded pages accessed from another site; (« *pages visionnées* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

B. Commercial Radio; Satellite Radio and Pay Audio

3. (1) The royalties payable for the communication of audio works on the Internet by a broadcaster that is subject to Tariff 1.A (Commercial Radio) or the Pay Audio Tariff are as follows:

$$A \times B \times C$$

e) le nom de la personne qui a publié tout enregistrement sonore contenu dans le fichier audiovisuel;

f) le code international normalisé des enregistrements (ISRC) assigné à l’enregistrement sonore;

g) si l’enregistrement sonore a été publié sur support matériel comme partie d’un album, le nom, l’identificateur, le numéro de catalogue et le code universel des produits (CUP) assigné à l’album, ainsi que les numéros de disque et de piste liés;

h) le nom de l’éditeur de l’œuvre musicale;

i) le code international normalisé des œuvres musicales (ISWC) assigné à l’œuvre musicale;

j) le Global Release Identifier (GRid) assigné au fichier et, le cas échéant, celui assigné à l’album ou à l’ensemble dont le fichier fait partie;

k) la durée du fichier, en minutes et secondes;

l) chaque variante de titre utilisée pour désigner l’œuvre musicale ou l’enregistrement sonore. (« *additional information* »)

« service audiovisuel en ligne » Un service qui effectue des transmissions ou des téléchargements d’œuvres audiovisuelles à des utilisateurs, à l’exception des services offrant uniquement des transmissions pour lesquelles le fichier est choisi par le service, qui ne peut être écouté qu’au moment déterminé par le service et pour lequel aucune liste de diffusion n’est publiée à l’avance. (« *online audiovisual service* »)

« service de contenu généré par les utilisateurs » Un service audiovisuel en ligne qui transmet surtout du contenu généré par les utilisateurs. (« *user generated content service* »)

« service de vidéo musicale » Un site dont le contenu principal est la vidéo musicale. (« *music video service* »)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d’une adresse URL commune. (« *site* »)

« téléchargement » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale d’un consommateur. (« *download* »)

« téléchargement limité » Téléchargement utilisant une technologie qui rend le fichier inutilisable lorsque l’abonnement ou une autre période d’usage prend fin. (« *limited download* »)

« téléchargement permanent » Téléchargement autre qu’un téléchargement limité. (« *permanent download* »)

« transmission » Fichier destiné à être copié sur la mémoire locale ou l’appareil uniquement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute essentiellement au moment où il est livré. (« *stream* »)

« transmission recommandée » Transmission effectuée par un système informatique de filtration d’information qui présente à l’usager du contenu destiné à lui être d’intérêt. (« *recommended stream* »)

« transmission sur demande » Transmission choisie par son destinataire. (« *on-demand stream* »)

« trimestre » De janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

« utilisation du répertoire SOCAN » Proportion du temps total de transmission utilisant des œuvres du répertoire de la SOCAN, à l’exclusion de la musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (« *SOCAN repertoire use* »)

« vidéo musicale » Représentation audiovisuelle d’une œuvre musicale, y compris un concert. (« *music video* »)

B. Radio commerciale; radio par satellite; services sonores payants

3. (1) La redevance payable pour la communication d’œuvres audio par l’entremise d’Internet par un radiodiffuseur assujetti au tarif 1.A (Radio commerciale) ou au tarif pour les Services sonores payants est :

$$A \times B \times C$$

where

- (A) is the rate applicable to the broadcaster pursuant to the above-referenced tariffs,
- (B) is the broadcaster's Internet-related revenues, and
- (C) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(2) The royalties payable for the communication of audio works by a satellite radio service that is subject to Tariff 25 are 10 per cent of the satellite radio service's Internet-related revenues if the service offers on-demand streams, 8 per cent if the streams are all recommended streams, or 4.26 per cent if the service online only offers simulcasts.

C. Other Audio Websites

4. (1) The royalties payable by a site ordinarily accessed to listen to audio-only content, other than a site subject to sections 3, 5–7 or to SOCAN Tariff 22.A, are

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

where

- (A) is 2.0 per cent of the site's Internet-related revenues if the SOCAN repertoire use is 20 per cent or less, 5.5 per cent if the use is between 20 and 80 per cent and 7.0 per cent if the use is 80 per cent or more,
- (B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and 1.0 if not,
- (C) is 0.95 for a Canadian site and 1 for any other site, and
- (D) is
 - (i) the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and
 - (ii) if not, 0 for a Canadian site and 0.9 for any other site,

subject to a minimum fee of \$37 per year if the combined SOCAN repertoire use on the site is 20 per cent or less, \$104 if the combined use is between 20 and 80 per cent, and \$132 if the combined use is 80 per cent or more.

(2) For the purposes of subsection (1), the applicable rate shall be determined by using the channel's SOCAN repertoire use for revenues that are tracked on a per-channel basis, and by using the combined SOCAN repertoire use of all channels for all other revenues.

D. Audiovisual Content

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games for the 2014–2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television Services), 22.D (Internet — Audiovisual Content) and 22.E (Internet — Canadian Broadcasting Corporation), in the form proposed herein, but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary.]

étant entendu que

- (A) représente le taux applicable au radiodiffuseur en vertu des tarifs mentionnés dans le paragraphe liminaire du présent article,
- (B) représente les recettes d'Internet du radiodiffuseur,
- (C) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible, ou 1,0 s'il ne l'est pas.

(2) La redevance payable pour la communication d'œuvres audio par un service de radio par satellite assujéti au tarif 25 est 10 pour cent des recettes d'Internet du service s'il offre des transmissions sur demande, 8 pour cent si les transmissions sont des transmissions recommandées ou 4,26 pour cent si le service en ligne offre seulement des diffusions simultanées de son signal satellite.

C. Autres sites Web audio

4. (1) La redevance payable par un site habituellement visité pour écouter un contenu exclusivement audio, autre qu'un site assujéti aux articles 3, 5 à 7 ou au tarif 22.A de la SOCAN, est :

$$A \times B \times [1 - (C \times D)]$$

étant entendu que

- (A) représente 2,0 pour cent des recettes d'Internet du site si l'utilisation du répertoire SOCAN est 20 pour cent ou moins, 5,5 pour cent si l'utilisation est entre 20 et 80 pour cent et 7,0 pour cent si l'utilisation est 80 pour cent ou plus,
- (B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 dans le cas contraire,
- (C) représente 0,95 pour un site canadien et 1 pour tout autre site,
- (D) représente
 - (i) le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN,
 - (ii) dans le cas contraire, 0 pour un site canadien et 0,9 pour tout autre site,

sous réserve d'une redevance minimale de 37 \$ par année si l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur le site est 20 pour cent ou moins, 104 \$ si l'utilisation combinée est entre 20 et 80 pour cent et 132 \$ si l'utilisation combinée est 80 pour cent ou plus.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le taux applicable est en fonction de l'utilisation du répertoire SOCAN du canal pour les recettes attribuables à un canal et de l'utilisation combinée du répertoire SOCAN sur tous les canaux pour les autres recettes.

D. Contenu audiovisuel

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée par la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport aux émissions de télévision de matches de hockey de la LNH pour la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales), 2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet – Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet – Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié en vertu de discussions entre les parties et/ou le processus d'audience devant la Commission, le cas échéant.]

5. (1) Subject to the application of subsections (2) and (3), the royalties payable for the communication of an audiovisual program containing one or more musical works requiring a SOCAN licence shall be as follows:

(a) For a service that charges per program fees to end-users: 2.1 per cent of the amounts paid by end users, subject to a minimum of 1.3¢ per program;

(b) For a service that offers subscriptions to end-users: 2.1 per cent of the amounts paid by subscribers; in the case of free trials, a minimum monthly fee of 7.5¢ per free trial subscriber shall apply;

(c) For a service that receives Internet-related revenues in connection with its communication of audiovisual programs, the royalty calculation shall be as follows:

$$2.1\% \times A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is the service's Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available, and if not, 1.0,

(C) is

(i) 0 for a Canadian service,

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is available, and if not, 0.9;

(d) A service with revenues from more than one of the categories in above-mentioned paragraphs (a), (b) and (c) shall pay royalties in accordance with each applicable paragraph, but the calculation in paragraph (c) shall exclude any fees charged to end-users pursuant to paragraphs (a) and (b), and the related page impressions. A service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00;

(e) This subsection 5(1) of the tariff applies to pay content on user generated sites; it does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

(i) SOCAN Tariff 22.A (Online Music Services including Music Video Services),

(ii) SOCAN Tariff 22.G (Game Sites), and

(iii) SOCAN Tariff 22.D.5(2) [Other than Pay Content on User Generated Content Sites].

(2) The royalties payable for the communication of audiovisual programs by a user generated content service, other than pay content which shall be governed by subsection 5(1), shall be 7 per cent of the service's Internet-related revenues, other than revenues generated by pay content to which subsection 5(1) applies. A service with no revenue shall pay an annual fee of \$25.00.

(3) In the case of a music video service, SOCAN Tariff 22.A shall apply.

E. Canadian Broadcasting Corporation

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: There is uncertainty concerning the implications of a reported arrangement between CBC, the National Hockey League (NHL) and the broadcaster Rogers in relation to television broadcasts of NHL hockey games for the 2014–2015 season. Pending clarification of those issues and their potential impact on SOCAN's television tariffs, SOCAN files with the Copyright Board Tariffs 2.A (Commercial Television Stations), 2.D (CBC Television), 17 (Specialty, Pay and Other Television

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la redevance payable pour la communication d'une émission audiovisuelle contenant au moins une œuvre musicale nécessitant une licence de la SOCAN est comme suit :

a) Pour un service qui perçoit des frais par émission : 2,1 pour cent des montants versés par les utilisateurs du service, sous réserve d'un minimum de 1,3 ¢ par émission;

b) Pour un service qui offre des abonnements : 2,1 pour cent des montants versés par les abonnés; dans le cas d'abonnements gratuits, un minimum mensuel de 7,5 ¢ par abonné gratuit s'applique;

c) Pour un service avec recettes d'Internet dans le cadre de ses communications d'émissions audiovisuelles, la redevance est calculée comme suit :

$$2,1\% \times A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente les recettes d'Internet du service,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 dans le cas contraire,

(C) représente :

(i) 0 pour un service canadien,

(ii) pour tout autre service, le rapport entre les consultations de pages contenant de la publicité provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s'il ne l'est pas;

d) Un service avec revenus en provenance de plus d'une des catégories aux alinéas a), b) et c) verse des redevances selon chacun des alinéas applicables, mais le calcul à l'alinéa c) exclut les montants perçus des utilisateurs en vertu des alinéas a) et b), ainsi que les consultations de pages afférentes. Un service sans revenu verse une somme annuelle de 25,00 \$;

e) Le présent paragraphe 5(1) du tarif s'applique au contenu payant sur les sites de contenu généré par les utilisateurs; il ne s'applique pas aux utilisations assujetties à d'autres tarifs applicables, y compris :

(i) le tarif 22.A de la SOCAN (Services de musique en ligne, y compris services de vidéo musicale),

(ii) le tarif 22.G de la SOCAN (Sites de jeux),

(iii) le tarif 22.D.5(2) de la SOCAN (Contenu autre que le contenu payant sur les sites de contenu généré par les utilisateurs).

(2) Les redevances payables pour la communication d'émissions audiovisuelles par un service de contenu généré par les utilisateurs, autre que le contenu payant qui est assujéti au paragraphe 5(1), est 7 pour cent des recettes d'Internet du service, à l'exclusion des revenus générés par le contenu payant, auquel le paragraphe 5(1) s'applique. Un service sans revenus verse une somme annuelle de 25,00 \$.

(3) Dans le cas d'un service de vidéo musicale, le tarif 22.A de la SOCAN s'applique.

E. Société Radio-Canada

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Il y a incertitude concernant les conséquences d'une entente signalée par la SRC, la Ligue nationale de hockey (LNH) et le diffuseur Rogers par rapport aux émissions de télévision de matches de hockey de la LNH pour la saison 2014-2015. Dans l'attente de clarifications de ces questions et de leur impact potentiel sur les tarifs de télévision de la SOCAN, celle-ci dépose auprès de la Commission du droit d'auteur les tarifs 2.A (Stations de télévision commerciales),

Services), 22.D (Internet – Audiovisual Content) and 22.E (Internet – Canadian Broadcasting Corporation), in the form proposed herein but reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of discussions between the parties and/or the hearing process before the Board, if necessary.]

6. (1) The royalties payable by the Canadian Broadcasting Corporation are as follows:

(a) For the audiovisual service “www.tou.tv” and any similar online audiovisual service that may be launched by the Corporation during the term of this tariff (collectively “tou.tv”):

$$A \times B$$

where

(A) is 2.1 per cent of tou.tv’s Internet-related revenues, and
(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to tou.tv, if that ratio is available, and 1.0 if not.

(b) For the online audio and audiovisual services “cbcmusic.ca” and “espace.mu” (and any similar music intensive online services that may be launched by the Corporation), the royalties payable in a month shall be

$$\frac{A \times B}{C}$$

where

(A) is 10 per cent of the Internet-related revenues of the service for the month,

(B) is the number of plays of files requiring a SOCAN licence during the month, and

(C) is the number of plays of all files during the month,

subject to a minimum fee of 0.25¢ per stream.

(c) For the Corporation’s transmissions of online programming other than that to which paragraphs 6(1)(a) and (b) apply:

$$A \times B$$

where

(A) is 10 per cent of the total amount payable by the Corporation pursuant to Tariffs 1.C (Radio — Canadian Broadcasting Corporation) and 2.D (Television — Canadian Broadcasting Corporation) or an agreement with SOCAN, and

(B) is the ratio of audio page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising relating to the online programming, if that ratio is available, and 1.0 if not.

G. Game Sites

7. The royalties payable by a site ordinarily accessed to play games, including gambling, other than a site subject to sections 3 to 6, are

$$A \times B \times (1 - C)$$

where

(A) is 0.9 per cent of the service’s Internet-related revenues,

(B) is the ratio of audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if that ratio is provided to SOCAN, and 1.0 if not,

(C) is

(i) 0 for a Canadian service,

(ii) for any other service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available, and 0.9 if not,

subject to a minimum fee of \$15 per year.

2.D (SRC télévision), 17 (Services de télévision payante, services spécialisés et autres services de télévision), 22.D (Internet – Contenu audiovisuel) et 22.E (Internet – Société Radio-Canada) dans la présente forme, mais se réserve le droit de proposer tout changement justifié en vertu de discussions entre les parties et/ou le processus d’audience devant la Commission, le cas échéant.]

6. (1) La redevance payable par la Société Radio-Canada est :

a) Pour le service audiovisuel www.tou.tv et tout autre service en ligne audiovisuel semblable pouvant être exploité par la Société pendant le terme du présent tarif (ensemble, « tou.tv ») :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 2,1 pour cent des recettes d’Internet de tou.tv,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible, et 1,0 s’il ne l’est pas.

b) Pour les services en ligne audio et audiovisuel « cbcmusic.ca » et « espace.mu » (et tout autre service en ligne de musique intensive pouvant être exploité par la Société), la redevance payable dans un mois est comme suit :

$$\frac{A \times B}{C}$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent des recettes d’Internet du service pour le mois,

(B) représente le nombre d’écoutes de tout fichier nécessitant une licence de la SOCAN pendant le mois,

(C) représente le nombre d’écoutes de tous les fichiers pendant le mois,

sous réserve d’un minimum de 0,25 ¢ par transmission.

c) Pour les transmissions de programmation de la Société autre que celle prévue aux alinéas 6(1)a) et b) :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent du montant total payable par la Société en vertu des tarifs 1.C (Radio — Société Radio-Canada) et 2.D (Télévision — Société Radio-Canada) ou d’une entente avec la SOCAN,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 s’il ne l’est pas.

G. Sites de jeux

7. La redevance payable par un site habituellement visité pour télécharger ou participer à des jeux, y compris les jeux de hasard, autre qu’un site assujéti aux articles 3 à 6, est :

$$A \times B \times (1 - C)$$

étant entendu que

(A) représente 0,9 pour cent des recettes d’Internet du site,

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 1,0 s’il ne l’est pas,

(C) représente :

(i) 0 pour un site canadien,

(ii) pour tout autre site, le rapport entre les consultations de pages provenant d’ailleurs qu’au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est fourni à la SOCAN, et 0,9 s’il ne l’est pas,

sous réserve d’une redevance minimale de 15 \$ par année.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Reporting Requirements: Service Identification

8. (1) No later than the earlier of 20 days after the end of the first month during which a service communicates a file requiring a SOCAN licence and the day before the service first makes such a file available to the public, the service shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the name of the person who operates the service, including
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of any other service,
 together with any other trade name under which the service carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing, and payments;
- (d) the name and address of any authorized distributor; and
- (e) the Uniform Resource Locator (URL) of each Internet site at or through which the service is or will be offered.

*Sales Reports**On-Demand Streams*

(2) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides on-demand streams shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each file that was delivered as an on-demand stream, the following information:

- (a) the title of the program and/or series, episode name, number and season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;
- (b) the number of plays of each file;
- (c) the number of plays of all files;
- (d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;
- (e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and
- (f) the additional information as defined in section 2.

(3) If the online service offers subscriptions in connection with its provision of on-demand streams, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all files by such subscribers as on-demand streams.

(4) If the online music service claims that a SOCAN licence is not required for a file, information that establishes why the licence is not required.

Limited Downloads

(5) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

- (a) the number of limited downloads of each file and the amounts paid by end users for the file, including, if the file is offered as a

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Exigences de rapport : coordonnées des services

8. (1) Au plus tard 20 jours après la fin du premier mois durant lequel un service communique un fichier nécessitant une licence de la SOCAN ou le jour avant celui où le service rend disponible un tel fichier au public pour la première fois, selon la première de ces éventualités, le service fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui exploite le service, y compris :
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique, ou
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre service,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) les coordonnées, courriel compris, des personnes avec lesquelles il faut communiquer aux fins d'avis, d'échange de données, de facturation et de paiement;
- d) le nom et l'adresse de tout distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL de chaque site Internet sur lequel ou à partir duquel le service est ou sera offert.

*Rapports de ventes**Transmissions sur demande*

(2) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des transmissions fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, les renseignements suivants :

- a) le titre de l'émission et/ou de la série; le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;
- b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;
- c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;
- d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;
- e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;
- f) les renseignements additionnels à l'article 2.

(3) Si le service offre des abonnements dans le cadre de ses transmissions, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers par ces abonnés à titre de transmissions sur demande.

(4) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements limités

(5) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements limités de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

- a) le nombre de téléchargements limités de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y

limited download at different prices from time to time, the number of limited downloads at each different price;

(b) the total number of limited downloads supplied; and

(c) the total amount paid by end users for limited downloads.

(6) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides limited downloads shall provide to SOCAN a report setting out, for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as a limited download, the following information:

(a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;

(b) the number of plays of each file;

(c) the number of plays of all files;

(d) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;

(e) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(f) the additional information as defined in section 2.

(7) If the service offers subscriptions in connection with its provision of limited downloads, the service shall provide the following information:

(a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and

(b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of plays of all audiovisual files by such subscribers as limited downloads.

(8) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, information that establishes why the licence is not required.

Permanent Downloads

(9) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads of files shall provide to SOCAN a report setting out, for that month,

(a) the number of permanent downloads of each file and the amounts paid by end users for each file, including, if the file is offered as a permanent download at different prices from time to time, the number of permanent downloads at each different price;

(b) the total number of permanent downloads supplied; and

(c) the total amount paid by end users for permanent downloads.

(10) No later than 20 days after the end of each month, any service that provides permanent downloads shall provide to SOCAN a report setting out for that month, in relation to each audiovisual file that was delivered as a permanent download, the following information:

(a) the title of the program and/or series, episode name and number, season and any other information that would assist SOCAN in identifying the file;

(b) the International Standard Audiovisual Number (ISAN) assigned to the file;

(c) in the case of a translated program, the title in the language of its original production; and

(d) the additional information as defined in section 2.

compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement limité à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements limités à chaque prix offert;

b) le nombre total de téléchargements limités fournis;

c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements limités.

(6) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements limités fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier audiovisuel transmis à titre de téléchargement limité, les renseignements suivants :

a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

b) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

c) le nombre d'écoutes de tous les fichiers;

d) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;

e) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

f) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(7) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements limités, le service fournit les renseignements suivants :

a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;

b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total d'écoutes de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés à titre de téléchargements limités.

(8) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Téléchargements permanents

(9) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service offrant des téléchargements permanents de fichiers fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois :

a) le nombre de téléchargements permanents de chaque fichier et les montants payés par les consommateurs pour le fichier, y compris, si le fichier est offert à titre de téléchargement permanent à différents prix de temps à autre, le nombre de téléchargements permanents à chaque prix offert;

b) le nombre total de téléchargements permanents fournis;

c) le montant total payé par les consommateurs pour les téléchargements permanents.

(10) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui offre des téléchargements permanents fournit à la SOCAN un rapport indiquant, pour ce mois, pour chaque fichier audiovisuel transmis à titre de téléchargement permanent, les renseignements suivants :

a) le titre de l'émission et/ou de la série, le nom et le numéro de l'épisode, la saison et tout autre renseignement pouvant aider la SOCAN à identifier le fichier;

b) le numéro international normalisé d'œuvre audiovisuelle (ISAN) du fichier;

c) dans le cas d'une émission traduite, le titre dans la langue de production originale;

d) les renseignements additionnels prévus à l'article 2.

(11) If the service offers subscriptions in connection with its provision of permanent downloads, the service shall provide the following information:

- (a) the number of subscribers to the service at the end of the month and the total amounts paid by them during that month; and
- (b) the number of subscribers provided with free trial subscriptions and the total number of downloads of all audiovisual files by such subscribers.

(12) If the service claims that a SOCAN licence is not required for a file, information that establishes why the licence is not required.

Page Impressions for Services with Internet-related Revenues

(13) No later than 20 days after the end of each month, any service that is required to pay royalties pursuant to paragraph 3(c) shall provide to SOCAN the following information:

- (a) the service's Internet-related revenues;
- (b) the ratio of audio or audiovisual page impressions containing advertising to all page impressions containing advertising, if available;
- (c) in the case of a non-Canadian service, the ratio of non-Canadian page impressions to all page impressions, if that ratio is available;
- (d) whether the service is a music video service or any other service; and
- (e) the information described in above subsections 8(2) to 8(11), if applicable and on the same basis as described in those subsections (i.e. if available where so indicated).

(14) A service that is required to pay royalties pursuant to more than one subsection of section 5 shall file a separate report pursuant to each subsection of this section.

Calculation and Payment of Royalties

9. Royalties shall be due no later than 20 days after the end of each month.

Adjustments

10. Adjustments to any information provided pursuant to section 3 or 4 shall be provided with the next report dealing with such information.

11. (1) Subject to subsection (2), adjustments in the amount of royalties owed, including excess payments, as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

(2) Any excess payment resulting from an online audiovisual service providing incorrect or incomplete information about a file shall be deducted from future amounts owed for the use of works owned by the same person as the work in that file.

Records and Audits

12. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in sections 3 and 4 can be readily ascertained.

(2) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Subject to subsection (4), if an audit discloses that royalties due have been understated in any quarter by more than 10 per cent,

(11) Si le service offre des abonnements dans le cadre de téléchargements permanents, le service fournit les renseignements suivants :

- a) le nombre d'abonnés au service à la fin du mois et le total des montants payés par eux pendant ce mois;
- b) le nombre d'abonnés avec abonnements gratuits et le nombre total de téléchargements de tous les fichiers audiovisuels par ces abonnés.

(12) Si le service croit qu'une licence de la SOCAN n'est pas requise, les renseignements permettant d'établir qu'une licence de la SOCAN est superflue.

Consultations de page pour services ayant des recettes d'Internet

(13) Au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois, un service qui doit remettre des redevances en vertu de l'alinéa 3c) fournit à la SOCAN les renseignements suivants :

- a) les recettes d'Internet du service;
- b) le rapport entre les consultations de pages audio ou audiovisuelles contenant de la publicité et toutes les consultations de pages contenant de la publicité, si ce rapport est disponible;
- c) pour un service non canadien, le rapport entre les consultations de pages provenant d'ailleurs qu'au Canada et toutes les consultations de pages, si ce rapport est disponible;
- d) si le service est un service de vidéo musicale;
- e) les renseignements prévus aux paragraphes 8(2) à 8(11), tels qu'ils sont applicables et tels qu'ils sont décrits dans ces paragraphes (c'est-à-dire s'ils sont disponibles lorsque cela est indiqué).

(14) Un service devant verser des redevances en vertu de plus d'un des paragraphes de l'article 5 fournit à la SOCAN un rapport individuel pour chacun des paragraphes applicables.

Calcul et versement des redevances

9. Les redevances sont payables au plus tard 20 jours après la fin de chaque mois.

Ajustements

10. La mise à jour des renseignements fournis en vertu des articles 3 ou 4 est fournie en même temps que le prochain rapport traitant de tels renseignements.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ajustement du montant de redevances payables, y compris le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement est payable.

(2) L'excédent versé parce qu'un service de musique en ligne a fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour un fichier est déduit des montants payables par la suite pour l'utilisation d'œuvres appartenant à la même personne que l'œuvre contenue dans ce fichier.

Registres et vérifications

12. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six ans après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements prévus aux articles 3 ou 4.

(2) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si une vérification révèle que les redevances dues ont été sous-estimées de plus de 10 per cent

the online music service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(4) For the purposes of subsection (3), any amount owing as a result of an error or omission on the part of SOCAN shall not be taken into account.

Confidentiality

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), SOCAN, the service and its authorized distributors shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the disclosing party consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) between the service and its authorized distributors in Canada;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, once the service has had a reasonable opportunity to request a confidentiality order;
- (d) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; and
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that must be provided pursuant to section 70.11 of the *Copyright Act*.

Tariff No. 23

HOTEL AND MOTEL IN-ROOM SERVICES

Definitions

1. In this tariff, “mature audience film” means an audiovisual work that has sexual activity as its primary component and that is separately marketed as adult entertainment.

Application and Royalties

2. For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in the years 2015 to 2017, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, by means of hotel or motel in-room audiovisual or musical services, the total fees payable shall be

- (a) 1.25 per cent of the fees paid by guests to view audiovisual works other than mature audience films;
- (b) 0.3125 per cent of the fees paid by guests to view mature audience films containing any work in respect of which a SOCAN licence is required; and
- (c) 5.5 per cent of the revenues of the provider of any musical service.

Payment and Reporting Requirements

3. Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) for audiovisual works other than mature audience films,
 - (i) the fees paid by guests to view the audiovisual content, and
 - (ii) the individual titles of the audiovisual works used during the quarter;

pour un trimestre quelconque, le service de musique en ligne assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(4) Aux fins du paragraphe (3), ne sera pas tenu compte tout montant dû en conséquence d’une erreur ou d’une omission de la SOCAN.

Traitement confidentiel

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la SOCAN, le service et ses distributeurs autorisés gardent confidentiels les renseignements transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant transmis ne consente par écrit à ce qu’ils soient divulgués.

(2) Les parties peuvent faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) entre le service et son distributeur autorisé;
- b) à la Commission du droit d’auteur;
- c) dans le cadre d’une affaire portée devant la Commission, après que le service a eu une occasion raisonnable de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui connaît ou est présumée connaître le renseignement;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- f) si la loi l’y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements qui doivent être remis en vertu de l’article 70.11 de la *Loi sur le droit d’auteur*.

Tarif n° 23

SERVICES OFFERTS DANS LES CHAMBRES D’HÔTEL ET DE MOTEL

Définitions

1. Dans le présent tarif, « film pour adultes » s’entend d’une œuvre audiovisuelle visant avant tout à représenter des activités de nature sexuelle et qui est mise en marché en tant que divertissement pour adultes.

Application et redevances

2. Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2015 à 2017, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de services audiovisuels ou musicaux offerts dans une chambre d’hôtel ou de motel, le montant total des redevances est le suivant :

- a) 1,25 pour cent des sommes versées par un client pour visionner une œuvre audiovisuelle autre qu’un film pour adultes;
- b) 0,3125 pour cent des sommes versées par un client pour visionner un film pour adultes qui contient une œuvre nécessitant une licence de la SOCAN;
- c) 5,5 pour cent des recettes du fournisseur d’un service musical.

Obligations de paiement et de rapport

3. Les redevances sont payables au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre. Le paiement est accompagné d’un rapport indiquant, pour le trimestre pertinent :

- a) à l’égard des œuvres audiovisuelles autres que les films pour adultes :
 - (i) les sommes versées par des clients pour visionner le contenu audiovisuel,

- (b) for mature audience films,
- (i) the fees paid by guests to view the films,
 - (ii) a list of individual titles of the films used during the quarter, indicating which films did not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, and
 - (iii) if a film does not contain any work in respect of which a SOCAN licence is required, documentation establishing that no such works were used; and
- (c) for musical services,
- (i) the fees paid by guests to use the service,
 - (ii) the revenues of the provider of the service, and
 - (iii) the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC) of the recordings used in providing the service.

Audits

4. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify statements rendered and the fee payable by the licensee.

Uses Not Targeted in the Tariff

5. (1) This tariff does not apply to uses covered by other SOCAN tariffs, including Tariffs 17 and 22 and the Pay Audio Services Tariff.

(2) This tariff does not apply to Internet access services or to video games services.

Tariff No. 24

RINGTONES AND RINGBACKS

For a licence to communicate to the public by telecommunication, including making SOCAN works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, at any time and as often as desired, in the year 2015, a ringtone or ringback for which a SOCAN licence is required, the royalty payable is 5 per cent of the price paid by the subscriber for the supplied ringtone or ringback (on a subscription and/or per unit basis, as may be the case), net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 5¢ for each ringtone or ringback supplied during that period.

“ringback” means a digital audio file that is heard by the calling party after dialing and prior to the call being answered at the receiving end; (« *sonnerie d'attente* »)

“ringtone” means a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call. (« *sonnerie* »)

Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of ringtones and ringbacks supplied;
- (b) the total number of ringtones and ringbacks requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those ringtones and ringbacks;

(ii) le titre des œuvres audiovisuelles utilisées durant le trimestre;

b) à l'égard des films pour adultes :

(i) les sommes versées par des clients pour visionner un film,

(ii) le titre des films utilisés durant le trimestre, avec une indication des films ne contenant aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN,

(iii) si un film ne contenait aucune œuvre nécessitant une licence de la SOCAN, la documentation établissant que tel était le cas;

c) à l'égard des services musicaux :

(i) les sommes versées par des clients pour utiliser le service,

(ii) les recettes du fournisseur du service,

(iii) le code-barres (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC) des albums utilisés pour fournir le service.

Vérifications

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Utilisations non visées par le tarif

5. (1) Le présent tarif ne vise pas les usages assujettis à d'autres tarifs de la SOCAN, y compris les tarifs 17 et 22 et le tarif pour les services sonores payants.

(2) Le présent tarif ne vise pas les services d'accès à Internet ou les services offrant des jeux vidéo.

Tarif n° 24

SONNERIES ET SONNERIES D'ATTENTE

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré durant l'année 2015, d'une sonnerie ou d'une sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre du répertoire de la SOCAN, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, la redevance exigible est 5 pour cent du prix payé par l'abonné pour la sonnerie ou la sonnerie d'attente fournie (par abonnement et/ou à l'unité, selon le cas), net de tout montant payé pour les frais de réseau, sous réserve d'une redevance minimale de 5 ¢ pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente fournie pendant la période en question.

« sonnerie » s'entend d'un fichier numérique audio dont l'exécution indique un appel téléphonique entrant; (“*ringtone*”)

« sonnerie d'attente » s'entend d'un fichier numérique audio dont l'exécution est entendue par la personne qui fait un appel téléphonique en attendant la réponse du destinataire de l'appel. (“*ringback*”)

La redevance doit être versée dans les 60 jours suivant la fin du trimestre visé. Ce versement doit être accompagné d'un rapport indiquant, pour ce trimestre :

- a) le nombre total de sonneries et de sonneries d'attente fournies;
- b) le nombre total de sonneries et de sonneries d'attente nécessitant une licence de la SOCAN fournies et la somme totale payable par les abonnés pour ces sonneries;

(c) with respect to each ringtone and ringback requiring a SOCAN licence,

(i) the total number of times the ringtone or ringback was supplied at a particular price, and

(ii) the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC); and

(d) with respect to each ringtone and ringback not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

c) pour chaque sonnerie et sonnerie d'attente nécessitant une licence de la SOCAN :

(i) le nombre de fois que la sonnerie ou la sonnerie d'attente a été fournie à un prix particulier,

(ii) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur, le nom de l'interprète, le code universel des produits (UPC) et le code international normalisé des enregistrements (ISRC);

d) pour chaque sonnerie ou sonnerie d'attente qui ne nécessite pas une licence de la SOCAN, l'information établissant la raison pour laquelle la licence n'était pas requise.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff No. 25

Tarif n° 25

SATELLITE RADIO SERVICES

SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN: 2015)*.

Titre abrégé

1. Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN : 2015).

Definitions

Définitions

2. In this tariff,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

“month” means a calendar month (« mois »)

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d'un signal offert par un service, à l'exclusion d'un abonné commercial. (“*subscriber*”)

“number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« nombre d'abonnés »)

« année » Année civile. (“*year*”)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« mois de référence »)

« mois » Mois civil. (“*calendar month*”)

“service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« service »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

“service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees as well as membership, subscription and other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service's broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« recettes du service »)

« nombre d'abonnés » Nombre moyen d'abonnés durant le mois de référence. (“*number of subscribers*”)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« abonné »)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service. (“*service revenues*”)

“year” means a calendar year. (« année »)

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu'autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (“*service*”)

Application

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month in 2015 by a service to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works in SOCAN's repertoire in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois en 2015 par un service pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) This tariff does not authorize

(2) Le présent tarif n'autorise pas

(a) any use of a work by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber; or

a) l'utilisation d'une œuvre par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

(b) any use by a subscriber of a work transmitted by a service, other than the use set out in subsection (1).

b) l'utilisation par un abonné d'une œuvre transmise par un service, sauf l'utilisation prévue au paragraphe (1).

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22 and the SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of musical works to end-users via the Internet or any similar network, such as, for example, a cellular phone or mobile network, but does permit the use of wireless functionalities (such as a WiFi or Bluetooth functionality) integrated with a satellite radio receiving device and permitting the relay of an SSRS signal to local speakers for subscribers' private use.

Royalties

4. A service shall pay to SOCAN for each month, 4.26 per cent of its service revenue for the reference month, subject to minimum fees of 43¢ per subscriber.

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties for that month as set out in section 4 and shall provide for the reference month,

- (a) the total number of subscribers to the service; and
- (b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Musical Work Use Information

6. (1) Each month, a service shall provide to SOCAN, the following information in respect of each musical work, or part thereof, broadcast by the service:

- (a) the date, time and duration of the broadcast of the musical work;
- (b) the title of the work and the name of its author and composer; and
- (c) the name of the main performer or performing group, and, if applicable, the album name and the record label.

Provided however, that the service shall not be deemed to be in contravention of this subsection (1) for failure to report the complete information listed above for any given musical work or parts thereof unless there were commercially reasonable means available to the service to obtain such information, and the unreported information exists with respect to the musical works.

(2) In addition to the reporting required under subsection (1), where such information is available on a commercially reasonable basis to the service, the service shall also provide to SOCAN the following information in respect of each musical work, or part thereof, broadcast by the service:

- (a) the catalogue number of the album;
- (b) the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work;
- (c) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (d) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (e) the names of all of the other performers (if applicable);
- (f) the duration of the musical work as listed on the album, the track number on the album, and the year of the album and track;
- (g) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (h) whether the track is a published sound recording.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in a format agreed upon by SOCAN and the service, no later than 10 business days after the service receives the monthly music information report from its music information report supplier for a given month (in the case of Sirius XM Canada

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs 16, 18 ou 22 de la SOCAN, ou le tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales à des consommateurs au moyen de l'Internet ou de tout autre réseau semblable, comme, par exemple, un téléphone cellulaire ou un réseau mobile, mais il permet l'usage de fonctions sans fil (par exemple WiFi, Bluetooth) intégrées au sein d'un récepteur et qui permet le relai d'un signal SSRS à des haut-parleurs pour les fins privées des abonnés.

Redevances

4. Un service verse respectivement à la SOCAN chaque mois 4,26 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 43 ¢ par abonné.

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour de chaque mois pendant le terme du tarif, le service verse les redevances payables pour ce mois selon l'article 4 et fournit, pour le mois de référence,

- a) le nombre total d'abonnés au service;
- b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales

6. (1) Chaque mois, le service fournit à la SOCAN l'information suivante à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale diffusée par le service:

- a) la date, l'heure et la durée de la diffusion de l'œuvre musicale;
- b) le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur;
- c) le nom de l'artiste-interprète principal ou du groupe d'interprètes et, si disponible, le titre de l'album et la maison de disques.

Il est entendu que le service ne sera pas responsable d'une violation des conditions indiquées au paragraphe (1) ci-dessus s'il ne fournit pas toute l'information prévue pour toute œuvre musicale, complète ou en partie, à moins qu'il existe des moyens commerciaux raisonnables pour que le service puisse obtenir ces informations, et que ces informations existent.

(2) En plus de l'information requise au paragraphe (1), dans la mesure où l'information est disponible au service sur une base commerciale raisonnable, le service fournira aussi à la SOCAN l'information suivante pour chaque œuvre musicale, complète ou en partie, diffusée par le service :

- a) le numéro du catalogue de l'album;
- b) le code international normalisé (ISWC) des œuvres musicales;
- c) le code-barres (UPC);
- d) le code international normalisé des enregistrements sonores (CINE);
- e) le nom de tous les autres artistes-interprètes (si disponible);
- f) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, le numéro de piste sur l'album et l'année de l'album et de la piste;
- g) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- h) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(3) L'information prévue aux paragraphes (1) et (2) sera fournie par voie électronique selon le format convenu par la SOCAN et le service, au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le service aura reçu de son fournisseur de rapport d'information musicale le rapport d'information musicale mensuel relatif à un

Inc., such supplier is Sirius XM Radio Inc.), and in any case no later than 45 days plus 10 business days after the end of a given month.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) SOCAN may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) SOCAN shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) If an audit discloses that royalties due to any collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment, provided that the understatement has been shown by an audit report supplied to the service under subsection (4) and the audit costs are evidenced by an invoice issued by the auditor.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with another collective society that is subject to this tariff,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service had the opportunity to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, any royalty claimant and their agents, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a service and who is not under any actual or apparent duty of confidentiality with respect to the supplied information.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

mois donné (en ce qui concerne Sirius XM Canada Inc., ce fournisseur est Sirius XM Radio Inc.) et, en tout état de cause, jamais plus tard que 45 jours plus 10 jours ouvrables suivant la fin d'un mois donné.

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) La SOCAN peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la SOCAN en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à l'une ou l'autre des sociétés de gestion ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande, dans la mesure où la sous-estimation est dans un rapport de vérification présenté au service en vertu du paragraphe (4) et qu'une facture des coûts de vérification est émise par le vérificateur.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit en application du présent tarif, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à une société de gestion assujettie au présent tarif,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel,
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution, ou
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licences@socan.ca, fax number: 416-442-3829, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address or fax number of which the society has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Information provided pursuant to section 6 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

PAY AUDIO SERVICES

[NOTE: SOCAN files this Pay Audio Tariff in the same format as it was filed previously, in respect of SOCAN only. SOCAN takes no position on the applicability of this tariff to Re:Sound.]

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff, 2015*.

Definitions

2. In this tariff, “distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de distribution* »)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (« *local* »)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (« *entreprise de programmation* »)

“Regulations” means the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *Règlement* »)

“service area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Regulations*, which reads:

“ ‘service area’ means an area in which premises served in accordance with the laws and regulations of Canada by a cable transmission system are located.”; (« *zone de service* »)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the *Act*, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the *Act*; (« *signal* »)

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licences@socan.ca, numéro de télécopieur 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(2) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la société a été avisée.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

(2) Les renseignements prévus à l’article 6 sont transmis par courriel.

(3) L’avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L’avis envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

SERVICES SONORES PAYANTS

[La SOCAN dépose le tarif applicable aux services sonores payants, dans le même format que l’année dernière, pour les fins de la SOCAN seulement. La SOCAN ne prend aucune position quant à l’application de ce tarif à Ré:Sonne.]

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, 2015*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*distribution undertaking*”)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (“*programming undertaking*”)

« local » Local tel qu’il est défini à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (“*premises*”)

« petit système de transmission par fil » Petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de service.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in the same service area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their service areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those service areas would constitute a series of contiguous service areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the service area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2 000 premises in that service area;” (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performer’s performances of such works in Re:Sound’s repertoire, including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public, in connection with the transmission in 2015 by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, and Re:Sound Tariff 3.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 12.35 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to SOCAN and Re:Sound respectively are 6.175 per cent and [...] per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

- (i) a small cable transmission system,
- (ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of

réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par fil qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de service respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite linéaire ou non de zones de service contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par fil qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par fil qui est un système à antenne collective situé dans la zone de service d’un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de service. » (« *small cable transmission system* »)

« *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195). (« *Regulations* »)

« *signal* » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la *Loi*, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la *Loi*. (« *signal* »)

« *zone de service* » Zone de service telle qu’elle est définie à l’article 2 du *Règlement*, qui se lit comme suit :

« “zone de service” Zone dans laquelle sont situés les locaux desservis par un système de transmission par fil en conformité avec les lois et les règlements du Canada. » (« *service area* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l’endroit et au moment qu’il choisit individuellement lors de la transmission en 2015 d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN et le tarif 3 de Ré:Sonne.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 12,35 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à la SOCAN et à Ré:Sonne sont respectivement de 6,175 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l’entreprise de distribution est soit

- (i) un petit système de transmission par fil,
- (ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux

Part IV of the Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada effective April 1997), or

(iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of "small transmission system."

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking;
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking;
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use; and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2 000 premises in its service area; and
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and Re:Sound the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the

articles E et G de la partie IV des Règles et procédures sur la radiodiffusion d'Industrie Canada, en vigueur à compter d'avril 1997) transmettant en clair,

(iii) un système terrestre dont l'activité est comparable à celle d'un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s'il transmettait des signaux par câble plutôt qu'en utilisant les ondes hertziennes.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l'année à l'égard de laquelle elles sont versées.

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation;
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques;
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de service d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de service;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à Ré:Sonne la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de

name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than 10 per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the other collective society,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the collective society has first provided a reasonable opportunity for the undertaking providing the information to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank

l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à l'autre société de gestion,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si la société de gestion a préalablement donné à l'entreprise qui fournit les renseignements l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité,
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution,
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un

Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, fax number: 416-442-3829, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that an undertaking sends to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 910, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail or by fax.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur : 416-442-3829, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication d'une entreprise avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou tout autre numéro de télécopieur dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF 2.A (COMMERCIAL TELEVISION STATIONS)

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 2.1\% \times$ gross income from all programs (A) _____
- to account for the fact that stations that use the MBL pay royalties two months later than other stations:
 $1\% \times 2.1\% \times$ gross income from all programs (B) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 2.1\% \times$ gross income from cleared programs (C) _____
- to account for SOCAN's general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 2.1\% \times$ gross income from cleared programs (D) _____

TOTAL of A + B + C + D: (E) _____

Payment on account of programs other than cleared programs:

- $2.1\% \times$ gross income from all programs other than cleared programs (F) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (E + F): (G) _____

Please remit the amount set out in (G)

TARIF 2.A (STATIONS DE TÉLÉVISION COMMERCIALES)

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Paiement à l'égard de la programmation affranchie

- pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la LGM est disponible :
 $3\% \times 2,1\% \times$ revenus totaux bruts de la station (A) _____
- pour tenir compte du fait que les stations qui optent pour la LGM versent leurs redevances deux mois plus tard que les autres stations : $1\% \times 2,1\% \times$ revenus totaux bruts de la station (B) _____
- pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans la programmation affranchie :
 $5\% \times 2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (C) _____
- pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation affranchie (D) _____

TOTAL de A + B + C + D : (E) _____

Paiement à l'égard du reste de la programmation :

- $2,1\% \times$ revenus bruts de la station attribuables à la programmation autre que la programmation affranchie (F) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (E + F) : (G) _____

Veuillez payer le montant indiqué à la ligne (G)

Tariff No. 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER TELEVISION
SERVICES BY DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

FORM A

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the distribution undertaking: _____

Name of the programming undertaking or signal on account of which the royalties are being paid (please provide one form per programming undertaking or signal):

(A) $2.1\% \times$ amount payable by the distribution undertaking for the right to carry the signal for the relevant month: _____

(B) $2.1\% \times$ number supplied by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff \times number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month: _____

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

Tarif n° 17

TRANSMISSION DE SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE, SERVICES SPÉCIALISÉS ET
AUTRES SERVICES DE TÉLÉVISION PAR DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION

FORMULAIRE A

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS
DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de distribution)

Nom de l'entreprise de distribution : _____

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal à l'égard duquel les redevances sont acquittées (veuillez remplir un formulaire par
entreprise de programmation ou signal) :

(A) $2,1\% \times$ montant payable par l'entreprise de distribution pour transmettre le signal durant le mois pertinent : _____

(B) $2,1\% \times$ chiffre fourni par l'entreprise de programmation conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif \times nombre de locaux ou de TVRO
que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois
pertinent : _____

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est 0,9 %.

FORM B

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A STANDARD BLANKET LICENCE FOR THE MONTH OF _____
(Payment by the distribution undertaking)

Name of the programming undertaking or signal: _____

List of the distribution undertakings on account of which royalties are being paid: _____

(A) 2.1% × total amount payable by the relevant distribution undertakings for the right to carry the signal of the programming undertaking for the relevant month: _____

(B) $\frac{X \times Y \times 2.1\%}{Z}$: _____

where

X is the gross income of the programming undertaking during the relevant month

Y is the total number of premises or TVROs served by the distribution undertakings and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of the relevant month

Z is the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month

(C) TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (A + B): _____

Please remit the amount set out in (C)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 8(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

FORMULAIRE B

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE STANDARD POUR LE MOIS DE _____ (paiement effectué par l'entreprise de programmation)

Nom de l'entreprise de programmation ou du signal : _____

Noms des entreprises de distribution à l'égard desquelles les redevances sont acquittées : _____

(A) $2,1\% \times$ montant total payable par les entreprises de distribution pertinentes pour transmettre le signal de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent : _____

(B) $\frac{X \times Y \times 2,1\%}{Z}$: _____

étant entendu que

X représente les revenus bruts de l'entreprise de programmation durant le mois pertinent

Y représente le nombre de locaux ou de TVRO que les entreprises de distribution desservent et qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

Z représente le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservent des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui reçoivent licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent

(C) REDEVANCE TOTALE DU MOIS (A + B) : _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la case (C)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 8(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est de 0,9 %.

FORM C

CALCULATION OF LICENCE FEE FOR A MODIFIED BLANKET LICENCE (MBL) FOR THE MONTH OF _____

For the purposes of this form and for the month for which the royalties are being calculated,

“Affiliation payments” does not include payments made by systems subject to section 4 of the tariff (small systems).

“Total affiliation payments” means,

(a) if a distribution undertaking fills the form, the affiliation payment payable by the distribution undertaking to the relevant programming undertaking for that month; and

(b) if a programming undertaking fills the form, the affiliation payments payable to the programming undertaking by all the distribution undertakings that carried its signal during that month.

“Affiliation payments from cleared programs” means the total affiliation payments multiplied by the percentage of total air time attributable to cleared programs in that month. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Affiliation payments from programs other than cleared programs” means the difference between total affiliation payments and affiliation payments from cleared programs.

“Total gross income” means

(a) if a distribution undertaking fills the form, the number provided by the programming undertaking for that month pursuant to paragraph 12(1)(a) of the tariff multiplied by the number of premises or TVROs served by the distribution undertaking and lawfully receiving the signal of the programming undertaking on the last day of that month; and

(b) if a programming undertaking fills the form, the undertaking’s gross income for that month multiplied by the ratio of the total number of premises or TVROs (excluding those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month over the total number of premises or TVROs (including those served by systems subject to section 4 of the tariff) lawfully receiving its signal on the last day of that month.

“Gross income from cleared programs” means the total gross income multiplied by the percentage of gross income from cleared programs. (That figure is provided by the programming undertaking pursuant to paragraph 12(1)(b) of the tariff if a distribution undertaking fills the form.)

“Gross income from programs other than cleared programs” means the difference between total gross income and gross income from cleared programs.

If the distribution undertaking fills the form, one form must be completed with respect to each programming undertaking that has elected for the MBL that the distribution undertaking transmits in the relevant month. If the programming undertaking fills the form, only one form needs to be completed.

Payment on account of cleared programs

- to account for additional expenses incurred by SOCAN because of the availability of the MBL:
 $3\% \times 2.1\% \times (\text{total gross income} + \text{total affiliation payments})$ (A) _____
- to account for the use of ambient and production music in cleared programs:
 $5\% \times 2.1\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (B) _____
- to account for SOCAN’s general operating expenses: $22\% \times 95\% \times 2.1\% \times (\text{gross income from cleared programs} + \text{affiliation payments from cleared programs})$ (C) _____
- TOTAL of A + B + C (D) _____

Payment on account of all programs other than cleared programs

- $2.1\% \times (\text{gross income from programs other than cleared programs} + \text{affiliation payments from programs other than cleared programs})$ (E) _____

TOTAL LICENCE FEE FOR THE MONTH (D + E) (F) _____

Please remit the amount set out in (F)

NOTE: If the programming undertaking claims that it complies with subparagraph 9(2)(ii) of the tariff, the applicable royalty rate is 0.9%.

FORMULAIRE C

CALCUL DE LA REDEVANCE PAYABLE EN VERTU DE LA LICENCE GÉNÉRALE MODIFIÉE (LGM) POUR LE MOIS DE _____

Aux fins du présent formulaire et pour le mois à l'égard duquel les redevances sont établies (le mois pertinent) les définitions suivantes s'appliquent :

« Paiements d'affiliation » Exclut les paiements effectués par les systèmes assujettis à l'article 4 du tarif (les petits systèmes).

« Paiements totaux d'affiliation »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables par cette entreprise à l'entreprise de programmation pertinente pour le mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, les paiements d'affiliation payables à cette entreprise par toutes les entreprises de distribution pertinentes ayant transmis son signal durant le mois pertinent.

« Paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies » Produit du montant des paiements totaux d'affiliation multiplié par le pourcentage du temps d'antenne total occupé par des émissions affranchies durant le mois pertinent. [Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif].

« Paiement d'affiliation à l'égard des émissions non affranchies » Différence entre les paiements totaux d'affiliation et les paiements d'affiliation à l'égard des émissions affranchies.

« Revenus bruts totaux »

a) Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, le produit du chiffre fourni par l'entreprise de programmation pour le mois pertinent conformément à l'alinéa 12(1)a) du tarif multiplié par le nombre de locaux ou de TVRO que l'entreprise de distribution desservait et qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent;

b) si l'entreprise de programmation remplit le formulaire, le produit des revenus bruts de l'entreprise multiplié par le nombre total de locaux ou de TVRO (excluant ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent, divisé par le nombre total de locaux ou de TVRO (y compris ceux que desservaient des systèmes assujettis à l'article 4 du tarif) qui recevaient licitement le signal de l'entreprise de programmation le dernier jour du mois pertinent.

« Revenus bruts des émissions affranchies » Montant des revenus bruts totaux multiplié par le pourcentage des revenus bruts attribuable aux émissions affranchies. [Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, ce pourcentage lui est fourni par l'entreprise de programmation en application de l'alinéa 12(1)b) du tarif.]

« Revenus bruts des émissions non affranchies » Différence entre les revenus bruts totaux et les revenus bruts des émissions affranchies.

Si l'entreprise de distribution remplit le formulaire, il faut remplir un formulaire à l'égard de chaque entreprise de programmation ayant opté pour la LGM que l'entreprise de distribution a transmis durant le mois pertinent. Si c'est l'entreprise de programmation qui remplit le formulaire, un seul formulaire suffit.

Paiement à l'égard des émissions affranchies

— pour les dépenses additionnelles que la SOCAN engage au motif que la licence générale modifiée est disponible : $3\% \times 2,1\% \times (\text{revenus bruts totaux} + \text{paiements d'affiliation totaux})$ (A) _____

— pour l'utilisation de la musique ambiante et de production dans les émissions affranchies : $5\% \times 2,1\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (B) _____

— pour les dépenses générales d'exploitation de la SOCAN : $22\% \times 95\% \times 2,1\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions affranchies})$ (C) _____

— TOTAL de A + B + C (D) _____

Paiement autre que pour les émissions affranchies

— $2,1\% \times (\text{revenus bruts attribuables aux émissions non affranchies} + \text{paiements d'affiliation attribuables aux émissions non affranchies})$ (E) _____

REDEVANCE TOTALE DU MOIS (D + E) (F) _____

Veuillez acquitter le montant indiqué à la ligne (F)

NOTE : Si l'entreprise de programmation prétend se conformer au sous-alinéa 9(2)(ii) du tarif, le taux de redevance applicable est de 0,9 %.

